Vol. 146, No. 50

Vol. 146, n° 50

Canada Gazette

Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 15, 2012

OTTAWA, LE SAMEDI 15 DÉCEMBRE 2012

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2012 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1er avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Canada Gazette	*Part I*	*Part II*	*Part III*
Yearly subscription			
Canada	$135.00	$67.50	$28.50
Outside Canada	US$135.00	US$67.50	US$28.50
Per copy			
Canada	$2.95	$3.50	$4.50
Outside Canada	US$2.95	US$3.50	US$4.50

Gazette du Canada	*Partie I*	*Partie II*	*Partie III*
Abonnement annuel			
Canada	135,00 $	67,50 $	28,50 $
Extérieur du Canada	135,00 $US	67,50 $US	28,50 $US
Exemplaire			
Canada	2,95 $	3,50 $	4,50 $
Extérieur du Canada	2,95 $US	3,50 $US	4,50 $US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012
Published by the Queen's Printer for Canada, 2012
ISSN 1494-6076
© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2012

TABLE OF CONTENTS

Vol. 146, No. 50 — December 15, 2012

Government notices 3378
Appointments..... 3384
Notice of vacancies 3389

Parliament
House of Commons 3392
Chief Electoral Officer 3392

Commissions 3393
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 3397
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 3399
(including amendments to existing regulations)

Index 3543

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 146, n° 50 — Le 15 décembre 2012

Avis du gouvernement 3378
Nominations..... 3384
Avis de postes vacants 3389

Parlement
Chambre des communes 3392
Directeur général des élections 3392

Commissions 3393
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 3397
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 3399
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 3544

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Order Establishing Quantitative Thresholds for the Designation of Countries of Origin

The Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 109.1(3)[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b], makes the annexed *Order Establishing Quantitative Thresholds for the Designation of Countries of Origin.*

Ottawa, December 15, 2012

JASON KENNEY
Minister of Citizenship and Immigration

ORDER ESTABLISHING QUANTITATIVE THRESHOLDS FOR THE DESIGNATION OF COUNTRIES OF ORIGIN

1. In this Order, the "Act" means the *Immigration and Refugee Protection Act.*

2. For the purposes of paragraphs 109.1(2)(*a*) and (*b*) of the Act, the number provided is 30 during any period of 12 consecutive months in the three years preceding the date of the designation.

3. For the purposes of subparagraph 109.1(2)(*a*)(i) of the Act, the period provided is the same 12 months used in section 2, and the percentage is 75%.

4. For the purposes of subparagraph 109.1(2)(*a*)(ii) of the Act, the period provided is the same 12 months used in section 2, and the percentage is 60%.

5. This Order comes into force on the day that section 12 of the *Balanced Refugee Reform Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force or, if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

[50-1-o]

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Order Designating Countries of Origin

Whereas, in accordance with subsection 109.1(2)[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*:[b]

(*a*) the number of claims for refugee protection made in Canada by nationals of each of the countries set out in Schedule 1 to the annexed Order in respect of which the Refugee Protection Division has made a final determination is equal to or greater than the number provided in the *Order Establishing Quantitative Thresholds for the Designation of Countries of Origin* and the conditions set out in subparagraph 109.1(2)(*a*)(i)[a] or (ii)[a] of the Act are met with respect to those claims for refugee protection; and

[a] S.C. 2012, c. 17, s. 58
[b] S.C. 2001, c. 27

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Arrêté établissant des seuils quantitatifs pour la désignation des pays d'origine

En vertu du paragraphe 109.1(3)[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration prend l'*Arrêté établissant des seuils quantitatifs pour la désignation des pays d'origine*, ci-après.

Ottawa, le 15 décembre 2012

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
JASON KENNEY

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT DES SEUILS QUANTITATIFS POUR LA DÉSIGNATION DES PAYS D'ORIGINE

1. Dans le présent arrêté, la « Loi » s'entend de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

2. Pour l'application des alinéas 109.1(2)*a*) et *b*) de la Loi, le nombre est de trente durant toute période de douze mois consécutifs au cours des trois années antérieures à la date de la désignation.

3. Pour l'application du sous-alinéa 109.1(2)*a*)(i) de la Loi, la période est la même période de douze mois retenue aux termes de l'article 2 et le pourcentage est de 75 %.

4. Pour l'application du sous-alinéa 109.1(2)*a*)(ii) de la Loi, la période est la même période de douze mois retenue aux termes de l'article 2 et le pourcentage est de 60 %.

5. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur des mesures de réforme équitable concernant les réfugiés*, chapitre 8 des Lois du Canada (2010) ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.

[50-1-o]

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Arrêté désignant les pays d'origine

Attendu que, conformément au paragraphe 109.1(2)[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b] :

a) les ressortissants des pays visés à l'annexe 1 de l'arrêté ci-après ont présenté des demandes d'asiles au Canada sur lesquelles la Section de la protection des réfugiés a statué en dernier ressort en nombre égal ou supérieur au nombre prévu par l'*Arrêté établissant des seuils quantitatifs pour la désignation des pays d'origine* et que l'une ou l'autre des conditions prévues aux sous-alinéas 109.1(2)*a*)(i)[a] et (ii)[a] de cette loi est remplie à l'égard de ces demandes d'asiles;

[a] L.C. 2012, ch. 17, art. 58
[b] L.C. 2001, ch. 27

(*b*) the number of claims for refugee protection made in Canada by nationals of each of the countries set out in Schedule 2 to the annexed Order in respect of which the Refugee Protection Division has made a final determination is less than the number provided in the *Order Establishing Quantitative Thresholds for the Designation of Countries of Origin* and the Minister of Citizenship and Immigration is of the opinion that those countries meet the criteria set out in subparagraphs 109.1(2)(*b*)(i)[a] to (iii)[a] of that Act,

Therefore, the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 109.1(1)[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*,[b] makes the annexed *Order Designating Countries of Origin.*

Ottawa, December 15, 2012

JASON KENNEY
Minister of Citizenship and Immigration

b) les ressortissants des pays visés à l'annexe 2 de l'arrêté ci-après ont présenté des demandes d'asiles au Canada sur lesquelles la Section de la protection des réfugiés a statué en dernier ressort en nombre inférieur au nombre prévu par l'*Arrêté établissant des seuils quantitatifs pour la désignation des pays d'origine* et que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est d'avis que ces pays répondent aux critères énoncés aux sous-alinéas 109.1(2)*b*)(i)[a] à (iii)[a] de la même loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 109.1(1)[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration prend l'*Arrêté désignant les pays d'origine*, ci-après.

Ottawa, le 15 décembre 2012

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
JASON KENNEY

ORDER DESIGNATING COUNTRIES OF ORIGIN

1. In accordance with the conditions set out in paragraph 109.1(2)(*a*) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the countries set out in Schedule 1 are designated for the purposes of subsection 110(2) and section 111.1 of that Act.

2. In accordance with the conditions set out in paragraph 109.1(2)(*b*) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the countries set out in Schedule 2 are designated for the purposes of subsection 110(2) and section 111.1 of that Act.

3. This Order comes into force on the day on which section 12 of the *Balanced Refugee Reform Act* comes into force or, if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES PAYS D'ORIGINE

1. En application des conditions prévues à l'alinéa 109.1(2)*a*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et pour l'application du paragraphe 110(2) et de l'article 111.1 de cette loi, sont désignés les pays énumérés à l'annexe 1.

2. En application des conditions prévues à l'alinéa 109.1(2)*b*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et pour l'application du paragraphe 110(2) et de l'article 111.1 de cette loi, sont désignés les pays énumérés à l'annexe 2.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.

SCHEDULE 1
(*Section 1*)

Croatia
Czech Republic
France
Germany
Hungary
Italy
Latvia
Lithuania
Poland
Portugal
Slovak Republic
Spain
United Kingdom
United States of America

ANNEXE 1
(*article 1*)

Allemagne
Croatie
Espagne
États-Unis
France
Hongrie
Italie
Lettonie
Lituanie
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni

SCHEDULE 2
(*Section 2*)

Austria
Belgium
Cyprus
Denmark
Estonia

ANNEXE 2
(*article 2*)

Autriche
Belgique
Chypre
Danemark
Estonie

SCHEDULE 2 — *Continued*

Finland
Greece
Ireland
Luxembourg
Malta
Netherlands
Slovenia
Sweden

[50-1-o]

ANNEXE 2 (*suite*)

Finlande
Grèce
Irlande
Luxembourg
Malte
Pays-Bas
Slovénie
Suède

[50-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of extension granted by the Minister of the Environment under subsection 56(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Pursuant to subsection 56(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the following time extensions were granted under the *Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of specified substances on Schedule 1 of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*, related to the polyurethane and other foam sector (except polystyrene)*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 26, 2011.

On November 22, 2012, the Minister of the Environment granted to Vitafoam Products Canada Limited — Calgary Plant a time extension of two months to prepare the Pollution Prevention Plan. The period to prepare the plan is therefore extended to February 1, 2013.

On November 22, 2012, the Minister of the Environment granted to Vitafoam Products Canada Limited — Toronto Plant a time extension of two months to prepare the Pollution Prevention Plan. The period to prepare the plan is therefore extended to February 1, 2013.

On November 22, 2012, the Minister of the Environment granted to Woodbridge Foam Corporation — Kipling Plant a time extension of two months to prepare the Pollution Prevention Plan. The period to prepare the plan is therefore extended to February 1, 2013.

On November 22, 2012, the Minister of the Environment granted to Woodbridge Foam Corporation — Whitby Plant a time extension of two months to prepare the Pollution Prevention Plan. The period to prepare the plan is therefore extended to February 1, 2013.

On November 26, 2012, the Minister of the Environment granted to A-Z Foam (2012) Ltd. a time extension of one month to prepare the Pollution Prevention Plan. The period to prepare the plan is therefore extended to December 28, 2012.

For additional information, please contact Mr. Tim Leah, Manager, Plastics and Rubber Section, Chemical Production Division,

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de prorogation du délai accordée par le ministre de l'Environnement en vertu du paragraphe 56(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Conformément au paragraphe 56(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, un avis est par la présente donné voulant que les prorogations de délai suivantes aient été accordées en vertu de l'*Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard de certaines substances de l'annexe 1 de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) *pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène)*, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 26 novembre 2011.

Le 22 novembre 2012, le ministre de l'Environnement a accordé une prorogation du délai de deux mois à la Vitafoam Products Canada Limited de Calgary, afin d'élaborer le plan de prévention de la pollution. Le délai imparti pour l'élaboration du plan a été reporté au 1er février 2013.

Le 22 novembre 2012, le ministre de l'Environnement a accordé une prorogation du délai de deux mois à la Vitafoam Products Canada Limited de Toronto, afin d'élaborer le plan de prévention de la pollution. Le délai imparti pour l'élaboration du plan a été reporté au 1er février 2013.

Le 22 novembre 2012, le ministre de l'Environnement a accordé une prorogation du délai de deux mois à la Woodbridge Foam Corporation de Kipling, afin d'élaborer le plan de prévention de la pollution. Le délai imparti pour l'élaboration du plan a été reporté au 1er février 2013.

Le 22 novembre 2012, le ministre de l'Environnement a accordé une prorogation du délai de deux mois à la Woodbridge Foam Corporation de Whitby, afin d'élaborer le plan de prévention de la pollution. Le délai imparti pour l'élaboration du plan a été reporté au 1er février 2013.

Le 26 novembre 2012, le ministre de l'Environnement a accordé une prorogation du délai d'un mois à la A-Z Foam (2012) Ltd., afin d'élaborer le plan de prévention de la pollution. Le délai imparti pour l'élaboration du plan a été reporté au 28 décembre 2012.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Tim Leah, Gestionnaire des plastiques et du

Chemicals Sector Directorate, by telephone at 819-953-1134 or by fax at 819-994-5030.

Ottawa, December 4, 2012

BERNARD MADÉ
Director
Chemical Production Division
Chemicals Sector Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

[50-1-o]

caoutchouc, Division de la production des produits chimiques, Direction du secteur des produits chimiques, par téléphone au 819-953-1134, ou par télécopieur au 819-994-5030.

Ottawa, le 4 décembre 2012

Le directeur
Division de la production des produits chimiques
Direction du secteur des produits chimiques
BERNARD MADÉ

Au nom du ministre de l'Environnement

[50-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Rescinding Ministerial Condition No. 13618

Rescinding Ministerial Condition

(Section 84 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment has previously imposed Ministerial Condition No. 13618 with respect to the substance Stannane, tetrabutyl-, Chemical Abstracts Service Registry No. 1461-25-2, on March 26, 2005; and

Whereas the Minister of the Environment has issued on November 5, 2011, pursuant to paragraph 54(1)(*d*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Code of Practice for the Management of Tetrabutyltin in Canada* to minimize releases of the substance to the aquatic environment,

Therefore, the Minister of the Environment hereby rescinds Ministerial Condition No. 13618 pursuant to subsection 84(3) of that Act.

PETER KENT
Minister of the Environment

[50-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Annulation de la Condition ministérielle n^{o} 13618

Annulation de condition ministérielle

(Article 84 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement a édicté, le 26 mars 2005, la Condition ministérielle n^{o} 13618 portant sur la substance Tétrabutylstannane, numéro de registre 1461-25-2 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que le ministre de l'Environnement a établi, le 5 novembre 2011, en vertu de l'alinéa 54(1)*d*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le *Code de pratique pour la gestion du tétrabutylétain au Canada* afin de minimiser les rejets de la substance dans l'environnement aquatique;

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement annule la Condition ministérielle n^{o} 13618, en vertu du paragraphe 84(3) de cette loi.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

[50-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Roster of review officers

The Minister of the Environment, pursuant to section 243 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], hereby appoints José P. Dorais to the roster of review officers, to hold office during good behaviour for a term of two years, effective June 1, 2012.

Ottawa, December 4, 2012

PETER KENT
Minister of the Environment

[50-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Liste de réviseurs

En vertu de l'article 243 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], le ministre de l'Environnement nomme José P. Dorais à la liste de réviseurs, pour qu'il exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de deux ans à compter du 1er juin 2012.

Ottawa, le 4 décembre 2012

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

[50-1-o]

[a] S.C. 1999, c. 33

[a] L.C. 1999, ch. 33

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

FISHERIES ACT

Notice of intent with respect to amending the Pacific Aquaculture Regulations *to include Aquaculture Licence Fees*

Fisheries and Oceans Canada intends to charge licence fees for all federally licensed aquaculture operations in British Columbia, with the exception of non-commercial production facilities including not-for-profit, salmon enhancement, and universities. The licence fee will be implemented through an amendment to the *Pacific Aquaculture Regulations*. This process is also subject to the provisions of the *User Fees Act*, which requires that the fee proposal be tabled in Parliament before it is finalized.

A discussion paper summarizing the proposed fee structure, service standards, consultations to date, and the anticipated impacts of the proposal will be posted on the Department's Web site. All affected and interested parties are invited to review the discussion paper, and participate fully during the comment period of the consultation process which will begin on December 17, 2012, and conclude on January 16, 2013.

For further information, please consult the Department's Web site at www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/aquaculture-eng.htm.

December 15, 2012

AQUACULTURE MANAGEMENT DIRECTORATE

[50-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

LOI SUR LES PÊCHES

Avis d'intention concernant la modification du Règlement du Pacifique sur l'aquaculture *afin d'y ajouter les droits de permis d'aquaculture*

Pêches et Océans Canada a l'intention d'imposer des droits de permis à toutes les activités d'aquaculture réglementées par le gouvernement fédéral en Colombie-Britannique, sauf dans le cas des installations de production non commerciales telles que les établissements à but non lucratif, les organismes de mise en valeur du saumon et les universités. Les droits de permis seront officialisés par l'entremise de la modification du *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture*. Cette mesure est assujettie aux dispositions de la *Loi sur les frais d'utilisation*, qui exigent le dépôt au Parlement des droits proposés avant d'être finalisée.

Un document de travail résumant le barème de droits proposé, les normes de service, les activités de consultation menées jusqu'à présent et les incidences prévues de la mesure sera également affiché sur le site Web du Ministère. On invite toutes les parties intéressées à examiner le document de travail et à s'exprimer librement pendant la période des commentaires du processus de consultation qui se déroulera du 17 décembre 2012 au 16 janvier 2013.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du Ministère au www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/aquaculture-fra.htm.

Le 15 décembre 2012

LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GESTION DE L'AQUACULTURE

[50-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Notice to interested parties — Proposed improvements to the Marihuana Medical Access Program (MMAP) — Research and development activities

On December 15, 2012, Health Canada is publishing the proposed *Marihuana for Medical Purposes Regulations* (MMPR) in the *Canada Gazette*, Part I. The proposed Regulations can be found at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-12-15/html/reg4-eng.html.

The proposed Regulations would establish the conditions for a competitive industry of licensed producers, which would offer individuals access to dried marihuana for medical purposes, produced under secure and sanitary conditions. A licensed producer (LP) would have to meet regulatory requirements for elements such as quality control standards and security measures. This would reduce risks to public health, safety and security resulting from such production. After the new Regulations come into force, interested persons would be able to apply for a licence and, if they qualify, immediately begin producing and distributing dried marihuana for medical purposes.

Parties who are considering becoming an LP and are interested in engaging in certain research and development activities such as testing marihuana or testing growing conditions on-site may do so prior to the MMPR coming into force using existing mechanisms

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Avis aux parties intéressées — Améliorations proposées aux activités de recherche et de développement du Programme d'accès à la marihuana à des fins médicales (PAMFM)

Le 15 décembre 2012, Santé Canada publie le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* (RAMFM) proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le projet de règlement se trouve au www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-12-15/html/reg4-fra.html.

Le projet de règlement établit les conditions pour une industrie concurrentielle de producteurs autorisés, ce qui permettrait aux individus d'obtenir de la marihuana séchée à des fins médicales produite dans des conditions sanitaires et sécuritaires. Les producteurs autorisés devront respecter les exigences réglementaires liées à des éléments comme les normes relatives au contrôle de la qualité et les mesures de sécurité. Cela réduirait les risques pour la santé et la sécurité de la population que constitue une telle production. Une fois le nouveau règlement entré en vigueur, les personnes intéressées pourront présenter une demande de licence et si elles sont admissibles, commencer immédiatement à produire et à distribuer de la marihuana séchée à des fins médicales.

Les parties qui envisagent devenir producteur autorisé et qui sont intéressées à prendre part à certaines activités de recherche et de développement, comme l'évaluation de la marihuana ou l'évaluation des conditions de culture sur place, peuvent le faire

under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and the *Narcotic Control Regulations* (NCR).

These mechanisms include

1. a licence issued under section 9 of the NCR (licensed dealer) which would enable activities such as possession to test marihuana plant material;
2. a licence to cultivate, gather or produce marihuana for scientific purposes issued in accordance with section 67 of the NCR; and/or
3. an exemption issued under section 56 of the CDSA for other activities with marihuana such as testing packaging methods and materials.

Information and documents that would be considered in an application include but are not limited to

- a statement indicating that these research and development activities are being conducted with the intent of eventually applying to become a licensed producer;
- a declaration from the applicant that the municipality, local law enforcement, and local fire officials where the proposed activities are to be conducted have been notified of the proposed research and development activities with marihuana;
- valid criminal record checks of the person responsible for the licence or exemption, the person in charge of the research project, if applicable, and the person in charge of production, indicating that they have not been convicted, as an adult, within the preceding 10 years, of a designated drug offence or a designated criminal offence as these terms are defined in the NCR;
- a letter from the owner of the proposed location where the proposed activities are to be conducted indicating that there is no objection to its use for marihuana production if the location is not owned by the applicant; and
- appropriate security measures, in accordance with the requirements of the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances* found at www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/pubs/precurs/dealers-distrib/phys_securit_directive/index-eng.php and the guidance document *Building and Production Security Requirements for Marihuana for Medical Purposes* found at www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/marihuana/future-avenir/securit-eng.php.

In deciding whether to issue a licence or exemption, the Minister would review applications on a case-by-case basis and may consider other factors such as the risk to public health, safety or security. This would include the risk of marihuana being diverted to an illicit market or an illicit use.

It is also worth noting that if the proposed MMPR are promulgated, the issuance of a licence or exemption to conduct research and development activities does not guarantee the issuance of a licence under the proposed new Regulations. Producer licences can only be issued once the new Regulations come into force.

Interested parties wishing to conduct research and development activities may initiate this process by providing Health Canada with a letter expressing their interest and providing the

avant l'entrée en vigueur du RAMFM en se servant des mécanismes déjà prévus par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et le *Règlement sur les stupéfiants* (RS).

Les mécanismes comprennent :

1. une licence délivrée en vertu de l'article 9 du RS (distributeur autorisé) qui autoriserait des activités comme la possession pour évaluer les plants de marihuana;
2. une licence pour cultiver, récolter ou produire de la marihuana à des fins scientifiques délivrée en conformité avec l'article 67 du RS;
3. une exemption délivrée en vertu de l'article 56 de la LRCDAS pour d'autres activités liées à la marihuana, comme l'évaluation des méthodes et du matériel d'emballage.

Voici certains renseignements et documents qui seraient pris en compte dans une demande :

- un énoncé indiquant que ces activités de recherche et de développement sont menées dans le but éventuel de faire une demande pour devenir producteur autorisé;
- une déclaration du demandeur selon laquelle la municipalité, les représentants locaux de la loi et des services d'incendie où les activités proposées doivent avoir lieu ont été avisés des activités de recherche et de développement proposées avec la marihuana;
- les vérifications valides du casier judiciaire de la personne responsable de la licence ou de l'exemption, de la personne chargée du projet de recherche, s'il y a lieu, et de la personne chargée de la production, casier judiciaire où il est indiqué qu'elle n'a pas été condamnée, comme adulte, au cours des 10 dernières années, pour une infraction désignée en matière de drogue ou une infraction criminelle désignée, conformément à la définition de ces termes dans le RS;
- une lettre du propriétaire du lieu proposé où les activités proposées doivent avoir lieu et dans laquelle il est indiqué qu'il n'y a aucune objection quant à l'utilisation du lieu pour la production de marihuana si le lieu n'est pas la propriété du demandeur;
- les mesures de sécurité appropriées, en conformité avec les exigences de la *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées* se trouvant à l'adresse suivante : www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/pubs/precurs/dealers-distrib/phys_securit_directive/index-fra.php et du document d'orientation *Exigences en matière de sécurité des bâtiments et de la production de marihuana à des fins médicales* se trouvant à l'adresse suivante : www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/marihuana/future-avenir/securit-fra.php.

Dans le cadre de sa décision d'émettre une licence ou une exemption, le ministre examinera les demandes au cas par cas et pourrait tenir compte de facteurs comme le risque pour la santé ou la sécurité de la population, y compris le risque que la marihuana soit détournée vers un marché illicite ou que cette marihuana soit utilisée à des fins illicites.

De plus, veuillez prendre note que si le RAMFM est promulgué, l'émission d'une licence ou d'une exemption concernant le déroulement d'activités de recherche ou de développement ne garantit pas l'émission d'une licence en vertu du nouveau règlement proposé. Les licences de producteur ne peuvent être émises que lorsque la nouvelle réglementation sera en vigueur.

Les parties intéressées désireuses de mener des activités de recherche et de développement peuvent amorcer ce processus en faisant parvenir à Santé Canada une lettre dans laquelle elles

information indicated in the first four points listed above, as applicable, at the following address:

Office of Controlled Substances
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada, AL: 3503A
Ottawa, Ontario
K1A 1B9

Please note that if interested parties wish to conduct activities in addition to research and development, such as producing marihuana for the purposes of sale before the proposed MMPR are in force, those parties must comply with the applicable requirements of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* (e.g. requirements for clinical trials which demonstrate clinical efficacy and safety).

For those requiring more information regarding the application process or information regarding the availability of a legal supply of seeds or marihuana for research and development activities, please contact the Office of Controlled Substances at OCS-BSC@hc-sc.gc.ca.

[50-1-o]

manifestent leur intérêt et en communiquant l'information indiquée dans les quatre premiers points énumérés précédemment, s'il y a lieu, à l'adresse suivante :

Bureau des substances contrôlées
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada, Indice de l'adresse : 3503A
Ottawa (Ontario)
K1A 1B9

Veuillez prendre note que si les parties intéressées souhaitent mener des activités en plus de la recherche et du développement, comme la production de marihuana pour la vente avant l'entrée en vigueur du RAMFM, ces parties doivent se conformer aux exigences applicables de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* (par exemple aux exigences de mener des essais cliniques sur l'efficacité et l'innocuité).

Les personnes désireuses d'obtenir de plus amples renseignements sur le processus de demande ou de l'information sur la disponibilité d'un approvisionnement légal en graines ou en marihuana pour des activités de recherche et de développement peuvent envoyer un courriel au Bureau des substances contrôlées à l'adresse suivante : OCS-BSC@hc-sc.gc.ca.

[50-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste	*Order in Council/Décret*
Dedimus potestatem	2012-1607
Commissioners to administer oaths/Commissaires à l'assermentation	
Within Canada/à l'intérieur du Canada	
Bocock, The Hon./L'hon. Randall S.	
Gagné, The Hon./L'hon. Jocelyne	
Gleason, The Hon./L'hon. Mary J. L.	
Kane, The Hon./L'hon. Catherine M.	
Within Alberta/à l'intérieur de l'Alberta	
Jones, The Hon./L'hon. Craig M.	
Millar, The Hon./L'hon. Bruce A.	
Within British Columbia/à l'intérieur de la Colombie-Britannique	
Abrioux, The Hon./L'hon. Patrice	
Fitch, The Hon./L'hon. Gregory J.	
Jenkins, The Hon./L'hon. Robert W.	
Tindale, The Hon./L'hon. Ronald S.	
Weatherill, The Hon./L'hon. Gordon C.	
Within Manitoba/à l'intérieur du Manitoba	
Rempel, The Hon./L'hon. Herbert	
Within New Brunswick/à l'intérieur du Nouveau-Brunswick	
DeWare, The Hon./L'hon. Tracey K.	
Within Newfoundland and Labrador/à l'intérieur de Terre-Neuve-et-Labrador	
McGrath, The Hon./L'hon. Rosalie	
Within Northwest Territories/à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest	
Shaner, The Hon./L'hon. Karan M.	
Smallwood, The Hon./L'hon. Shannon	
Within Nova Scotia/à l'intérieur de la Nouvelle-Écosse	
Wood, The Hon./L'hon. Michael J.	

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste	*Order in Council/Décret*
Dedimus potestatem	2012-1607
Commissioners to administer oaths/Commissaires à l'assermentation	
Within Canada/à l'intérieur du Canada	
Bocock, The Hon./L'hon. Randall S.	
Gagné, The Hon./L'hon. Jocelyne	
Gleason, The Hon./L'hon. Mary J. L.	
Kane, The Hon./L'hon. Catherine M.	
Within Alberta/à l'intérieur de l'Alberta	
Jones, The Hon./L'hon. Craig M.	
Millar, The Hon./L'hon. Bruce A.	
Within British Columbia/à l'intérieur de la Colombie-Britannique	
Abrioux, The Hon./L'hon. Patrice	
Fitch, The Hon./L'hon. Gregory J.	
Jenkins, The Hon./L'hon. Robert W.	
Tindale, The Hon./L'hon. Ronald S.	
Weatherill, The Hon./L'hon. Gordon C.	
Within Manitoba/à l'intérieur du Manitoba	
Rempel, The Hon./L'hon. Herbert	
Within New Brunswick/à l'intérieur du Nouveau-Brunswick	
DeWare, The Hon./L'hon. Tracey K.	
Within Newfoundland and Labrador/à l'intérieur de Terre-Neuve-et-Labrador	
McGrath, The Hon./L'hon. Rosalie	
Within Northwest Territories/à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest	
Shaner, The Hon./L'hon. Karan M.	
Smallwood, The Hon./L'hon. Shannon	
Within Nova Scotia/à l'intérieur de la Nouvelle-Écosse	
Wood, The Hon./L'hon. Michael J.	

Name and position/Nom et poste	*Order in Council/Décret*
Within Nunavut/à l'intérieur du Nunavut	
Mahar, The Hon./L'hon. Andrew M.	
Tulloch, The Hon./L'hon. Bonnie M.	
Within Ontario/à l'intérieur de l'Ontario	
Broad, The Hon./L'hon. David A.	
Conlan, The Hon./L'hon. Clayton J.	
Donohue, The Hon./L'hon. Meredith	
Fitzpatrick, The Hon./L'hon. Dale F.	
Goldstein, The Hon./L'hon. Robert F.	
Korpan, The Hon./L'hon. Denise M.	
Leach, The Hon./L'hon. Ian F.	
McCarthy, The Hon./L'hon. John R.	
McKelvey, The Hon./L'hon. Michael K.	
Minnema, The Hon./L'hon. Timothy	
Morgan, The Hon./L'hon. Edward M.	
O'Marra, The Hon./L'hon. Brian P.	
Stevenson, The Hon./L'hon. Suzanne	
Within Quebec/à l'intérieur du Québec	
Collier, The Hon./L'hon. David R.	
Davis, The Hon./L'hon. Thomas M.	
Duprat, The Hon./L'hon. François P.	
Lalande, The Hon./L'hon. Marie-Claude	
Morrison, The Hon./L'hon. Gary D. D.	
Samson, The Hon./L'hon. Clément	
Therrien, The Hon./L'hon. Carole	
Yergeau, The Hon./L'hon. Michel	
Within Saskatchewan/à l'intérieur de la Saskatchewan	
Barrington-Foote, The Hon./L'hon. Brian A.	
Danyliuk, The Hon./L'hon. Richard W.	
Turcotte, The Hon./L'hon. F. Neil	
Luciuk, Lubomyr Yaroslav	2012-1578
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles	
Part-time member/Membre à temps partiel	

December 7, 2012

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

[50-1-o]

Le 7 décembre 2012

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[50-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Two-year review of list of entities

Whereas subsection 83.05(9)[a] of the *Criminal Code*[b] requires the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to review the list established under subsection 83.05(1)[c] of that Act two years after its establishment, and every two years after that, to determine whether there are still reasonable grounds for an entity to remain a listed entity as set out in subsection 83.05(1)[c] of that Act;

Whereas, on July 23, 2012, 10 years had elapsed since the establishment of the list by the *Regulations Establishing a List of Entities*[d] pursuant to subsection 83.05(1)[c] of the *Criminal Code*;[b]

[a] S.C. 2005, c. 10, s. 18(3)
[b] R.S., c. C-46
[c] S.C. 2005, c. 10, subpar. 34(1)(*f*)(iii)
[d] SOR/2002-284

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Examen biennal de la liste d'entités

Attendu que, aux termes du paragraphe 83.05(9)[a] du *Code criminel*[b], le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile doit examiner la liste établie en vertu du paragraphe 83.05(1)[c] de cette loi deux ans après son établissement et tous les deux ans par la suite pour savoir si les motifs visés à ce dernier paragraphe justifiant l'inscription d'une entité sur cette liste existent toujours;

Attendu que, le 23 juillet 2012, 10 ans s'étaient écoulés depuis l'établissement de la liste par le *Règlement établissant une liste d'entités*[d], en vertu du paragraphe 83.05(1)[c] du *Code criminel*[b];

[a] L.C. 2005, ch. 10, par. 18(3)
[b] L.R., ch. C-46
[c] L.C. 2005, ch. 10, s.-al. 34(1)*f*)(iii)
[d] DORS/2002-284

And whereas, pursuant to subsection 83.05(9)[a] of the *Criminal Code*,[b] the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has carried out the review of the list as it existed on July 23, 2012,

Therefore, notice is given, pursuant to subsection 83.05(10)[a] of the *Criminal Code*,[b] that the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness completed the review on November 20, 2012.

VIC TOEWS
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

[50-1-o]

Attendu que, aux termes du paragraphe 83.05(9)[a] du *Code criminel*[b], le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a procédé à l'examen de cette liste telle qu'elle existait au 23 juillet 2012,

À ces causes, avis est donné, conformément au paragraphe 83.05(10)[a] du *Code criminel*[b], que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a terminé l'examen le 20 novembre 2012.

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
VIC TOEWS

[50-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Designation as irregular arrival

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has reasonable grounds to suspect that, in relation to the arrival in Canada on February 2, 2012, of the group of persons on board two white minivans, Dodge Caravan (Massachusetts licence plate number 324NS3) and Toyota Sienna (Illinois licence plate number N442181), who entered Canada through Church Street at Stanstead, Quebec, at approximately 2:01 a.m. and were intercepted at approximately 2:45 a.m., there has been a contravention of subsection 117(1)[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b] for profit, or for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization or terrorist group,

Therefore, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, under subsection 20.1(1)[c] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b] and having regard to the public interest, designates as an irregular arrival the arrival in Canada on February 2, 2012, of the group of persons on board two white minivans, Dodge Caravan (Massachusetts licence plate number 324NS3) and Toyota Sienna (Illinois licence plate number N442181), who entered Canada through Church Street at Stanstead, Quebec, at approximately 2:01 a.m. and were intercepted at approximately 2:45 a.m.

Ottawa, December 4, 2012

VIC TOEWS
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

[50-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Désignation comme arrivée irrégulière

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a des motifs raisonnables de soupçonner que, relativement à l'arrivée au Canada des groupes de personnes à bord de deux fourgonnettes blanches, Dodge Caravan (avec le numéro de plaque d'immatriculation du Massachusetts 324NS3) et Toyota Sienna (avec le numéro de plaque d'immatriculation de l'Illinois N442181), étant entrées au Canada par la rue Church à Stanstead (Québec) vers 2 h 01 et qui ont été interceptées vers 2 h 45, le 2 février 2012, il y a eu contravention au paragraphe 117(1)[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b] au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit,

À ces causes, en vertu du paragraphe 20.1(1)[c] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b] et compte tenu de l'intérêt public, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile désigne comme une arrivée irrégulière l'arrivée au Canada des groupes de personnes à bord de deux fourgonnettes blanches, Dodge Caravan (avec le numéro de plaque d'immatriculation du Massachusetts 324NS3) et Toyota Sienna (avec le numéro de plaque d'immatriculation de l'Illinois N442181), étant entrées au Canada par la rue Church à Stanstead (Québec) vers 2 h 01 et qui ont été interceptées vers 2 h 45, le 2 février 2012.

Ottawa, le 4 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
VIC TOEWS

[50-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Designation as irregular arrival

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has reasonable grounds to suspect that, in relation to the arrival in Canada on April 26, 2012, of the group of

[a] S.C. 2005, c. 10, s. 18(3)
[b] R.S., c. C-46

[a] S.C. 2012, c. 17, s. 41(1)
[b] S.C. 2001, c. 27
[c] S.C. 2012, c. 17, s. 10

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Désignation comme arrivée irrégulière

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a des motifs raisonnables de soupçonner que, relativement à l'arrivée au Canada du groupe de 27 personnes trouvé à

[a] L.C. 2005, ch. 10, par. 18(3)
[b] L.R., ch. C-46

[a] L.C. 2012, ch. 17, par. 41(1)
[b] L.C. 2001, ch. 27
[c] L.C. 2012, ch. 17, art. 10

27 persons found in proximity to the white GMC Savana minivan with Quebec licence plate number FGZ5087, located after 3:15 a.m. in the parking lot of 4300 Lasalle, Montréal, Quebec, there has been a contravention of subsection 117(1)[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b] for profit, or for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization or terrorist group,

Therefore, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, under subsection 20.1(1)[c] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b] and having regard to the public interest, designates as an irregular arrival the arrival in Canada on April 26, 2012, of the group of 27 persons found in proximity to the white GMC Savana minivan with Quebec licence plate number FGZ5087, located after 3:15 a.m. in the parking lot of 4300 Lasalle, Montréal, Quebec.

Ottawa, December 4, 2012

VIC TOEWS
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

[50-1-o]

proximité d'une fourgonnette GMC Savana blanche avec le numéro de plaque d'immatriculation du Québec FGZ5087, localisé après 3 h 15 dans le stationnement du 4300 Lasalle, Montréal (Québec), le 26 avril 2012, il y a eu contravention au paragraphe 117(1)[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b] au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit,

À ces causes, en vertu du paragraphe 20.1(1)[c] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b] et compte tenu de l'intérêt public, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile désigne comme une arrivée irrégulière l'arrivée au Canada du groupe de 27 personnes trouvé à proximité d'une fourgonnette GMC Savana blanche avec le numéro de plaque d'immatriculation du Québec FGZ5087, localisé après 3 h 15 dans le stationnement du 4300 Lasalle, Montréal (Québec), le 26 avril 2012.

Ottawa, le 4 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
VIC TOEWS

[50-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Designation as irregular arrival

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has reasonable grounds to suspect that, in relation to the arrival in Canada on October 11, 2012, of the group of persons on board the Dodge Durango vehicle with State of Ohio licence plate number EW38NJ, and on board the GMC Acadia vehicle with State of Arizona licence plate number ADF9902, there has been a contravention of subsection 117(1)[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b] for profit, or for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization or terrorist group,

Therefore, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, under subsection 20.1(1)[c] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b] and having regard to the public interest, designates as irregular arrivals the arrival in Canada on October 11, 2012, of the group of persons on board the Dodge Durango vehicle with State of Ohio licence plate number EW38NJ, and on board the GMC Acadia vehicle with State of Arizona licence plate number ADF9902.

Ottawa, December 4, 2012

VIC TOEWS
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

[50-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Désignation comme arrivée irrégulière

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a des motifs raisonnables de soupçonner que, relativement à l'arrivée au Canada des groupes de personnes à bord des véhicules Dodge Durango avec le numéro de plaque d'immatriculation EW38NJ de l'État de l'Ohio, et GMC Acadia avec le numéro de plaque d'immatriculation ADF9902 de l'État de l'Arizona, le 11 octobre 2012, il y a eu contravention au paragraphe 117(1)[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b] au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit,

À ces causes, en vertu du paragraphe 20.1(1)[c] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b] et compte tenu de l'intérêt public, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile désigne comme une arrivée irrégulière l'arrivée au Canada des groupes de personnes à bord des véhicules Dodge Durango avec le numéro de plaque d'immatriculation EW38NJ de l'État de l'Ohio, et GMC Acadia avec le numéro de plaque d'immatriculation ADF9902 de l'État de l'Arizona, le 11 octobre 2012.

Ottawa, le 4 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
VIC TOEWS

[50-1-o]

[a] S.C. 2012, c. 17, s. 41(1)
[b] S.C. 2001, c. 27
[c] S.C. 2012, c. 17, s. 10

[a] L.C. 2012, ch. 17, par. 41(1)
[b] L.C. 2001, ch. 27
[c] L.C. 2012, ch. 17, art. 10

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Designation as irregular arrival

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has reasonable grounds to suspect that, in relation to the arrival in Canada on October 19, 2012, of the group of persons on board the Dodge Caravan vehicle with State of New York licence plate number FZG2125, and on board the Ford Windstar vehicle with State of Georgia licence plate number 11107349, there has been a contravention of subsection 117(1)[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b] for profit, or for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization or terrorist group,

Therefore, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, under subsection 20.1(1)[c] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b] and having regard to the public interest, designates as irregular arrivals the arrival in Canada on October 19, 2012, of the group of persons on board the Dodge Caravan vehicle with State of New York licence plate number FZG2125, and on board the Ford Windstar vehicle with State of Georgia licence plate number 11107349.

Ottawa, December 4, 2012

VIC TOEWS
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

[50-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Désignation comme arrivée irrégulière

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a des motifs raisonnables de soupçonner que, relativement à l'arrivée au Canada des groupes de personnes à bord des véhicules Dodge Caravan avec le numéro de plaque d'immatriculation FZG2125 de l'État de New York, et Ford Windstar avec le numéro de plaque d'immatriculation 11107349 de l'État de la Géorgie, le 19 octobre 2012, il y a eu contravention au paragraphe 117(1)[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b] au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit,

À ces causes, en vertu du paragraphe 20.1(1)[c] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b] et compte tenu de l'intérêt public, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile désigne comme une arrivée irrégulière l'arrivée au Canada des groupes de personnes à bord des véhicules Dodge Caravan avec le numéro de plaque d'immatriculation FZG2125 de l'État de New York, et Ford Windstar avec le numéro de plaque d'immatriculation 11107349 de l'État de la Géorgie, le 19 octobre 2012.

Ottawa, le 4 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
VIC TOEWS

[50-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Designation as irregular arrival

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has reasonable grounds to suspect that, in relation to the arrival in Canada on October 23, 2012, of the group of persons on board the Chrysler Town and Country vehicle with State of California licence plate number 6WYW256, there has been a contravention of subsection 117(1)[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b] for profit, or for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization or terrorist group,

Therefore, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, under subsection 20.1(1)[c] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b] and having regard to the public interest, designates as an irregular arrival the arrival in Canada on October 23, 2012, of the group of persons on board the Chrysler Town and Country vehicle with State of California licence plate number 6WYW256.

Ottawa, December 4, 2012

VIC TOEWS
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

[50-1-o]

[a] S.C. 2012, c. 17, s. 41(1)
[b] S.C. 2001, c. 27
[c] S.C. 2012, c. 17, s. 10

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Désignation comme arrivée irrégulière

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a des motifs raisonnables de soupçonner que, relativement à l'arrivée au Canada du groupe de personnes à bord du véhicule Chrysler Town and Country avec le numéro de plaque d'immatriculation 6WYW256 de l'État de la Californie, le 23 octobre 2012, il y a eu contravention au paragraphe 117(1)[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b] au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit,

À ces causes, en vertu du paragraphe 20.1(1)[c] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b] et compte tenu de l'intérêt public, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile désigne comme une arrivée irrégulière l'arrivée au Canada du groupe de personnes à bord du véhicule Chrysler Town and Country avec le numéro de plaque d'immatriculation 6WYW256 de l'État de la Californie, le 23 octobre 2012.

Ottawa, le 4 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
VIC TOEWS

[50-1-o]

[a] L.C. 2012, ch. 17, par. 41(1)
[b] L.C. 2001, ch. 27
[c] L.C. 2012, ch. 17, art. 10

NOTICE OF VACANCY

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF BANKRUPTCY

Superintendent of Bankruptcy (full-time position)

Salary range: $171,100 to $201,200
Location: National Capital Region

The Office of the Superintendent of Bankruptcy (OSB) contributes to a fair and efficient marketplace by protecting the integrity of the bankruptcy and insolvency system for the benefit of investors, lenders, consumers and the public interest.

The insolvency system is one of the pillars supporting Canadian credit markets. By having a national regulatory framework that is consistent, open, transparent, honest and capable of resolving creditor/debtor disputes effectively, the marketplace has the stability necessary for stakeholders to predict credit risks accordingly.

The role of the Superintendent is to oversee the administration of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (the Act) and supervise the proper administration of bankruptcies, commercial reorganizations, consumer proposals and receiverships. This role entails ensuring compliance with the Act, and initiating investigations as well as seeking prosecution of wrongdoers who have violated the provisions of the Act and/or the *Criminal Code* including trustees, debtors, creditors, receivers and others. The Superintendent is also responsible for the licensing of private sector trustees to administer bankruptcies and consumer proposals, setting and enforcing professional standards for trustees by holding quasi-judicial hearings to determine guilt of misconduct and revoking licences, and maintaining a publicly accessible record of bankruptcy and insolvency proceedings.

The successful candidate should possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or a combination of equivalent education, job-related training and/or experience. A law degree would be considered an asset.

The qualified candidate would possess leadership experience at a senior executive level, including the management of human and financial resources. He or she would have senior-level experience in the development and administration of legislative and regulatory frameworks, including their policies and practices. Experience in engaging and establishing collaborative partnerships and negotiating with representatives from the private sector and from provincial and federal governments is required. The selected candidate would have experience in the development and communication of strategic advice to senior officials as well as experience in assessing and addressing diverse viewpoints in making impartial decisions. Leadership experience in an adjudicative context would be considered an asset.

The ideal candidate would possess a solid understanding of the procedures and practices involved in conducting an adjudicative hearing. Knowledge of the legislative and regulatory frameworks underpinning the Canadian bankruptcy and insolvency system, including the structure and issues of the insolvency and bankruptcy industry, is needed. The suitable candidate would be knowledgeable about key Government of Canada priorities with respect to creating a fair, effective and efficient marketplace, and would possess an understanding of the role, responsibilities and policies of the OSB.

AVIS DE POSTE VACANT

BUREAU DU SURINTENDANT DES FAILLITES

Surintendant des faillites (poste à temps plein)

Échelle salariale : De 171 100 $ à 201 200 $
Lieu : Région de la capitale nationale

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) contribue à maintenir un marché équitable et efficace en protégeant l'intégrité du système de faillite et d'insolvabilité au bénéfice des investisseurs, des prêteurs, des consommateurs et de l'intérêt public.

Le système d'insolvabilité est l'un des piliers des marchés canadiens du crédit. Lorsqu'il est doté d'un cadre réglementaire cohérent, ouvert, transparent et équitable, qui propose des solutions pour résoudre efficacement les différends entre créanciers et débiteurs, le marché a la stabilité voulue pour que les intervenants puissent calculer les risques du crédit, en conséquence.

Le rôle du surintendant consiste à diriger l'administration de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la Loi) et à superviser la bonne administration des dossiers de faillite, les restructurations commerciales, des propositions de consommateurs et des mises sous séquestre. Ce rôle consiste à assurer la conformité à la Loi, ouvrir des enquêtes et entamer des poursuites contre les auteurs d'actes répréhensibles qui ont contrevenu aux dispositions de la Loi et/ou du *Code criminel*, notamment les syndics, les débiteurs, les créanciers, les séquestres ou toute autre personne. Le surintendant est également chargé d'octroyer des licences aux syndics du secteur privé pour qu'ils administrent des dossiers et des propositions de consommateurs, d'établir et d'appliquer des normes de conduite professionnelles pour les syndics en tenant des audiences quasi judiciaires dans le but de déterminer s'il y a culpabilité d'une inconduite, puis d'exercer son autorité pour suspendre ou révoquer une licence s'il y a lieu, et de maintenir un registre public des procédures de faillite et d'insolvabilité.

La personne retenue devrait être titulaire d'un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou posséder une combinaison acceptable d'études, de formation liée au poste et/ou d'expérience. Un diplôme en droit sera considéré comme un atout.

La personne qualifiée devrait posséder de l'expérience en leadership au niveau de cadres supérieurs, y compris en gestion des ressources humaines et financières. Il ou elle devrait avoir une expérience à un niveau supérieur dans le développement et/ou l'administration de cadres législatifs et réglementaires, y compris leurs politiques et leurs pratiques. De l'expérience dans l'initiation et l'établissement de partenariats de collaboration et dans la négociation avec des représentants du secteur privé et des gouvernements provinciaux et fédéral est nécessaire. La personne sélectionnée devrait posséder une expérience dans l'élaboration et la communication de conseils stratégiques à l'intention et auprès de cadres supérieurs ainsi qu'une expérience dans la prise de décision impartiale en évaluant et en tenant compte de divers points de vue. De l'expérience en leadership dans un contexte d'arbitrage sera considérée comme un atout.

La personne idéale devrait avoir une connaissance approfondie des procédures et pratiques pour mener une audience d'arbitrage. Elle devrait connaître les cadres législatifs et réglementaires sous-jacents au système de faillite et d'insolvabilité canadien, y compris la structure et les enjeux touchant l'industrie de l'insolvabilité et des faillites. La personne recherchée devrait connaître les principales priorités du gouvernement du Canada concernant la création d'un marché équitable, efficace et efficient ainsi que le rôle, les responsabilités et les politiques du BSF.

This position requires excellent leadership, managerial and motivational skills, along with the ability to lead an organization in a manner that fosters collaboration among stakeholders, achieves the strategic objectives of the OSB, and delivers high-quality service in a cost-effective manner. The chosen candidate would possess the ability to recognize and anticipate trends in the marketplace in order to ensure the continuing relevance of OSB programs as well as possess the ability to develop and maintain effective working relationships with senior government officials including the Deputy Minister, the Minister and the Minister's Office. Superior communication skills, both written and oral, and the ability to act as a spokesperson for the OSB in dealing with stakeholders, the media, public institutions, governments and other institutions, are also required.

The selected candidate must possess high ethical standards and integrity, sound judgement and tact, be impartial and have superior interpersonal skills.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must reside in or be willing to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance. He or she must also be willing to travel throughout Canada and internationally.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Guidelines for Public Office Holders.* The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at http://ciec-ccie.gc.ca.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.osb-bsf.ic.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by January 21, 2013, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[50-1-o]

Le poste exige un excellent leadership, des compétences de gestion et de motivation ainsi que l'aptitude à diriger une organisation de façon à favoriser la collaboration entre les intervenants, à permettre l'atteinte des objectifs stratégiques du BSF et à offrir un service de haute qualité d'une manière rentable. La personne choisie devrait posséder la capacité de reconnaître et d'anticiper les tendances du marché afin d'assurer la pertinence continue des programmes du BSF ainsi que posséder la capacité d'établir et d'entretenir de bonnes relations de travail avec les cadres supérieurs du gouvernement, incluant le sous-ministre, le ministre et son bureau. D'excellentes habiletés en communication écrite et orale et la capacité d'agir à titre de porte-parole pour le BSF dans le cadre de rapports avec les intervenants, les médias, les institutions publiques, les gouvernements et autres organismes, sont également essentielles.

La personne sélectionnée doit avoir des normes d'éthique élevées, posséder un jugement sûr et faire preuve d'intégrité, de diplomatie et d'impartialité, en plus d'avoir d'excellentes compétences en relations interpersonnelles.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne choisie doit demeurer ou être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail. Il ou elle doit être disposé à voyager partout au Canada et à l'étranger.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : http://ciec-ccie.gc.ca.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Des renseignements supplémentaires concernant l'organisation et ses activités figurent sur son site Web à l'adresse suivante : www.osb-bsf.ic.gc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitæ au plus tard le 21 janvier 2013, à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1er étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[50-1-o]

SUPREME COURT OF CANADA

SUPREME COURT ACT

Session advanced

The session of the Supreme Court of Canada which would normally begin on Tuesday, January 22, 2013, will be advanced and shall begin on Monday, January 14, 2013.

December 7, 2012

ROGER BILODEAU, Q.C.
Registrar

[50-1-o]

COUR SUPRÊME DU CANADA

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

Session avancée

La session de la Cour suprême du Canada, qui doit normalement commencer le mardi 22 janvier 2013, est avancée et commencera le lundi 14 janvier 2013.

Le 7 décembre 2012

Le registraire
ROGER BILODEAU, c.r.

[50-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Return of members elected at the November 26, 2012 by-election

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 146, No. 6, on Tuesday, December 11, 2012.

[50-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Rapport de députés élus à l'élection partielle du 26 novembre 2012

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 146, n^{o} 6, le mardi 11 décembre 2012.

[50-1-o]

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW OF FINDING

Carbon steel welded pipe

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review of its finding (Expiry Review No. RR-2012-003) made on August 20, 2008, in Inquiry No. NQ-2008-001, concerning the dumping and subsidizing of carbon steel welded pipe, commonly identified as standard pipe, in the nominal size range of 1/2 inch up to and including 6 inches (12.7 mm to 168.3 mm in outside diameter) inclusive, in various forms and finishes, usually supplied to meet ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 or Commercial Quality, or AWWA C200-97 or equivalent specifications, including water well casing, piling pipe, sprinkler pipe and fencing pipe, but excluding oil and gas line pipe made to API specifications exclusively, originating in or exported from the People's Republic of China (the subject goods). The finding is scheduled to expire on August 19, 2013.

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the finding in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and/or subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and/or subsidizing, the Tribunal will then conduct an expiry review to determine if the continued or resumed dumping and/or subsidizing is likely to result in injury or retardation. The CBSA must provide notice of its determination within 120 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than April 4, 2013. The Tribunal will issue its order no later than August 19, 2013, and its statement of reasons no later than September 3, 2013.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file a notice of participation with the Secretary on or before April 16, 2013. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before April 16, 2013.

The schedule for this expiry review is found at www.citt-tcce.gc.ca. Further information regarding the CBSA's investigation can be obtained by contacting Mr. Ian Gallant at the CBSA, 100 Metcalfe Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8, 613-954-7186 (telephone), 613-948-4844 (fax), ian.gallant@cbsa-asfc.gc.ca (email). A copy of the CBSA's investigation schedule and expiry review investigation guidelines are available on the CBSA's Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/er-rre/menu-eng.html.

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor,

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Tubes soudés en acier au carbone

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration de ses conclusions (réexamen relatif à l'expiration nº RR-2012-003) rendues le 20 août 2008 dans l'enquête nº NQ-2008-001 concernant le dumping et le subventionnement de tubes soudés en acier au carbone, aussi appelés tuyaux normalisés, de dimensions nominales variant de 1/2 po à 6 po (diamètre extérieur de 12,7 mm à 168,3 mm) inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 ou de qualité commerciale, ou AWWA C200-97 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, originaires ou exportés de la République populaire de Chine (les marchandises en question). Les conclusions doivent prendre fin le 19 août 2013.

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit déterminer si l'expiration des conclusions concernant les marchandises en question causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement des marchandises en question. Si l'ASFC détermine que l'expiration des conclusions concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal effectuera alors un réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage ou un retard. L'ASFC doit rendre sa décision dans les 120 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 4 avril 2013. Le Tribunal publiera son ordonnance au plus tard le 19 août 2013 et son exposé des motifs au plus tard le 3 septembre 2013.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à ce réexamen relatif à l'expiration à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 16 avril 2013. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à ce réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 16 avril 2013.

Le calendrier du présent réexamen relatif à l'expiration se trouve à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca. De plus amples renseignements concernant l'enquête de l'ASFC peuvent être obtenus en communiquant avec M. Ian Gallant, à l'Agence des services frontaliers du Canada, 100, rue Metcalfe, 11e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8, 613-954-7186 (téléphone), 613-948-4844 (télécopieur), ian.gallant@cbsa-asfc.gc.ca (courriel). Le calendrier de l'enquête de l'ASFC ainsi que ses lignes directrices sur le réexamen relatif à l'expiration sont disponibles sur le site Web de l'ASFC à l'adresse www.asfc-cbsa.gc.ca/sima-lmsi/er-rre/menu-fra.html.

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration dans sa salle d'audience

333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on June 24, 2013, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Further details regarding this expiry review, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Expiry Review Schedule" appended to the notice of commencement of expiry review and available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Ottawa, December 5, 2012

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[50-1-o]

n^{o} 1, au 18^{e} étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 24 juin 2013, à 9 h 30, afin d'entendre les témoignages des parties intéressées.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant qu'il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie réexamen relatif à l'expiration du Tribunal devraient être adressés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^{e} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Des précisions sur le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des principaux événements, sont contenues dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l'expiration », qui sont annexés à l'avis d'ouverture de réexamen relatif à l'expiration, et sont disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Ottawa, le 5 décembre 2012

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[50-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ORDER

Bicycles

Notice is hereby given that, on December 7, 2012, pursuant to paragraph 76.03(12)(*b*) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal continued its order (Expiry Review No. RR-2011-002) in respect of bicycles, assembled or unassembled, with wheel diameters of 16 inches (40.64 cm) and greater, originating in or exported from Chinese Taipei and the People's Republic of China, excluding bicycles with an FOB Chinese Taipei or People's Republic of China selling price exceeding CAN$225 and excluding bicycles with foldable frames and stems.

Ottawa, December 7, 2012

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[50-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ORDONNANCE

Bicyclettes

Avis est donné par la présente que, le 7 décembre 2012, aux termes de l'alinéa 76.03(12)*b*) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a prorogé son ordonnance (réexamen relatif à l'expiration n^{o} RR-2011-002) concernant les bicyclettes assemblées ou démontées, avec des roues d'un diamètre de 16 pouces (40,64 cm) et plus, originaires ou exportées du Taipei chinois et de la République populaire de Chine, à l'exclusion des bicyclettes dont le prix de vente FAB Taipei chinois ou République populaire de Chine est supérieur à 225 $CAN et à l'exclusion des bicyclettes avec cadres et potences pliables.

Ottawa, le 7 décembre 2012

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[50-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le

on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission's Web site between November 30, 2012, and December 6, 2012:

Ethnic Channels Group Limited
Across Canada
2012-1489-0
Addition of HIGH TV 3D to the list of non-Canadian programming services authorized for distribution
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: January 17, 2013

Canadian Broadcasting Corporation
Chisasibi (Fort-George), Quebec
2012-1496-5
Addition of a transmitter for CBFG-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: January 21, 2013

Asian Television Network International Limited
Across Canada
2012-1493-1
Addition of a condition of licence for South Asian Television Canada Channel 2 (General interest)
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: January 21, 2013

[50-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 30 novembre 2012 et le 6 décembre 2012 :

Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada
2012-1489-0
Ajout de HIGH TV 3D à la liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 17 janvier 2013

Société Radio-Canada
Chisasibi (Fort-George) [Québec]
2012-1496-5
Ajout d'un émetteur pour CBFG-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 21 janvier 2013

Asian Television Network International Limited
L'ensemble du Canada
2012-1493-1
Ajout d'une condition de licence pour South Asian Television Canada Channel 2 (Intérêt général)
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 21 janvier 2013

[50-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

INFORMATION BULLETIN

2012-662 *December 4, 2012*

Applications processed pursuant to streamlined procedures

The Commission sets out lists of applications that did not require a public process and that it processed from July 1 to August 31, 2012, pursuant to its streamlined procedures. These applications involve transfers of ownership and changes in the

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

BULLETIN D'INFORMATION

2012-662 *Le 4 décembre 2012*

Demandes ayant été traitées conformément aux procédures simplifiées

Le Conseil énonce des listes de demandes n'exigeant pas de processus public et qu'il a traitées entre le 1er juillet et le 31 août 2012, conformément à ses procédures simplifiées. Ces demandes visent des transferts de propriété et des modifications

effective control of broadcasting undertakings, as well as applications for amendments or extensions of deadlines.

[50-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2012-661 *December 4, 2012*

Neepawa Access Community T.V. (ACTV) Inc.
Neepawa, Manitoba

Denied — Application requesting that CH5248 Neepawa be recognized as a small market, independently owned television station eligible for support from the Small Market Local Production Fund.

2012-668 *December 6, 2012*

Bell Media Inc. and 7550413 Canada Inc., partners in a general partnership carrying on business as Bell Media Calgary Radio Partnership
Calgary, Alberta

Approved in part — Application to amend the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CKCE-FM Calgary in order to provide it with more flexibility as regards its contributions to Canadian talent development, now known as Canadian content development.

2012-670 *December 7, 2012*

L.A. Radio Group Inc.
Lacombe, Alberta

Denied — Application to amend the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CJUV-FM Lacombe in order to lower the level of Canadian musical selections it must broadcast in a broadcast week.

[50-1-o]

au contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion, ainsi que des demandes de modification et de prorogation de dates butoirs.

[50-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2012-661 *Le 4 décembre 2012*

Neepawa Access Community T.V. (ACTV) Inc.
Neepawa (Manitoba)

Refusé — Demande en vue de faire reconnaître CH5248 Neepawa à titre de station de télévision indépendante de petit marché admissible au Fonds de production local pour les petits marchés.

2012-668 *Le 6 décembre 2012*

Bell Média inc. et 7550413 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Bell Media Calgary Radio Partnership
Calgary (Alberta)

Approuvé en partie — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CKCE-FM Calgary afin de lui donner plus de souplesse à l'égard de ses contributions au développement des talents canadiens, maintenant appelé développement du contenu canadien.

2012-670 *Le 7 décembre 2012*

L.A. Radio Group Inc.
Lacombe (Alberta)

Refusé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CJUV-FM Lacombe afin de réduire le niveau de pièces musicales canadiennes qu'elle doit diffuser au cours de la semaine de radiodiffusion.

[50-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town office of Musgrave Harbour, at 181 Main Street, Musgrave Harbour, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-06-1325, a description of the site and plans of the existing breakwater extension in the waters of Muddy Hole, Musgrave Harbour, Newfoundland and Labrador.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, John Cabot Building, 10 Barter's Hill, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. John's, December 15, 2012

PAUL CURRAN

[50-1-o]

ÉNERGIE HYDROÉLECTRIQUE OUIATCHOUAN S.E.C.

PLANS DEPOSITED

Énergie hydroélectrique Ouiatchouan S.E.C. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Énergie hydroélectrique Ouiatchouan S.E.C. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office of Lac-Saint-Jean-Ouest — Services Québec, at Roberval, Quebec, under deposit No. 19596374, a description of the site and plans for the construction of a hydroelectric complex, including a dam and a run-of-the-river plant, on the Ouiatchouan River, at the Val-Jalbert site, in the municipality of Chambord. The plant will be located alongside the river in front of the old paper mill and the dam will be located upstream of Maligne Falls near the ruins of the old sawmill. The plant and the dam will be located on part of original Lot 21 (Part 21), Range 2, of the official cadastre of the township of Charlevoix, in the registration division of Lac-Saint-Jean-Ouest.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 1550 D'Estimauville Avenue, Suite 401, Québec, Quebec G1J 0C8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice.

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

DÉPÔT DE PLANS

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau municipal de Musgrave Harbour, situé au 181, rue Main, Musgrave Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-06-1325, une description de l'emplacement et les plans des travaux proposés pour le prolongement du brise-lames existant dans l'anse Muddy, à Musgrave Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador).

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, Immeuble John Cabot, 10 Barter's Hill, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

St. John's, le 15 décembre 2012

PAUL CURRAN

[50-1-o]

ÉNERGIE HYDROÉLECTRIQUE OUIATCHOUAN S.E.C.

DÉPÔT DE PLANS

La société Énergie hydroélectrique Ouiatchouan S.E.C. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Énergie hydroélectrique Ouiatchouan S.E.C. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de Lac-Saint-Jean-Ouest — Services Québec, à Roberval (Québec), sous le numéro de dépôt 19596374, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'un complexe hydroélectrique, y compris un barrage et une centrale au fil de l'eau, sur la rivière Ouiatchouan, au site de Val-Jalbert, dans la municipalité de Chambord. La centrale sera située en bordure de la rivière devant l'ancien moulin à papier et le barrage se situera en amont de la chute Maligne près des ruines de l'ancien moulin à scie. La centrale et le barrage seront situés sur une partie du lot originaire n^{o} 21 (partie 21), rang 2, du cadastre officiel du canton de Charlevoix, dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 1550, avenue d'Estimauville, Bureau 401, Québec (Québec) G1J 0C8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du

Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mashteuiatsh, December 3, 2012

MARC MORIN, P.Eng., M.Sc.
Project Manager

[50-1]

dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Mashteuiatsh, le 3 décembre 2012

Le gérant de projet
MARC MORIN, ing., M.Sc.

[50-1-o]

KENNETH HAGIN MINISTRIES OF CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that KENNETH HAGIN MINISTRIES OF CANADA has changed the location of its head office from 7885 Tranmere Drive, Unit 4, Mississauga, Ontario, to the county of Simcoe, province of Ontario.

Bradford, April 12, 2012

KENNETH HAGIN
President

[50-1-o]

KENNETH HAGIN MINISTRIES OF CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que KENNETH HAGIN MINISTRIES OF CANADA a changé le lieu de son siège social du 7885, promenade Tranmere, Pièce 4, Mississauga (Ontario), au comté de Simcoe, province d'Ontario.

Bradford, le 12 avril 2012

Le président
KENNETH HAGIN

[50-1]

SHAWN COOKE, JAMES COOKE AND CECIL COOKE

PLANS DEPOSITED

Shawn Cooke, James Cooke and Cecil Cooke hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Shawn Cooke, James Cooke and Cecil Cooke have deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince, at Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit Nos. 37139 and 37140, a description of the site and plans for surface aquaculture sites in the Foxley River, north of the Oyster River and south of Gordon's Wharf.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Cape Wolfe, November 26, 2012

SHAWN COOKE, JAMES COOKE AND CECIL COOKE

[50-1-o]

SHAWN COOKE, JAMES COOKE ET CECIL COOKE

DÉPÔT DE PLANS

Shawn Cooke, James Cooke et Cecil Cooke donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Shawn Cooke, James Cooke et Cecil Cooke ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince, à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous les numéros de dépôt 37139 et 37140, une description de l'emplacement et les plans de sites aquacoles de surface dans la rivière Foxley, au nord de la rivière Oyster et au sud du quai Gordon's.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Cape Wolfe, le 26 novembre 2012

SHAWN COOKE, JAMES COOKE ET CECIL COOKE

[50-1]

TELEMARK SKI CANADA TÉLÉMARK

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Telemark Ski Canada Télémark has changed the location of its head office to the city of Vancouver, province of British Columbia.

November 26, 2012

MICHAEL HARDTKE
President

[50-1-o]

TELEMARK SKI CANADA TÉLÉMARK

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Telemark Ski Canada Télémark a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Vancouver, province de la Colombie-Britannique.

Le 26 novembre 2012

Le président
MICHAEL HARDTKE

[50-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	Page
Atlantic Pilotage Authority	
Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996	3400
Environment, Dept. of the	
Regulations Concerning the Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act)	3413
Regulations Concerning the Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994)	3417
Health, Dept. of	
Marihuana for Medical Purposes Regulations	3422
Marihuana Exemption (Food and Drugs Act) Regulations	3537
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1688 — Arsenic Trioxide)	3539

	Page
Administration de pilotage de l'Atlantique	
Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996	3400
Environnement, min. de l'	
Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi sur les espèces sauvages du Canada)	3413
Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs)	3417
Santé, min. de la	
Règlement sur la marihuana à des fins médicales	3422
Règlement d'exemption de la marihuana (Loi sur les aliments et drogues)	3537
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1688 — trioxyde d'arsenic)	3539

Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996

Statutory authority

Pilotage Act

Sponsoring agency

Atlantic Pilotage Authority

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Background

The Atlantic Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within the Canadian waters in and around the Atlantic Provinces. As required by the *Pilotage Act*, the Authority prescribes tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable and consistent with providing revenues sufficient to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

Issue

In accordance with recommendations from the Canadian Transportation Agency (the CTA) and its customers, the Authority strives to be financially self-sufficient on a port-by-port basis, as well as for the Authority as a whole. After analyzing projections for coming years, and consulting with industry, the Authority has determined that 7 of the 17 compulsory pilotage ports would require tariff adjustments to remain financially self-sufficient on a port-by-port basis and provide the service levels required by industry, without cross-subsidization.

The Authority is also adjusting tariffs in non-compulsory pilotage areas to ensure pilots will be available to the customers when requested. The changes to the non-compulsory rates do not have a significant effect on the Authority's finances, but are meant to ensure that pilots will be willing to take these assignments when industry requests them.

Objectives

The objective of this proposed regulatory amendment is to increase pilotage charges in certain compulsory pilotage areas in order to

— maintain the ability of the Authority to meet its mandate to operate, in the interest of safety, an efficient pilotage service within the Atlantic region;

— help ensure the long-term financial self-sustainability of the Authority as a whole;

— help ensure the long-term financial self-sustainability of each port individually; and

— be mindful of the economic realities of the region by ensuring that the tariff increases are within the ability of the shipping industry to absorb while allowing the ports to remain competitive.

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996

Fondement législatif

Loi sur le pilotage

Organisme responsable

Administration de pilotage de l'Atlantique

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Contexte

L'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'Administration) a pour tâche d'administrer, dans l'intérêt de la sécurité, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes des provinces de l'Atlantique et dans les eaux limitrophes. Selon la *Loi sur le pilotage*, l'Administration doit fixer par règlement des droits de pilotage équitables et raisonnables qui lui permettent de générer des revenus suffisants pour assurer le financement autonome de ses opérations.

Enjeux

Conformément aux recommandations de l'Office des transports du Canada (OTC) et de ses clients, l'Administration aspire à l'autonomie financière pour elle-même et dans chaque port. Après avoir analysé les prévisions concernant les années à venir et consulté l'industrie, l'Administration a déterminé que 7 des 17 ports assujettis au pilotage obligatoire auront besoin de rajustements tarifaires pour demeurer autonomes sur le plan financier et offrir les niveaux de service qu'exige l'industrie, sans avoir recours à des dispositions d'interfinancement.

L'Administration rajuste aussi les tarifs dans les zones de pilotage non obligatoire, pour veiller à ce que des pilotes soient disponibles pour les clients qui en font la demande. Les modifications aux taux non obligatoires n'ont pas d'effets importants sur la situation financière de l'Administration. Elles visent à garantir que les pilotes seront disposés à s'acquitter de ces affectations lorsque l'industrie leur en fera la demande.

Objectifs

L'objectif du présent projet de modification réglementaire est de majorer les frais de pilotage dans certaines zones de pilotage obligatoire afin :

— de maintenir la capacité de l'Administration de s'acquitter de son mandat, qui est d'exploiter, dans l'intérêt de la sécurité, un service de pilotage efficace dans la région de l'Atlantique;

— d'aider à assurer l'autonomie financière à long terme de l'Administration dans son ensemble;

— d'aider à assurer l'autonomie financière à long terme de chaque port pris individuellement;

— de tenir compte des réalités économiques de la région en assurant que les hausses tarifaires ne dépassent pas la capacité de l'industrie du transport maritime de les absorber, tout en permettant aux ports de rester concurrentiels.

Description

Compulsory pilotage ports regular tariffs in the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*

This proposed tariff amendment would increase the basic, unit, and minimum charges for the following ports:

Halifax	7.0%
Strait of Canso	5.0%
Bras d'Or	5.0%
Humber Arm	3.0%
Bay of Exploits	3.0%
Sydney	2.0%

For the port of Saint John, the basic and minimum charges would be increased by $165.00. This amendment would also increase the gross tonnage charge from 1.50 cents to 1.75 cents. While the gross tonnage charge applies to all ports with a variable charge, it only affects a small number of vessels in Halifax and Saint John.

The pilotage tariffs in the remaining 10 compulsory pilotage areas will remain at their current levels.

Non-compulsory pilotage tariffs in the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*

This proposed amendment would consolidate rates for non-compulsory pilotage ports in New Brunswick, Prince Edward Island, and Nova Scotia into a single rate that will apply to all of the applicable port and harbour areas that are non-compulsory pilotage areas. The charge will be $4.02 per pilotage unit for a one-way trip with a minimum of $469.00 per trip and a $291.00 flat charge for any movage.

The overall annual increase in revenues from all measures is estimated to be $817,000, or 3.75%.

Consultation

Consultation in various forms has taken place with the parties affected by these proposed amendments. The parties consulted include the Shipping Federation of Canada, which represents foreign vessels and accounts for 77%–78% of the Authority's activity and revenue, and the Canadian Shipowners Association. Local committees representing stakeholders in Halifax, Saint John, St. John's, Placentia Bay, and Cape Breton were also consulted extensively, including presentations made by the Authority in May and in August of 2012. The consultation was in the form of meetings, as well as written, personal, and telephone communications with individuals. Alternatives to tariff increases were presented, where applicable, and participation from the attendees was encouraged. For various ports and districts, an alternative to increased tariff rates would be a reduction in pilot strength. The parties affected have always expressed that their primary concerns are with service levels and they do not want service compromised by pilot reductions. When meeting with customers, the Authority provided an analysis of the situation and solicited responses.

Description

Tarifs courants des ports assujettis au pilotage obligatoire selon le *Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*

Le présent projet de modification des tarifs se traduira par une augmentation des droits forfaitaires, unitaires et minimaux pour les ports suivants :

Halifax	7,0 %
Détroit de Canso	5,0 %
Bras d'Or	5,0 %
Humber Arm	3,0 %
Baie des Exploits	3,0 %
Sydney	2,0 %

Dans le cas du port de Saint John, les droits forfaitaires et minimaux connaîtront une hausse de 165 $. Cette modification aura aussi pour effet d'augmenter les droits de jauge brute, les faisant passer de 1,50 cent à 1,75 cent. Bien que les droits de jauge brute s'appliquent à tous les ports, à des taux qui varient d'un cas à l'autre, ils ne touchent qu'un petit nombre de bâtiments à Halifax et à Saint John.

Les tarifs de pilotage en vigueur dans les 10 autres zones de pilotage obligatoire demeureront à leurs niveaux actuels.

Tarifs de pilotage non obligatoire selon le *Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*

Le présent projet de modification aurait pour effet de regrouper les taux visant les ports non assujettis au pilotage obligatoire du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse, de façon à créer un taux unique qui s'appliquera à l'ensemble des ports et des zones portuaires qui sont des zones de pilotage non obligatoires. Le droit sera de 4,02 $ par unité de pilotage pour un voyage aller simple (droits minimums de 469 $ par voyage), et un droit fixe de 291 $ sera imputé pour tout déplacement d'un navire dans un port.

La hausse annuelle globale des revenus, en conséquence de toutes les mesures, devrait être de 817 000 $, ce qui représente une hausse de 3,75 %.

Consultation

Des consultations sous diverses formes ont eu lieu avec les parties touchées par les modifications proposées. Au nombre des parties consultées, il faut mentionner la Fédération maritime du Canada, qui représente les navires étrangers et qui compte pour environ 77 à 78 % des activités et des revenus de l'Administration, et l'Association des armateurs canadiens. On a également tenu de nombreuses consultations avec les comités locaux représentant des intervenants de Halifax, de Saint John, de St. John's, de la baie Placentia et de Cap-Breton, avec des exposés présentés par l'Administration en mai et en août 2012. Ces consultations ont revêtu la forme de réunions ainsi que de communications écrites, individuelles et téléphoniques avec les personnes concernées. D'autres options que des hausses tarifaires ont été proposées, le cas échéant, et les participants ont été encouragés à assister aux réunions. Pour de nombreux ports et districts, la réduction de l'effectif des pilotes constituerait une solution de rechange par rapport à l'augmentation des taux tarifaires. Les parties touchées ont toujours dit que leurs principales inquiétudes se rapportaient aux niveaux de service et qu'elles ne voulaient pas que le service soit compromis par une réduction du nombre de pilotes. Lors de ces rencontres avec les clients, l'Administration a fourni à ces derniers une analyse de la situation et leur a demandé des commentaires.

The response of those consulted has been positive, with every indication that the increases are accepted as fair and reasonable.

Rationale

Saint John

The amendment would increase pilotage revenue in Saint John by 8% or $271,000 over the 2013 projected revenues under the current tariff. This assumes 1 592 total assignments in the port for 2013, a 4% increase in activity over the 2012 projections.

To achieve the required tariff, the basic and the minimum charges will increase by $165. The primary reason for the increase in Saint John is to pay for the new pilot boat that will be deployed later this year, as well as the cost of a fourth pilot boat crew. After discussions with the customers in the port, it was agreed that the fairest way to address the issue was to have all ships pay the same amount of increase. This was accomplished by increasing the basic charge and minimum charge, while maintaining the unit charge at the current level. Saint John is budgeted to provide about 17% of the Authority's overall revenue in 2013.

In Saint John, New Brunswick, the Authority is planning to launch the *Captain A. J. Soppitt*, a new pilot vessel, by the end of 2012. This will be the second of two vessels that are being built for Halifax and Saint John, with the Halifax boat having entered service in mid-2012. These vessels will be the primary vessels in the ports, replacing boats that had been built between 1974 and 1982. The older boats will become secondary or backup pilot boats. The Authority advised the customers that there would be increased costs once the vessels were in service, and the customers accepted this because of the improvements in service reliability that new vessels would provide. These new vessels have much higher amortization, insurance, and carrying costs than the previous primary vessels, approximately $280–$300K per year. The new vessel had been budgeted to arrive at the beginning of the fourth quarter of 2012. The tariff in the port had been increased previously for the year to cover the carrying costs and the operating costs for these three months. For 2013, the new vessel will be in operation for the entire year leading to the area absorbing the full cost of these new vessels, except for any increase in fuel consumption. The combination of the 2012 increase and the 2013 increase are expected to cover the new vessels costs, assuming activity in the port remains near 1 600 assignments annually. If activity were to decrease in the port, these rates may have to be adjusted further to cover the annual carrying costs, but this is not anticipated at this time.

The Authority expects that the new vessels will use more fuel than the older boats, the budgeted consumption contained in the fuel charge formula will not be adjusted until there has been enough experience with the new vessels to determine a reasonable estimate. It is expected that any adjustment in the budgeted consumption will not take place until 2014.

The Authority has also improved the manning of the pilot vessels by adding a fourth crew to cover the 24-hour, seven days per week requirement for pilot boat operations. The addition of the extra crew will eliminate the need for 24-hour shifts and are

Les réponses des personnes consultées ont été favorables, et tout indique que les hausses sont jugées équitables et raisonnables.

Justification

Saint John

La modification aurait pour effet d'augmenter les recettes de pilotage de Saint John de 8 %, ou de 271 000 $, par rapport aux recettes de 2013 prévues en fonction du tarif actuel. Ceci suppose, pour 2013, un total de 1 592 affectations dans le port, ce qui représente une hausse de 4 % de l'activité par rapport aux prévisions de 2012.

Pour mettre en œuvre le tarif voulu, on augmentera de 165 $ les droits forfaitaires et minimums. La cause principale de l'augmentation de Saint John est liée au fait qu'il faut payer le nouveau bateau-pilote qui sera déployé plus tard au cours de l'année, et assumer le coût de l'équipage d'un quatrième bateau-pilote. Au terme des discussions menées avec les clients du port, il a été convenu que la façon la plus équitable de régler la question consistait à faire payer le même montant d'augmentation à tous les navires. Pour ce faire, on a haussé les droits forfaitaires et les droits minimums, tout en maintenant le droit unitaire au niveau actuel. Le budget de Saint John est établi de sorte que cette région génère environ 17 % des recettes globales de l'Administration en 2013.

À Saint John (Nouveau-Brunswick), l'Administration prévoit lancer, à la fin de 2012, le nouveau bateau-pilote *Captain A. J. Soppitt*. Ce sera le deuxième de deux navires construits pour Halifax et Saint John. Celui de Halifax est entré en service au milieu de l'année 2012. Ces bâtiments seront les principaux navires des ports de ces deux villes et remplaceront les bateaux construits entre 1974 et 1982. Les anciens navires deviendront des bateaux pilotes secondaires ou auxiliaires. L'Administration a fait savoir aux clients que les coûts grimperaient à la suite de la mise en service des navires, et les clients ont accepté la hausse en raison des améliorations qu'apporteraient les nouveaux navires au chapitre de la fiabilité des services. Ces nouveaux navires génèrent des coûts d'amortissement, d'assurance et de possession beaucoup plus élevés que ceux liés aux navires principaux précédents, c'est-à-dire de 280 000 $ à 300 000 $ par année. Le budget du nouveau navire a été établi en vue de son arrivée au début du quatrième trimestre de 2012. Le tarif dans le port a déjà été augmenté pour l'année, pour assumer les coûts de possession et les frais d'exploitation pour ces trois mois. En 2013, le nouveau navire sera en activité toute l'année, de sorte que le secteur assumera le coût intégral de ces nouveaux navires, sauf pour ce qui est des augmentations de la consommation de carburant. Globalement, l'augmentation de 2012 et celle de 2013 sont censées permettre d'assumer les coûts rattachés aux nouveaux navires, pourvu que l'activité dans le port demeure la même, c'est-à-dire près de 1 600 affectations par année. Si l'activité diminue dans le port, on devra peut-être rajuster ces taux afin d'assumer les coûts de possession, mais rien de tel n'est prévu pour l'instant.

L'Administration s'attend à ce que les nouveaux navires consomment davantage de carburant que les anciens. La consommation budgétée dont fait état la formule des frais de carburant ne sera pas rajustée avant que l'on ait acquis, à l'égard des nouveaux navires, une expérience suffisante pour établir une estimation raisonnable. Aucun rajustement de la consommation budgétée n'est prévu avant 2014.

L'Administration a aussi amélioré l'armement en équipage des bateaux-pilotes en ajoutant un quatrième équipage pour satisfaire à l'exigence selon laquelle les bateaux-pilotes doivent être en activité 24 heures par jour et sept jours par semaine. L'ajout d'un

expected to increase the safety of the crews and the operation by minimizing fatigue. This initiative maintains the service levels in the port of Saint John by ensuring the pilot boat will be manned around the clock with employees working 12-hour shifts.

The Authority developed an operating budget for Saint John to determine the level of the increased costs, and to determine the amount of the tariff adjustment that would be required to cover these increases. Understanding that the port will have a significant change to its cost structure with the addition of the new pilot boat and fourth crew for the entire year, the Authority is not targeting a single year increase to recover the entire shortfall and provide a suitable return. It was determined that an 8% increase in pilotage revenues was required to bring the port to a break-even position in 2013 and that this was the maximum increase that should be sought at this point for the port. Based on information provided by users in Saint John, there is a possibility that traffic will rebound in 2013. This growth could provide a suitable return in future years without further significant tariff increases. The Authority will re-evaluate late in 2013 to see if this growth materialized.

Halifax

For Halifax, the amendment would increase pilotage revenue in the port by 7.5% or $380,000 over the 2013 projected revenues under the current tariff. This assumes 2 942 total assignments in the port for 2013, a 2% increase in activity over the 2012 projections.

The operating budget for Halifax was completed to determine the operating costs for 2013 with the *Chebucto Pilot* in service for the entire year and with two apprentice pilots added. It was determined that the 7.5% increase in pilotage revenues, based on projected traffic, was required. Approximately 3% of this increase is to cover the remainder of the new pilot vessel costs with 4.5% expected to cover the cost of two additional pilots. To achieve the increase, the basic charge, unit charge, and minimum charge are each being increased by 7%. The Authority is expecting a change to the gross tonnage charge referenced below that will raise the remaining one half of 1% of revenues required in the port. Halifax is budgeted to provide about 25% of the Authority's overall revenue in 2013.

The Authority launched the *Chebucto Pilot*, the first of the two new pilotage vessels being constructed, midway through 2012 in the port of Halifax. As discussed above, the carrying and operating costs of the new vessel will increase overall costs for the port as the new vessels have much higher amortization, insurance, and carrying costs than the previous primary vessels, approximately $280–$300K per year. The *Chebucto Pilot* was estimated to be delivered to the Authority in April of 2012. Tariffs were increased the previous year to cover the cost of operating for nine months. The vessel was actually delivered June 26, 2012. For 2013, the port will begin absorbing the new vessel costs for the full year and a further increase in tariffs is needed to cover the balance of the additional costs not incurred in the previous year due to the delivery date. Again, the Authority will not adjust the

quatrième équipage fera en sorte que les quarts de travail de 24 heures ne seront plus nécessaires. De plus, on s'attend à ce que cet ajout ait pour effet d'accroître la sûreté des équipages et des opérations, puisque le degré de fatigue sera moindre. Cette initiative assure le maintien des niveaux de service dans le port de Saint John, tout en permettant que le bateau-pilote soit armé en tout temps en employés qui font des quarts de travail de 12 heures.

L'Administration a mis au point un budget de fonctionnement pour Saint John, afin de déterminer le niveau d'augmentation des coûts, ainsi que l'importance du rajustement tarifaire nécessaire pour faire face à ces hausses. Compte tenu du fait que la structure de coûts du port changera substantiellement à la suite de l'ajout du nouveau bateau-pilote et d'un quatrième équipage pour toute l'année, l'Administration ne cible pas une seule augmentation annuelle pour combler l'ensemble du manque à gagner et pour assurer un rendement convenable. Il a été déterminé qu'une augmentation de 8 % des recettes de pilotage était nécessaire pour ramener le port à son seuil de rentabilité en 2013, et qu'il s'agissait là de l'augmentation maximale devant être demandée pour le port à ce stade-ci. À la lumière des renseignements qu'ont transmis les utilisateurs de Saint John, il est possible que le trafic connaisse un regain en 2013. Cette croissance pourrait assurer un rendement convenable dans les années à venir, en l'absence d'augmentations tarifaires substantielles additionnelles. L'Administration réévaluera la situation à la fin de 2013, pour voir si cette croissance s'est concrétisée.

Halifax

Dans le cas d'Halifax, la modification aurait pour effet d'augmenter les recettes de pilotage du port de 7,5 %, ou de 380 000 $ par rapport aux recettes prévues pour 2013 selon le tarif actuel. Ceci suppose, pour 2013, un total de 2 942 affectations dans le port, ce qui représente une hausse de 2 % de l'activité par rapport aux prévisions de 2012.

Le budget de fonctionnement d'Halifax a été établi pour déterminer les coûts d'exploitation de l'année 2013, compte tenu du fait que le bateau-pilote *Chebucto Pilot* est en service toute l'année et que deux apprentis pilotes ont été ajoutés. Il a été déterminé que l'augmentation de 7,5 % des recettes de pilotage, à la lumière des prévisions relatives au trafic, était nécessaire. Environ 3 % de cette augmentation a pour objet d'assumer le reste des coûts liés au nouveau bateau-pilote, alors qu'on s'attend à utiliser 4,5 % de ce montant pour assumer le coût rattaché aux deux pilotes additionnels. Pour réaliser la hausse, les droits forfaitaires, les droits unitaires et les droits minimums sont augmentés chacun de 7 %. L'Administration prévoit qu'une modification des droits de jauge brute mentionnés ci-après aura pour effet d'augmenter l'autre moitié de 1 % des recettes nécessaires dans le port. Le budget d'Halifax est établi de sorte que cette région génère environ 25 % des recettes globales de l'Administration en 2013.

L'Administration a lancé le *Chebucto Pilot*, premier de deux nouveaux navires de pilotage construits, du milieu à la fin de l'année 2012, dans le port d'Halifax. Comme on l'a dit précédemment, les coûts de possession et d'exploitation du nouveau navire entraîneront une hausse des coûts généraux du port, car ce dernier génère des coûts d'amortissement, d'assurance et de possession beaucoup plus élevés que ceux liés aux navires principaux précédents, c'est-à-dire de 280 000 $ à 300 000 $ par année. La livraison du *Chebucto Pilot* à l'Administration était prévue pour avril 2012. On avait augmenté les tarifs l'année précédente afin d'assumer les coûts d'exploitation pour une période de neuf mois. En fait, le navire a été livré le 26 juin 2012. En 2013, le port commencera à assumer les coûts du nouveau navire pour toute l'année, et une autre augmentation des tarifs est nécessaire en vue

budgeted consumption contained in the fuel charge formula until 2014 when there has been enough experience with the new vessel to determine a reasonable estimate. The combination of the 2012 increase and this year's increase is expected to cover the new vessels carrying costs, assuming activity in the port remains near 3 000 assignments annually. If activity were to decrease in the port, these rates may have to be adjusted further to cover the annual costs.

The port of Halifax also has challenges regarding the workforce and possible retirements. After discussions with industry in the port, it was decided that two additional pilots should be budgeted for 2013, dependent on traffic remaining at expected levels.

Cape Breton District

This district contains three compulsory pilotage ports, the Strait of Canso, the Bras d'Or Lakes, and the port of Sydney. The district utilizes a pool of pilots, each of whom is capable of providing service to any of the three ports. Operating as a district is advantageous to the individual ports, as they can draw on resources from the pool to cover peak periods. An individual port that is not part of a district would have to carry more pilots to cover for these periods and at an increased cost to industry. The total costs of the pilots in a district are allocated to the individual ports based on the total time pilots spend working in each port. For 2012, Canso was budgeted to use 75% of the pilot time, Sydney 21%, and Bras d'Or 4%. The port of Canso had always absorbed a much higher portion of the pilot costs, as they always had significantly more assignments than the other two ports and it is a longer pilotage.

As this allocation of usage changes, so do the cost structures of the individual ports in the district. Late in 2011, the Strait of Canso lost a significant amount of business. The area has a transshipment terminal that supplies refineries along the eastern seaboard of the United States. With no new refineries being developed and demand for petroleum products declining, the transshipment terminal has been relying more and more on a few major customers. In the fall of 2011, one of these customers closed leading to a sharp reduction in shipments to and from Canso. This traffic is not expected to rebound in the short or medium term. With this significant decline in Canso, a larger financial burden is placed on Bras d'Or and Sydney to cover the cost of the pilots that service the area. Due to future growth prospects in Sydney, the Authority has decided that it should not reduce pilot strength in the district based on the current decline in Canso.

Strait of Canso

For Canso, the tariff change would increase pilotage revenue in the port by 5.0% or $106,000 over the 2013 projected revenues. This assumes 771 total assignments in the port for 2013, a 4% increase in activity over the 2012 projections, but a 30% decline from 2011 actual traffic levels. With a goal of breaking even in the port, the Authority is increasing the basic, unit, and minimum charges by 5.0%. Canso is budgeted to provide about 11% of the Authority's revenue in 2013.

du règlement du solde des frais supplémentaires non engagés au cours de l'année précédente en raison de la date de livraison. Encore une fois, l'Administration ne rajustera pas la consommation budgétée dont fait état la formule des frais de carburant avant 2014, date à laquelle on devrait avoir acquis, à l'égard du nouveau navire, une expérience suffisante pour établir une estimation raisonnable. Globalement, l'augmentation de 2012 et celle de cette année sont censées permettre d'assumer les coûts rattachés aux nouveaux navires, pourvu que l'activité dans le port demeure la même, c'est-à-dire près de 3 000 affectations par année. Si l'activité diminue dans le port, on devra peut-être ajuster ces taux à nouveau afin de pouvoir assumer les coûts annuels.

Le port d'Halifax fait aussi face à certains défis en rapport avec l'effectif et les retraites possibles. À la suite des discussions avec des représentants de l'industrie du port, il a été décidé que deux bateaux pilotes additionnels doivent être budgétés pour 2013, si le trafic demeure aux niveaux prévus.

District du Cap-Breton

Ce district compte trois ports assujettis au pilotage obligatoire, à savoir le détroit de Canso, les lacs Bras d'Or et le port de Sydney. Le district a recours à un bassin de pilotes, et chacun de ces derniers est en mesure de dispenser des services à n'importe quel des trois ports. Le fonctionnement en tant que district est avantageux pour chacun des ports, car ceux-ci peuvent puiser dans le bassin de pilote pour faire face aux périodes de pointe. Un port ne faisant pas partie d'un district devrait maintenir en poste un plus grand nombre de pilotes pour composer avec ces périodes, ce à un coût accru pour l'industrie. Les coûts totaux rattachés aux pilotes d'un district sont affectés à chacun des ports en fonction du temps total que les pilotes consacrent à leur travail dans chaque port. Pour 2012, Canso a été budgété en fonction de l'utilisation de 75 % du temps des pilotes, alors que ce taux est de 21 % pour Sydney et de 4 % pour Bras d'Or. Le port de Canso a toujours assumé une plus grande partie des coûts liés aux pilotes, car il a toujours eu beaucoup plus d'affectations que les deux autres ports et la distance de pilotage est plus longue.

À l'instar de cette répartition des usages, les structures de coûts de chacun des ports du district évoluent. À la fin de 2011, le détroit de Canso a connu un ralentissement substantiel de son taux d'activité. Le secteur compte un terminal de transbordement qui fournit les raffineries situées en bordure du littoral est des États-Unis. Comme aucune nouvelle raffinerie n'est construite et que la demande de produits du pétrole va en déclinant, le terminal de transbordement compte de plus en plus sur quelques gros clients. À l'automne 2011, l'entreprise de l'un de ces clients a fermé ses portes et il en a résulté une diminution marquée des expéditions à destination et en provenance de Canso. On ne s'attend pas à une reprise de ce trafic à court ou à moyen terme. Compte tenu du ralentissement substantiel que connaît Canso, les lacs Bras d'Or et le port de Sydney font face à un fardeau financier plus lourd et sont appelés à assumer les coûts liés aux pilotes qui desservent le secteur. En raison des perspectives de croissance observées à Sydney, l'Administration a décidé de ne pas réduire l'effectif des pilotes du district à la lumière des diminutions auxquelles fait face actuellement le port de Canso.

Détroit de Canso

En ce qui concerne le détroit de Canso, le changement de tarif aurait pour effet d'augmenter les recettes de pilotage du port de 5,0 %, ou de 106 000 $ par rapport aux recettes prévues pour 2013. Ceci suppose un total de 771 affectations au port en 2013, ce qui représente une augmentation de 4 % de l'activité par rapport aux prévisions pour 2012, mais une diminution de 30 % par rapport aux niveaux de trafic réels de 2011. Dans le but de permettre au port d'atteindre le seuil de rentabilité, l'Administration

For the compulsory pilotage area of the Strait of Canso, the Authority is facing a significant decline in traffic due to a significant reduction in oil tanker activity in the port. The Strait of Canso has a pilot boat service contractor paid on a per-trip basis which adjusts the pilot boat costs automatically based on changes in traffic.

Even though the pilot boat costs will fall with the reduced activity, and a portion of the pilot costs will be transferred to Sydney and Bras d'Or, due to the lost revenue with the 30% decline in traffic, the Authority would still be in a negative financial position in the Strait of Canso without an increase.

Bras d'Or

The port in the district with the least activity is Bras d'Or. The proposed changes would increase pilotage revenue in the port by 5.0% or $7,000 over the 2013 projected revenues. This assumes 38 total assignments in the port for 2013, the same amount as projected for 2012. With a goal of breaking even in Bras d'Or in 2013, the Authority is increasing the basic, unit, and minimum charges by 5.0%. The port is budgeted to provide less than 1% of the Authority's revenue in 2013.

The Bras d'Or Lakes area will be absorbing more of the district's resources with the decline in Canso. With Canso's significant decline, Bras d'Or will utilize a greater percentage of the pilot time, and proportion of costs, even though they will not see an increase in their actual assignments. The pilot boat operation is also shared with another port, and is operated in a very efficient manner. In reviewing the operating statement for the port, it was apparent that the 5% increase was necessary to keep pace with these pressures in the district.

Sydney

For Sydney, the amendment would increase pilotage revenue in the port by 2.0% or $22,000 over the 2013 projected revenues at current tariff rates. This assumes 387 total assignments in the port for 2013, an increase in activity of 26% over projected 2012 levels. The Authority would be increasing the basic, unit, and minimum charges by 2.0%. Sydney is expected to provide 5.2% of the Authority's revenue in 2013.

The port of Sydney is facing cost increases as part of the Cape Breton district as resources are shifted from Canso. It is the growth prospects in Sydney that has made keeping pilot numbers stable for the district a priority. As this business grows in Sydney, costs will increase for the port. This new business is estimated to begin late in 2013 and grow through 2014 and 2015. To cover for this eventual business, it was determined that removing pilots in the district was not prudent at this time. But to cover the costs until this business is fully running, the Authority was encouraged by customers in the area to increase the tariff slightly as the project may run behind schedule.

augmente les droits forfaitaires, unitaires et minimaux de 5,0 %. Le budget du détroit de Canso est établi de sorte que ce port génère environ 11 % des recettes globales de l'Administration en 2013.

Pour la zone de pilotage obligatoire du détroit de Canso, l'Administration fait face à un ralentissement important du trafic, attribuable à la réduction substantielle de l'activité des pétroliers dans le port. Le détroit de Canso compte sur un entrepreneur offrant un service de bateau-pilote rémunéré au déplacement, et qui rajuste automatiquement les coûts du bateau-pilote en fonction de la fluctuation du trafic.

Même en tenant compte du fait que les coûts liés au bateau-pilote chuteront parallèlement à la réduction de l'activité, et qu'une partie du coût des pilotes sera transférée à Sydney et à Bras d'Or, en raison de la perte de recettes consécutive à la diminution de 30 % du trafic, l'Administration se trouvera encore dans une situation financière négative au détroit de Canso, si aucune augmentation n'est mise en œuvre.

Bras d'Or

Dans le district, le port où l'activité est la plus faible est celui de Bras d'Or. Les modifications proposées auraient pour effet d'augmenter les recettes du port de 5,0 % ou de 7 000 $ par rapport aux recettes prévues pour 2013. Ceci suppose un total de 38 affectations dans le port en 2013, le même nombre que celui prévu pour 2012. Dans le but de permettre au port de Bras d'Or d'atteindre le seuil de rentabilité en 2013, l'Administration augmente les droits forfaitaires, unitaires et minimaux de 5,0 %. Le budget du port est établi de sorte que ce dernier génère moins de 1 % des recettes globales de l'Administration en 2013.

La région des lacs Bras d'Or utilisera des ressources de plus du district, par suite du déclin observé à Canso. Compte tenu de la diminution importante de l'activité au port de Canso, le port de Bras d'Or aura recours à un pourcentage plus élevé du temps des pilotes, et assumera une part plus importante des coûts, même s'il ne constatera aucune augmentation du nombre réel de ses affectations. Le bateau-pilote est exploité conjointement avec un autre port, et de façon très efficace. Au moment de l'examen de l'état des résultats d'exploitation du port, on a constaté que l'augmentation de 5 % était nécessaire, pour faire face à ces pressions dans le district.

Sydney

En ce qui concerne Sydney, la modification aurait pour effet d'accroître les recettes de pilotage du port de 2,0 % ou de 22 000 $ par rapport aux recettes prévues pour 2013, aux taux tarifaires actuels. Ceci suppose un total de 387 affectations dans le port en 2013, ce qui représente une hausse de 26 % de l'activité par rapport aux niveaux prévus pour 2012. L'Administration augmenterait les droits forfaitaires, unitaires et minimaux de 2,0 %. On s'attend à ce que Sydney génère 5,2 % des recettes de l'Administration en 2013.

Le port de Sydney, qui se situe dans le district du Cap-Breton, fait face à des augmentations de coûts par suite du transfert des ressources de Canso. C'est en raison des perspectives de croissance de Sydney que le maintien du nombre de pilotes est considéré comme une priorité pour le district. Les coûts du port augmenteront parallèlement à la croissance de ce secteur d'activité à Sydney. Ces nouvelles activités, estime-t-on, débuteront à la fin de 2013 et connaîtront une croissance en 2014 et 2015. Pour appuyer ces activités éventuelles, il a été déterminé qu'il n'était pas prudent, pour le moment, de retirer des pilotes du district. Toutefois, afin que les coûts puissent être assumés jusqu'à ce que le secteur d'activité soit pleinement opérationnel, des clients de la région ont encouragé l'Administration à augmenter légèrement le tarif, car le projet pourrait accuser du retard par rapport aux délais fixés.

As traffic increases in Sydney more of the district's pilot resources will be used there, and the costs for the area will increase. Even though revenues are also expected to rise with the new activity, the new revenues will not peak for several years. Pilot boat resources are also being shifted to provide the port easy access to a back-up vessel in preparation of this traffic growth. When these factors were considered and the operating statement for the port budgeted, it was apparent that a 2% increase was necessary to keep pace with this growth.

Central/Western Newfoundland District

Similar to the Cape Breton District, Central/Western Newfoundland encompasses three ports, Humber Arm, Bay of Exploits, and Stephenville, which share pilot resources. This district has had a dramatic decrease in assignments due to the decline of the paper industry over the years. The compulsory pilotage ports in this district are served by a complement of three pilots, reduced from four in previous years. Due to the large geographic area covered by the pilots (more than 400 km from one extremity to the other), it is impossible to reduce the number of pilots below the current level. The Authority is proposing an increase in tariff for Humber Arm and Bay of Exploits to cover general inflationary increases in costs for the region. There is very little activity in Stephenville, and rates would not be adjusted at this time. The central and western coast of Newfoundland is planned to contribute 2% of the total revenue for the Authority in 2013.

Humber Arm

For Humber Arm the proposed change would increase pilotage revenue in the port by 3.0% or $13,000 over the 2013 projected revenues at current tariff rates. This assumes 184 total assignments in the port for 2013, the same activity that is projected for 2012. The Authority would be increasing the basic, unit, and minimum charges by 3.0%.

Bay of Exploits

The amendments for the Bay of Exploits would increase pilotage revenue in the port by 3.0% or $10,000 over the 2013 projected revenues at current tariff rates. This assumes 167 total assignments in the port for 2013, a 2% increase in activity over the projected 2012 levels. The Authority would be increasing the basic, unit, and minimum charges by 3.0%.

Gross tonnage charge

The gross tonnage charge was established for 2010 as the Authority continued its initiative to address inequities that have developed over time in the tariff system. The Authority amended its variable charge to have the greater of the unit charge or gross tonnage charge apply to all ships. By basing the variable charge on a formula that considers the greater of the unit charge or gross tonnage charge, the Authority is addressing anomalies in how certain categories of vessels (primarily cruise ships; auto-carriers and roll on, roll off vessels) are measured. The Authority has consulted with industry regarding this charge, and an agreement was made to increase the charge over time to more fully address the tariff discrepancies while cushioning the impact to the vessels

Lorsque le trafic s'intensifiera à Sydney, on aura recours à une plus grande partie des ressources en pilotes du district, et les coûts de la région augmenteront. Même si les recettes sont également censées augmenter par suite de la nouvelle activité, les nouvelles recettes n'atteindront pas leur niveau optimal avant plusieurs années. On procède aussi au transfert des ressources en bateaux-pilotes, de sorte que le port soit facilement accessible à un navire de secours en prévision de cette croissance du trafic. Au moment de l'examen de ces facteurs et de la budgétisation de l'état des résultats d'exploitation du port, on a constaté qu'une augmentation de 2 % était nécessaire pour suivre le rythme de cette croissance.

District du centre et de l'ouest de Terre-Neuve

Tout comme le district de Cap-Breton, le district du centre et de l'ouest de Terre-Neuve comprend trois ports, c'est-à-dire ceux de Humber Arm, de la baie des Exploits et de Stephenville, qui se partagent les ressources en pilotes. Ce district a connu une diminution spectaculaire du nombre d'affectations, en raison du ralentissement de l'industrie papetière au fil des ans. Les ports assujettis au pilotage obligatoire de ce district sont desservis par un effectif de trois pilotes (qui étaient au nombre de quatre avant les réductions effectuées au cours des dernières années). En raison de la vaste zone géographique couverte par les pilotes (plus de 400 km d'une extrémité à l'autre), il est impossible de réduire encore le nombre de pilotes. L'Administration propose une augmentation du tarif pour Humber Arm et la baie des Exploits, afin de faire face aux augmentations inflationnistes générales des coûts dans la région. Le niveau d'activité est très faible à Stephenville, et les taux ne seraient pas rajustés à ce moment-ci. On s'attend à ce que le centre et la côte occidentale de Terre-Neuve génèrent 2 % des recettes totales de l'Administration en 2013.

Baie Humber Arm

Dans le cas de Humber Arm, la modification proposée aurait pour effet d'augmenter les recettes de pilotage du port de 3,0 %, ou de 13 000 $ par rapport aux recettes prévues pour 2013, aux taux tarifaires actuels. Ceci suppose un total de 184 affectations dans le port en 2013, c'est-à-dire le même niveau d'activité que celui prévu pour 2012. L'Administration augmenterait les droits forfaitaires, unitaires et minimaux de 3,0 %.

Baie des Exploits

Les modifications visant la baie des Exploits auraient pour effet d'augmenter les recettes de pilotage du port de 3,0 % ou de 10 000 $, par rapport aux recettes prévues pour 2013, aux taux tarifaires actuels. Ceci suppose un total de 167 affectations dans le port en 2013, ce qui représente une augmentation de 2 % du niveau d'activité, par rapport aux niveaux prévus pour 2012. L'Administration augmenterait les droits forfaitaires, unitaires et minimaux de 3,0 %.

Droits de jauge brute

Les droits de jauge brute ont été instaurés en 2010 alors que l'Administration poursuivait son initiative visant à remédier aux iniquités qui se sont mises en place avec le temps dans le régime tarifaire. L'Administration a modifié ses droits variables pour que les droits unitaires ou les droits de jauge brute, selon les plus élevés, s'appliquent à tous les navires. En fondant les droits variables sur une formule qui tient compte du plus élevé des droits unitaires ou des droits de jauge brute, l'Administration cherche à remédier aux anomalies qui existent dans la façon dont certaines catégories de navires (principalement les paquebots de croisière, les transporteurs d'automobiles et les rouliers) sont évaluées. L'Administration a tenu des consultations avec l'industrie au

affected. The original target of this initiative was to reach 1.75 cents per gross ton to minimize the discrepancies. This proposed amendment is the final stage of the increase and will bring the gross tonnage charge from 1.50 cents to 1.75 cents per gross ton.

While the proposed amendment applies to all ports with a variable charge, it will only affect a small number of vessels in Halifax and Saint John. Only those ports have the combination of vessel categories (as noted above) and lower unit rate that will occasionally cause the gross tonnage charge to be greater than the unit charge. In all other ports, the unit rate calculation on the projected vessel traffic is greater than the gross tonnage calculation. The proposed amendment is expected to have a negligible impact overall, with a total increase in tariff of approximately $62,000, or an overall increase of 0.28%.

Non-compulsory pilotage tariffs in the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*

Schedule 6 of the Regulations has two categories — one for "Belledune, NB," and one for "any other port or harbour area." The proposed amendment will create only one category in the schedule of "port and harbour areas that are non-compulsory pilotage areas". The current Belledune rate will be used for this category. This applies to non-compulsory pilotage ports in New Brunswick, Prince Edward Island, and Nova Scotia.

A listing of the non-compulsory pilotage ports for which the Authority has licensed pilots in New Brunswick, Prince Edward Island, and Nova Scotia, with their budgeted assignments for 2013, is as follows:

Non-compulsory Pilotage Ports	2013 Budgeted Assignments
Belledune, N.B.	140
Summerside, P.E.I.	21
Pictou, N.S.	27
Sheet Harbour, N.S.	30
Shelburne, N.S.	4
Bridgewater, N.S.	0
Liverpool, N.S.	0
Total	**222**

Summary

The following tables indicate the current charges and the amendments in the compulsory pilotage tariffs.

sujet de ces droits et est parvenue à un accord pour majorer les droits dans le temps afin de mieux régler les écarts tarifaires tout en atténuant l'impact sur les navires touchés. L'objectif initial de cette initiative était d'atteindre le montant de 1,75 cent par jauge brute afin d'atténuer les écarts. Ce projet de modification constitue l'étape finale du processus d'augmentation, et fera passer les droits de jauge brute de 1,50 cent à 1,75 cent par jauge brute.

Alors que le projet de modification s'applique à tous les ports avec des droits variables, cela ne touchera qu'un petit nombre de navires à Halifax et à Saint John. Seuls ces ports ont la combinaison de catégories de navires (mentionnées plus haut) et de taux unitaire moins élevé qui aura parfois pour conséquence que les droits de jauge brute seront supérieurs aux droits unitaires. Dans tous les autres ports, le calcul des droits unitaires sur le trafic maritime prévu est supérieur au calcul de la jauge brute. Le projet de modification devrait avoir un effet négligeable dans l'ensemble, avec une hausse globale des tarifs d'environ 62 000 $, soit une augmentation de 0,28 %.

Tarifs de pilotage non obligatoire énoncés dans le *Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*

L'annexe 6 du Règlement rend compte de deux catégories, une pour « Belledune (N.-B.) » et une pour « toute autre zone d'un port ou d'un havre ». Le projet de modification aura pour effet la création d'une seule catégorie dans l'annexe réservée à « des zones portuaires qui sont des zones de pilotage non obligatoires ». On se servira du taux actuel de Belledune pour cette catégorie. Ceci s'applique aux ports non assujettis au pilotage obligatoire du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse.

Voici une liste des ports non assujettis au pilotage obligatoire pour lesquels l'Administration compte des pilotes autorisés au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse, ainsi que des affectations budgétées correspondantes pour 2013 :

Ports non assujettis au pilotage obligatoire	Affectations budgétées de 2013
Belledune (N.-B.)	140
Summerside (Î.-P.-É.)	21
Pictou (N.-É.)	27
Sheet Harbour (N.-É.)	30
Shelburne (N.-É.)	4
Bridgewater (N.-É.)	0
Liverpool (N.-É.)	0
Total	**222**

Résumé

Les tableaux qui suivent indiquent les droits actuellement en vigueur et les modifications apportées aux tarifs de pilotage obligatoire :

Major ports

		Basic Charge	Unit Charge	Minimum Charge	Cancellation Charge	Estimated Fuel Charge*	Cost for an Average Ship**
Strait of Canso, N.S.	2012	$825	$3.05	$1,130	$825	$276	$2,822
	2013	$866	$3.20	$1,187	$866	$276	$2,948
	* The 2013 fuel charge is based on the latest 2012 average fuel price of $0.95 and 290 L per trip.						
	** Based on a ship of 564.4 units for the Strait of Canso.						

Major ports — *Continued*

		Basic Charge	Unit Charge	Minimum Charge	Cancellation Charge	Estimated Fuel Charge*	Cost for an Average Ship**
Halifax, N.S.	2012	$577	$2.25	$1,281	$577	$126	$1,684
	2013	$617	$2.41	$1,371	$617	$126	$1,794
	* The 2013 fuel charge is based on the latest 2012 average fuel price of $0.97 and 130 L per trip.						
	** Based on a ship of 436 units for Halifax.						
Saint John, N.B.	2012	$583	$3.36	$1,171	$583	$82	$1,892
	2013	$748	$3.36	$1,336	$748	$82	$2,057
	* The 2013 fuel charge is based on the latest 2012 average fuel price of $1.09 and 75 L per trip.						
	** Based on a ship of 365.25 units for Saint John.						

Principaux ports

		Droit forfaitaire	Droit unitaire	Droit minimal	Droit d'annulation	Frais estimatifs de carburant*	Coût pour un navire moyen**
Détroit de Canso (N.-É.)	2012	825 $	3,05 $	1 130 $	825 $	276 $	2 822 $
	2013	866 $	3,20 $	1 187 $	866 $	276 $	2 948 $
	* Les frais de carburant de 2013 sont fondés sur le prix moyen du carburant en 2012, soit 0,95 $ et sur 290 L par trajet.						
	** Basé sur un navire de 564,4 unités dans le détroit de Canso.						
Halifax (N.-É.)	2012	577 $	2,25 $	1 281 $	577 $	126 $	1 684 $
	2013	617 $	2,41 $	1 371 $	617 $	126 $	1 794 $
	* Les frais de carburant de 2013 sont fondés sur le prix moyen du carburant en 2012, soit 0,97 $ et sur 130 L par trajet.						
	** Basé sur un navire de 436 unités à Halifax.						
Saint John (N.-B.)	2012	583 $	3,36 $	1 171 $	583 $	82 $	1 892 $
	2013	748 $	3,36 $	1 336 $	748 $	82 $	2 057 $
	* Les frais de carburant de 2013 sont fondés sur le prix moyen du carburant en 2012, soit 1,09 $ et sur 75 L par trajet.						
	** Basé sur un navire de 365,25 unités à Saint John.						

Other ports

		Basic Charge	Unit Charge	Minimum Charge	Cancellation Charge	Cost for an Average Ship*
Sydney, N.S.	2012	$909	$5.42	$1,865	$900	$3,260
	2013	$927	$5.53	$1,902	$900	$3,325
	* Based on a ship of 433.72 units for Sydney.					
Bras d'Or, N.S.	2012	$1,410	$8.76	$1,980	$900	$3,470
	2013	$1,481	$9.20	$2,079	$900	$3,644
	* Based on a ship of 235.12 units for Bras d'Or.					
Humber Arm, N.L.	2012	$649	$8.80	$1,680	$649	$1,919
	2013	$668	$9.06	$1,730	$668	$1,975
	* Based on a ship of 144.3 units for Humber Arm.					
Bay of Exploits, N.L.	2012	$925	$9.74	$1,898	$900	$2,221
	2013	$953	$10.03	$1,955	$900	$2,288
	* Based on a ship of 133.1 units for the Bay of Exploits.					

Autres ports

		Droit forfaitaire	Droit unitaire	Droit minimal	Droit d'annulation	Coût pour un navire moyen*
Sydney (N.-É.)	2012	909 $	5,42 $	1 865 $	900 $	3 260 $
	2013	927 $	5,53 $	1 902 $	900 $	3 325 $
	* Basé sur un navire de 433,72 unités à Sydney.					
Bras d'Or (N.-É.)	2012	1 410 $	8,76 $	1 980 $	900 $	3 470 $
	2013	1 481 $	9,20 $	2 079 $	900 $	3 644 $
	* Basé sur un navire de 235,12 unités à Bras d'Or.					
Baie Humber Arm (T.-N.-L.)	2012	649 $	8,80 $	1 680 $	649 $	1 919 $
	2013	668 $	9,06 $	1 730 $	668 $	1 975 $
	* Basé sur un navire de 144,3 unités à la baie Humber Arm.					
Baie des Exploits (T.-N.-L.)	2012	925 $	9,74 $	1 898 $	900 $	2 221 $
	2013	953 $	10,03 $	1 955 $	900 $	2 288 $
	* Basé sur un navire de 133,1 unités à la baie des Exploits.					

The gross tonnage charge is also proposed to go from $0.01500 to $0.01750.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the *Pilotage Act* provides an enforcement mechanism for these Regulations in that a pilotage authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the *Pilotage Act* stipulates that every person who fails to comply with Part 1 of the Act, other than section 15.3, or with the actual Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Contact

Captain R. A. McGuinness
Chief Executive Officer
Atlantic Pilotage Authority
Cogswell Tower, Suite 910
2000 Barrington Street
Halifax, Nova Scotia
B3J 3K1
Telephone: 902-426-2550
Fax: 902-426-4004

On propose aussi que le droit de jauge brute passe de 0,01500 $ à 0,01750 $.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, puisque aucune modification n'est apportée aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement. En effet, une administration de pilotage peut aviser un agent des douanes de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque des droits de pilotage exigibles sont impayés. L'article 48 de la *Loi sur le pilotage* prévoit que quiconque contrevient à la partie 1 de la Loi, autre que l'article 15.3, ou au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 $ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Personne-ressource

Capitaine R. A. McGuinness
Premier dirigeant
Administration de pilotage de l'Atlantique
Tour Cogswell, Pièce 910
2000, rue Barrington
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3K1
Téléphone : 902-426-2550
Télécopieur : 902-426-4004

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 34(1)[a] of the *Pilotage Act*[b], that the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*.

[a] S.C. 1998, c. 10, s. 150
[b] R.S., c. P-14

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 34(1)[a] de la *Loi sur le pilotage*[b], que l'Administration de pilotage de l'Atlantique, en vertu du paragraphe 33(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, ci-après.

[a] L.C. 1998, ch. 10, art. 150
[b] L.R., ch. P-14

Interested persons who have reason to believe that any charge in the proposed Regulations is prejudicial to the public interest, including the public interest that is consistent with the national transportation policy set out in section 5[c] of the *Canada Transportation Act*[d], may file a notice of objection setting out the grounds for the objection with the Canadian Transportation Agency within 30 days after the date of publication of this notice. The notice of objection must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Canadian Transportation Agency, Ottawa, Ontario K1A 0N9. The notice of objection must also be filed with the Minister of Transport and the Atlantic Pilotage Authority in accordance with subsection 34(3)[e] of the *Pilotage Act*[b].

Halifax, December 5, 2012

CAPTAIN R. A. McGUINNESS
Chief Executive Officer
Atlantic Pilotage Authority

Les intéressés qui ont des raisons de croire qu'un droit figurant dans le projet de règlement nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5[c] de la *Loi sur les transports au Canada*[d], peuvent déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. L'avis d'opposition doit également être fourni au ministre des Transports et à l'Administration de pilotage de l'Atlantique conformément au paragraphe 34(3)[e] de la *Loi sur le pilotage*[b].

Halifax, le 5 décembre 2012

Le premier dirigeant de l'Administration de pilotage de l'Atlantique
CAPITAINE R. A. McGUINNESS

REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS, 1996

AMENDMENTS

1. The description of TC in section 5 of the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*[1] is replaced by the following:

TC = the tonnage charge of $0.0175 per gross ton, and

2. The description of TC in section 8 of the Regulations is replaced by the following:

TC = the tonnage charge of $0.0175 per gross ton,

3. The portion of item 3 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

Item	Column 2 Minimum Charge ($)	Column 3 Unit Charge ($/pilotage unit)	Column 4 Basic Charge ($)
3.	1,955.00	10.03	953.00

4. The portion of item 5 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

Item	Column 2 Minimum Charge ($)	Column 3 Unit Charge ($/pilotage unit)	Column 4 Basic Charge ($)
5.	1,730.00	9.06	668.00

5. The portion of items 9 to 12 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

Item	Column 2 Minimum Charge ($)	Column 3 Unit Charge ($/pilotage unit)	Column 4 Basic Charge ($)
9.	1,902.00	5.53	927.00
10.	2,079.00	9.20	1,481.00

[c] S.C. 2007, c. 19, s. 2
[d] S.C. 1996, c. 10
[e] S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)
[1] SOR/95-586

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TARIF DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE, 1996

MODIFICATIONS

1. L'élément DT de la formule figurant à l'article 5 du *Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*[1] est remplacé par ce qui suit :

DT = le droit de jauge de 0,0175 $ par jauge brute,

2. L'élément DT de la formule figurant à l'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DT = le droit de jauge de 0,0175 $ par jauge brute,

3. Le passage de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Droit minimum ($)	Colonne 3 Droit unitaire ($/unité de pilotage)	Colonne 4 Droit forfaitaire ($)
3.	1 955,00	10,03	953,00

4. Le passage de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Droit minimum ($)	Colonne 3 Droit unitaire ($/unité de pilotage)	Colonne 4 Droit forfaitaire ($)
5.	1 730,00	9,06	668,00

5. Le passage des articles 9 à 12 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Droit minimum ($)	Colonne 3 Droit unitaire ($/unité de pilotage)	Colonne 4 Droit forfaitaire ($)
9.	1 902,00	5,53	927,00
10.	2 079,00	9,20	1 481,00

[c] L.C. 2007, ch. 19, art. 2
[d] L.C. 1996, ch. 10
[e] L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)
[1] DORS/95-586

Item	Column 2 Minimum Charge ($)	Column 3 Unit Charge ($/pilotage unit)	Column 4 Basic Charge ($)
11.	1,187.00	3.20	866.00
12.	1,371.00	2.41	617.00

Article	Colonne 2 Droit minimum ($)	Colonne 3 Droit unitaire ($/unité de pilotage)	Colonne 4 Droit forfaitaire ($)
11.	1 187,00	3,20	866,00
12.	1 371,00	2,41	617,00

6. The portion of item 3 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

Item	Column 3 Minimum Charge ($)	Column 4 Unit Charge, No Pilot Boat Used ($/pilotage unit)	Column 5 Basic Charge, No Pilot Boat Used ($)	Column 6 Unit Charge, Pilot Boat Used ($/pilotage unit)	Column 7 Basic Charge, Pilot Boat Used ($)
3.	1,760.00	8.02	762.00	9.03	858.00

6. Le passage de l'article 3 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 7 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Droit minimum ($)	Colonne 4 Droit unitaire sans bateau-pilote ($/unité de pilotage)	Colonne 5 Droit forfaitaire sans bateau-pilote ($)	Colonne 6 Droit unitaire avec bateau-pilote ($/unité de pilotage)	Colonne 7 Droit forfaitaire avec bateau-pilote ($)
3.	1 760,00	8,02	762,00	9,03	858,00

7. The portion of item 5 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

Item	Column 3 Minimum Charge ($)	Column 4 Unit Charge, No Pilot Boat Used ($/pilotage unit)	Column 5 Basic Charge, No Pilot Boat Used ($)	Column 6 Unit Charge, Pilot Boat Used ($/pilotage unit)	Column 7 Basic Charge, Pilot Boat Used ($)
5.	1,557.00	7.25	534.00	8.15	601.00

7. Le passage de l'article 5 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 7 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Droit minimum ($)	Colonne 4 Droit unitaire sans bateau-pilote ($/unité de pilotage)	Colonne 5 Droit forfaitaire sans bateau-pilote ($)	Colonne 6 Droit unitaire avec bateau-pilote ($/unité de pilotage)	Colonne 7 Droit forfaitaire avec bateau-pilote ($)
5.	1 557,00	7,25	534,00	8,15	601,00

8. The portion of items 9 to 12 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

Item	Column 3 Minimum Charge ($)	Column 4 Unit Charge, No Pilot Boat Used ($/pilotage unit)	Column 5 Basic Charge, No Pilot Boat Used ($)	Column 6 Unit Charge, Pilot Boat Used ($/pilotage unit)	Column 7 Basic Charge, Pilot Boat Used ($)
9.	1,712.00	4.42	742.00	4.98	834.00
10.	1,871.00	7.36	1,185.00	8.28	1,333.00
11.	1,068.00	2.56	693.00	2.88	779.00
12.	1,234.00	1.93	494.00	2.17	555.00

8. Le passage des articles 9 à 12 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 7 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Droit minimum ($)	Colonne 4 Droit unitaire sans bateau-pilote ($/unité de pilotage)	Colonne 5 Droit forfaitaire sans bateau-pilote ($)	Colonne 6 Droit unitaire avec bateau-pilote ($/unité de pilotage)	Colonne 7 Droit forfaitaire avec bateau-pilote ($)
9.	1 712,00	4,42	742,00	4,98	834,00
10.	1 871,00	7,36	1 185,00	8,28	1 333,00
11.	1 068,00	2,56	693,00	2,88	779,00
12.	1 234,00	1,93	494,00	2,17	555,00

9. The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 3 and 5 is replaced by the following:

	Column 3	Column 5
Item	**Minimum Charge ($)**	**Basic Charge ($)**
1.	1,336.00	748.00
2.	1,202.00	673.00
3.	1,202.00	598.00

10. Schedule 6 to the Regulations is replaced by the Schedule 6 set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Section 10)

SCHEDULE 6
(Sections 9 and 10)

PORT AND HARBOUR AREAS — ONE-WAY TRIPS AND MOVAGES

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Port or Harbour Area	Minimum Charge, One-way Trip ($)	Unit Charge, One-way Trip ($/pilotage unit)	Movage Charge ($)
1.	Any port or harbour area that is a non-compulsory pilotage area	469.00	4.02	291.00

[50-1-o]

9. Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 5 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 5
Article	**Droit minimum ($)**	**Droit forfaitaire ($)**
1.	1 336,00	748,00
2.	1 202,00	673,00
3.	1 202,00	598,00

10. L'annexe 6 du même règlement est remplacée par l'annexe 6 figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 10)

ANNEXE 6
(articles 9 et 10)

ZONES D'UN PORT OU D'UN HAVRE — VOYAGES SIMPLES ET DÉPLACEMENTS

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Zone d'un port ou d'un havre	Droit minimum, voyage simple ($)	Droit unitaire, voyage simple ($/unité de pilotage)	Droit pour un déplacement ($)
1.	Toute zone d'un port ou d'un havre qui est une zone de pilotage non obligatoire	469,00	4,02	291,00

[50-1-o]

Regulations Concerning the Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act)

Statutory authority

Canada Wildlife Act

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Background

The *Environmental Enforcement Act*[1] received Royal Assent on June 18, 2009, and introduces a new fine scheme to be applied by courts following a successful prosecution pursuant to any of the nine environmental statutes that it amends.[2] Under the new scheme, designated offences involving direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority, are subject to mandatory minimum fines and to an increased range of fines.

Issues and objectives

While the *Environmental Enforcement Act* explicitly identifies the statutory provisions that, if contravened, impose the new fine scheme, it does not identify which provisions of regulations made under those statutes, if contravened, impose the new scheme. Rather, the *Environmental Enforcement Act* amends the nine environmental statutes referenced herein to provide the necessary authority to identify such provisions by regulation.

The proposed *Regulations Concerning the Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act)* [the proposed Regulations] would complete the new fine scheme established by the *Environmental Enforcement Act*, designating the regulatory provisions under the *Canada Wildlife Act* that would impose mandatory minimum fines and an increased range of fines. The proposed Regulations would thus secure the imposition of the new fine scheme following the successful prosecution of an offence involving harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority.

[1] The long title of the *Environmental Enforcement Act* is *An Act to amend certain Acts that relate to the environment and to enact provisions respecting the enforcement of certain Acts that relate to the environment*.

[2] The *Environmental Enforcement Act* amends the following nine statutes: the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; the *Antarctic Environmental Protection Act*; the *Canada Wildlife Act*; the *International River Improvements Act*; the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*; the *Canada National Parks Act*; the *Canada National Marine Conservation Areas Act*; and the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*.

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi sur les espèces sauvages du Canada)

Fondement législatif

Loi sur les espèces sauvages du Canada

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Contexte

La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*[1], qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2009, introduit un nouveau régime d'amendes que les tribunaux appliqueront après une condamnation en vertu de l'une des neuf lois environnementales qu'elle modifie[2]. Dans le cadre du nouveau régime, les infractions désignées qui causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement, ou celles qui constituent une entrave à l'exercice d'un pouvoir, sont assujetties à des amendes minimales obligatoires et à une fourchette d'amendes accrue.

Enjeux et objectifs

Bien que la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* désigne explicitement les dispositions législatives qui entraînent le recours au nouveau régime d'amendes dans l'éventualité d'infraction, elle ne précise pas quelles dispositions des règlements élaborés en vertu de ces lois entraînent le recours au nouveau régime d'amendes dans l'éventualité d'infraction. La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* modifie plutôt les neuf lois environnementales citées dans la présente afin de donner l'autorité nécessaire pour désigner de telles dispositions par règlement.

Le projet de *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi sur les espèces sauvages du Canada)* [le projet de règlement] compléterait le nouveau régime d'amendes établi par la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* en désignant les dispositions réglementaires prises en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* qui entraînent le recours à des amendes minimales obligatoires et à une fourchette d'amendes accrue. Le projet de règlement assurerait donc qu'une condamnation à une infraction qui cause ou risque de causer des dommages à l'environnement,

[1] Le nom complet de la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* est *Loi modifiant certaines lois environnementales et édictant des dispositions ayant trait au contrôle d'application de lois environnementales*.

[2] La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* modifie les neuf lois suivantes : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*; *Loi sur la protection* de *l'environnement en Antarctique*; *Loi sur les espèces sauvages du Canada*; *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*; *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*; *Loi sur les parcs nationaux du Canada*; *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*; *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*.

Description

The *Environmental Enforcement Act* introduces the fine scheme described in Table 1. This scheme includes new mandatory minimum fines for offences that involve direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority. The scheme also introduces an increased range of fines for such offences.

Table 1: Fines for Designated Offences

	Summary Conviction		Conviction on Indictment	
Offender	Minimum Fine	Maximum Fine	Minimum Fine	Maximum Fine
Individuals	$5,000	$300,000	$15,000	$1,000,000
Small revenue corporations[a]	$25,000	$2,000,000	$75,000	$4,000,000
Corporations	$100,000	$4,000,000	$500,000	$6,000,000

[a] Small revenue corporations are considered to be corporations with revenues under $5,000,000 in the 12 months preceding the offence in question.

The contravention of a regulatory provision designated under the proposed Regulations would not necessarily lead to a prosecution. Rather, the enforcement tools to be applied to a given contravention would continue to be determined by the enforcement officer based on due consideration of what is most appropriate in the circumstances of the contravention. In cases involving minor situations of non-compliance, a warning, compliance order, ticket or administrative monetary penalty may be appropriate; in those cases, the fine scheme described in Table 1 would not apply.[3] In cases involving a serious level of non-compliance, however, prosecution may be the proper avenue for enforcement purposes. In such cases, the fine scheme described in Table 1 would apply in the event of a conviction.

Consultation

The proposed Regulations implement legislative authorities in the *Canada Wildlife Act*, as amended by the *Environmental Enforcement Act*. Prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I, no formal consultations were held given the proposed Regulations do not impose any incremental administrative or compliance costs on the public, the federal government or other stakeholders (i.e. consumers or industries).

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this regulatory proposal, as there is no change in administrative costs incurred by business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this regulatory proposal, as there are no costs (or insignificant costs) incurred by small business.

[3] It is planned that regulations pursuant to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act* will be developed and proposed at a later date in order to implement an administrative monetary penalty scheme.

ou qui constitue une entrave à l'exercice d'un pouvoir, entraînerait le recours au nouveau régime d'amendes.

Description

La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* établit le régime d'amendes décrit au tableau 1. Ce régime introduit de nouvelles amendes minimales obligatoires pour des infractions qui causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement, ou qui constituent une entrave à l'exercice du pouvoir. Le régime introduit également une fourchette d'amendes accrue pour de telles infractions.

Tableau 1 : Amendes pour infractions désignées

	Déclaration de culpabilité par procédure sommaire		Déclaration de culpabilité par mise en accusation	
Contrevenant	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personnes physiques	5 000 $	300 000 $	15 000 $	1 000 000 $
Personnes morales à revenus modestes[a]	25 000 $	2 000 000 $	75 000 $	4 000 000 $
Personnes morales	100 000 $	4 000 000 $	500 000 $	6 000 000 $

[a] Les personnes morales à revenus modestes sont celles dont les revenus n'atteignaient pas 5 000 000 $ dans les 12 mois précédant l'infraction en question.

L'infraction à une disposition réglementaire désignée en vertu du projet de règlement ne mènerait pas systématiquement à une poursuite judiciaire. Au contraire, les outils d'application de la loi devant être appliqués à une infraction donnée continueraient d'être choisis par l'agent de l'autorité en fonction de ce qui convient le mieux, compte tenu de l'ampleur de l'infraction. Pour les cas mineurs de non-conformité, un avertissement, un ordre d'exécution, une contravention ou une sanction administrative pécuniaire pourrait convenir; dans ces derniers cas, le régime d'amendes décrit au tableau 1 ne s'appliquerait pas[3]. Toutefois, dans les cas graves de non-conformité, une poursuite judiciaire pourrait être la méthode choisie dans le but d'appliquer la loi. Dans de tels cas, le régime d'amendes décrit au tableau 1 s'appliquerait dans l'éventualité d'une condamnation.

Consultation

Le projet de règlement permet d'exercer des pouvoirs conférés par la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, telle qu'elle est modifiée par la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*. Étant donné que le projet de règlement n'entraîne aucun coût différentiel pour le public, le gouvernement fédéral ou d'autres intervenants (soit les consommateurs ou les industries), tant sur le plan administratif que sur celui de la conformité, aucune consultation officielle n'a été tenue à ce sujet avant sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au projet de règlement, puisqu'il n'y a aucun changement en matière de coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque le projet de règlement n'entraîne aucun coût (ou n'entraîne que des coûts minimes) pour les petites entreprises.

[3] Il est prévu qu'un règlement pris en vertu de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* sera élaboré et proposé à une date ultérieure dans le but de mettre en œuvre un régime de sanctions administratives pécuniaires.

Rationale

There are no incremental impacts (benefits or costs) associated with the proposed Regulations, as they neither amend existing obligations or requirements nor impose new obligations or requirements on the public or other stakeholders, with no additional administrative or compliance burden to be incurred by any industry or small business. The proposed Regulations simply designate the regulatory provisions under the *Canada Wildlife Act* to which the new fine scheme introduced by the *Environmental Enforcement Act* applies.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations complete the application of the new fine scheme under the *Canada Wildlife Act* introduced by the *Environmental Enforcement Act*. Given that the proposed Regulations do not impose any new or additional obligation or requirement on the public or other stakeholders, they do not result in the development of any new program or service. Therefore, developing an implementation plan or establishing service standards is not considered necessary.

Contacts

Laura Farquharson
Executive Director
Legislative Governance Division
Legislative and Regulatory Affairs Directorate
Environmental Stewardship Branch
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-1055
Fax: 819-997-9806
Email: legis.gov@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Environment Canada
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-7651
Fax: 819-953-3241
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

Justification

Le projet de règlement n'entraîne pas d'impacts différentiels (avantages ou coûts). Il n'apporte aucune modification aux obligations ou exigences existantes, et il n'entraîne aucune nouvelle obligation ou exigence, pour le public ou la collectivité réglementée. Aussi, aucun fardeau n'est encouru, tant sur le plan administratif que sur celui de la conformité, par la collectivité réglementée (y compris les petites entreprises). Le projet de règlement désigne simplement les dispositions réglementaires en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* auxquelles s'applique le nouveau régime d'amendes introduit par la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de règlement complète l'application du nouveau régime d'amendes en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* qu'a introduit la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*. Étant donné que le projet de règlement n'entraîne aucune obligation ou exigence nouvelle ou additionnelle pour le public ou d'autres intervenants, il ne nécessite pas la création d'un nouveau programme ou service. Par conséquent, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou l'établissement de normes de service ne sont pas jugés nécessaires.

Personnes-ressources

Laura Farquharson
Directrice exécutive
Division de la gouvernance législative
Direction des affaires législatives et réglementaires
Direction générale de l'intendance environnementale
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-1055
Télécopieur : 819-997-9806
Courriel : legis.gov@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Environnement Canada
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-7651
Télécopieur : 819-953-3241
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 12(*k*)[a] of the *Canada Wildlife Act*[b], proposes to make the annexed *Regulations Concerning the Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act)*.

[a] S.C. 2009, c. 14, s. 47(2)
[b] R.S., c. W-9; S.C. 1994, c. 23, s. 2

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 12*k*)[a] de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*[b], se propose de prendre le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi sur les espèces sauvages du Canada)*, ci-après.

[a] L.C. 2009, ch. 14, par. 47(2)
[b] L.R., ch. W-9; L.C. 1994, ch. 23, art. 2

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of the Environment within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to Laura Farquharson, Executive Director, Legislative Governance, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-997-9806 or by email to legis.gov@ec.gc.ca.

Ottawa, December 6, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste à Laura Farquharson, directrice exécutive, Gouvernance législative, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-997-9806 ou par courriel à legis.gov@ec.gc.ca.

Ottawa, le 6 décembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

REGULATIONS CONCERNING THE DESIGNATION OF REGULATORY PROVISIONS FOR PURPOSES OF ENFORCEMENT (CANADA WILDLIFE ACT)

1. The provisions set out in the schedule are designated for the purposes of paragraph 13(1)(*b*) of the *Canada Wildlife Act*.

2. These Regulations come into force on the day on which subsection 47(2) of the *Environmental Enforcement Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2009, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Section 1)

DESIGNATED PROVISIONS

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provisions
1.	*Wildlife Area Regulations*	(*a*) paragraphs 3(1)(*a*) to (*e*), (*h*), (*i*), (*k*) to (*m*) and the portion of subsection 3(1) after paragraph (*m*) (*b*) section 8

[50-1-o]

RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DÉSIGNÉES AUX FINS DE CONTRÔLE D'APPLICATION (LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA)

1. Pour l'application de l'alinéa 13(1)*b*) de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, les dispositions désignées sont celles prévues à l'annexe.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 47(2) de la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, chapitre 14 des Lois du Canada (2009), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 1)

DISPOSITIONS DÉSIGNÉES

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
1.	*Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*	*a*) alinéas 3(1)*a*) à *e*), *h*), *i*), *k*) à *m*) et passage du paragraphe 3(1) suivant l'alinéa *m*) *b*) article 8

[50-1-o]

Regulations Concerning the Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994)

Statutory authority

Migratory Birds Convention Act, 1994

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Background

The *Environmental Enforcement Act*[1] received Royal Assent on June 18, 2009, and introduces a new fine scheme to be applied by courts following a successful prosecution pursuant to any of the nine environmental statutes that it amends.[2] Under the new scheme, designated offences involving direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority, are subject to mandatory minimum fines and to an increased range of fines.

Issues and objectives

While the *Environmental Enforcement Act* explicitly identifies the statutory provisions that, if contravened, impose the new fine scheme, it does not identify which provisions of regulations made under those statutes, if contravened, impose the new scheme. Rather, the *Environmental Enforcement Act* amends the nine environmental statutes referenced herein to provide the necessary authority to identify such provisions by regulation.

The proposed *Regulations Concerning the Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994)* [the proposed Regulations] would complete the new fine scheme established by the *Environmental Enforcement Act*, designating the regulatory provisions under the

[1] The long title of the *Environmental Enforcement Act* is *An Act to amend certain Acts that relate to the environment and to enact provisions respecting the enforcement of certain Acts that relate to the environment*.

[2] The *Environmental Enforcement Act* amends the following nine statutes: the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; the *Antarctic Environmental Protection Act*; the *Canada Wildlife Act*; the *International River Improvements Act*; the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*; the *Canada National Parks Act*; the *Canada National Marine Conservation Areas Act*; and the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*.

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs)

Fondement législatif

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Contexte

La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*[1], qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2009, introduit un nouveau régime d'amendes que les tribunaux appliqueront après une condamnation en vertu de l'une des neuf lois environnementales qu'elle modifie[2]. Dans le cadre du nouveau régime, les infractions désignées qui causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement, ou celles qui constituent une entrave à l'exercice d'un pouvoir, sont assujetties à des amendes minimales obligatoires et à une fourchette d'amendes accrue.

Enjeux et objectifs

Bien que la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* désigne explicitement les dispositions législatives qui entraînent le recours au nouveau régime d'amendes dans l'éventualité d'infraction, elle ne précise pas quelles dispositions des règlements élaborés en vertu de ces lois entraînent le recours au nouveau régime d'amendes dans l'éventualité d'infraction. La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* modifie plutôt les neuf lois environnementales citées dans la présente afin de donner l'autorité nécessaire pour désigner de telles dispositions par règlement.

Le projet de *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs)* [le projet de règlement] compléterait le nouveau régime d'amendes établi par la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* en

[1] Le nom complet de la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* est *Loi modifiant certaines lois environnementales et édictant des dispositions ayant trait au contrôle d'application de lois environnementales*.

[2] La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* modifie les neuf lois suivantes : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*; *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*; *Loi sur les espèces sauvages du Canada*; *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*; *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*; *Loi sur les parcs nationaux du Canada*; *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*; *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*.

Migratory Birds Convention Act, 1994 that would impose mandatory minimum fines and an increased range of fines. The proposed Regulations would thus secure the imposition of the new fine scheme following the successful prosecution of an offence involving harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority.

Description

The *Environmental Enforcement Act* introduces the fine scheme described in Table 1. This scheme includes new mandatory minimum fines for offences that involve direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority. The scheme also introduces an increased range of fines for such offences.

Table 1: Fines for Designated Offences

	Summary Conviction		Conviction on Indictment	
Offender	**Minimum Fine**	**Maximum Fine**	**Minimum Fine**	**Maximum Fine**
Individuals	$5,000	$300,000	$15,000	$1,000,000
Small revenue corporations or ships under 7 500 tonnes of deadweight[a]	$25,000	$2,000,000	$75,000	$4,000,000
Corporations or ships of 7 500 tonnes deadweight or over	$100,000	$4,000,000	$500,000	$6,000,000

[a] Small revenue corporations are considered to be corporations with revenues under $5,000,000 in the 12 months preceding the offence in question.

The contravention of a regulatory provision designated under the proposed Regulations would not necessarily lead to a prosecution. Rather, the enforcement tools to be applied to a given contravention would continue to be determined by the enforcement officer based on due consideration of what is most appropriate in the circumstances of the contravention. In cases involving minor situations of non-compliance, a warning, compliance order, ticket or administrative monetary penalty may be appropriate; in those cases, the fine scheme described in Table 1 would not apply.[3] In cases involving a serious level of non-compliance, however, prosecution may be the proper avenue for enforcement purposes. In such cases, the fine scheme described in Table 1 would apply in the event of a conviction.

Consultation

The proposed Regulations implement legislative authorities in the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, as amended by the *Environmental Enforcement Act*. Prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I, no formal consultations were held given the

[3] It is planned that regulations pursuant to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act* will be developed and proposed at a later date in order to implement an administrative monetary penalty scheme.

désignant les dispositions réglementaires prises en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* qui entraînent le recours à des amendes minimales obligatoires et à une fourchette d'amendes accrue. Le projet de règlement assurerait donc qu'une condamnation à une infraction qui cause ou risque de causer des dommages à l'environnement, ou qui constitue une entrave à l'exercice d'un pouvoir, entraînerait le recours au nouveau régime d'amendes.

Description

La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* établit le régime d'amendes décrit au tableau 1. Ce régime introduit de nouvelles amendes minimales obligatoires pour des infractions qui causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement, ou qui constituent une entrave à l'exercice du pouvoir. Le régime introduit également une fourchette d'amendes accrue pour de telles infractions.

Tableau 1 : Amendes pour infractions désignées

	Déclaration de culpabilité par procédure sommaire		Déclaration de culpabilité par mise en accusation	
Contrevenant	**Amende minimale**	**Amende maximale**	**Amende minimale**	**Amende maximale**
Personnes physiques	5 000 $	300 000 $	15 000 $	1 000 000 $
Personnes morales à revenus modestes ou navires qui jaugent moins de 7 500 tonnes de port en lourd[a]	25 000 $	2 000 000 $	75 000 $	4 000 000 $
Personnes morales ou navires qui jaugent 7 500 tonnes ou plus de port en lourd	100 000 $	4 000 000 $	500 000 $	6 000 000 $

[a] Les personnes morales à revenus modestes sont celles dont les revenus n'atteignaient pas 5 000 000 $ dans les 12 mois précédant l'infraction en question.

L'infraction à une disposition réglementaire désignée en vertu du projet de règlement ne mènerait pas systématiquement à une poursuite judiciaire. Au contraire, les outils d'application de la loi devant être appliqués à une infraction donnée continueraient d'être choisis par l'agent de l'autorité en fonction de ce qui convient le mieux, compte tenu de l'ampleur de l'infraction. Pour les cas mineurs de non-conformité, un avertissement, un ordre d'exécution, une contravention ou une sanction administrative pécuniaire pourrait convenir; dans ces derniers cas, le régime d'amendes décrit au tableau 1 ne s'appliquerait pas[3]. Toutefois, dans les cas graves de non-conformité, une poursuite judiciaire pourrait être la méthode choisie dans le but d'appliquer la loi. Dans de tels cas, le régime d'amendes décrit au tableau 1 s'appliquerait dans l'éventualité d'une condamnation.

Consultation

Le projet de règlement permet d'exercer des pouvoirs conférés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, telle qu'elle est modifiée par la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*. Étant donné que le projet

[3] Il est prévu qu'un règlement pris en vertu de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* sera élaboré et proposé à une date ultérieure dans le but de mettre en œuvre un régime de sanctions administratives pécuniaires.

proposed Regulations do not impose any incremental administrative or compliance costs on the public, the federal government or other stakeholders (i.e. consumers or industries).

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this regulatory proposal, as there is no change in administrative costs incurred by business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this regulatory proposal, as there are no costs (or insignificant costs) incurred by small business.

Rationale

There are no incremental impacts (benefits or costs) associated with the proposed Regulations, as they neither amend existing obligations or requirements nor impose new obligations or requirements on the public or other stakeholders, with no additional administrative or compliance burden to be incurred by any industry or small business. The proposed Regulations simply designate the regulatory provisions under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* to which the new fine scheme introduced by the *Environmental Enforcement Act* applies.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations complete the application of the new fine scheme under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* introduced by the *Environmental Enforcement Act*. Given that the proposed Regulations do not impose any new or additional obligation or requirement on the public or other stakeholders, they do not result in the development of any new program or service. Therefore, developing an implementation plan or establishing service standards is not considered necessary.

Contacts

Laura Farquharson
Executive Director
Legislative Governance Division
Legislative and Regulatory Affairs Directorate
Environmental Stewardship Branch
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-1055
Fax: 819-997-9806
Email: legis.gov@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Environment Canada
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-7651
Fax: 819-953-3241
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

de règlement n'entraîne aucun coût différentiel pour le public, le gouvernement fédéral ou d'autres intervenants (soit les consommateurs ou les industries), tant sur le plan administratif que sur celui de la conformité, aucune consultation officielle n'a été tenue à ce sujet avant sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au projet de règlement, puisqu'il n'y a aucun changement en matière de coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque le projet de règlement n'entraîne aucun coût (ou n'entraîne que des coûts minimes) pour les petites entreprises.

Justification

Le projet de règlement n'entraîne pas d'impacts différentiels (avantages ou coûts). Il n'apporte aucune modification aux obligations ou exigences existantes, et il n'entraîne aucune nouvelle obligation ou exigence, pour le public ou la collectivité réglementée. Aussi, aucun fardeau n'est encouru, tant sur le plan administratif que sur celui de la conformité, par la collectivité réglementée (y compris les petites entreprises). Le projet de règlement désigne simplement les dispositions réglementaires en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* auxquelles s'applique le nouveau régime d'amendes introduit par la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de règlement complète l'application du nouveau régime d'amendes en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* qu'a introduit la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*. Étant donné que le projet de règlement n'entraîne aucune obligation ou exigence nouvelle ou additionnelle pour le public ou d'autres intervenants, il ne nécessite pas la création d'un nouveau programme ou service. Par conséquent, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou l'établissement de normes de service ne sont pas jugés nécessaires.

Personnes-ressources

Laura Farquharson
Directrice exécutive
Division de la gouvernance législative
Direction des affaires législatives et réglementaires
Direction générale de l'intendance environnementale
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-1055
Télécopieur : 819-997-9806
Courriel : legis.gov@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Environnement Canada
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-7651
Télécopieur : 819-953-3241
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 12(1)(*l*)[a] of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*[b], proposes to make the annexed *Regulations Concerning the Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of the Environment within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to Laura Farquharson, Executive Director, Legislative Governance, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-997-9806 or by email to legis.gov@ec.gc.ca.

Ottawa, December 6, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS CONCERNING THE DESIGNATION OF REGULATORY PROVISIONS FOR PURPOSES OF ENFORCEMENT (MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994)

1. The provisions set out in the schedule are designated for the purposes of paragraph 13(1)(*c*) of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

2. These Regulations come into force on the day on which section 101 of the *Environmental Enforcement Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2009, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Section 1)

DESIGNATED PROVISIONS

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provisions
1.	*Migratory Birds Regulations*	(*a*) subsections 5(4) and (9) (*b*) section 6 (*c*) section 7 (*d*) section 9 (*e*) subsections 10(1) and (2) (*f*) subsection 12(1) (*g*) subsection 12.1(2) (*h*) subsection 13(3) (*i*) subsection 14(1) (*j*) subsections 15(1), (2) and (3) (*k*) subsection 15.1(1) (*l*) subsections 16(1) and (1.1) (*m*) section 17 (*n*) subsections 20(1) and (4) (*o*) section 21 (*p*) subsection 24(3)

[a] S.C. 2009, c. 14, s. 101
[b] S.C. 1994, c. 22

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 12(1)*l*)[a] de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*[b], se propose de prendre le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste à Laura Farquharson, directrice exécutive, Gouvernance législative, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-997-9806 ou par courriel à legis.gov@ec.gc.ca.

Ottawa, le 6 décembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DÉSIGNÉES AUX FINS DE CONTRÔLE D'APPLICATION (LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS)

1. Pour l'application de l'alinéa 13(1)*c*) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, les dispositions désignées sont celles prévues à l'annexe.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 101 de la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, chapitre 14 des Lois du Canada (2009), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 1)

DISPOSITIONS DÉSIGNÉES

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
1.	*Règlement sur les oiseaux migrateurs*	*a*) paragraphes 5(4) et (9) *b*) article 6 *c*) article 7 *d*) article 9 *e*) paragraphes 10(1) et (2) *f*) paragraphe 12(1) *g*) paragraphe 12.1(2) *h*) paragraphe 13(3) *i*) paragraphe 14(1) *j*) paragraphes 15(1), (2) et (3) *k*) paragraphe 15.1(1) *l*) paragraphes 16(1) et (1.1) *m*) article 17 *n*) paragraphes 20(1) et (4) *o*) article 21 *p*) paragraphe 24(3)

[a] L.C. 2009, ch. 14, art. 101
[b] L.C. 1994, ch. 22

SCHEDULE — *Continued*

DESIGNATED PROVISIONS — *Continued*

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provisionsf1
		(*q*) subsections 27(3) and (5) (*r*) subsection 31(2) (*s*) subsection 32(3) (*t*) section 33 (*u*) subsection 37(3)
2.	*Migratory Bird Sanctuary Regulations*	(*a*) subsection 3(2) (*b*) subsection 4(1) (*c*) subsection 5(1) (*d*) section 6 (*e*) section 8 (*f*) section 8.1 (*g*) subsection 10(1)

[50-1-o]

ANNEXE (*suite*)

DISPOSITIONS DÉSIGNÉES (*suite*)

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
		q) paragraphes 27(3) et (5) *r*) paragraphe 31(2) *s*) paragraphe 32(3) *t*) article 33 *u*) paragraphe 37(3)
2.	*Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*	*a*) paragraphe 3(2) *b*) paragraphe 4(1) *c*) paragraphe 5(1) *d*) article 6 *e*) article 8 *f*) article 8.1 *g*) paragraphe 10(1)

[50-1-o]

Marihuana for Medical Purposes Regulations

Statutory authority

Controlled Drugs and Substances Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the regulations*.)

Executive summary

Issues: In 2001, the *Marihuana Medical Access Regulations* (MMAR) were promulgated. The MMAR sets out a scheme for Canadians to access marihuana for medical purposes, if they have the support of a medical practitioner.

Over the years, stakeholders have expressed various concerns about the Marihuana Medical Access Program (the Program or MMAP). Program participants generally dislike the application process, and the fact that only a single strain of marihuana is available for purchase from Health Canada. Other stakeholders have expressed health, safety, and security concerns relating to the production of marihuana by individuals in homes and communities. Their specific concerns relate to the potential for diversion of marihuana to the illicit market due to limited security requirements, the risk of violent home invasion by criminals attempting to steal marihuana, fire hazards due to faulty or overloaded electricity installation to accommodate high intensity lighting for its cultivation, and humidity and poor air quality. Individual producers who are ill may be more vulnerable to health risks associated with mould. As more individuals receive licences to produce marihuana for medical purposes, the overall risk to Canadians increases.

Rapid growth in the number of authorized users has also had significant implications for the administration of the Program, leading sometimes to long application processing times and higher Program administration costs for Health Canada. Finally, over the years, Canadian courts have found various parts of the MMAR to be invalid, resulting in changes that impact program delivery.

Description: The proposed *Marihuana for Medical Purposes Regulations* (MMPR) would treat dried marihuana as much as possible like a medication by creating a licensing scheme for the commercial production and distribution of dried marihuana for medical purposes. The proposed MMPR would modify the *New Classes of Practitioner Regulations* (NCPR), the *Narcotic Control Regulations* (NCR) and eventually repeal the MMAR. At the same *time, changes to the Marihuana*

Règlement sur la marihuana à des fins médicales

Fondement législatif

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des règlements*.)

Résumé

Enjeux : En 2001, le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* (RAMM) est entré en vigueur. Le RAMM établit un cadre pour que les Canadiens aient accès à la marihuana à des fins médicales, s'ils ont l'appui d'un médecin.

Au cours des années, les intervenants ont soulevé diverses préoccupations au sujet du Programme d'accès à la marihuana à des fins médicales (le Programme ou PAMM). De façon générale, les participants au Programme n'apprécient pas le processus de demande, ainsi que le fait que Santé Canada n'offre qu'une seule souche de marihuana. D'autres parties intéressées ont exprimé des inquiétudes sur le plan de la santé et de la sécurité en ce qui concerne la production de marihuana par des personnes dans des résidences et dans les collectivités. Leurs principales préoccupations ont trait à la possibilité de détournement vers le marché clandestin de la marihuana en raison des exigences limitées sur le plan de la sécurité, du risque de braquage violent à domicile par des criminels qui tenteraient de s'emparer de la marihuana, du risque d'incendie causé par des installations électriques mal branchées ou surchargées afin d'assurer un éclairage intense pour la culture de la marihuana, ainsi que de l'humidité et la mauvaise qualité de l'air. Les producteurs particuliers qui sont malades peuvent être plus vulnérables aux risques pour la santé liés à la moisissure. Lorsque le nombre de particuliers qui obtiennent une licence pour produire de la marihuana à des fins médicales augmente, le risque global augmente pour les Canadiens.

La croissance rapide du nombre d'utilisateurs autorisés a aussi eu d'importantes incidences sur l'administration du Programme qui ont parfois occasionné de longs temps de traitement des demandes et des coûts accrus liés à l'administration pour Santé Canada. Enfin, au fil des ans, les tribunaux canadiens ont déterminé que plusieurs parties du RAMM étaient invalides, ce qui a entraîné des modifications qui ont des répercussions sur l'exécution du Programme.

Description : Le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* (RMFM) proposé traiterait la marihuana séchée autant que possible comme tout autre médicament en élaborant un cadre d'homologation pour la production et la distribution commerciales de la marihuana séchée à des fins médicales. Le RMFM proposé modifierait le *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens* (RNCP), le *Règlement sur les stupéfiants* (RS) et, à terme, abrogerait le RAMM. En parallèle, des

Exemption (Food and Drugs Act) Regulations (MER) are also being proposed. Health Canada would no longer issue authorizations to possess marihuana for medical purposes to individuals. This is expected to make accessing marihuana for medical purposes more efficient for program participants. It would also give them more options with respect to obtaining the support of an authorized health care practitioner, more choices of strains and suppliers, and provide increased access to quality-controlled marihuana. This, as well as ending Health Canada's role in the production and supply of marihuana, would also reduce the cost of running the Program.

Following a transition period, individuals would no longer be licensed to produce marihuana, an activity which often occurs in homes. This would address the public health, safety and security concerns raised by stakeholders.

The proposed MMPR would authorize three key activities: the possession of dried marihuana for medical purposes by individuals who have the support of an authorized health care practitioner; the production of dried marihuana by licensed producers; and the sale and distribution of dried marihuana by specific regulated parties to individuals who can possess it. Licensed producers would be subject to regulatory requirements related to security; good production practices; packaging, labelling and shipping; record keeping and reporting; and distribution. They would also be subject to Health Canada inspections.

Cost-benefit statement: The main economic cost associated with the proposed MMPR would arise from the loss to consumers who may have to pay a higher price for dried marihuana. The analysis assumes a price increase from an estimated $1.80/g to $5.00/g in the status quo to about $7.60/g in 2014, rising to about $8.80/g, with a corresponding average annualized loss to consumers due to higher prices of approximately –$166.1M per year for 10 years. The major benefits of the proposed MMPR are projected to include reduction in safety and security risks posed by marihuana cultivation in homes, reduction in Program administrative costs, and benefit to producers due to a higher market price and a reduction in economic inefficiency from the removal of current government subsidies on marihuana sold by Health Canada. On average, the estimated total annualized benefit is $149.8M per year. Consequently, the quantitative analysis indicated an overall discounted net loss of –$109.7M for the first 10 years of the proposed MMPR (2014 to 2024) or, on average, approximately –$16.35M a year.

Given the unique nature of the regulatory proposal and the need to make assumptions about some aspects of what, until now, has been an illicit market with the exception of the supply produced under licences to produce, and under contract with Health Canada, the quantitative analysis was supplemented by a comprehensive qualitative evaluation of potential benefits which could not be quantified or monetized. These were considered highly contingent on a number of economic, social and regulatory factors which have been factored into the Program evaluation, but which may not emerge until near the end of, or after, the 10-year projection period for the quantified cost-benefit analysis (CBA). The qualitative analysis,

changements au *Règlement d'exemption de la marihuana (Loi sur les aliments et drogues)* [REM] sont également proposés. Santé Canada n'accorderait plus d'autorisation de posséder de la marihuana à des fins médicales aux particuliers. Il est prévu que cela améliorerait l'efficacité de l'accès à la marihuana à des fins médicales pour les participants au Programme. Ils se verraient également offrir davantage d'options pour l'obtention de l'appui d'un praticien de la santé autorisé, de même qu'un plus grand choix de souches et de fournisseurs, et un plus grand contrôle de la qualité de la marihuana serait effectué. En plus de mettre fin au rôle de Santé Canada dans la production et l'approvisionnement de marihuana, cela réduirait également les coûts liés à l'exécution du Programme.

À la suite d'une période de transition, les particuliers n'obtiendraient plus de licence pour la production de marihuana, une activité qui se pratique souvent dans leur résidence. Cela réglerait les préoccupations soulevées par les intervenants sur le plan de la santé et de la sécurité publiques.

Le RMFM proposé autoriserait trois activités clés : la possession de marihuana séchée à des fins médicales par des particuliers qui ont l'appui d'un praticien de la santé autorisé, la production de marihuana séchée par des producteurs autorisés, ainsi que la vente et la distribution de la marihuana séchée par des parties spécifiques réglementées aux particuliers qui peuvent en posséder. Les producteurs autorisés seraient assujettis à des exigences réglementaires liées à la sécurité, aux pratiques de production adéquates, à l'emballage, à l'étiquetage et à l'expédition, à la tenue de dossiers et à l'établissement de rapports, de même qu'à la distribution. Ils feraient également l'objet d'inspections menées par Santé Canada.

Énoncé des coûts et avantages : Le principal coût lié au RMFM proposé proviendrait de la perte pour les consommateurs qui pourraient devoir payer un prix plus élevé pour la marihuana séchée. L'analyse suppose une augmentation du prix actuel de 1,80 $ à 5,00 $ le gramme, dans le cas du statu quo, à environ 7,60 $ le gramme en 2014, pour atteindre environ 8,80 $ le gramme, avec une perte moyenne correspondante calculée sur une année pour les consommateurs, attribuable à l'augmentation du prix, d'approximativement –166,1 millions de dollars par année pendant 10 ans. Les principaux avantages du RMFM proposé sont projetés en vue d'inclure une réduction des risques pour la sécurité qu'entraîne la culture de la marihuana dans des résidences, une réduction des coûts administratifs du Programme, des bénéfices pour les producteurs en raison d'un prix plus élevé sur le marché, ainsi qu'une réduction de l'inefficience économique à la suite du retrait des subventions actuelles du gouvernement sur la marihuana vendue par Santé Canada. En moyenne, le bénéfice total évalué sur une année est de 149,8 millions de dollars par année. Par conséquent, l'analyse quantitative indiquait une perte globale actualisée de –109,7 millions de dollars pour les 10 premières années du RMFM proposé (2014 à 2024) ou, en moyenne, d'approximativement –16,35 millions de dollars par année.

Étant donné la nature unique de la proposition de réglementation et la nécessité de formuler des hypothèses au sujet de certains aspects de ce qui a été un marché illicite jusqu'à maintenant, à l'exception de l'approvisionnement produit dans le cadre de licences de production et dans le cadre d'un marché avec Santé Canada, l'analyse quantitative a été complémentée d'une évaluation qualitative exhaustive des avantages potentiels qui ne pouvaient pas être quantifiés ou monétisés. Il a été considéré que ces avantages dépendaient grandement de certains facteurs économiques, sociaux et réglementaires qui ont été pris en compte dans l'évaluation du Programme, mais qui pourraient ne pas faire surface avant la fin de la période de

however, showed that these benefits are likely to be significant. Further detail can be found in the "Non-quantified benefits" section of this document.

"One-for-One" Rule and small business lens: Canadian courts have determined that, under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, individuals who have demonstrated a medical need for marihuana have a right to reasonable access to a legal source of marihuana for medical purposes. At the same time, marihuana is a controlled substance for which there is considerable risk of diversion to the illicit market. Thus, there is a need to ensure that sites which produce marihuana for medical purposes are secure and have secure distribution methods. Hence, while it is recognized that the proposed MMPR would impose administrative burden on business, it is also recognized that the unique and exceptional circumstances, in combination with the findings of Canadian courts that individuals who need marihuana for medical purposes have a right to reasonable access to a legal source of marihuana under the Charter, merit an exemption from the "One-for-One" Rule. Health Canada would not be required to offset the burden associated with this proposal with an equivalent reduction in administrative burden.

The small business lens requirements apply to the proposed MMPR. As licensed producers are all expected to be small businesses, regulatory compliance flexibility, such as outcome-based security requirements rather than prescriptive security requirements, has been built into the proposed MMPR for all businesses.

Domestic and international coordination and cooperation (if applicable): The proposal is consistent with Canada's international trade obligations, as well as its commitment to maintain control over the production and distribution of marihuana, as required by international conventions on the control of narcotic drugs and psychotropic substances. In addition, Health Canada has notified the United States Drug Enforcement Administration that a new program is under consideration wherein individuals would no longer be licensed to produce their own marihuana and supply would come only from licensed producers. Federally, the proposed MMPR establish new requirements that are consistent with Health Canada's responsibility to regulate activities with controlled substances. The proposal takes provincial/territorial jurisdiction into consideration, particularly concerning issues such as establishing requirements for local businesses and the delivery of health services.

Performance measurement and evaluation: An evaluation of the proposed MMPR would occur five years after implementation and every five years thereafter. The evaluation would assess the achievement of outcomes of the proposed MMPR along with those of any administrative and program support systems put in place. Additionally, a formative evaluation would occur around the end of the first year of implementation. This evaluation would focus on implementation issues and identify potential risks to achieving the objectives of the regulatory reform.

projection de 10 ans, ou après cette période, pour l'analyse coûts-avantages (ACA). Cependant, l'analyse quantitative a démontré que ces avantages sont probablement importants. On peut trouver plus de détails dans la section « Avantages non quantifiés » de ce document.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Les tribunaux canadiens ont déterminé qu'en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les personnes qui ont démontrées un besoin médical pour de la marihuana ont le droit d'avoir un accès raisonnable à une source d'approvisionnement légale de marihuana à des fins médicales. En même temps, la marihuana est une substance désignée pour laquelle il existe un risque considérable de détournement vers le marché illicite. Par conséquent, il est nécessaire de veiller à ce que les installations qui produisent la marihuana à des fins médicales soient sécuritaires et aient des méthodes de distribution sécuritaires. Bien qu'il soit reconnu que le RMFM proposé imposerait un fardeau administratif aux entreprises, il est également reconnu que les circonstances uniques et exceptionnelles, combinées aux conclusions des tribunaux canadiens que les personnes qui ont besoin de marihuana à des fins médicales ont le droit d'accès raisonnable à une source licite de marihuana en vertu de la Charte, justifient une soustraction à la règle du « un pour un ». Santé Canada n'aurait pas à compenser le fardeau lié à cette proposition par une réduction équivalente du fardeau administratif.

Les exigences relatives à la perspective des petites entreprises s'appliquent au RMFM proposé. Puisque les producteurs autorisés devraient tous être de petites entreprises, une souplesse relative à l'observation du règlement, comme des exigences de sécurité basées sur les résultats plutôt que des exigences de sécurité normatives, a été intégrée dans le RMFM proposé pour toutes les entreprises.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale (le cas échéant) : La proposition est conforme aux obligations commerciales internationales du Canada, ainsi qu'à son engagement de maintenir un contrôle sur la production et la distribution de la marihuana, tel qu'il est requis par les conventions internationales sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes. De plus, Santé Canada a informé la Drug Enforcement Administration des États-Unis qu'un nouveau programme, dans le cadre duquel les particuliers n'obtiendraient plus de licence leur permettant de produire leur propre marihuana et l'approvisionnement proviendrait uniquement de producteurs autorisés, était pris en considération. Au niveau fédéral, le RMFM proposé établit de nouvelles exigences qui correspondent à la responsabilité de Santé Canada de réglementer les activités qui ont trait aux substances désignées. La proposition tient compte des compétences provinciales et territoriales, particulièrement en ce qui concerne les questions telles que l'établissement d'exigences pour les entreprises locales, ainsi que la prestation de services de santé.

Mesures de rendement et évaluation : Une évaluation du RMFM proposé serait effectuée après les cinq premières années de mise en œuvre et tous les cinq ans par la suite. Elle aurait pour but d'évaluer l'obtention des résultats du RMFM proposé, ainsi que ceux de tout autre système de soutien administratif et de programme mis en place. De plus, une évaluation formative serait effectuée vers la fin de la première année de mise en œuvre. Cette évaluation porterait principalement sur les questions relatives à la mise en œuvre et sur la détermination des risques potentiels pour l'atteinte des objectifs de la réforme réglementaire.

Background

Marihuana for medical purposes is regulated under both the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and the *Food and Drugs Act* (FDA). The CDSA and its regulations provide a legislative framework for the control of substances that can alter mental processes and that may produce harm to the health of an individual and to society when distributed or used without supervision. The legislative framework prohibits the possession, trafficking, production, importation and exportation of controlled substances except where authorized, such as under regulations.

The FDA and its regulations provide a framework to regulate the safety, efficacy and quality of drugs. The *Food and Drug Regulations* (FDR) set out a framework for the authorization of drugs for sale in Canada. Drug manufacturers submit evidence on the effectiveness, dosage, route of administration, contraindications, side effects, and quality of a drug. If Health Canada reviewers conclude that the overall benefits of the drug outweigh its risks, the product will be authorized for sale in Canada.

There are a number of products containing cannabis which have been authorized for sale under the FDR in Canada. These include

- Sativex®, a buccal spray containing extracts of cannabis with standardized concentrations of delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) and cannabidiol (CBD). It is authorized to treat certain symptoms associated with multiple sclerosis. It is also conditionally authorized for pain relief in adults with advanced cancer;
- Marinol®, a capsule containing synthetic THC. It was authorized for the treatment of AIDS-related anorexia, and nausea and vomiting due to cancer chemotherapy, but was discontinued in Canada; and
- Cesamet®, a capsule containing nabilone, a synthetic cannabinoid. It is authorized for the management of nausea and vomiting associated with cancer therapy.

In all of these cases, the manufacturers were required to meet the requirements of the FDA and its regulations in order to sell these products in Canada.

To date, scientific studies do not demonstrate conclusively that dried marihuana is safe and effective for medical use. Most scientific studies to date focus on chemicals sourced from marihuana, not dried marihuana itself. Consequently, dried marihuana has not been authorized as a therapeutic product in Canada or in any other country. However, Canadian courts have found that individuals who need marihuana for medical purposes have a right to reasonable access to a legal source of marihuana. Therefore, production of dried marihuana in the past was exempted from application of the FDA and its regulations with the exception of marihuana sold or imported to be used for the purpose of a clinical trial.

Canadians have been able to access dried marihuana for medical purposes since 1999, when the Marihuana Medical Access Program (the Program) was first established. At the time, individuals were authorized to possess dried marihuana and/or produce a limited number of marihuana plants for medical purposes via the issuance of an exemption under section 56 of the CDSA.

Contexte

La marihuana à des fins médicales est réglementée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD). La LRCDAS et ses règlements offrent un cadre législatif pour la réglementation de drogues pouvant modifier les processus mentaux et avoir des effets nocifs pour la santé d'une personne et la société lorsqu'elles sont distribuées et utilisées sans surveillance. Le cadre législatif interdit la possession, le trafic, la production, l'importation et l'exportation de substances désignées, sauf lorsque ces activités sont autorisées, par exemple en vertu d'un règlement.

La LAD et ses règlements offrent un cadre visant à réglementer la sécurité, l'efficacité et la qualité des médicaments. Le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) établit un cadre pour l'autorisation des médicaments pour la vente au Canada. Les fabricants de médicaments présentent la preuve quant à l'efficacité, à la définition des doses, à la voie d'administration, aux contre-indications, aux effets secondaires et à la qualité d'un médicament. Si la conclusion des examinateurs de Santé Canada est que les avantages globaux du médicament l'emportent sur ses risques, le produit sera autorisé pour la vente au Canada.

Il existe un grand nombre de produits qui contiennent du chanvre indien qui, en vertu du RAD, ont été autorisés pour la vente au Canada. En voici quelques-uns :

- Sativex®, un vaporisateur buccal qui contient des extraits de chanvre indien avec des concentrations normalisées de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) et de cannabidiol (CBD). Il est autorisé pour traiter certains symptômes associés à la sclérose en plaques. Il est également autorisé sous condition pour soulager la douleur chez les adultes qui souffrent d'un cancer avancé;
- Marinol®, une gélule qui contient une forme synthétique du THC. Il a été autorisé pour combattre l'anorexie liée au SIDA ainsi que les nausées et les vomissements attribuables à la chimiothérapie contre le cancer, mais sa distribution a été interrompue au Canada;
- Cesamet®, une gélule qui contient du nabilone, une forme synthétique de cannabinoïde. Il est autorisé pour combattre la nausée et les vomissements associés à la thérapie contre le cancer.

Dans chaque cas, les fabricants devaient respecter les exigences de la LAD et de ses règlements pour vendre ces produits au Canada.

À ce jour, les études scientifiques ne démontrent pas avec certitude que la marihuana séchée est sécuritaire et efficace à des fins médicales. La plupart des études scientifiques menées à ce jour se penchent principalement sur les produits chimiques tirés de la marihuana, et non sur la marihuana séchée en tant que telle. En conséquence, la marihuana séchée n'a pas été autorisée en tant que produit thérapeutique au Canada, ni ailleurs dans le monde. Toutefois, les tribunaux canadiens ont déterminé que les personnes qui ont besoin de marihuana à des fins médicales ont le droit d'avoir un accès raisonnable à une source d'approvisionnement légale de marihuana. Par conséquent, dans le passé, la production de la marihuana séchée était exemptée de l'application de la LAD et de ses règlements à l'exception de la marihuana vendue ou importée dans le but d'une utilisation dans des essais cliniques.

Les Canadiens ont été en mesure d'avoir accès à de la marihuana séchée à des fins médicales depuis 1999, lorsque le Programme a été établi. Les particuliers étaient alors autorisés à avoir en leur possession de la marihuana séchée et/ou de cultiver un nombre limité de plants de marihuana à des fins médicales, grâce à l'octroi d'exemptions en vertu de l'article 56 de la LRCDAS.

In 2000, the Ontario Court of Appeal (*R. v. Parker*) held that the prohibition on the possession of marihuana violated the right to liberty and security of a person under the Charter, because Mr. Parker could not find a practically available legal route to possess dried marihuana for medical purposes. In response, the MMAR were established in 2001 and set out a scheme by which seriously ill Canadians can, with the support of a medical practitioner, obtain an authorization to possess dried marihuana for their own personal medical use. Under the current MMAR, authorized persons have three options to obtain a supply of dried marihuana:

- They can produce their own supply under a Personal Use Production Licence (PUPL);
- They can designate an individual to produce it on their behalf under a Designated Person Production Licence (DPPL); or
- They can purchase dried marihuana from Health Canada, which contracts a private company — Prairie Plant Systems Inc. (PPS) — to produce and distribute marihuana for the Program.[1]

The supply and distribution scheme established by the MMAR has been amended several times. In some cases, this has been the result of concerns expressed by stakeholders. In others, it has been to address Court decisions that have invalidated sections of the Regulations, which have been found to hinder access.

In 2003, the Ontario Court of Appeal (*Hitzig v. Canada*) held that the MMAR were constitutionally defective because they did not provide for reasonable access to a legal source of supply of marihuana for medical purposes. The Court invalidated five provisions of the MMAR that it found constituted barriers to eligibility and supply but acknowledged that the Government could choose to adopt a fundamentally different approach. The MMAR were amended to give national effect to certain elements of the Court's remedy, and also to implement an option for authorized persons to obtain access to a legal supply of dried marihuana and marihuana seeds. However, the requirements for a medical document and for a daily limit fixed by a medical practitioner were found to be reasonable by the Court.

In 2005, based on a broader review of the MMAR and on input received from stakeholders during a comprehensive consultation process, Health Canada proceeded with a second phase of amendments to the MMAR. The primary objective of the amendments was to streamline the regulatory requirements associated with applying for an authorization to possess. Both the applicant's declaration and the medical declaration were therefore simplified. The MMAR were also amended to provide limited authority for pharmacists to supply marihuana to authorized persons. These amendments were intended to maintain an appropriate balance between providing seriously ill persons with reasonable access to a legal source of dried marihuana and the need to regulate marihuana.

In 2009, the MMAR were amended to raise the limit on the number of production licences a designated person can hold from one to two. This followed a 2008 Federal Court of Appeal decision (*Sfetkopoulous v. Canada*) to uphold the Federal Court's declaration that the one producer to one user ratio set out in the MMAR unjustifiably limited the ability of authorized persons to

[1] Marihuana produced under contract with Her Majesty in right of Canada or under a DPPL, other than marihuana sold or imported to be used in clinical trials, is exempted from the application of the *Food and Drugs Act* and its regulations.

En 2000, la Cour d'appel de l'Ontario (*R. c. Parker*) a décidé que l'interdiction de possession de marihuana enfreignait le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, en vertu de la Charte, puisque M. Parker n'avait pas la possibilité de trouver un moyen pratique et légal d'avoir en sa possession de la marihuana séchée à des fins médicales. En réponse à cette décision, le RAMM a été établi en 2001 et met en place un moyen par lequel tout Canadien et toute Canadienne gravement malade peut, avec l'appui d'un médecin, obtenir l'autorisation de posséder de la marihuana pour sa consommation personnelle à des fins médicales. En vertu de l'actuel RAMM, les personnes autorisées disposent de trois moyens de s'approvisionner en marihuana séchée :

- elles peuvent produire leurs propres provisions conformément à une licence de production à des fins personnelles (LPFP);
- elles peuvent désigner une personne qui assurera la production en leur nom conformément à une licence de production à titre de personne désignée (LPPD);
- elles peuvent acheter de la marihuana séchée de Santé Canada qui charge sous contrat une compagnie privée (actuellement Prairie Plant Systems Inc. [PPS]) de produire de la marihuana dans le cadre du Programme[1].

Le cadre d'approvisionnement et de distribution établi par le RAMM a été modifié plusieurs fois. Dans certains cas, ces modifications ont été effectuées en raison des préoccupations exprimées par les intervenants. Dans d'autres, ils l'ont été en vue de tenir compte des décisions du tribunal qui invalidaient des articles du Règlement qui entravaient l'accès.

En 2003, la Cour d'appel de l'Ontario (*Hitzig c. Canada*) a décidé que le RAMM était inconstitutionnel, puisqu'il n'offrait pas un accès raisonnable à une source d'approvisionnement légale de marihuana à des fins médicales. La Cour a invalidé cinq dispositions du RAMM qui constituaient des obstacles à l'admissibilité et à l'approvisionnement, mais a reconnu que le gouvernement pouvait choisir d'adopter une approche fondamentalement différente. Le RAMM a été modifié afin de donner un effet national à certains éléments du recours accordé par la Cour, ainsi qu'afin d'offrir une option visant un accès à un approvisionnement légal de marihuana séchée et de graines de marihuana aux personnes autorisées. Cependant, la Cour a estimé que les exigences relatives à l'obtention d'un document médical et à une limite quotidienne établie par un médecin praticien étaient raisonnables.

En 2005, en fonction d'un examen élargi du RAMM et des commentaires reçus des intervenants au cours d'un processus de consultation approfondi, Santé Canada a entrepris une deuxième phase de modifications au RAMM. L'objectif principal des modifications était de simplifier les exigences réglementaires liées à la demande d'une autorisation de possession. Par conséquent, la déclaration du demandeur et la déclaration médicale ont été simplifiées. Le RAMM a également été modifié en vue de fournir une autorisation limitée aux pharmaciens de fournir de la marihuana aux personnes autorisées. Ces modifications avaient pour but de maintenir un équilibre convenable entre un accès raisonnable à une source licite de marihuana séchée aux personnes gravement malades et la nécessité de réglementer la marihuana.

En 2009, le RAMM a été modifié pour augmenter de un à deux le nombre de licences de production qu'une personne désignée peut obtenir. Cette modification est attribuable à la décision de la Cour d'appel fédérale en 2008 (*Sfetkopoulous c. Canada*) de confirmer la déclaration de la Cour fédérale selon laquelle le ratio d'un producteur pour un usager établi dans le RAMM limite de

[1] La marihuana produite en vertu du contrat avec Sa Majesté du chef du Canada ou d'une LPPD, autre que la marihuana vendue ou importée pour la tenue d'essais cliniques, est exemptée de l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* et de ses règlements.

access marihuana for medical purposes. The Federal Court was of the view that licensed producers having larger operations could make economies of scale and a level of income that would allow them to put in place quality control and security measures. The Court also observed that with fewer producers having larger operations, a system of inspection would be much easier to sustain than the current system of one consumer to one producer. The amendment was an interim measure intended to address the Court's decision while the Program and the MMAR were being reassessed.

In 2010, Health Canada amended the MMAR to address the 2009 British Columbia Supreme Court decision (*R. v. Beren*) that struck down the one producer to one user ratio as well as the limit of three producers per location. The Court adopted the reasoning in *Sfetkopoulos* and was of the view that licensed producers having larger operations could provide an adequate supply, carry out research on the efficacy of varying strains of marihuana and make economies of scale. The Government had already addressed the producer to user ratio issue by raising the limit on the number of production licences a designated person can hold from one to two. This regulatory initiative introduced a new limit of four to the number of production licences that can be issued with reference to the same production site. In other respects, the Court ruled that the MMAR requirement for the support of a physician was justified.

The Court decisions leading to the 2009 and 2010 amendments support Health Canada's position that dried marihuana for medical purposes should be produced and distributed as much as possible in the same manner as a medication.

Issue

Growth in Program participation has had unintended consequences for the administration of the MMAR, but more importantly, for public health, safety and security as a result of authorizing individuals to produce marihuana under PUPLs and DPPLs in private dwellings.

In 2002, 477 individuals were authorized to possess marihuana for medical purposes. As of August 13, 2012, this had grown to 21 986 individuals. If the Program continues to grow at this pace, it is estimated that by 2014, over 50 000 individuals will be authorized to possess marihuana for medical purposes.

One result of increased participation in the Program is increased application volume for Health Canada. This results in increased staffing costs, but more importantly, it results in a 10-week service standard for processing applications. Many Program participants have expressed concerns regarding the length of time it takes to obtain an authorization to possess.

Of 21 986 current Program participants, 13% access Health Canada's supply of dried marihuana, 64% produce under a PUPL, and 16% produce under a DPPL. The remaining 7% indicate in their application that they will buy from Health Canada, but ultimately do not. Health Canada does not have access to information regarding where these Program participants obtain their supply of marihuana for medical purposes.

Increases in the number of licences, as well as the co-location of up to four licences on one site, can result in large quantities of marihuana being produced in homes and communities. In addition, the average daily amount has continually increased since

façon injustifiable la capacité des personnes autorisées à avoir accès à la marihuana à des fins médicales. La Cour fédérale estimait que les producteurs autorisés qui ont de plus grandes exploitations pouvaient réaliser des économies d'échelle et obtenir un niveau de revenu qui leur permettrait de mettre en place des mesures de contrôle de la qualité et de sécurité. La Cour a également constaté qu'en ayant moins de cultures plus importantes, le système d'inspection serait plus facile à opérer que le système actuel où les producteurs n'ont qu'un seul client. Il s'agissait d'une mesure provisoire ayant pour but de tenir compte de la décision du tribunal, alors que le Programme et le RAMM faisaient l'objet d'une réévaluation.

En 2010, Santé Canada a modifié le RAMM afin de tenir compte de la décision de 2009 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (*R. c. Beren*) qui invalidait le ratio d'un producteur pour un usager, ainsi que la limite de trois producteurs par emplacement. La Cour a adopté le raisonnement dans l'affaire *Sfetkopoulos* et était d'avis que les producteurs autorisés qui ont de plus grandes exploitations pouvaient fournir un approvisionnement adéquat, mener des recherches sur l'efficacité des différentes souches de marihuana et réaliser des économies d'échelle. Le gouvernement avait déjà traité de la question relative au ratio producteur-usager en augmentant le nombre de licences qu'une personne désignée pouvait posséder de une à deux licences. L'initiative de réglementation adoptait une nouvelle limite de quatre licences de production qui pouvaient être délivrées au même site de production. Par ailleurs, la Cour a décidé que l'exigence du RAMM relativement à l'appui d'un médecin était justifiée.

Les décisions juridiques qui ont mené aux modifications de 2009 et de 2010 appuyaient la position de Santé Canada selon laquelle la marihuana séchée à des fins médicales devait être produite et distribuée, dans la mesure du possible, de la même manière que les médicaments le sont.

Enjeux

La croissance du taux de participation au Programme a eu des conséquences inattendues sur l'administration du RAMM, mais également et de façon plus importante sur la santé et la sécurité publiques, à la suite de la décision d'autoriser les particuliers à cultiver de la marihuana grâce aux LPFP et aux LPPD dans des habitations.

En 2002, 477 personnes ont obtenu l'autorisation de posséder de la marihuana à des fins médicales. En date du 13 août 2012, ce nombre avait augmenté à 21 986. Si le Programme continue de croître à ce rythme, il est prévu que d'ici 2014, plus de 50 000 personnes seront autorisées à posséder de la marihuana à des fins médicales.

L'un des résultats de la participation accrue au Programme est le volume de demandes supplémentaires pour Santé Canada. Cela a entraîné des coûts accrus en dotation, mais une incidence encore plus importante est la norme de service de 10 semaines pour le traitement des demandes. De nombreux participants au Programme ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la période d'attente pour obtenir une autorisation de possession.

Des 21 986 participants actuels au Programme, 13 % ont accès à l'approvisionnement de marihuana séchée de Santé Canada, 64 % la produisent en vertu d'une LPFP et 16 % la produisent en vertu d'une LPPD. Les autres 7 % indiquent dans leur demande qu'ils s'approvisionneront auprès de Santé Canada, mais en réalité, ils ne le font pas. Santé Canada ne sait pas où ces participants au Programme se procurent la marihuana à des fins médicales.

Les augmentations du nombre de licences ainsi que la colocation qui peut atteindre jusqu'à quatre licences sur un seul site peuvent faire en sorte que de grandes quantités de marihuana soient produites dans des résidences et des collectivités. De plus,

2002 to almost 10 g per day now which, if produced indoors, is approximately 49 plants. Under the MMAR, the number of plants that may be produced under a licence to produce is calculated based on the daily amount agreed upon by the medical practitioner and the applicant. Program participants who either produce their own or have designated producers are the group where the daily amount has increased the most. There are now approximately 70% who produce 25 plants or more.

Municipalities and first responders, such as fire and police officials, have raised serious public health and safety concerns regarding production of marihuana in private dwellings. Under the Program, applicants are not required to disclose their intent to produce to local authorities. Production sites, most often in private dwellings that are not constructed for large-scale horticultural production, are often in locations unknown by local authorities. Production activities are also linked to the presence of excess moisture in homes creating a risk of mould (particularly associated with drying of marihuana); electrical hazards creating a risk of fire; and exposure to toxic chemicals like pesticides and fertilizers creating risk to residents, including children. Such issues may not only have an impact on individual producers, but also potentially on those living at the same address, adjacent residential units, and/or in the surrounding community, who may not even suspect the existence of these risks. Because the MMAR were never intended to permit larger-scale marihuana production, they do not adequately address these public health, safety and security concerns. There are practical difficulties in imposing stringent quality and safety standards on production operation by producers of marihuana for medical purposes that may lack the capacity to implement them.

Police have also raised concerns that residential production activities leave the Program vulnerable to abuse, including criminal involvement and diversion to the illicit market, particularly given the attractive street value of marihuana ($10–$15/gram for dried marihuana). It is impossible to conduct effective inspection of the numerous production sites across the country, particularly given the legal requirement to either obtain permission, or a warrant, to enter a private dwelling. Finally, production in homes may leave residents and their neighbours vulnerable to violent home invasion by criminals who become aware that valuable marihuana plants are being produced and stored in the home.

Another implication of Program growth is an increase to the cost of producing and distributing dried marihuana for Health Canada. The existing supply contract has a value of $16.8 million (excluding GST) for a three-year period, ending on March 31, 2013. An additional option year has been built into the contract, and will need to be exercised. It is estimated that this additional year will cost Health Canada $9.7 million. These high contract costs are despite the fact that only a minority of Program participants indicate this supply option in their application. Health Canada heavily subsidizes the cost of marihuana for medical purposes by covering the shipping costs and charging only $5/gram, an amount substantially below the cost of production and distribution. The Government collected approximately $1,686,600 in revenue from sales of dried marihuana and seeds in the 2011–2012 fiscal year.

la quantité quotidienne moyenne a continuellement augmenté depuis 2002 pour atteindre maintenant presque 10 g par jour, ce qui, si produite à l'intérieur, correspond à approximativement 49 plants. Sous le RAMM, le nombre de plants qui peuvent être produits en vertu d'une licence de production est calculé sur la base de la quantité quotidienne entendue entre le médecin et le demandeur. Les participants au Programme qui produisent pour eux-mêmes ou qui ont désigné un producteur sont le groupe pour lequel la quantité quotidienne a augmenté le plus. Il y en a maintenant approximativement 70 % qui produisent 25 plants ou plus.

Les municipalités et les premiers répondants, tels que les responsables des services d'incendie et des services de police, ont soulevé d'importantes préoccupations sur le plan de la santé et de la sécurité publiques en ce qui concerne la production de marihuana dans des habitations. En vertu du Programme, les demandeurs n'ont pas à divulguer leur intention de produire aux autorités locales. Les sites de production, dont la plupart sont situés dans des habitations privées qui ne sont pas construites pour la production horticole à grande échelle, se trouvent souvent dans des endroits inconnus des autorités locales. Les activités de production sont également liées à la présence d'humidité dans les résidences, ce qui crée un risque de moisissure (en particulier à cause du séchage de la marihuana); au danger électrique qui entraîne un risque d'incendie, ainsi qu'à l'exposition à des produits chimiques toxiques comme des pesticides et des fertilisants qui entraîne des risques pour les résidents, y compris les enfants. De tels enjeux peuvent avoir des incidences sur les producteurs individuels, mais également sur les personnes qui vivent à la même adresse, dans des logements adjacents et/ou dans le voisinage qui peuvent même ne pas soupçonner l'existence de ces risques. Puisque le but du RAMM n'a jamais été de permettre la production de marihuana à plus grande échelle, il ne traite pas de ces préoccupations relatives à la santé et la sécurité publiques. Il existe des difficultés pratiques sur le plan de l'imposition de normes de qualité et de sécurité rigoureuses pour la production de marihuana à des fins médicales par des producteurs qui pourraient ne pas avoir la capacité de les mettre en œuvre.

La police a également soulevé des préoccupations selon lesquelles la production résidentielle rend le Programme vulnérable sur le plan des abus, y compris la participation de groupes criminels et le détournement vers le marché clandestin de la drogue, en particulier à cause de l'attrayante valeur de revente de la marihuana (de 10 $ à 15 $ le gramme de marihuana séchée). Il est impossible d'inspecter efficacement les nombreux sites de production au pays, particulièrement à cause de l'exigence juridique d'obtenir la permission, ou un mandat, pour entrer dans une habitation privée. Finalement, la production dans les résidences peut accroître la vulnérabilité des résidents et des voisins à de violents braquages à domicile perpétrés par des criminels qui sont au courant que des plants de marihuana d'une grande valeur sont cultivés et entreposés dans la résidence.

Les augmentations du coût de production et de distribution de la marihuana séchée pour Santé Canada font partie des incidences de la croissance du Programme. La valeur du marché d'approvisionnement actuel est de 16,8 millions de dollars (sans la TPS) pour une période de trois ans qui prendra fin le 31 mars 2013. Une année d'option supplémentaire a été intégrée dans le marché et sera mise à exécution. Il est prévu que cette année supplémentaire coûtera 9,7 millions de dollars à Santé Canada. Ces coûts contractuels élevés sont à prévoir, malgré le fait qu'une minorité de participants au Programme indiquent cette option d'approvisionnement dans leur demande. Santé Canada subventionne lourdement le coût de la marihuana à des fins médicales en assumant les frais d'expédition et en la vendant 5 $ le gramme seulement, un montant nettement inférieur au coût de production et de distribution. Le gouvernement a recouvré approximativement 1 686 600 $

Objectives

The objective of the proposed MMPR is to reduce the risks to public health, security and safety of Canadians, while significantly improving the way in which individuals access marihuana for medical purposes.

To reduce the risks to public health, security and safety of Canadians, a new supply and distribution system for dried marihuana that relies on commercial production of marihuana for medical purposes would be established. Security requirements would be in place for the production site and key personnel of the licensed producer. Standards for packaging, transportation and record keeping would contribute to achieving security objectives.

The process for individuals to access marihuana for medical purposes would no longer require applying to Health Canada. Individuals would be able to obtain marihuana, of any strain commercially available, with information similar to a prescription from an authorized health care practitioner (a physician or, potentially, a nurse practitioner). Quality and sanitation standards appropriate for a product for medical use will be in place. In line with other controlled substances, personal and designated production would be phased out. This would reduce the health and safety risks to individuals and to the public while allowing for a quality-controlled and more secure product for medical use.

Health Canada would no longer receive and process applications or issue authorizations and licences, nor continue to produce and supply marihuana for medical purposes. Health Canada would not enter into future contractual arrangements for the production and distribution of marihuana for medical purposes. The new regulatory scheme returns Health Canada to its traditional role of regulator rather than producer and service provider, while striking a better balance between access and risks to public health and safety.

Description

The proposed *Marihuana for Medical Purposes Regulations* would authorize the following key activities:

- the possession of dried marihuana by individuals who have the support of an authorized health care practitioner to use marihuana for medical purposes;
- the production of dried marihuana by licensed producers only; and
- the direct sale and distribution of dried marihuana by specific regulated parties to individuals who are eligible to possess it.

The proposed MMPR would also allow individuals who hold an authorization to possess under the MMAR to transition to the new framework using their authorization for up to one year after its date of issue (unless a period of usage of less than 12 months has been indicated in the medical declaration). Individuals could also transition using a medical declaration issued under the MMAR.

Licences to produce issued under the current MMAR would be phased out, while renewals would continue normally. New licences to produce would not be issued if the application is submitted after September 30, 2013, because there would not be enough time to produce a crop before the repeal of the MMAR on March 31, 2014. Licences to produce would also not be amended

en revenu provenant de la vente de marihuana séchée et de graines au cours de l'année fiscale 2011-2012.

Objectifs

L'objectif du RMFM proposé est de réduire le risque pour la santé et la sécurité publiques et pour la sécurité des Canadiens, tout en améliorant de façon considérable la manière dont les particuliers ont accès à la marihuana à des fins médicales.

Afin de réduire les risques pour la santé et la sécurité publiques et pour la sécurité des Canadiens, un nouveau système d'approvisionnement et de distribution de la marihuana séchée qui repose sur la production commerciale de la marihuana à des fins médicales serait établi. Les exigences en matière de sécurité seraient en place pour l'installation de production et le personnel clé du producteur autorisé. Des normes pour l'emballage, le transport et la tenue de dossier contribueraient à l'obtention de cet objectif.

Le processus pour que les particuliers aient accès à la marihuana à des fins médicales n'exigerait plus de faire une demande à Santé Canada. Les particuliers seraient en mesure de se procurer de la marihuana, de n'importe quelle souche commerciale disponible, avec de l'information similaire à une prescription obtenue d'un praticien de la santé autorisé (un médecin ou, potentiellement, une infirmière praticienne). Des normes de qualité et d'hygiène appropriées pour un produit à usage médical seront en place. Comme dans le cas des autres substances désignées, la production personnelle et désignée serait éliminée graduellement. Cela réduirait les risques pour la santé et la sécurité des particuliers et du public et permettrait d'offrir un produit de qualité contrôlée et plus sécuritaire à des fins médicales.

Santé Canada ne recevrait et ne traiterait plus les demandes ou les questions relatives aux autorisations et aux licences, et cesserait la production et l'approvisionnement en marihuana à des fins médicales. Santé Canada ne conclurait plus d'ententes contractuelles pour la production et la distribution de la marihuana à des fins médicales. Ce nouveau régime réglementaire ramènerait Santé Canada à son rôle traditionnel de régulateur plutôt que celui de producteur et fournisseur de services, tout en établissant un équilibre entre l'accès et les risques de santé et de sécurité publiques.

Description

Le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* proposé autoriserait les activités clés suivantes :

- la possession de marihuana séchée par des particuliers qui ont l'appui d'un praticien de la santé autorisé pour consommer de la marihuana à des fins médicales;
- la production de marihuana séchée par des producteurs autorisés seulement;
- la vente et la distribution directes de la marihuana séchée par des parties spécifiques réglementées aux particuliers autorisés à en posséder.

Le RMFM proposé permettrait également la transition des particuliers qui sont titulaires d'une autorisation de possession en vertu du RAMM vers le nouveau cadre à l'aide de leur autorisation de possession pour une période d'un an après son émission (à moins qu'une période d'utilisation de moins de 12 mois ai été indiquée dans la déclaration médicale). Les particuliers pourraient aussi faire la transition en utilisant la déclaration médicale émise en vertu du RAMM.

Les licences de production émises dans le cadre du RAMM actuel seraient graduellement supprimées, bien que les renouvellements continueraient normalement. Aucune nouvelle licence de production ne serait émise si la demande est présentée après le 30 septembre 2013, puisqu'il n'y aurait pas assez de temps pour produire une récolte avant l'abrogation du RAMM le 31 mars

for a site change after September 30, 2013, for the same reason (see "Implementation, enforcement and service standards"). All licences to produce would end on March 31, 2014.

1. Possession of dried marihuana by individuals who have the support of an authorized health care practitioner

Possession of dried marihuana

Individuals would no longer have to apply to Health Canada for an authorization to possess dried marihuana for medical purposes. Instead, individuals who require marihuana for medical purposes would be able to legally possess dried marihuana if it was obtained under the proposed MMPR from a pharmacist or licensed producer with a supporting medical document from an authorized health care practitioner, or directly from an authorized health care practitioner. Similarly, an individual responsible for a person who requires marihuana for medical purposes would be able to legally possess dried marihuana under these circumstances. In both cases, individuals would be authorized to possess the lesser of 150 g or 30 times the daily quantity stipulated by the authorized health care practitioner.

Under the proposed MMPR, individuals would be able to demonstrate that they are in legal possession of dried marihuana by showing a law enforcement official a client-specific label affixed to the product, or an accompanying client-specific document, as well as an appropriate piece of photo identification (see "Packaging and labelling"). Licensed producers would also be required to confirm to a member of a Canadian police force, in the context of an investigation, whether a named individual is a registered client or an individual responsible for a registered client.

Obtaining a supply of dried marihuana

To obtain dried marihuana for medical purposes, an individual would see an authorized health care practitioner and obtain a medical document, requirements for which are specified in the proposed MMPR, signifying their support for their access to marihuana and indicating, among other things, the supported daily quantity in grams. They could then send the original medical document to a licensed producer of their choice. A medical document would allow an individual to register with a licensed producer for the period of use indicated by the authorized health care practitioner, but for no more than one year. After registering as a client, individuals would be able to order dried marihuana from the licensed producer. However, licensed producers would not be allowed to sell or provide more than 30 times the daily amount in any 30-day period, taking into consideration the expected length of time for the shipment to reach the registered client, nor would they be able to ship more than 150 g at a time. Health Canada would publish the name and contact information of each licensed producer on its Web site to help individuals select a supplier. If an individual wishes to purchase a variety of strains that are not all available from one licensed producer, the proposed MMPR would permit the individual to do so by obtaining a new medical document. They would have to discuss this with their health care practitioner. The health care practitioner would have to divide the daily quantity between multiple medical documents.

A registration would not be transferable from one licensed producer to another. If an individual wanted to change licensed producers, they would be required to obtain a new original medical document which they would use to register with a new licensed

2014. De plus, les licences de production ne seraient plus modifiées relativement à un changement de site après le 30 septembre 2013 pour la même raison (voir « Mise en œuvre, application et normes de service »). Toutes les licences de production expireraient le 31 mars 2014.

1. Possession de marihuana séchée par les particuliers qui ont l'appui d'un praticien de la santé autorisé

Possession de marihuana séchée

Les particuliers n'auraient plus à présenter une demande auprès de Santé Canada pour obtenir l'autorisation de posséder de la marihuana séchée à des fins médicales. Les personnes ayant besoin de la marihuana à des fins médicales seraient autorisées légalement à posséder de la marihuana séchée en l'obtenant en vertu du RMFM proposé auprès d'un pharmacien ou d'un producteur autorisé, en présentant un document médical obtenu auprès d'un praticien de la santé autorisé, ou directement auprès d'un praticien de la santé autorisé. De façon semblable, une personne responsable d'un particulier ayant besoin de la marihuana à des fins médicales serait autorisée légalement à posséder de la marihuana séchée dans ces circonstances. Dans les deux cas, les personnes seraient autorisées à posséder entre le moindre de 150 g ou 30 fois la quantité quotidienne précisée par le praticien de la santé autorisé.

En vertu du RMFM proposé, les particuliers seraient en mesure de prouver qu'ils sont en possession légale de marihuana séchée en présentant à un responsable de l'application de la loi une étiquette particulière au client qui serait apposée sur le produit, ou un document accompagnateur particulier au client, ainsi qu'une carte d'identité à photo appropriée (voir « Emballage et étiquetage »). Les producteurs autorisés auraient également l'obligation de confirmer à un membre d'une force policière canadienne, dans le cas d'une enquête, qu'un particulier est un client inscrit ou une personne responsable d'un client inscrit.

Obtention d'un approvisionnement de marihuana séchée

Dans le but d'obtenir de la marihuana séchée à des fins médicales, un particulier s'adresserait à un praticien de la santé autorisé afin d'obtenir un document médical. Les exigences de ce document sont précisées dans le RMFM proposé, précisant qu'il appuie l'accès à la marihuana et indiquant, entre autres choses, la quantité quotidienne en grammes supportée. Il pourrait ensuite envoyer le document médical original à un producteur autorisé de son choix. Un document médical permettrait à un particulier de s'inscrire auprès d'un producteur autorisé pour la période d'utilisation prescrite par le praticien de la santé autorisé, mais sans excéder un an. Après l'inscription en tant que client, les particuliers seraient en mesure de commander de la marihuana séchée du producteur autorisé. Cependant, les producteurs autorisés ne seraient pas autorisés à vendre ou à fournir plus de 30 fois la quantité quotidienne pendant une période de 30 jours, en prenant en considération la durée de temps estimée pour que l'expédition parvienne au client inscrit, et ils ne pourraient pas expédier plus de 150 g à la fois. Santé Canada publierait le nom et les coordonnées de chaque producteur autorisé sur son site Web afin d'aider les particuliers à choisir un fournisseur. S'il arrivait qu'un particulier souhaite se procurer différentes souches qui ne sont pas toutes disponibles auprès d'un seul producteur autorisé, le RMFM proposé lui permettrait de le faire en obtenant un nouveau document médical. Il aurait la responsabilité d'en discuter avec son praticien de la santé. Le praticien de la santé aurait la responsabilité de diviser la quantité quotidienne entre les multiples documents médicaux.

Aucune inscription ne pourrait être transférée d'un producteur autorisé à un autre. Si un particulier souhaite changer de producteur autorisé, il doit obtenir un nouveau document médical original qui l'autorisera à s'inscrire auprès d'un nouveau producteur

producer. This is consistent with practices for prescription narcotics, as these are not transferable from pharmacy to pharmacy. The CDSA requires individuals seeking or obtaining an authorization to obtain a controlled substance from a practitioner to disclose to the practitioner the particulars of any controlled substance they obtained or any authorization to obtain any controlled substance that they received in the 30 previous days.

As an alternative to registering with a licensed producer, individuals could obtain their supply of marihuana from a pharmacist, if the legislation and regulations in the pharmacist's province or territory of practice allowed this. As for other narcotics, pharmacists dispensing marihuana directly would have to do so in accordance with the NCR.

Authorized health care practitioners

Health Canada maintains that the determination as to whether the use of dried marihuana for medical purposes is appropriate for a particular individual is best made through a discussion with their authorized health care practitioner. The proposed MMPR would include a new definition of authorized health care practitioner that includes physicians in all provinces and territories (P/Ts), and would also include nurse practitioners in P/Ts where supporting access to marihuana for medical purposes is included under their scope of practice or in legislation. This is consistent with Health Canada's approach to other controlled drugs and substances used for medical purposes in the *New Classes of Practitioners Regulations* (NCPR).

In the NCPR, marihuana is listed as a substance that nurse practitioners are not able to prescribe; however, following consideration of feedback received during stakeholder consultations, the proposed MMPR amend the NCPR to remove this exclusion.

This role would not be expanded beyond nurse practitioners. Nurse practitioners are regulated professionals in all provinces and territories. With the exception of the Yukon, they are authorized to autonomously diagnose and treat health conditions and prescribe medications. This is because they have gained additional competencies through training and education, as well as substantial clinical experience. In most jurisdictions, they have also been deemed to have the competencies required to prescribe medications that contain controlled substances.

The proposed MMPR do not include categories of symptoms and conditions, and there would no longer be a requirement for some individuals to obtain the support of a specialist in addition to that of their primary care physician in order to access marihuana for medical purposes. An individual who needs to access dried marihuana for medical purposes could obtain a medical document from an authorized health care practitioner, or obtain dried marihuana directly from an authorized health care practitioner. The medical document would contain similar information to that on a prescription. Specifically, the authorized health care practitioner would have to indicate their licence information, the location of the medical assessment, the name and date of birth of their patient, a period of use of up to one year, and a daily quantity of marihuana in grams.

Under the current MMAR, physicians who sign medical declarations must sign a statement indicating they are aware that no notice of compliance has been issued under the FDR relating to the safety or effectiveness of dried marihuana, as well as a statement indicating that conventional treatments have been tried or

autorisé. Cela est conforme aux pratiques relatives aux stupéfiants vendus sur ordonnance; ils ne sont pas transférables d'une pharmacie à une autre. La LRCDAS exige que les particuliers qui souhaitent obtenir une autorisation de se procurer une substance désignée auprès d'un praticien divulguent au praticien les particularités de toute substance désignée qu'ils obtiennent ou de toute autorisation visant à obtenir une substance réglementée qu'ils ont reçue au cours des 30 jours précédents.

À défaut de s'inscrire auprès d'un producteur autorisé, les particuliers pourraient s'approvisionner en marihuana auprès d'un pharmacien, si la législation et les règlements de la province ou du territoire du pharmacien le permettent. Tout comme pour les autres stupéfiants, les pharmaciens qui distribuent de la marihuana directement auraient à le faire en conformité avec le RS.

Praticiens de la santé autorisés

Santé Canada soutient que la meilleure façon pour une personne en particulier de déterminer que l'usage de la marihuana séchée à des fins médicales est adéquat est de discuter avec son praticien de la santé autorisé. Le RMFM proposé comprendrait une nouvelle définition de praticien de la santé autorisé afin d'inclure les médecins dans toutes les provinces et les territoires et comprendrait également des infirmières praticiennes pour les provinces et les territoires dans lesquels le soutien de l'accès à la marihuana à des fins médicales est compris dans le champ de pratique ou dans la législation. Cela correspond à l'approche de Santé Canada pour les autres médicaments et substances réglementés utilisés à des fins médicales dans le *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens* (RNCP).

Dans le RNCP la marihuana est inscrite comme une substance que les infirmières praticiennes ne peuvent pas prescrire; cependant, après examen des commentaires reçus lors des consultations avec les intervenants, le RMFM proposé modifierait le RNCP afin de retirer cette exclusion.

Ce rôle ne serait pas attribué au-delà des infirmières praticiennes. Les infirmières praticiennes sont des professionnelles réglementées dans l'ensemble des provinces et des territoires. À l'exception du Yukon, elles sont autorisées à diagnostiquer et à traiter de façon autonome des problèmes de santé et à prescrire des médicaments, puisqu'elles ont acquis des compétences supplémentaires par la formation et l'éducation, ainsi qu'une expérience clinique considérable. Dans la plupart des provinces et des territoires, on a également jugé qu'elles avaient les compétences requises pour prescrire des médicaments qui contiennent des substances désignées.

Le RMFM proposé ne comprend pas les catégories de symptômes et d'états de santé, et il ne serait plus nécessaire pour certains particuliers d'obtenir l'appui d'un spécialiste, en plus de celui d'un médecin de premier recours, pour avoir accès à la marihuana à des fins médicales. Une personne qui a besoin de se procurer de la marihuana séchée à des fins médicales pourrait obtenir un document médical auprès d'un praticien de la santé autorisé ou pourrait obtenir de la marihuana séchée directement d'un praticien de la santé autorisé. Le document médical comprendrait des renseignements semblables à ceux qui figurent sur une ordonnance. De façon plus précise, le praticien de la santé autorisé serait obligé d'indiquer les renseignements relatifs à sa licence et à l'emplacement de l'examen médical, le nom et la date de naissance de son patient, la période de consommation qui peut atteindre un an, ainsi que la quantité quotidienne de marihuana en grammes.

En vertu du RAMM actuel, les médecins qui signent une déclaration médicale doivent aussi signer une déclaration indiquant qu'ils sont au courant qu'aucun avis de conformité n'a été émis en vertu du RAD en relation avec l'innocuité et l'efficacité de la marihuana séchée, de même qu'une déclaration indiquant que les

considered and are ineffective or medically inappropriate. The proposed MMPR do not require authorized health care practitioners to make specific declarations with respect to the use of marihuana for medical purposes, the effectiveness or appropriateness of other therapies, or the regulatory status of marihuana. This is expected to reduce the complexity of the physician's role in access to marihuana for medical purposes.

Authorized health care practitioners may wish to receive more comprehensive information about the potential risks and benefits of using marihuana for medical purposes in order to guide them in their discussions with their patients. Health Canada has established an expert advisory committee to assist in providing comprehensive scientific information about the uses of marihuana to authorized health care practitioners.

2. Production of dried marihuana by licensed producers

The proposed MMPR set out a licensing scheme that is intended to allow for larger-scale production, comparable to that for other narcotics used for medical purposes. This would permit commercial production while regulating the quality and security of dried marihuana, thus reducing public health, safety and security risks.

Production sites would only be located indoors, and not in a private dwelling. This would reduce the risks of diversion posed by outdoor production and the health and safety risks associated with producing marihuana in a private dwelling. Indoor production also addresses the risk of cross-contamination with other nearby crops, particularly industrial hemp.

Licensing

Either an individual or a corporation would be eligible to become a licensed producer. In their application, applicants would have to describe the activities they wish to conduct with marihuana and the purpose for conducting those activities. Licensed producers could also become licensed to conduct certain activities with standardized samples of chemicals that occur naturally in the marihuana plant in order to conduct analytical testing of dried marihuana. For example, they would need to possess pure samples of THC and cannabidiol in order to determine the percentage of THC and cannabidiol in marihuana. In the proposed MMPR, and in this document, cannabis is an inclusive term that is used to capture all of the substances in the scope of the proposed MMPR (e.g. substances such as THC and cannabidiol, as well as marihuana).[2]

A number of conditions would have to be met before the issuance of a licence. The licensed producer would have to designate key personnel under their licence. The senior person in charge (SPIC) would have overall responsibility for management of the activities carried out at the licensed site, while the responsible person in charge (RPIC), and alternate RPICs if applicable, would supervise all activities being carried out with marihuana and cannabis other than marihuana (i.e. pure samples of THC and cannabidiol). Key personnel, along with directors and officers in the case of a corporation, would have to hold a valid security clearance, issued by the Minister of Health (see "Security" section for further detail).

The applicant for a production licence would also have to provide a written notification of their application to the local police

[2] Under Schedule II of the CDSA, cannabis includes cannabis, its preparations, derivatives and similar synthetic preparations. This would include substances such as THC and cannabidiol, as well as marihuana.

thérapies conventionnelles ont été tentées ou considérées et sont inefficaces ou médicalement inappropriées. Le RMFM proposé ne nécessite pas que les praticiens de la santé autorisés fassent des déclarations particulières relativement à l'usage de la marihuana à des fins médicales, à l'efficacité ou au caractère approprié d'autres thérapies, ou à l'état de la réglementation sur la marihuana. Il est prévu que ceci réduira la complexité du rôle des médecins dans l'accès à la marihuana à des fins médicales.

Les praticiens de la santé autorisés pourraient souhaiter obtenir de l'information plus exhaustive sur les risques et les avantages potentiels de l'usage de la marihuana à des fins médicales afin de s'orienter dans leurs discussions avec leurs patients. Santé Canada a mis sur pied un comité consultatif d'experts afin de faciliter la transmission des renseignements scientifiques exhaustifs sur les usages de la marihuana aux praticiens de la santé autorisés.

2. Production de marihuana séchée par les producteurs autorisés

Le RMFM proposé établit un cadre d'octroi de licence qui devrait permettre une production à grande échelle comparable à ce qui se fait pour d'autres stupéfiants utilisés à des fins médicales. Cela permettrait une production commerciale, tout en réglementant la qualité et la sécurité de la marihuana séchée, réduisant ainsi les risques pour la santé et la sécurité publiques.

Les installations de production seraient situées à l'intérieur uniquement, et non dans une habitation privée. Cela réduirait les risques de détournement que pose la production à l'extérieur et les risques pour la santé et la sécurité associés à la production de marihuana dans une habitation privée. De plus, la production à l'intérieur éliminerait le risque de contamination croisée avec d'autres récoltes avoisinantes, en particulier le chanvre industriel.

Délivrance de licence

Une personne ou une société serait admissible à devenir un producteur autorisé. Dans leur demande, les demandeurs auraient à décrire les activités qu'ils souhaitent mener avec la marihuana et le but de ces activités. Les producteurs autorisés pourraient également obtenir une licence pour mener certaines activités avec des échantillons normalisés de produits chimiques qui se trouvent naturellement dans le plant de marihuana afin de mener des tests analytiques de la marihuana séchée. Par exemple, ils seraient tenus de posséder des échantillons de THC et de cannabidiol purs en vue de déterminer le pourcentage de THC et de cannabidiol dans la marihuana. Dans le RMFM proposé, ainsi que dans le présent document, le chanvre indien est un terme inclusif utilisé pour saisir toutes les substances précisées dans le RMFM proposé (par exemple des substances telles que le THC et le cannabidiol, de même que la marihuana)[2].

Il serait exigé que certaines conditions soient respectées avant la délivrance d'une licence. Le producteur autorisé aurait à désigner le personnel clé lié à sa licence. Le responsable principal (RP) assumerait la responsabilité globale de la gestion des activités menées à l'installation autorisée, alors que la personne responsable (PR) et son ou ses remplaçants, le cas échéant, surveilleraient toutes les activités menées avec la marihuana et le chanvre indien autre que la marihuana (c'est-à-dire des échantillons de THC et de cannabidiol purs). Le personnel clé, ainsi que les directeurs et les dirigeants dans le cas d'une société, auraient l'obligation de détenir une cote de sécurité valide émise par le ministre de la Santé (voir la section « Sécurité » pour d'autres détails).

Le demandeur d'une licence de production aurait également à fournir un avis écrit de sa demande au service de police local, au

[2] En vertu de l'annexe II de la LRCDAS, le chanvre indien comprend le cannabis, ainsi que ses préparations et dérivés et les préparations synthétiques semblables. Cela comprend les substances telles que le THC et le cannabidiol, de même que la marihuana.

force, local fire authority and local government. The notice would have to specify the activities for which the licence would be sought, and the address of the site at which activities would be conducted.

The applicant would have to provide information that allows Health Canada to assess whether the applicant has certain key measures in place. The applicant would have to provide the following:

- a detailed description of the physical security measures that would be put in place at the site;
- a detailed description of how the licensed producer would keep records of their activities with marihuana and cannabis other than marihuana;
- a quality assurance report that shows that the buildings, equipment and proposed sanitation program to be used meet the good production practices (see "Good production practices" section) requirements;
- a copy of the notices provided to the local police force, local fire authority, and local government;
- the maximum quantity of dried marihuana to be produced and sold or provided under licence (if applicable); and
- floor plans of the site.

The proposed MMPR also outline a number of reasons for which the Minister of Health (the Minister) would be required to refuse to issue, renew or amend a licence. These include

- grounds to believe that false or misleading information has been provided with the application;
- information received from a peace officer or other authority gives the Minister reasonable grounds to believe that the applicant has been involved in diversion of a controlled substance;
- the issuance or continuation of the licence would likely create a risk to public health, safety or security, including diversion; and
- key personnel do not hold a valid security clearance.

Once issued, a licence would be valid for up to three years, and could be renewed. The proposed MMPR also set out a process for amendments to any information on the licence (e.g. the licensed producer wishes to increase its production yield or change sites).

Obtaining starting materials

Licensed producers would be able to legally obtain their starting materials in several ways. With a specific authorization from Health Canada, they would be able to purchase marihuana seeds or marihuana plants from individuals who hold valid PUPLs and DPPLs, or they would be able to import marihuana with the appropriate permits (see "Import and export"). They could purchase Crown stock seeds from Health Canada. Finally, the proposed MMPR would permit licensed producers to obtain marihuana from one another or from a licensed dealer under the NCR.

Import and export

Licensed producers would be permitted to engage in the import or export of marihuana if they have obtained an import or export permit from Health Canada. The import/export permit scheme would be similar to that for other controlled substances and is intended to maintain control over the movement of controlled

responsable du service d'incendie local et à l'administration locale. L'avis préciserait les activités pour lesquelles la licence serait demandée, ainsi que l'adresse de l'installation auquel les activités seraient menées.

Le demandeur aurait l'obligation de fournir des renseignements qui permettent à Santé Canada d'évaluer s'il a mis certaines mesures clés en place. Le demandeur aurait à fournir ce qui suit :

- une description détaillée des mesures de sécurité physique qui seraient mises en place à l'installation;
- une description détaillée de la façon dont le producteur autorisé tiendrait les dossiers relatifs à ses activités avec la marihuana et le chanvre indien autre que la marihuana;
- un rapport d'assurance de la qualité qui prouve que les bâtiments, l'équipement et le programme d'hygiène proposé à utiliser répondent aux exigences en ce qui a trait aux bonnes pratiques de production (voir la section « Bonnes pratiques de production »);
- une copie des avis fournis au service de police local, au responsable du service d'incendie local et à l'administration locale;
- la quantité maximale de marihuana séchée à produire et à vendre ou à fournir en vertu de la licence (s'il y a lieu);
- les plans d'étage de l'installation.

Le RMFM proposé précise également des raisons pour lesquelles le ministre de la Santé aurait l'obligation de refuser de délivrer, de renouveler ou de modifier une licence. En voici quelques-unes :

- il y a des motifs de croire que des renseignements faux et trompeurs ont été fournis dans la demande;
- les renseignements reçus d'un agent de la paix ou d'une autre personne autorisée donnent au ministre des motifs raisonnables de croire que le demandeur a participé au détournement d'une substance contrôlée;
- la délivrance ou la continuité d'une licence créerait vraisemblablement un risque pour la santé et la sécurité publiques, y compris un détournement;
- le personnel clé n'est pas titulaire d'une cote de sécurité valide.

Une fois délivrée, la licence serait valide pour une période pouvant atteindre trois ans et pourrait être renouvelée. Le RMFM proposé établit également un processus de modification de tous renseignements sur la licence (par exemple le producteur autorisé souhaite accroître son rendement de production ou changer d'emplacement).

Approvisionnement en matières premières

Les producteurs autorisés pourraient obtenir légalement leurs matières premières de plusieurs façons. Au moyen d'une autorisation précise de Santé Canada, ils pourraient acheter les graines de marihuana ou les plants de marihuana auprès des personnes titulaires d'une LPFP ou d'une LPPD, ou importer la marihuana au moyen des permis appropriés (voir « Importation et exportation »). Ils pourraient acheter des graines, propriétés de la Couronne, par l'entremise de Santé Canada. Enfin, le RMFM proposé permettrait aux producteurs autorisés d'obtenir la marihuana les uns auprès des autres ou auprès d'un fournisseur en vertu du RS.

Importation et exportation

Les producteurs autorisés auraient la possibilité de procéder à l'importation ou à l'exportation de la marihuana après avoir obtenu un permis d'importation ou d'exportation auprès de Santé Canada. Le cadre d'octroi de permis d'importation ou d'exportation serait semblable à celui des autres substances désignées et

substances, consistent with Canada's obligations under international conventions on the control of narcotic drugs and psychotropic substances.

Good production practices

The FDA would apply to marihuana produced under the proposed MMPR and would prohibit licensed producers from selling dried marihuana that had been produced under unsanitary conditions or that had been adulterated.

Licensed producers would also be subject to Good production practices (GPP) outlined in the proposed MMPR. These requirements would require cleanliness of the premises and equipment. The licensed producer would also be required to employ a quality assurance person with appropriate training, experience, and technical knowledge to approve the quality of dried marihuana prior to making it available for sale. Finally, licensed producers would have to test dried marihuana for microbial and chemical contaminants and ensure they are below generally accepted tolerance limits for herbal medicines for human consumption, as established in any publication referred to in Schedule B to the FDA (i.e. various pharmacopoeia and formularies). These requirements would provide individuals who require marihuana for medical purposes with access to a product that does not — by reason of the manner in which it was produced, packaged, labelled or stored — pose undue risk to the health of an individual.

To date, dried marihuana has not been subject to all requirements of the FDA and its Regulations. Therapeutic products, such as echinacea or acetaminophen used for medicinal purposes, are subject to manufacturing controls. In moving to treat marihuana like a medication and taking into consideration concerns about quality control and other aspects governed by the FDA, the FDA would apply to activities of licensed producers. The FDR would apply as set out in the new MER.

Packaging and labelling

Dried marihuana would have to be packaged in a tamper-evident and child-resistant container. The maximum package size would be 15 g. Each package would contain standard information about the product, including the weight in grams, the percentage by weight of delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) and of cannabidiol, the packaging date, the expiry date if one has been established by stability testing, and a warning statement to "KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN."

The licensed producer, pharmacist, or authorized health care practitioner would also have to affix a client-specific label, similar to a patient-specific prescription drug label, to the package of dried marihuana. This label would contain the names of the client and the authorized health care practitioner who provided the medical document, the daily quantity of dried marihuana as indicated on the medical document, and the end of the validity period as indicated on the medical document. The label would also include the shipping date and the anticipated date of delivery to the registered client. The licensed producer would have to produce a separate duplicate document of this label to send to clients. This duplicate document or the product label, as well as an appropriate piece of photo identification, could serve to demonstrate legal possession (see "Possession of dried marihuana" above).

aurait pour but d'exercer un contrôle sur le mouvement des substances désignées, conformément aux obligations du Canada en vertu des conventions internationales sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

Bonnes pratiques de production

La LAD s'appliquerait à la marihuana cultivée en vertu du RMFM proposé et interdirait aux producteurs autorisés de vendre la marihuana séchée cultivée dans des conditions insalubres ou ayant été altérée.

Les producteurs autorisés seraient également assujettis aux bonnes pratiques de production (BPP) précisées dans le RMFM proposé. Ces exigences nécessiteraient que les lieux et l'équipement soient propres. Les producteurs autorisés auraient également l'obligation d'embaucher une personne pour l'assurance de la qualité ayant suivi la formation adéquate et possédant l'expérience et les connaissances techniques appropriées en vue d'approuver la qualité de la marihuana séchée avant d'en permettre la vente. Enfin, les producteurs autorisés seraient obligés de tester la marihuana séchée à la recherche de contaminants microbiens et chimiques et de s'assurer qu'ils sont inférieurs aux limites de tolérance généralement reconnues pour les plantes médicinales pour la consommation humaine, telles qu'elles sont établies dans l'une ou l'autre des publications présentées à l'annexe B de la LAD (c'est-à-dire différentes pharmacopées et divers formulaires). Ces exigences permettraient aux particuliers qui ont besoin de la marihuana à des fins médicales d'avoir accès à un produit qui ne pose aucun risque inutile pour eux quant à la façon dont il a été cultivé, emballé, étiqueté ou entreposé.

Jusqu'à maintenant, la marihuana séchée n'a pas été assujettie à toutes les exigences de la LAD et de son règlement. Les produits thérapeutiques utilisés à des fins médicales, comme l'échinacée ou l'acétaminophène, sont assujetties à des contrôles de fabrication. En traitant la marihuana comme un médicament et en tenant compte des préoccupations relatives au contrôle de la qualité et aux autres aspects gouvernés par la LAD, la LAD s'appliquerait aux activités des producteurs autorisés. Le RAD s'appliquerait tel qu'il est établi dans le nouveau REM.

Emballage et étiquetage

Il serait obligatoire que la marihuana séchée soit emballée dans un contenant inviolable et protège-enfant. Chaque emballage ne pourrait contenir une quantité de marihuana séchée excédant 15 g. Chaque paquet contiendrait des renseignements normalisés au sujet du produit, y compris la quantité en grammes, le pourcentage de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) et de cannabidiol en fonction du poids, la date d'emballage, la date d'expiration, si une telle date a été établie à la suite d'un test de stabilité, ainsi qu'un avertissement de « GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS ».

Le producteur autorisé, le pharmacien ou le praticien de la santé autorisé auraient également l'obligation d'apposer une étiquette particulière au client sur le paquet de marihuana séchée, comme dans le cas de l'étiquette d'un médicament prescrit pour un patient en particulier. Cette étiquette présenterait le nom du client et celui du praticien de la santé autorisé qui a fourni le document médical, la quantité quotidienne de marihuana séchée telle qu'elle est indiquée sur le document médical, ainsi que la fin de la période de validité telle qu'elle figure sur le document médical. L'étiquette indiquerait aussi la date d'expédition et la date anticipée de livraison au client inscrit. Le producteur autorisé aurait l'obligation de produire un double distinct de cette étiquette et de l'envoyer au client. Ce double de document ou l'étiquette du produit, ainsi qu'une carte d'identité avec photo appropriée, pourraient permettre de démontrer la possession légale (voir « Possession de marihuana séchée » ci-dessus).

Each package of dried marihuana sold to a client would also need to be accompanied by a copy of the most current version of the Health Canada document titled *Information on the Use of Marihuana for Medical Purposes*. This document indicates that the safety and efficacy of dried marihuana for medical purposes has not been established and provides a summary of the known information about the uses and risks of marihuana for medical purposes so that individuals could be informed about their treatment choice.

The FDA provisions will also apply to prohibit labelling, packaging or selling in a manner that is false, misleading or likely to create an erroneous impression about the character or safety of the drug. For example, unsubstantiated health claims cannot be put on product packaging. Advertising any narcotic to the general public is prohibited under the NCR, and this prohibition would continue to apply to dried marihuana. As with other narcotics, this is intended to prevent known and potential harms to the health of Canadians who are vulnerable with respect to advertising of prescription drugs because they do not have the level of expertise to make informed choices regarding their use. To help individuals select a supplier, Health Canada would publish the name and contact information of licensed producers on its Web site.

3. Direct sale and distribution of dried marihuana to individuals authorized to possess it

Individuals who require marihuana for medical purposes have several avenues to obtain it under the proposed MMPR. Dried marihuana could be sold or provided directly to registered clients by the licensed producer through secure shipping only. It could also be sold or provided by pharmacists, authorized health care practitioners, and hospitals, who could purchase it directly from licensed producers.

Distribution through licensed producers

The primary means of distribution of dried marihuana would be directly from the licensed producer to the registered client using secure shipping methods, as the proposed MMPR do not allow for store-front or retail distribution centres. This is how PPS has distributed dried marihuana and marihuana seeds to Program participants since 2003. This method has proven to be secure and to adequately mitigate the risk of diversion.

Health Canada would not regulate the price of marihuana under the MMPR. It would be up to licensed producers to set the price.

Before selling dried marihuana to an individual, a licensed producer would have to register the individual as a client. In the process of registering a client, licensed producers would have to verify that the supporting authorized health care practitioner is entitled to practice their profession in the province in which they were consulted by the prospective client and that they have not been prohibited from prescribing narcotics. These tasks are similar to those conducted by a pharmacist when filling out a prescription. The licensed producer would also have to confirm with the office of the authorized health care practitioner that the information in the medical document, including the daily quantity, is correct and complete.

Shipping

Dried marihuana would have to be shipped directly to a registered client using a shipping service that includes a means of

Il serait également obligatoire que chaque paquet de marihuana séchée vendu à un client soit accompagné d'une copie de la version la plus récente du document de Santé Canada intitulé *Renseignements sur l'usage de la marihuana à des fins médicales*. Ce document indique que la sécurité et l'efficacité de la marihuana séchée à des fins médicales n'ont pas été confirmées et fournit un résumé des renseignements connus au sujet des usages et des risques de la marihuana à des fins médicales, afin que les particuliers soient informés au sujet du traitement qu'ils choisissent.

Les dispositions de la LAD s'appliqueraient aussi pour interdire l'étiquetage, l'emballage ou la vente d'une manière fausse, trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression quant à la nature ou à la sûreté de la drogue. Par exemple, des déclarations non fondées sur la santé ne pourraient être placées sur l'étiquette. La publicité relative à tout stupéfiant auprès du public est interdite en vertu du RS, et cette interdiction continuerait d'être appliquée à la marihuana séchée. Comme dans le cas des autres stupéfiants, cela a pour but d'éviter tout danger connu et potentiel pour la santé des Canadiens qui sont vulnérables sur le plan de la publicité des médicaments vendus sur ordonnance, puisqu'ils n'ont pas le niveau d'expertise requis pour faire des choix éclairés relativement à leur utilisation. Santé Canada publierait le nom et les coordonnées des producteurs autorisés sur son site Web.

3. Vente et distribution directes de la marihuana séchée aux particuliers autorisés à en posséder

Les particuliers qui ont besoin de la marihuana à des fins médicales ont plusieurs moyens de l'obtenir en vertu du RMFM proposé. La marihuana séchée pourrait être vendue ou fournie directement par le producteur autorisé aux clients inscrits au moyen d'une expédition sécurisée seulement. Elle pourrait également être vendue ou fournie par les pharmaciens, les praticiens de la santé autorisés et les hôpitaux, qui pourraient l'acheter directement des producteurs autorisés.

Distribution par les producteurs autorisés

Le principal moyen de distribution de la marihuana séchée serait la distribution directe par le producteur autorisé au client inscrit en utilisant des méthodes d'expéditions sécurisées, puisque le RMFM proposé n'a pas pour objet de permettre la vente au comptoir ou dans des centres de distribution au détail. Il s'agit de la façon dont PPS a distribué la marihuana séchée et les graines de marihuana aux participants au Programme depuis 2003. Cette méthode s'est avérée sécuritaire et atténue adéquatement le risque de détournement.

Santé Canada ne réglementerait pas le prix de la marihuana en vertu du RMFM. Les producteurs autorisés établiraient eux-mêmes le prix de leurs propres produits.

Avant de vendre de la marihuana séchée à un particulier, un producteur autorisé aurait l'obligation d'inscrire le particulier en tant que client. Dans le cadre du processus d'enregistrement d'un client, les producteurs autorisés seraient obligés de s'assurer que le praticien de la santé autorisé répondant a le droit de pratiquer sa profession dans la province dans laquelle il a été consulté par le client potentiel et qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de prescrire des stupéfiants. Ces fonctions sont semblables à celles assumées par un pharmacien au moment de remplir une ordonnance. Le producteur autorisé aurait aussi l'obligation de confirmer auprès du bureau du praticien de la santé autorisé que les renseignements inscrits sur le document médical, y compris la quantité quotidienne, sont corrects et complets.

Expédition

Il serait obligatoire que la marihuana séchée soit expédiée directement à un client inscrit à l'aide d'un service d'envoi qui

tracking the package during transit. It would have to be sent in only one shipment per order. Finally, dried marihuana would have to be securely packed and shipped in a container that would not allow the contents to be identified visually or by odour.

Dispensing dried marihuana through pharmacists

The current MMAR allows for pharmacists to dispense marihuana that has been produced by a licensed dealer under contract with Her Majesty in right of Canada to the holder of an authorization to possess. This provision was added in 2005 when some provinces and territories expressed an interest in allowing pharmacists to undertake this activity. While it is permitted under the current MMAR, dispensing of marihuana for medical purposes by pharmacists has never been done to date.

Under the proposed MMPR, pharmacists would have the ability to order dried marihuana from licensed producers and to dispense it for medical purposes in accordance with the NCR, provided that P/T regulations governing the practice of pharmacy permit them to do so. In P/Ts where pharmacists are authorized to dispense dried marihuana for medical purposes, individuals would be able to go to a pharmacy with their medical document to receive dried marihuana. Stakeholders, including some P/T health authorities, felt that this would bring the distribution of marihuana more in line with the distribution of narcotic medications.

Other overarching requirements

Security

According to law enforcement officials, organized crime groups are involved in the trafficking of marihuana, and the profits derived from this activity allow them to support themselves and participate in the trade of other illicit commodities. The security measures required in the proposed MMPR are therefore designed not only to ensure that licensed producers take steps to ensure the physical security of their site, but also to prevent infiltration by criminal groups who may wish to exploit the lawful production of marihuana for medical purposes for illicit purposes. In contrast, licences to produce issued under the current MMAR do not carry any prescriptive physical security requirements; therefore, the associated production sites are more vulnerable to violent intrusions, theft and diversion.

Health Canada's *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances* establishes security requirements for the storage of all controlled substances. These requirements are scaled to the illicit market value of the controlled substance and to the crime rates in various areas. This directive would apply to the storage of dried marihuana by licensed producers.

The proposed MMPR also set out physical security requirements for the entire site, as well as for restricted-access areas. Restricted-access areas would include all areas where a licensed activity is conducted with marihuana and cannabis other than marihuana (i.e. a lab, the production room, the area where dried marihuana is packaged and labelled). Access to these areas would have to be restricted only to individuals whose presence is required because of their work responsibilities. Licensed producers would have to put systems in place to ensure that access is controlled at all times, as well as 24-7 visual monitoring systems to

comprend des moyens d'assurer le suivi du paquet pendant le transport. Elle serait expédiée en un seul envoi par commande. Finalement, la marihuana séchée serait emballée de façon sécuritaire et expédiée dans un contenant qui empêcherait d'identifier le contenu visuellement ou par l'odeur.

Distribution de la marihuana séchée par les pharmaciens

Le RAMM actuel permet aux pharmaciens de distribuer la marihuana qui a été produite par un fournisseur autorisé en vertu d'un marché avec Sa Majesté du chef du Canada au titulaire d'une autorisation de possession. La disposition a été ajoutée en 2005, lorsque des provinces et des territoires ont exprimé leur intérêt de permettre aux pharmaciens d'exécuter cette fonction. Bien qu'elle soit permise en vertu du RAMM actuel, la distribution de la marihuana à des fins médicales par les pharmaciens n'a jamais eu lieu jusqu'à maintenant.

En vertu du RMFM proposé, les pharmaciens seraient en mesure de commander la marihuana séchée auprès des producteurs autorisés et de la distribuer à des fins médicales, conformément au RS, à condition que les règlements provinciaux et territoriaux qui régissent la pratique pharmaceutique le permettent. Dans les provinces et les territoires où les pharmaciens sont autorisés à distribuer la marihuana séchée à des fins médicales, les particuliers pourraient se rendre à une pharmacie avec leur document médical pour obtenir la marihuana séchée. Les intervenants, y compris certains responsables des provinces et des territoires en matière de santé, ont estimé que cela harmoniserait davantage la distribution de la marihuana avec celle des stupéfiants.

Autres exigences très importantes

Sécurité

Selon les responsables de l'application de la loi, les groupes criminels organisés sont impliqués dans le trafic de la marihuana et les profits provenant de cette activité leur permettent de subvenir à leurs besoins et de prendre part au commerce d'autres produits illicites. Par conséquent, les mesures de sécurité requises dans le RMFM proposé sont conçues pour garantir que les producteurs autorisés prennent les mesures qui conviennent pour veiller à la sécurité physique de leur installation, ainsi que pour éviter l'infiltration par les groupes criminels qui pourraient vouloir exploiter la production légale de la marihuana à des fins médicales dans des activités illicites. Quant aux licences autorisant la production délivrée en vertu du RAMM actuel, elles ne sont assorties d'aucune exigence sur le plan de la sécurité physique et, en conséquence, les lieux de production qui leur sont associés sont plus vulnérables aux intrusions violentes, au vol et au détournement.

La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées* de Santé Canada établit des exigences de sécurité pour l'entreposage de toute substance réglementée. Ces exigences sont établies en fonction de la valeur du marché illicite de la substance réglementée et des taux de criminalité dans différents secteurs. Cette directive s'appliquerait à l'entreposage de la marihuana séchée par les producteurs autorisés.

Le RMFM proposé établit des exigences en matière de sécurité physique pour l'installation au complet, ainsi que pour les zones à accès restreint. Les zones à accès restreint comprendraient toutes les zones dans lesquelles une activité autorisée est menée avec la marihuana et le chanvre indien autre que la marihuana (c'est-à-dire un laboratoire, une salle de production, la zone où la marihuana séchée est emballée et étiquetée). L'accès à ces zones serait réservé uniquement à certaines personnes dont la présence serait requise pour le travail. Les producteurs autorisés auraient l'obligation de mettre en place des systèmes pour assurer le contrôle de

detect unlawful conduct. The restricted areas would also have to be secured by an intrusion detection system that would detect attempted or actual unauthorized access to the area. The same principles of visual monitoring and intrusion detection would apply to the perimeter of the entire site. Licensed producers would also have to ensure the site and its restricted areas are designed in a manner that prevents unauthorized entry. Should an applicant for a licence fail to demonstrate that they have put in place appropriate physical security measures as outlined in the proposed MMPR, the production licence would be refused.

The proposed MMPR also include requirements that the holder of the production licence, directors and officers (in the case of a corporation) and all key personnel must hold enhanced security clearances prior to the issuance of a producer's licence. To obtain an enhanced security clearance, these individuals would be required to submit an application with personal information and documents to Health Canada, so that checks and verifications of relevant files of law enforcement agencies could be conducted. As well as criminal record checks, these clearances would involve a global evaluation of the applicant's potential associations with criminal or violent organizations, associations with individuals linked to such organizations, and the risk of whether the applicant might be induced to assist, abet or commit any acts that would pose a risk to the control of the production and distribution of cannabis. Should the applicant not successfully obtain a security clearance, the production licence would be refused.

Information sharing

The proposed MMPR include provisions that would require licensed producers to share information with appropriate authorities in certain circumstances. For example, as with the current MMAR, law enforcement needs a way to verify whether a named individual is a registered client of the producer. If a member of a Canadian police force requires information in the course of an investigation, a licensed producer would be required to confirm as soon as practicable whether the individual is a registered client or an individual who is responsible for a registered client and the daily quantity of dried marihuana specified in the medical document.

Record keeping

As described under the proposed MMPR, licensed producers would have to keep records of their activities with cannabis, including all transactions (sale, exportation, importation), all dried marihuana returned from clients, and an inventory of cannabis (e.g. seeds, fresh harvested marihuana, dried marihuana and packaged marihuana). All records would have to be kept for a period of at least two years, in a format that would be easily auditable, and would have to be made available to Health Canada upon request.

Regulatory and non-regulatory options considered

In addition to the proposed approach described above, the following options were considered.

l'accès en tout temps, ainsi que des systèmes de surveillance visuelle tous les jours 24 heures sur 24 afin de détecter toute conduite illicite. Il serait également obligatoire que les zones à accès restreint soient protégées par un système de détection des intrusions qui détecterait les tentatives d'accès ou les accès non autorisés dans la zone. Les mêmes principes de surveillance visuelle et de détection des intrusions s'appliqueraient à l'ensemble de l'installation. Les producteurs autorisés auraient également l'obligation de s'assurer que l'installation et ses zones à accès restreint sont conçues pour empêcher toute entrée non autorisée. Si un demandeur d'une licence n'arrive pas à démontrer qu'il a mis en place les mesures de sécurité physique telles qu'elles sont décrites dans le RMFM proposé, la licence de production serait refusée.

Le RMFM proposé comprend également des exigences selon lesquelles le producteur autorisé, les directeurs et les dirigeants (dans le cas d'une société), ainsi que l'ensemble du personnel clé doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité approfondie avant la délivrance de la licence au producteur. Pour obtenir une telle habilitation de sécurité approfondie, ces personnes auraient l'obligation de présenter une demande comportant des renseignements personnels et des documents à Santé Canada afin que des vérifications des dossiers pertinents des organismes d'application de la loi soient menées. En plus d'une vérification du casier judiciaire, ces habilitations entraîneraient une évaluation globale des associations potentielles du demandeur avec des groupes criminels organisés ou violents, des associations avec des individus reliés à de tels groupes et du risque que le demandeur puisse être persuadé d'assister à tout acte qui poserait un risque pour le contrôle de la production et de la distribution du chanvre indien, de l'encourager ou de le commettre. Si les demandeurs ne réussissaient pas à obtenir une habilitation de sécurité, la licence de production serait refusée.

Échange d'information

Le RMFM proposé comprend des dispositions qui nécessiteraient que les producteurs autorisés échangent des renseignements avec les autorités appropriées dans certaines circonstances. Par exemple, comme dans le cas du RAMM actuel, les responsables de l'application de la loi ont besoin d'un moyen de vérifier si une personne visée est un client inscrit du producteur. Si un membre d'une force policière canadienne demandait des renseignements dans le cadre d'une enquête, un producteur autorisé serait tenu de confirmer dans les meilleurs délais que la personne est un client inscrit ou une personne responsable d'un client inscrit, ainsi que la quantité quotidienne de marihuana séchée précisée sur le document médical.

Tenue des dossiers

Tel qu'il est décrit dans le RMFM proposé, les producteurs autorisés auraient l'obligation de conserver les dossiers relatifs à leurs activités liées au chanvre indien, y compris toutes les transactions (vente, exportation, importation), toute la marihuana séchée retournée par les clients et un inventaire du chanvre indien (par exemple les graines, la marihuana fraîchement récoltée, la marihuana séchée et la marihuana emballée). Tous les dossiers devraient être conservés pendant une période minimale de deux ans, dans un format facile à vérifier, et être fournis à Santé Canada sur demande.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

En plus de l'approche proposée décrite ci-dessus, les options suivantes ont été prises en considération.

Health Canada continues to authorize individuals to possess dried marihuana for medical purposes, but the current supply options would be replaced with licensed production by private industry.

Under this option, Health Canada would establish a licensing framework to allow for a commercial industry for the production and distribution of dried marihuana for medical purposes. Personal and designated production of dried marihuana for medical purposes would be eliminated, and Health Canada would no longer produce and distribute marihuana directly to individuals, eliminating related contract costs. However, Health Canada would continue to authorize individuals to possess dried marihuana for medical purposes. This would mean that individuals would have to apply to Health Canada for an authorization prior to registering as a client with a licensed producer. Health Canada would continue to issue authorization documents and maintain a database of all authorized persons.

This is not the preferred option because it is inconsistent with one of the key objectives of reform, which is to treat marihuana as much as possible like a medication. Furthermore, as the numbers of users of marihuana for medical purposes are expected to continue to grow, Health Canada would continue to incur high administrative costs by maintaining this role.

Status quo

Under this option, Health Canada would maintain the existing Program in its current form. Health Canada would continue to issue authorizations to possess, PUPLs and DPPLs to program applicants. In order to manage the expected growth in applications, Health Canada would have to review its administrative processes and its Program infrastructure to look for additional efficiencies. Given that the numbers of individuals in the Program continue to rise, costs for such a contract would also continue to rise on an annual basis.

Additionally, Health Canada could consider raising the price of dried marihuana to cover the actual cost of production and distribution.

Health Canada could also expand its capacity to inspect PUPLs and DPPLs. However, an effective inspection program for thousands of sites across the country would be costly. In addition, Health Canada's inspectors would not be able to address public health, safety and security concerns expressed by stakeholders, such as electrical hazards, humidity and poor air quality in personal and designated production sites.

The status quo does not respond to stakeholder concerns about the health and safety risks of personal production. Also, as legal challenges against the current MMAR continue, and as the number of individuals entering the Program rises, Health Canada would face rising pressures that would be difficult to contain.

Benefits and costs

The cost-benefit analysis (CBA) was based on a projected scenario that represents the most likely outcome of the regulatory change. A sensitivity analysis of the results was undertaken for a range of key parameters to capture the effect of uncertainty for each variable used in the analysis of the estimated costs and benefits.

Santé Canada continuerait d'autoriser des particuliers à posséder de la marihuana séchée à des fins médicales, mais les options d'approvisionnement actuelles seraient remplacées par la production autorisée par l'industrie privée.

Selon cette option, Santé Canada établirait un cadre de délivrance de licence visant à permettre la mise sur pied d'une industrie à l'échelle commerciale pour la production et la distribution de la marihuana séchée à des fins médicales. La production personnelle et désignée de la marihuana séchée à des fins médicales serait éliminée et Santé Canada ne produirait et ne distribuerait plus la marihuana directement aux particuliers, éliminant ainsi les coûts contractuels. Cependant, Santé Canada continuerait d'autoriser les particuliers à posséder la marihuana séchée à des fins médicales. Cela signifierait que les particuliers auraient l'obligation de faire une demande d'autorisation auprès de Santé Canada avant de s'inscrire comme client auprès d'un producteur autorisé. Santé Canada continuerait de délivrer des documents d'autorisation et de tenir à jour une base de données sur toutes les personnes autorisées.

Il ne s'agit pas de l'option privilégiée, puisqu'elle ne correspond pas à l'un des principaux objectifs de la réforme selon lequel la marihuana doit être traitée comme tout autre médicament. De plus, puisqu'il est prévu que le nombre d'usagers de la marihuana à des fins médicales continuera d'augmenter, Santé Canada continuerait d'assumer des coûts administratifs élevés en conservant ce rôle.

Statu quo

Santé Canada maintiendrait le Programme sous sa forme actuelle. Santé Canada continuerait de délivrer des autorisations de possession, des LPFP et des LPPD aux demandeurs du Programme. Dans le but de gérer l'augmentation prévue des demandes, Santé Canada aurait l'obligation d'examiner ses processus administratifs et son infrastructure de programme afin de réaliser de l'efficience additionnelle. Puisque le nombre de particuliers qui participent au Programme continue d'augmenter, les coûts d'un tel marché continueraient également d'augmenter chaque année.

De plus, Santé Canada pourrait examiner la possibilité d'augmenter le prix de la marihuana séchée pour assumer le coût réel de la production et de la distribution.

Santé Canada pourrait également renforcer sa capacité d'inspecter les LPFP et les LPPD. Toutefois, un programme d'inspection efficace pour des milliers de sites au pays serait coûteux. De plus, les inspecteurs de Santé Canada ne seraient pas en mesure de répondre aux préoccupations en matière de santé et de sécurité publiques exprimés par les intervenants, comme les dangers électriques, l'humidité et la mauvaise qualité de l'air dans les sites de production personnels et désignés.

Le statu quo ne répond pas aux préoccupations des intervenants au sujet des risques de la production personnelle pour la santé et la sécurité. De plus, étant donné que les contestations judiciaires contre le RAMM actuel se poursuivent et que le nombre de particuliers qui prennent part au Programme augmente, Santé Canada ferait face à des pressions accrues qui seraient difficiles à contenir.

Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages (ACA) était fondée sur un scénario projeté qui représente le résultat le plus vraisemblable du changement de la réglementation. Une analyse de sensibilité des résultats a été entreprise relativement à un éventail de paramètres clés afin de saisir l'effet d'incertitude pour chaque variable utilisée dans l'analyse des coûts et des avantages prévus.

The study focused on the consumption of marihuana, obtained from legal sources of supply, for medical purposes. The broader issue of illicit market supply and use was considered to be outside the scope of the analysis.

Marihuana for medical purposes is not an approved therapeutic product and the scientific studies of its safety and efficacy are not conclusive. The CBA made no attempt to measure real or perceived health costs or benefits in terms of therapeutic effects or improvements to quality of life. Instead, the study relied on estimating purely economic impacts on the basis of a change in consumer surplus that could arise from the proposed MMPR.

Projected number of potential users

The number of persons using marihuana for medical purposes was projected over the 10-year forecast period, from 2014 to 2024, based on historical patterns of use under the current Program and an estimated upper limit. This limit represents the current number of people who indicate they use marihuana for medical purposes in the most recent (2011) population-level survey of Canadians aged 15 years and over.

Under both the status quo scenario and the proposed MMPR, the analysis assumed the historical growth rate in authorized users of approximately 40% per annum to continue over the policy impact period (2014–2024). Under the status quo scenario, the number of potential users of marihuana for medical purposes was projected to increase from a base number of 57 799 in 2014 to about 433 688 in 2024, slightly below the upper limit of 450 000. While the absolute number of legal users is still expected to increase over time, this increase was projected to be approximately 30% less over the 10-year period under the proposed MMPR compared to the status quo scenario. This would mean an increase from a low projected estimate of 41 384 in 2014 to approximately 308 755 users by the end of the 10th year of implementation.

Benefits

The analysis quantified and monetized the beneficial impacts of the proposed MMPR in terms of the reduction in risks associated with residential marihuana cultivation such as electrical fire hazards, potential home intrusions by criminals and the risks of sustaining serious injury or death in either case. Benefits were also estimated in terms of the economic efficiency impacts.

Reduction in residential fire risks

The focus on safety impacts was on the risk and consequence of residential fires resulting from faulty electrical wiring, overloading of electrical circuits, tampering with electrical usage monitoring and other electrical system malfunction arising from indoor marihuana cultivation. The analysis assumed that under the proposed MMPR, the risks of property damage, personal injury or death resulting from marihuana production-related fires would be significantly reduced but not completely eliminated. The social cost of adverse safety events related to the production of marihuana for medical purposes was estimated to be reduced, over the period from 2014 to 2024, by about 40% under the proposed MMPR, at a present value of $64.32 million. This represents annualized savings (avoided costs of property damage, injury and death from residential fires) of approximately $9.58 million per year for 10 years.

L'étude était concentrée sur la consommation de la marihuana, obtenue auprès d'une source d'approvisionnement légale, à des fins médicales. Il a été considéré que la question plus large relative au trafic et à l'usage illicites ne faisait pas partie de la portée de l'analyse.

La marihuana à des fins médicales n'est pas un produit thérapeutique approuvé et les études scientifiques sur sa sécurité et son efficacité ne sont pas concluantes. L'ACA ne comprenait aucune tentative de mesurer les coûts ou les avantages réels ou perçus pour la santé sur le plan des effets thérapeutiques ou des améliorations de la qualité de vie. L'étude reposait plutôt sur l'estimation des incidences purement économiques sur la base d'un changement relatif au surplus du consommateur qui pouvait survenir à la suite de l'entrée en vigueur du RMFM proposé.

Nombre projeté d'usagers potentiels

Le nombre de personnes qui consomment la marihuana à des fins médicales a été projeté en fonction de la période de prévision de 10 ans, débutant en 2014 et prenant fin en 2024, selon des modèles historiques d'usage dans le cadre du Programme actuel et une limite maximale prévue. Cette limite représente le nombre actuel de personnes qui ont indiqué qu'elles consomment la marihuana à des fins médicales dans le plus récent sondage (2011) mené auprès d'une population de Canadiens âgés de 15 ans et plus.

Pour le scénario de statu quo ainsi que celui du RMFM proposé, l'analyse a supposé que le taux de croissance historique du nombre d'usagers autorisés d'environ 40 % par année allait demeurer constant durant la période d'incidence de la politique (2014-2024). Dans le scénario de statu quo, le nombre de base d'usagers potentiels de la marihuana à des fins médicales devrait augmenter de 57 799 en 2014 à environ 433 688 en 2024, un nombre légèrement inférieur à la limite maximale de 450 000. Alors que le nombre absolu d'utilisateurs licites devrait continuer d'augmenter au fil du temps, cette augmentation a été estimée approximativement à 30 % de moins au cours de la période de 10 ans pour le RMFM proposé comparativement au scénario du statu quo. Cela signifierait une augmentation d'une estimation faible projetée de 41 384 en 2014 à environ 308 755 usagers d'ici la fin de la période de mise en œuvre de 10 ans.

Avantages

L'analyse a quantifié et monétisé les incidences avantageuses du RMFM sur le plan de la réduction des risques liés à la culture de la marihuana dans les résidences, comme les dangers d'incendie électrique et de braquage à domicile potentiel par des criminels, ainsi que les risques de blessures ou de mort dans l'un ou l'autre des cas. Des incidences avantageuses ont également été estimées sur le plan de l'impact de l'efficience économique.

Réduction des risques d'incendie résidentiel

En ce qui concerne les incidences sur la sécurité, l'analyse ciblait le risque d'incendie résidentiel et les conséquences d'une mauvaise installation des câbles électriques, d'une surcharge des circuits électriques, de l'altération du contrôle de la consommation d'électricité et d'autres défaillances du système électrique causées par la culture de la marihuana à l'intérieur. L'analyse a supposé qu'en raison du RMFM proposé, les risques de dommages à la propriété, de blessures ou de décès à la suite d'un incendie lié à la culture de la marihuana seraient grandement réduits, mais pas complètement éliminés. Il a été prévu que les coûts sociaux des effets indésirables sur le plan de la sécurité qui sont liés à la production de la marihuana à des fins médicales diminueraient d'environ 40 %, durant la période de 2014 à 2024, en vertu du RMFM proposé, pour atteindre une valeur actualisée de 64,32 millions de dollars. Cela représente des économies

Reduction in risk of break-ins / home invasions

The focus of the security impacts was on the risk and consequences of home invasion, violence targeting residential production involved in misuse, and criminal activity related to marihuana distribution on the illegal market. Information from Canadian law enforcement authorities on misuse of production licences, home invasions and shootings was used as the basis to estimate the risk of violence. Overall, the analysis valued the projected reduction in the risks of break-ins / home invasions due to the proposed MMPR at $0.38 million in 2014, rising to $26.48 million in 2024. The present value of security cost-savings under the proposed MMPR was estimated at approximately $89.03 million over the policy impact period, with an average annualized value of $13.27 million. The proposed MMPR would have lower security costs (over 40% lower than under the status quo) due to the reduction in misuse activity that results from the expectation that eliminating personal and designated production in favour of a commercial licensing scheme would deter individuals interested in exploiting the Program.

Program administration cost savings

Government administration costs of the current Program have increased significantly as the number of Program participants has grown. In the absence of the proposed regulatory changes, the analysis assumed a continuation of the growth in Program applications and corresponding substantial increases in the cost to Health Canada to authorize legal possession and license production of marihuana for medical purposes. The CBA estimated that the administration cost of the current Program would increase from $20.63 million in 2014 to over $120 million in 2024, in the absence of any changes. These costs include salary, employee benefits and accommodation costs associated with dedicated staff, operations and maintenance costs, training, supplies and other corporate overhead costs.

Under the proposed MMPR, Health Canada would eliminate the role it plays in determining the eligibility of persons to access a legal supply of marihuana for medical purposes and return to its traditional role as a regulator of industry. This results in significant administrative cost savings over the policy impact period. Under the scenario assumed for the new regulated market, the regulatory proposal was estimated to lead to more than a 90% reduction in Health Canada's administrative expenditures. The present value of administration costs savings over 10 years was estimated at $478 million. On average, the proposed MMPR would generate administrative cost savings of approximately $71.24 million per year over this period. (This estimate does not include potential savings in contract supply costs or subsidies.)

calculées sur une année (coûts évités relatifs aux propriétés endommagées, aux blessures et aux décès attribuables aux incendies résidentiels) d'environ 9,58 millions de dollars par année pendant 10 ans.

Réduction du risque d'introduction par effraction et de braquage à domicile

En ce qui concerne les incidences sur la sécurité, l'analyse ciblait le risque et les conséquences de braquage à domicile et de violence visant la production autorisée dans les résidences qui fait l'objet d'un usage non conforme, ainsi que sur les activités criminelles relatives au trafic de la marihuana sur le marché illicite. Les renseignements fournis par les responsables des organismes canadiens chargés de l'application de la loi sur l'utilisation non conforme des licences de production, les braquages à domicile et les fusillades ont servi de base pour l'estimation du risque de violence. Dans l'ensemble, l'analyse a évalué la réduction prévue des risques d'introduction par effraction et de braquage à domicile attribuable au RMFM proposé à 0,38 million de dollars en 2014 pour atteindre 26,48 millions de dollars en 2024. La valeur actualisée des économies des coûts en matière de sécurité dans le cadre du projet de RMFM a été estimée à environ 89,03 millions de dollars pendant la période d'incidence de la politique, avec une valeur moyenne calculée sur une année de 13,27 millions de dollars. Dans le cadre du RMFM proposé, les coûts liés à la sécurité diminueraient (plus de 40 % inférieurs aux coûts dans le scénario du statu quo) grâce à la réduction des activités non conformes qui découlent de la prévision selon laquelle l'élimination de la production personnelle et désignée en faveur d'un cadre d'octroi de licences commerciales découragerait les personnes intéressées à exploiter le Programme.

Économie des coûts d'administration du Programme

Les coûts d'administration du gouvernement pour le Programme actuel ont augmenté de façon considérable, puisque le nombre de participants au Programme a augmenté. En l'absence des changements de réglementation proposés, l'analyse a prévu une continuité de la croissance des demandes de participation au Programme et des augmentations importantes correspondantes du coût pour Santé Canada pour l'autorisation de possession légale et la délivrance de licences autorisant la production de la marihuana à des fins médicales. Selon l'ACA, si aucun changement n'est apporté, le coût de l'administration du Programme actuel passerait de 20,63 millions de dollars en 2014 à plus de 120 millions de dollars en 2024. Les coûts comprennent les salaires, les avantages sociaux des employés et les coûts des installations pour le personnel spécialisé, les coûts de fonctionnement et d'entretien, la formation, les fournitures et les autres coûts organisationnels indirects.

En vertu du RMFM proposé, Santé Canada éliminerait le rôle qu'il joue sur le plan de la détermination de l'admissibilité des particuliers à avoir accès à un approvisionnement légal de marihuana à des fins médicales et reprendrait son rôle traditionnel à titre d'organisme de réglementation de l'industrie. Cela permet de réaliser d'importantes économies en ce qui concerne les coûts administratifs pendant la période d'incidence de la politique. Selon le scénario présumé pour le nouveau marché réglementé, il a été estimé que la proposition de réglementation permettrait une réduction de plus de 90 % des dépenses administratives de Santé Canada. La valeur actualisée des économies liées aux coûts d'administration sur 10 ans a été évaluée à 478 millions de dollars. En moyenne, le RMFM proposé générerait des économies de coûts administratifs d'environ 71,24 millions de dollars par année au cours de cette période. (Cette estimation ne tient pas compte des économies potentielles relatives aux coûts d'approvisionnement en vertu de contrats ou aux subventions.)

Producer surplus gains[3]

The proposed MMPR would establish a regulated commercial market for the production and sale of marihuana for medical purposes. Private industry participation in the proposed regime is expected to yield benefits to society. Under the status quo, marihuana is either produced through private arrangements or at a cost to the taxpayer. There were no benefits to society at large beyond the benefits to the individuals involved. Under the proposed MMPR, there would be beneficial impacts for the industry, over and above the benefits to the individuals involved in the market. The analysis measured this change in welfare by estimating a change in producer surplus gains under the proposed policy. No producer surplus is derived in the status quo. The CBA found that the new regulated market would generate an overall producer surplus of $2.64 million in the first year of implementation (2014–15), rising to about $110 million in 2024 as the market expands. The present value of producer surplus gains over the policy horizon (2014–24) was estimated at $339.85 million or about $50.65 million (annualized average) per year for 10 years.

Reduction in deadweight loss[4]

The CBA also estimated the deadweight loss under the current marihuana access regime from the effective subsidy to supply that resulted in excess demand relative to what a market equilibrium quantity would be. The value of this economic efficiency loss was relatively small as the Government supply component in the CBA model was comparatively small. The analysis assumes the imposition and payment of the regular consumption tax (HST) by consumers of marihuana under the proposed framework. Both the presence of an effective subsidy in the Government supply market for the status quo and the assumed, potential imposition of tax on purchases in the commercial market were projected to cause welfare losses to society by distorting market signals and causing sub-optimal allocation of scarce resources.

The economic efficiency loss under the status quo was estimated to be reduced by about $1.51 million during the first year of implementation (2014) of the proposed MMPR, rising to about $7.70 million in 2024. This represents an average annualized reduction of about $5.03 million or a total present value of approximately $33.74 million over 10 years. Overall, the reduction in deadweight loss is small and not a significant benefit of the regulatory change.

In total, the present value of benefits of the proposed MMPR was estimated to be $1.005 billion from 2014 to 2024. On average, this represents an annualized savings of approximately $149.77 million each year for 10 years.

Costs

The CBA projected the negative impacts of the proposed MMPR on social welfare on the basis of a change in the welfare of the individuals most directly affected by the regulatory change. Because the available scientific evidence does not conclusively

[3] Producer surplus is an economic measure of the difference between the amount that a producer of goods actually receives, and the minimum amount that he or she would accept.

[4] Deadweight loss is the cost to society created by market inefficiency.

Surplus de gains des producteurs[3]

Le RMFM proposé établirait un marché commercial pour la production et la vente de la marihuana à des fins médicales. La participation de l'industrie privée dans le régime proposé devrait permettre un rendement avantageux pour la société. Si le statu quo était maintenu, la marihuana continuerait d'être produite dans le cadre d'ententes privées ou aux frais du contribuable. Ce scénario ne comporte aucun avantage pour la société en général, outre celui pour les personnes visées. Dans le cadre de la nouvelle réglementation, il y aurait un avantage pour l'industrie en plus des avantages aux particuliers impliqués dans le marché. L'analyse a mesuré ce changement relatif au bien-être en évaluant un changement au niveau du surplus de gains en raison de la politique proposée. Aucun surplus pour les producteurs n'est possible si l'on maintient le statu quo. Selon l'ACA, le nouveau marché réglementé générerait un surplus global pour les producteurs de 2,64 millions de dollars au cours de la première année de la mise en œuvre (2014-2015), pour atteindre environ 110 millions de dollars en 2024, à la suite de l'expansion du marché. La valeur actualisée des surplus de gains des producteurs pendant la période de la politique (2014 à 2024) a été évaluée à 339,85 millions de dollars, ou environ 50,65 millions de dollars (moyenne calculée sur une année) par année pendant 10 ans.

Réduction de la perte de poids mort[4]

L'ACA a également évalué la perte de poids mort sous le régime actuel d'accès à la marihuana à partir de la subvention en vigueur d'approvisionnement qui a entraîné une demande excessive, par rapport à ce que serait la quantité dans un marché équilibré. La valeur de cette perte d'efficience économique était relativement petite puisque l'élément d'approvisionnement du gouvernement dans le modèle d'ACA était petit, en comparaison. L'analyse présume l'imposition et le paiement de la taxe de consommation régulière (TVH) par les consommateurs de la marihuana, dans le cadre proposé. Il a été prévu que les deux (la présence d'une subvention efficace dans le marché d'approvisionnement du gouvernement pour le statu quo et l'imposition potentielle présumée de la taxe sur les achats dans le marché commercial) allaient causer des pertes sur le plan du bien-être pour la société en déformant les signaux du marché et en causant une allocation non optimale des ressources peu abondantes.

Il a été estimé que la perte d'efficience économique du maintien du statu quo serait réduite d'environ 1,51 million de dollars au cours de la première année de la mise en œuvre (2014) du RMFM proposé, pour atteindre environ 7,70 millions de dollars en 2024. Cela représente une réduction moyenne calculée sur une année d'environ 5,03 millions de dollars, ou un total de la valeur actualisée d'environ 33,74 millions de dollars sur 10 ans. Dans l'ensemble, la réduction de la perte de poids mort est faible et il ne s'agit pas d'un avantage considérable du changement de la réglementation.

Au total, la valeur actualisée des avantages du RMFM proposé a été évaluée à 1,005 milliard de dollars de 2014 à 2024. En moyenne, cela représente des économies calculées sur une année d'environ 149,77 millions de dollars chaque année pendant 10 ans.

Coûts

L'ACA a projeté les répercussions négatives du RMFM proposé sur le bien-être social en fonction d'un changement au niveau du bien-être des particuliers qui sont le plus directement touchés par le changement de la réglementation. Puisque les preuves

[3] Le surplus des producteurs est une mesure économique de la différence entre le montant qu'un producteur de biens reçoit réellement et le montant minimum qu'il ou elle accepterait.

[4] La perte de poids mort est le coût pour la société créé par l'inefficacité du marché.

support the use of dried marihuana for therapeutic purposes, the causal relationships between the use of the substance and purported medical benefits are inconclusive. Thus, the analysis measures the change in individual welfare under the policy directly by estimating the change in users' consumer surplus. Economic theory does not require the existence of scientifically proven medical benefit in order to measure the welfare implications of a public policy change. The observation that some in society are willing to pay to obtain marihuana for medical reasons was deemed as a sufficient basis for measuring a change in consumer welfare.

Loss of consumer surplus[5]

Consumer surplus was estimated as the area under the demand curve and above the price consumers would potentially pay for marihuana under the proposed MMPR. Under the proposed MMPR, the analysis projected a reduction in the number of legal marihuana users vis-à-vis the status quo, and a reduction in the quantity consumed due to a potential increase in the price of marihuana in the regulated market. Under this scenario, the CBA predicted a significant loss of consumer surplus from this policy change. The analysis assumes a price change from about $7.60 per gram to about $8.80 per gram over the 10-year period. This assumption reflects the potentially higher cost of producing marihuana in the new commercial market, compared to personal or designated production under the current MMAR. The higher price also reflects the potentially higher product quality due to quality control measures to limit contaminants and toxic substances and to ensure a product of consistent quality over time. The analysis assumes that this projected price change would lead to a decrease in the relative number of legal users by about 30% over the next 10 years compared to the status quo. The total quantity of marihuana consumed was also estimated to decrease. On average, the loss in consumer surplus (representing the total social costs of the proposed MMPR) was estimated to be about –$166 million per year. The present value over 10 years was estimated to be about $1.115 billion. (The study did not estimate consumer surplus for any consumption derived from illicit supply sources).

Business compliance costs

Business compliance costs were estimated as 10% of overall supply cost. Based on this, the CBA estimated that business compliance costs would be about double under the proposed MMPR. As business compliance costs are incorporated in the supply cost for both the status quo and policy cases, they do not form part of the CBA. The business compliance costs mostly fall on medium and large businesses (as opposed to smaller businesses) as the scale of licensed producer activity (in terms of employees and sales revenue) is expected to grow beyond that of a small business after two years.

Net benefits

The scenario representing the most likely outcome of the cost-benefit model was the focus of the quantified results for estimating the present value of the net benefits of the regulatory

[5] Consumer surplus is an economic measure of user benefit over and above what is reflected in the price users pay for acquiring the good.

scientifiques disponibles actuellement n'appuient pas de façon concluante l'usage de la marihuana séchée à des fins thérapeutiques, les liens causals entre l'usage de la substance et les avantages médicaux prétendus ne sont pas concluants. Par conséquent, l'analyse a plutôt mesuré directement le changement du niveau de bien-être dans le cadre de la politique en évaluant le changement lié au surplus du consommateur des usagers. La théorie économique ne requiert pas l'existence d'un avantage médical prouvé scientifiquement en vue de mesurer les incidences d'un changement de politique publique sur le bien-être. L'observation selon laquelle certaines personnes de la société consentent à payer pour obtenir de la marihuana à des fins médicales a été jugée suffisante pour mesurer un changement au niveau du bien-être des consommateurs.

Perte du surplus du consommateur[5]

Le surplus du consommateur a été évalué comme le secteur sous la courbe de demande et au-dessus du prix que les consommateurs pourraient payer en vertu du RMFM proposé. Dans le cadre du RMFM proposé, l'analyse projetait une réduction du nombre d'usagers de la marihuana autorisés par rapport au statu quo, ainsi qu'une réduction de la quantité consommée en raison d'une augmentation potentielle du prix de la marihuana sur le marché réglementé. Dans ce scénario, l'ACA a prévu une perte considérable du surplus du consommateur à la suite de ce changement de politique. L'analyse suppose que le prix passera d'environ 7,60 $ à environ 8,80 $ le gramme pendant la période de 10 ans. Cette hypothèse reflète le coût supérieur potentiel de la production de la marihuana dans le nouveau marché commercial, comparativement au coût de la production personnelle ou désignée en vertu du RAMM actuel. Le prix plus élevé reflète également la qualité potentiellement supérieure du produit en raison des mesures de contrôle de la qualité visant à limiter les substances contaminées et toxiques et à assurer un produit de qualité constante avec le temps. L'analyse présume que ce changement de prix projeté entraînerait une diminution du nombre relatif d'usagers autorisés d'environ 30 % au cours des 10 prochaines années, comparativement au statu quo. Une diminution de la quantité totale de marihuana consommée a également été prévue. En moyenne, la perte de surplus du consommateur (qui représente le total des coûts sociaux du RMFM proposé) était évaluée à environ –166 millions de dollars par année. La valeur actualisée sur 10 ans a été évaluée à environ 1,115 milliard de dollars. (L'étude n'a pas évalué le surplus du consommateur pour toute consommation dérivée de sources d'approvisionnement illicites.)

Coûts d'observation des entreprises

Les coûts d'observation des entreprises ont été évalués à 10 % du coût global d'approvisionnement. En conséquence, l'ACA a évalué les coûts d'observation des entreprises à environ le double, dans le cadre du RMFM proposé. Puisque les coûts d'observation des entreprises sont incorporés dans les coûts d'approvisionnement pour le statu quo ainsi que pour la politique, ils ne font pas partie de l'ACA. Les coûts d'observation des entreprises, pour la plupart, sont assumés par les moyennes et grandes entreprises (plutôt que par les petites entreprises), puisque l'échelle d'activité des producteurs autorisés (en ce qui a trait aux employés et au produit des ventes) devrait augmenter davantage que celle des petites entreprises, après deux ans.

Avantages nets

Le scénario qui représentait le résultat le plus vraisemblable du modèle coût-avantage était le centre d'intérêt des résultats quantifiés pour l'évaluation de la valeur actualisée des avantages nets de

[5] Le surplus du consommateur est une mesure économique de l'avantage de l'usager qui est supérieur à ce qui est reflété dans le prix que les usagers payent pour se procurer le bien.

proposal. The estimated net present value (NPV) was –$109.7 million, with an annualized value of –$16.35 million. This represents an overall net loss to society due solely to a reduction in consumer surplus.

This loss in consumer surplus results from reduced relative growth in consumption and a higher supply price due mostly to the shift from cheaper home production to a commercial market with appropriate regulatory controls and oversight.

A full assessment of the sensitivity of the NPV to all key variables was undertaken using Monte Carlo probabilistic methods. The results showed that there was substantial variability in the estimate (range: –$26 billion to +$10 billion; mean: –$1,688 million).

The status quo scenario was modeled on the assumption that Government resources required to administer the current Program would continue to grow over time to fully accommodate the required Program uptake in terms of numbers of persons wanting to access a legal source of marihuana for medical purposes. The Program administration cost was projected to increase from $13.8 million (FY 2013–14) to over $120 million (FY 2023–24). In reality, it is highly unlikely that such additional resources would be available to accommodate the forecast increase in Program participation in an era of fiscal restraint.

This qualification is useful when interpreting the overall results. The impact of a resource constraint was analyzed using a simulation model. The simulation results indicated that the number of authorizations to possess in a constrained status quo scenario might be only one-third of in the unconstrained case (i.e. perhaps only 150 000 authorizations to possess could be accommodated in the current Program over the forecast period in practice, compared with the assumed unconstrained growth of up to 450 000 users).

Non-quantified benefits

Not all significant impacts of the proposed MMPR were included in the quantitative results presented above. A few of these potential impacts were not quantified due to insufficient data on which to base estimates. Others were felt to be smaller in magnitude than the costs and benefits which were estimated. Nonetheless, some were considered to be substantial over the longer term but were excluded from the quantitative analysis because they were considered highly contingent on a number of economic, social and regulatory factors and would likely start to be measurable only near the end of, or after, the 10-year projection period assumed for the quantified CBA.

These impacts were assessed qualitatively. Major attention was given to (i) additional safety and security issues, impacts and possible benefits; (ii) reductions in information, administration and other transactions costs for users, the medical community and other stakeholders; (iii) the possible longer-term benefits from the full establishment of a large, competitive and innovative legal industry for marihuana users, the economy and Canadian society; and (iv) the longer-term possibility that a fully functioning and reasonably competitive, efficient and innovative market would promote increased uptake by individuals currently accessing marihuana through the illicit market.

la proposition de réglementation. La valeur actualisée nette (VAN) était de –109,7 millions de dollars, avec une valeur calculée sur un an de –16,35 millions de dollars. Cela représente une perte globale nette pour la société attribuable uniquement à une réduction du surplus du consommateur.

Cette perte de surplus du consommateur découle de la croissance relativement réduite de la consommation et d'une augmentation du prix d'achat en grande partie attribuable au transfert d'une production résidentielle moins dispendieuse vers un marché commercial qui comporte des contrôles et une surveillance réglementaires appropriées.

Une évaluation complète de la sensibilité de la VAN pour l'ensemble des principales variables a été entreprise à l'aide des méthodes probabilistes de Monte-Carlo. Les résultats ont révélé que la variabilité était considérable dans l'estimation (étendue : –26 milliards de dollars à +10 milliards de dollars; moyenne : –1,688 million de dollars).

Le scénario du statu quo a été modélisé sur l'hypothèse que les ressources du gouvernement requises pour administrer le Programme actuel continueraient de croître avec le temps en vue de tenir compte de l'intérêt manifesté pour le Programme sur le plan du nombre de personnes en attente d'avoir accès à une source d'approvisionnement légale de marihuana à des fins médicales. Il était prévu que les coûts d'administration du Programme allaient augmenter de 13,8 millions de dollars (exercice financier 2013-2014) à plus de 120 millions de dollars (exercice financier 2023-2024). En réalité, il est très peu probable que de telles ressources supplémentaires soient disponibles pour répondre à l'augmentation prévue de la participation au Programme en cette période de restriction budgétaire.

Cette qualification est utile lorsqu'il s'agit d'interpréter les résultats globaux. Les répercussions des limites financières ont été analysées à l'aide d'un modèle de simulation. Les résultats de la simulation ont indiqué que le nombre d'autorisations de posséder dans un scénario de statu quo restreint pourrait être seulement environ le tiers du cas non restreint (c'est-à-dire que peut-être que seulement 150 000 autorisations de posséder pourraient être accordées dans le Programme actuel au cours de la période de prévision, en pratique, comparativement à la croissance illimitée présumée pouvant atteindre 450 000 usagers).

Avantages non quantifiés

Toutes les incidences importantes du RMFM proposé n'ont pas été mentionnées dans les résultats quantitatifs présentés ci-dessus. Quelques-unes de ces incidences éventuelles n'ont pas été quantifiées faute de données pour appuyer les estimations. Les autres ont été jugées moins importantes par rapport aux coûts et avantages évalués. Néanmoins, certaines incidences sont importantes pour le long terme, mais elles n'ont pas été prises en compte dans l'analyse quantitative, car elles sont fortement dépendantes d'un certain nombre de facteurs économiques, sociaux et réglementaires et elles ne pourraient probablement être évaluées que vers la fin ou après la période de projection de 10 ans visée par l'analyse coût-avantage (ACA) quantifiés.

Ces incidences ont été évaluées qualitativement. Une grande attention a été accordée aux points suivants : (i) les questions liées à la sécurité, aux incidences et aux avantages éventuels; (ii) la réduction des coûts d'information, d'administration et des autres coûts de fonctionnement pour les consommateurs, le corps médical et les autres intervenants; (iii) les avantages potentiels à long terme liés à la mise en place d'une grande industrie légitime compétitive et innovante pour les consommateurs de marihuana, l'économie et la société canadienne; (iv) la possibilité à plus long terme offerte par un marché pleinement opérationnel et raisonnablement compétitif, efficace et innovant qui pourrait attirer un nombre croissant

The results of the qualitative analysis showed potentially highly beneficial effects. The results of the qualitative assessment are included in the full CBA report, which is available upon request.

Les résultats de l'analyse qualitative ont montré des effets potentiellement très bénéfiques. Les résultats de l'évaluation qualitative sont inclus dans le rapport global de l'ACA, qui est disponible sur demande.

Cost-benefit statement

		Year 1 (2014)	Year 5 (2019)	Year 10 (2024)	Present Value	Annualized Average
A. Quantified impacts (million CAN$, 2012)						
Benefits						
Canadians	Reduction in risk of residential fire	$1.16	$7.19	$19.26	$64.32	$9.58
	Reduction in risk of home invasion	$0.38	$16.79	$26.48	$89.03	$13.27
Industry*	Producer surplus gain	$2.64	$44.33	$110.03	$339.85	$50.65
Government	Program administration costs savings	$18.70	$70.66	$117.50	$478.01	$71.24
	Reduction in deadweight loss	$1.51	$5.55	$7.70	$33.74	$5.03
Total benefits		**$24.40**	**$144.52**	**$281.00**	**$1,004.94**	**$149.77**
Costs						
Consumers	Loss of consumer surplus (years 3–10)	$11.21	–$135.39	–$410.37	–$1,114.66	–$166.12
Net present value (NPV at 8%)					**–$109.72**	**–$16.35**
B. Quantified impacts in non-$ — e.g. from a risk assessment						
Positive impacts						
Canadians	Residential production licences avoided	38 481	178 451	289 065		
Industry*	New small businesses established	51	61	61		
Negative impacts						
Consumers	Consumers projected to pay potentially higher prices for marihuana	41 384	189 486	308 755		
	Relative reduction in legal consumers	–16 415	–78 283	–124 933		
	Relative reduction in legal quantities consumed	–40 838 kg	–203 098 kg	–357 221 kg		
C. Qualitative impacts						
Consumers						
Participants in MMAP: Reduced risk of illness due to mould caused by improper growing methods. Continued access to marihuana for medical purposes. Better-quality product, on average. Treatment is driven by relationship with authorized health care practitioners instead of Health Canada.						
Non-participants in MMAP: Potential availability of more data on impact of use of marihuana for medical purposes due to possible licensed producers (LP) R&D investments.						
Government: Reduced criminal activity in residential areas due to banning of legal marihuana production. Property taxes / local jobs for areas with LPs in their jurisdiction.						

Note: Policy impact period from 2014 to 2024, assumed social discount rate of 8%.

* Accrue only to small businesses, which are projected to make up 100% of licensed producers in years 1 and 2.

Énoncé des coûts-avantages

		Année 1 (2014)	Année 5 (2019)		Année 10 (2024)	Valeur actualisée	Moyenne calculée sur une année
A. Incidences chiffrées (en millions de dollars canadiens de 2012)							
Avantages							
Canadiens	Réduction des risques d'incendies résidentiels	1,16 $	7,19 $		19,26 $	64,32 $	9,58 $
	Réduction des risques de braquage à domicile	0,38 $	16,79 $		26,48 $	89,03 $	13,27 $
Industrie*	Gain lié au surplus du producteur	2,64 $	44,33 $		110,03 $	339,85 $	50,65 $
Gouvernement	Économies en coûts d'administration du Programme	18,70 $	70,66 $		117,50 $	478,01 $	71,24 $
	Réduction de la perte de poids mort	1,51 $	5,55 $		7,70 $	33,74 $	5,03 $
Total des avantages		**24,40 $**	**144,52 $**		**281,00 $**	**1 004,94 $**	**149,77 $**
Coûts							
Consommateurs	Perte de surplus du consommateur (des années 3 à 10)	11,21 $	–135,39 $	–	–410,37 $	–1 114,66 $	–166,12 $
Valeur actualisée nette (VAN à 8 %)						**–109,72 $**	**–16,35 $**
B. Incidences chiffrées non en dollars, par exemple à partir d'une évaluation des risques							
Incidences positives							
Canadiens	Évitement des licences de production dans des résidences	38 481	178 451		289 065		
Industrie*	Nouvelles petites entreprises établies	51	61		61		
Incidences négatives							
Consommateurs	Les consommateurs devraient, selon les prévisions, payer plus cher pour la marihuana.	41 384	189 486		308 755		
	Réduction relative chez les consommateurs légaux	–16 415	–78 283		–124 933		
	Réduction relative de quantités consommées légales	–40 838 kg	–203 098 kg		–357 221 kg		
C. Incidences qualitatives							
Consommateurs							
Participants au PAMM : Risque réduit de maladies dues à la moisissure causée par des méthodes de culture inadéquates; maintien de l'accès à la marihuana à des fins médicales; meilleure qualité du produit, en général; traitement effectué en relation avec les praticiens de la santé autorisés à la place de Santé Canada.							
Personnes ne participant pas au PAMM : Un plus grand nombre de données éventuellement disponibles sur les effets de la consommation de la marihuana à des fins médicales en raison des investissements potentiels en recherche et développement des producteurs autorisés (PA).							
Gouvernement : Moins d'activités criminelles dans les zones résidentielles en raison de l'interdiction de la production légale de la marihuana. Impôts fonciers et emplois locaux des PA dans leur région.							

Nota : Période d'analyse des répercussions de la politique de 2014 à 2024 et taux d'actualisation social prévu de 8 %.

* Valable seulement pour les petites entreprises, qui représenteraient 100 % des producteurs autorisés au cours des années 1 et 2 d'après les prévisions.

Impacts on economy, businesses and consumers

Government, and ultimately, the Canadian taxpayer, are the main beneficiaries of regulatory change through the reduction in Program administration costs. Business, especially medium-sized business, is also a beneficiary in terms of producer surplus benefits and the expansion of the legal marihuana supply industry that could grow to more than $1.3 billion per year in annual sales by the end of the forecast period. It is important to note that producer surplus is not related to profitability and should not be taken as an indicator of profitability.

Incidences sur l'économie, les entreprises et les consommateurs

Le gouvernement et le contribuable canadien, au bout du compte, sont les principaux bénéficiaires du changement réglementaire grâce à la réduction des coûts d'administration du Programme. Les entreprises, et plus particulièrement les entreprises de taille moyenne, seront également des bénéficiaires du surplus des producteurs et de l'expansion de l'industrie d'approvisionnement légal en marihuana qui pourrait atteindre plus de 1,3 milliard de dollars par an en chiffre d'affaires annuel d'ici la fin de la période de prévision. Il est important de noter que le surplus du producteur n'est pas lié à la rentabilité et ne doit pas être considéré comme un indicateur de rentabilité.

Users of a legal source of marihuana for medical purposes are the stakeholder group that is impacted in terms of the reduced consumer surplus. The general public, in contrast, benefits slightly in terms of reduced deadweight loss and the reduced safety costs which would be borne through residential insurance.

The principal impact on the economy would be the replacement of the current regime — a combination of personal production by private citizens and a heavily subsidized Government supply option — by a commercial industry. This would significantly reduce the burden on the Government of Canada and Canadian taxpayers. By 2024, rather than attempting to regulate potentially up to 450 000 individuals, Health Canada would likely be dealing with a significantly smaller number of licensed businesses.

It is projected that within one to two years of the industry's establishment, licensed producers would have grown beyond the scope of small business. While there would be substantial investments required at the start-up phase, returns supported by a growing industry could potentially compensate owners of capital in a relatively short time.

Much of the societal risk and burden created by the current MMAR are created from the indirect impacts of allowing individuals to produce marihuana at home. By shifting the production of marihuana for medical purposes from seldom-inspected private homes to more rigorously regulated, secure licensed producers, these impacts would be significantly reduced or altogether eliminated.

Additionally, there is a significant impact on "enforcement clarity" for law enforcement. Since producing marihuana for medical purposes in private dwellings is legal under the existing regime, police have sometimes expressed difficulty investigating suspected illicit production sites operating under the cover of a licence. Under the proposed MMPR, all home production of marihuana would be illegal and only licensed producers would be authorized for legal production.

Health Canada anticipates that the current social ills caused by home production of marihuana for medical purposes would increase if the current Program continues. Due to the rapid growth of the Program, the adverse consequences produced by the existing Program will only compound over time. The existing Program participant base has been difficult to monitor and regulate effectively, and exponential growth will make it more so. The proposed MMPR are designed to minimize the detrimental impacts of the current MMAR.

Moreover, with commercial entities cultivating marihuana for medical purposes, it is reasonable to expect that resources would be invested in improving the quality of the product and in researching the effects of marihuana. This could result in a growing body of scientific information that could advance society's knowledge about uses of the plant.

Impacts by region

Several regions would have negative overall impacts because they have a high concentration of Program usage; thus, they have disproportionate shares of consumer surplus reduction. These regions are British Columbia and the Atlantic (primarily Nova Scotia). Other regions would have positive overall impacts. Savings from lower administrative costs would positively impact Ontario, because the Program is largely administered from Ontario. It would also positively impact the Prairie region because

Les utilisateurs d'une source légale de marihuana à des fins médicales sont les plus touchés par la baisse des surplus du consommateur. Le grand public, en revanche, pourra légèrement profiter des pertes de poids mort et de la baisse des coûts de la sécurité qui seront éventuellement pris en charge par l'assurance d'habitation.

La principale incidence sur l'économie serait le remplacement du système actuel, qui consiste en une combinaison de production personnelle par des particuliers et une option d'approvisionnement fortement subventionnée par le gouvernement, par une industrie commerciale. Cela permettrait de réduire considérablement le fardeau du gouvernement du Canada et des contribuables canadiens. D'ici 2024, plutôt que de tenter de réglementer potentiellement jusqu'à 450 000 personnes, Santé Canada aurait probablement affaire à un nombre considérablement plus petit d'entreprises agréées.

Dans la première à la deuxième année suivant la création de l'industrie, les producteurs autorisés devraient, d'après les prévisions, ne plus se définir comme « petites entreprises ». Même s'il faut d'importants investissements pour la phase de démarrage, les profits engrangés par une industrie en pleine croissance pourraient dédommager les propriétaires des capitaux dans un délai relativement court.

Une grande partie du risque sociétal et du fardeau créé par le RAMM actuel est liée aux incidences indirectes des autorisations de produire de la marihuana à la maison. En déplaçant la production de marihuana à des fins médicales des maisons de particuliers rarement inspectées vers les plantations des producteurs autorisés sécurisées et réglementées de façon plus rigoureuse, ces incidences seraient considérablement réduites, voire éliminées.

En outre, il existe des incidences significatives quant à la « clarté dans l'exécution de la loi » pour les responsables de l'application de la loi. Étant donné que la production de la marihuana à des fins médicales au foyer est légale sous le régime actuel, la police parle parfois de difficultés à mener des enquêtes dans de présumés sites de production illicite opérant sous le couvert d'une licence. Dans le cadre du RMFM proposé, toute production de marihuana au foyer serait illicite et seuls les producteurs autorisés seraient autorisés à une production légale.

Santé Canada estime que les maux sociaux actuels causés par la production au foyer de la marihuana à des fins médicales s'aggraveront si le Programme en cours se poursuit. En raison de la croissance rapide du Programme, les conséquences néfastes engendrées par le programme actuel ne feront que s'aggraver avec le temps. Les participants actuels au Programme ont été difficiles à surveiller et leurs modes de consommation ont également été difficiles à réglementer de façon efficace, et la croissance exponentielle aggravera cette situation. Le RMFM proposé permettra de réduire les effets néfastes du RAMM actuel.

En outre, avec des entités commerciales qui cultivent de la marihuana à des fins médicales, il est raisonnable de présumer que les ressources seront investies dans l'amélioration de la qualité du produit et les recherches sur ses effets. La population pourrait ainsi disposer de plus de données scientifiques qui lui permettraient de mieux connaître les différents usages de ce plant.

Incidences par région

Les incidences seront négatives dans plusieurs régions où l'utilisation du Programme est très répandue et où il y a des disparités importantes en ce qui concerne la réduction du surplus du consommateur. Ces régions sont la Colombie-Britannique et l'Atlantique (principalement la Nouvelle-Écosse). Par contre, les incidences seraient globalement positives dans d'autres régions. Les économies réalisées grâce à une réduction des coûts administratifs auraient des incidences positives en Ontario, parce que le

that is where government-contracted marihuana production occurs.

"One-for-One" Rule

While the proposed MMPR could impose administrative burden costs on business, they would be exempted from the One-for-One Rule because they are addressing unique and exceptional circumstances. Canadian courts have found that individuals who have demonstrated a medical need for marihuana have a right under the Charter to reasonable access to a legal source of marihuana for medical purposes. Therefore, the Government must establish a legal framework which provides access to this controlled substance.

According to the United Nations World Drug Report, marihuana is the most trafficked illicit drug in North America. The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) estimates that the illegal marihuana market in Canada alone represents a multi-billion dollar per year industry. Because marihuana is a highly divertible controlled substance, and given that all controlled substances must be tracked and reported internationally, some administrative burden is justified. Security measures therefore account for a large portion of the administrative burden on industry in the proposed MMPR. These measures are included to address the risks to public health, safety and security that are associated with marihuana production.

Additionally, as there is no licit Canadian industry for the production of marihuana for medical purposes, the proposed MMPR set out a scheme which interested individuals or corporations could elect to participate in or not — it would not place an administrative burden on any existing business activities.

Small business lens

The proposed MMPR would enable an entirely new industry to be created in Canada. There are therefore no incumbent firms directly affected by the regulatory change.

Achieving the benefits contemplated by the proposed MMPR is highly dependent on establishing a viable marihuana for medical purposes industry, with licensed producers that produce as the anticipated demand for the product increases. Based on consultations to date, it appears that all entities contemplating entry into the new market would currently qualify as small businesses. Small businesses typically have less capacity to make the investments required to comply with regulatory requirements; therefore, their viability could be disproportionately affected. The proposed MMPR, therefore, have been designed to minimize compliance and administrative burden to the greatest extent possible, based on the feedback received from potential licence applicants. The MMPR account for the need to maintain reasonable safeguards against the risks of illegal diversion of the product, entry into the market by criminal elements, and the ability of the Government to detect potential misuse of the system by users.

The impact of the regulatory burden on small businesses, however, is expected to be transitory. Projections indicate that, due to the significant size of the potential legal market, within two years of implementation, competent licensed producers could earn returns that can compensate for the initial outlay on regulatory-related and other start-up costs, and could also potentially have experienced growth in their businesses to no longer be designated small businesses.

Programme est administré en grande partie de la province d'Ontario. Les incidences dans la région des Prairies seraient également positives, car la production de marihuana y est sous-traitée par le gouvernement.

Règle du « un pour un »

Même si le RMFM proposé peut engendrer des coûts liés au fardeau administratif pour les entreprises, il serait exclu de la règle du « un pour un », car il traite des cas uniques et exceptionnels. Les tribunaux canadiens ont conclu que les personnes qui ont démontré un besoin médical pour la marihuana ont le droit, en vertu de la Charte, à un accès raisonnable à une source d'approvisionnement légale de marihuana à des fins médicales. Par conséquent, le gouvernement doit établir un cadre légal qui permet l'accès à cette substance désignée.

Selon le Rapport mondial sur les drogues publié par les Nations Unies, la marihuana est la drogue illicite la plus trafiquée en Amérique du Nord. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) estime que le marché illicite de la marihuana à lui seul représente une industrie de plusieurs milliards de dollars par année. Parce que la marihuana est une substance désignée à haut risque de détournement, et considérant que toutes les substances désignées doivent être surveillées et rapportées de façon internationale, un certain fardeau administratif est justifié. Les mesures de sécurité, par conséquent, représentent une grande partie du fardeau administratif pour l'industrie dans le RMFM proposé. Ces mesures ont été adoptées pour faire face aux risques pour la santé et la sécurité publique inhérents à la production de marihuana.

De plus, étant donné qu'il n'y a pas d'industrie licite de production de marihuana à des fins médicales au Canada, le RMFM proposé établit un cadre qui permet aux personnes ou aux sociétés intéressées d'y souscrire, ce qui n'imposerait aucun fardeau administratif sur les activités actuelles.

Lentille des petites entreprises

Le RMFM proposé permettrait de créer une toute nouvelle industrie au Canada. Par contre, aucune entreprise établie ne sera directement touchée par le changement de la réglementation.

La concrétisation des avantages prévus par le RMFM proposé dépend fortement de la mise en place d'une industrie viable d'approvisionnement en marihuana à des fins médicales où les producteurs autorisés font leurs productions en fonction de la hausse de la demande prévue. D'après les consultations menées jusqu'à présent, les entités qui envisagent d'adhérer au nouveau marché seraient actuellement des petites entreprises. En général, les petites entreprises ont moins de capacité à faire les investissements nécessaires pour se conformer aux exigences réglementaires et, par conséquent, leur viabilité pourrait être durement touchée. Le RMFM proposé, en revanche, a pour but de réduire le fardeau administratif et le coût d'observation dans la mesure du possible, en réponse aux commentaires reçus des demandeurs potentiels de licence. Il répond à la nécessité de donner des garanties raisonnables contre les risques de détournement du produit vers le marché noir, d'éviter son infiltration par les groupes criminels et de permettre au gouvernement d'identifier les consommateurs qui abusent éventuellement du système.

Les incidences du fardeau de réglementation sur les petites entreprises devraient cependant être provisoires. D'après les prévisions, grâce à l'immense taille du marché légal potentiel, les producteurs autorisés compétents peuvent, dans les deux années suivant la mise en œuvre, réaliser des profits qui leur permettront de compenser les dépenses initiales liées à la réglementation et les autres frais de démarrage, et par conséquent, connaître une croissance qui les propulserait au rang des « grands ».

Regulatory flexibility analysis statement

According to Health Canada's analysis using the Regulatory Cost Calculator, the two most significant cost drivers for businesses under the proposed MMPR are "equipment" (included in compliance cost) and "record keeping" (administrative costs). Equipment costs include security-related expenditures required by the proposed MMPR.

Security-related costs were the most important equipment-related costs contributing to the business compliance burden. These costs include securing production facilities from external threats, installation and operation of surveillance systems, personnel access control and ongoing site monitoring to prevent unlawful access.

In general, the security of the entire regulated supply system from infiltration by criminals or from abuse and exploitation was considered by far the greatest risk faced by the new regime. Thus, the initial option considered proposed stringent, prescriptive requirements and controls around production, sale and distribution of marihuana as the way to mitigate these risks. However, these requirements were eventually rejected in favour of greater supply flexibility and a performance-based production security standard which achieves the same objectives but minimizes the compliance burden on potential businesses. The original option estimated compliance costs based on the prescriptive requirements. The flexible option assumes that small businesses would tailor their compliance costs in a more efficient way to meet the performance standards outlined in the proposed MMPR.

Similarly, costs associated with maintaining and reporting activities with marihuana were the most significant administrative cost identified in the Department's analysis. As part of the options considered for LPs to track and maintain a record of their activities, the initial option considered requiring a centralized reporting and patient tracking database system to further mitigate the risks of diversion and abuse. This would have entailed a corresponding investment in IT infrastructure and high maintenance and operational costs to be incurred by all LPs. The initial option cost estimate is higher partly because of the higher administrative burden imposed by this requirement. The proposed MMPR, conversely, include record-keeping costs associated only with patient registration and the supply of orders. This does not include any capital, maintenance or other operational expenditures related to record-keeping or other tracking systems since none is specifically imposed by the proposed MMPR. The flexible option, therefore, has lower business administrative costs.

Another provision made to ensure regulatory flexibility for businesses is the requirement under the flexible option for LP licences to be renewed up to every three years as opposed to annually, as considered under the initial option.

Finally, the above consideration notwithstanding, the recommended flexible option may still appear to be imposing heavy compliance and administrative burdens on potential small business LP, upon closer examination. However, it should be noted that the requirements included in the proposed MMPR are considered necessary to achieving the goal of reducing the potential

Résumé de l'étude de la souplesse de la réglementation

Selon les analyses effectuées par Santé Canada à l'aide de la calculatrice des coûts de la réglementation, les deux principaux facteurs de coûts pour les entreprises dans le cadre du RMFM proposé sont ceux de « l'équipement » (inclus dans le coût d'observation) et de la « tenue des dossiers » (frais administratifs). Les coûts d'équipement portent sur les dépenses liées à la sécurité prévues par le RMFM proposé.

Les dépenses liées à la sécurité représentaient les coûts d'équipement les plus importants du fardeau de la conformité des entreprises. Ces coûts sont les suivants : la protection des installations contre les menaces de l'extérieur, l'installation et le fonctionnement des systèmes de surveillance, le contrôle d'accès du personnel et la surveillance continue de l'installation pour empêcher l'accès non autorisé.

En général, la sécurité de l'ensemble du système d'approvisionnement réglementé et la protection contre l'infiltration par des criminels ou l'abus et l'exploitation étaient considérées de loin comme les plus grands risques associés au nouveau système. Ainsi, la première option envisagée portait sur l'instauration de normes strictes et de mécanismes de contrôle de la chaîne de production, la vente et la distribution de marihuana comme le meilleur moyen d'atténuer ces risques. Toutefois, ces exigences ont finalement été rejetées en faveur d'un modèle d'approvisionnement plus souple et d'une norme de sécurité de la production axée sur le rendement qui permet d'atteindre les mêmes objectifs tout en allégeant le fardeau de la conformité chez les entreprises potentielles. Les estimations des coûts de conformité de la première option étaient fondées sur l'application de normes strictes. Le modèle d'approvisionnement souple suppose que les petites entreprises adapteront leurs coûts de conformité de façon plus efficace afin de répondre aux normes de rendement prescrites dans le RMFM proposé.

De même, les coûts de maintien et de rapport des activités de production de la marihuana constituent les frais administratifs les plus importants relevés dans l'analyse du Ministère. Pour ce qui est des options envisagées, à savoir l'obligation des PA d'effectuer le suivi et de tenir un registre de leurs activités, la première option envisagée exigeait la mise en place d'un registre centralisé de déclaration et d'un système de base de données de suivi des patients pour mieux atténuer les risques d'abus et de détournement. Cette option aurait nécessité des investissements dans l'infrastructure des technologies de l'information et des coûts élevés d'entretien et de fonctionnement que les producteurs autorisés devraient prendre en charge. Les coûts estimés de la première option sont plus élevés en raison surtout du fardeau administratif plus lourd imposé par cette exigence. Par ailleurs, le RMFM proposé comporte des coûts de tenue de dossiers liés à l'enregistrement des patients et à la fourniture de commandes. Ces coûts ne comprennent pas ceux d'immobilisations ni les autres dépenses de fonctionnement et d'entretien liées à la tenue des dossiers ou d'autres systèmes de suivi, car aucun n'est particulièrement imposé par le RMFM proposé. C'est pourquoi les coûts administratifs du modèle souple sont plus faibles.

L'autre disposition établie afin d'assouplir la réglementation pour les entreprises est l'obligation énoncée dans l'option souple pour les producteurs autorisés de renouveler les permis jusqu'à tous les trois ans seulement par opposition à chaque année comme il est envisagé dans la première option.

Enfin, malgré les facteurs énumérés précédemment, l'option souple recommandée semble imposer un fardeau plus lourd sur le plan de la conformité et sur le plan administratif pour les producteurs autorisés potentiels de petites entreprises si on l'examine de plus près. Toutefois, il convient de noter que les exigences incluses dans le nouveau règlement sont jugées nécessaires pour

for abuse and exploitation of the proposed system and reducing the risks to public safety and security, while still maintaining access to marihuana for medical purposes for Canadians with medical need.

	Initial Option		**Flexible Option**	
Short description	(Highly Prescriptive Security and Heavy Administrative Burden)		(Performance-based Security Standard and Moderate Administrative Burden)	
Number of small businesses impacted	51		51	
	Annualized Average (2012)	Present Value (2012)	Annualized Average (2012)	Present Value (2012)
Compliance costs	$19,996,731	$140,448,670	$14,680,923	$103,112,659
Administrative costs	$129,698	$910,947	$93,993	$660,168
Total costs (all small businesses)	$20,126,429	$141,359,618	$14,774,916	$103,772,827
Total cost per small business	$394,636	$2,771,757	$289,704	$2,034,761
Risk considerations			Balances the need to control the risks of diversion and the risks to safety and security of the public with the need to encourage private sector participation by reducing start-up and overall costs of doing business in a new regulated market	

Note: Costs have been estimated using the Standard Cost Model. Detailed calculations are available upon request.

The flexible option is recommended. Please see Annex A for the small business lens checklist.

Consultation

Following the announcement of the proposed changes to the Program by the Minister of Health on June 17, 2011 (the original proposal), a consultation document was posted on the Health Canada Web site and a 45-day public consultation was launched. Health Canada also organized targeted stakeholder consultations between August and November 2011 to gather comments on the proposed improvements to the Program. In addition, Health Canada has notified the United States Drug Enforcement Administration and the International Narcotics Control Board that a new program is under consideration wherein individuals would no longer be licensed to produce their own marihuana and supply would come from licensed producers.

A detailed summary of these consultations was published in June 2012. Most stakeholder groups welcomed Health Canada's efforts to create a regulated industry. In particular, law enforcement, municipal governments and fire officials were supportive of the plans to eliminate personal and designated production in dwellings and to establish a commercial market. A large number of entities expressed an interest in becoming licensed to produce under the proposed regulatory framework. Program participants, however, indicated that they did not want to give up the ability to produce their own marihuana, and expressed concerns that they would face higher costs for marihuana for medical purposes in the

atteindre l'objectif de réduire le risque d'abus et d'exploitation du système proposé et les risques pour la sécurité publique tout en préservant l'accès à la marihuana à des fins médicales aux Canadiens qui en ont besoin.

	Première option		**Option souple**	
Brève description	(Normes très strictes de sécurité et fardeau administratif lourd)		(Norme de sécurité axée sur le rendement et fardeau administratif modéré)	
Nombre de petites entreprises touchées	51		51	
	Moyenne calculée sur une année (2012)	Valeur actualisée (2012)	Moyenne calculée sur une année (2012)	Valeur actualisée (2012)
Coûts d'observation	19 996 731 $	140 448 670 $	14 680 923 $	103 112 659 $
Coûts administratifs	129 698 $	910 947 $	93 993 $	660 168 $
Total des coûts (de l'ensemble des petites entreprises)	20 126 429 $	141 359 618 $	14 774 916 $	103 772 827 $
Coût total par petite entreprise	394 636 $	2 771 757 $	289 704 $	2 034 761 $
Facteurs de risque			Trouver un équilibre entre la nécessité de maîtriser les risques de détournement et ceux liés à la sécurité publique et la nécessité d'encourager la participation du secteur privé en réduisant les coûts de démarrage et les autres frais administratifs dans un nouveau marché réglementé	

Remarque : Les coûts ont été estimés en utilisant le Modèle de coûts standard. Les calculs détaillés sont disponibles sur demande.

L'option souple est recommandée. Veuillez consulter l'annexe A pour avoir la liste de vérification de la lentille des petites entreprises.

Consultation

À la suite de l'annonce des changements proposés au Programme par la ministre de la Santé le 17 juin 2011 (la proposition initiale), un document de consultation a été affiché sur le site Web de Santé Canada et une consultation publique d'une durée de 45 jours a été lancée. Santé Canada a également organisé des consultations ciblées avec les intervenants qui ont eu lieu d'août à novembre 2011 en vue de recueillir des commentaires sur les améliorations proposées au Programme. De plus, Santé Canada a informé la Drug Enforcement Administration des États-Unis et l'Organe international de contrôle des stupéfiants qu'un nouveau programme était pris en considération, dans le cadre duquel les particuliers n'obtiendraient plus de licence leur permettant de produire leur propre marihuana et l'approvisionnement proviendrait de producteurs autorisés.

Un résumé détaillé de ces consultations a été publié en juin 2012. La plupart des groupes d'intervenants ont souligné les efforts de Santé Canada pour créer une industrie réglementée. En particulier, les responsables de l'application de la loi, les gouvernements municipaux et les responsables des services d'incendie ont soutenu les plans visant à éliminer la production personnelle et désignée dans les habitations et à établir un marché commercial. Un grand nombre d'entités ont exprimé leur intérêt d'obtenir une licence leur permettant de produire en vertu du cadre réglementaire proposé. Cependant, les participants au Programme ont indiqué qu'ils ne voulaient pas perdre la capacité de cultiver leur

future. The medical community voiced its continued concerns with the lack of scientific evidence regarding the use of marihuana for medical purposes.

The full consultation report can be found on the Health Canada Web site at www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/consultation/marihuana/_2011/program/consult_reform-eng.php.

Rationale

In recent years, a wide range of stakeholders have voiced concerns about the MMAP. Concerns include the risk of diversion of marihuana, the complexity and timeliness of the application and authorization process, health, safety and security issues associated with the production of marihuana in homes and communities, and the lack of adequate scientific evidence for the medical use of marihuana. A new regulatory framework is required to address these and other issues by providing an effective means of access to marihuana for medical purposes while continuing to regulate marihuana as a controlled substance.

The proposed MMPR would impose a significant compliance and administrative burden on businesses that may wish to enter the proposed market. However, the requirements included in the proposed MMPR are considered necessary to achieving the goal of reducing the potential for abuse and exploitation of the proposed system and reducing the risks to public health, safety and security, while still maintaining reasonable access to a legal source of marihuana for medical purposes, as per the decisions of Canadian courts, for Canadians with medical need.

The proposed MMPR would provide a more efficient way of accessing marihuana for medical purposes, particularly by affording individuals with medical need increased choice in terms of authorized health care practitioners, marihuana strains, and suppliers. Eliminating licensed marihuana production in homes would eliminate public health, safety and security concerns relating to those licensed activities, as well as eliminate ambiguities for law enforcement. Finally, the elimination of Health Canada's role in authorizing individual access to marihuana for medical purposes, and production and distribution of marihuana, would significantly reduce the cost of administering the current Program.

Implementation, enforcement and service standards

Repeal of the MMAR

The proposed MMPR include a number of consequential changes to the MMAR, as well as two transitional registration schemes that would allow for gradual transition to the new regulatory regime. Upon coming into force, the proposed MMPR would allow the holder of an authorization to possess to obtain their supply of marihuana from a licensed producer by registering as a client with that producer. Similarly, an individual who had obtained a medical declaration from their medical practitioner under the MMAR could register as a client with a licensed producer instead of applying to Health Canada for an authorization to possess.

The MMAR would be repealed on March 31, 2014. At that point, all authorizations and licences issued under the MMAR would no longer be valid. However, individuals would be authorized to use their expired authorizations to possess to register as a

propre marihuana et ont exprimé leurs préoccupations quant à l'augmentation future du coût de la marihuana à des fins médicales. La communauté médicale a exprimé ses préoccupations continues en ce qui concerne le manque de preuve scientifique au sujet de l'usage de la marihuana à des fins médicales.

Le rapport complet sur la consultation figure sur le site Web de Santé Canada à l'adresse suivante : www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/consultation/marihuana/_2011/program/consult_reform-fra.php.

Justification

Au cours des dernières années, un grand nombre d'intervenants ont formulé leurs préoccupations au sujet du PAMM. Ces préoccupations comprennent le risque de détournement de la marihuana, la complexité et la rapidité d'exécution de la demande et du processus d'autorisation, des questions de santé et de sécurité associées à la production de la marihuana dans les résidences et les collectivités, ainsi que le manque de preuves scientifiques adéquates en ce qui a trait à l'usage de la marihuana à des fins médicales. Un nouveau cadre de réglementation est requis en vue de régler ces questions, entre autres, en fournissant des moyens efficaces d'avoir accès à la marihuana à des fins médicales, tout en continuant de réglementer la marihuana à titre de substance désignée.

Le RMFM proposé imposerait un fardeau considérable au niveau administratif et en matière de conformité pour les entreprises qui pourraient vouloir intégrer le marché proposé. Cependant, les exigences formulées dans le RMFM proposé sont jugées nécessaires pour atteindre le but de réduire la possibilité d'abus et d'exploitation du système proposé et de réduire les risques pour la santé et la sécurité publiques, tout en maintenant un accès raisonnable à une source légale de marihuana à des fins médicales pour les Canadiens qui en ont besoin, comme l'ont décidé les cours canadiennes.

Le RMFM proposé fournirait une façon plus efficace d'avoir accès à la marihuana à des fins médicales, particulièrement en offrant aux particuliers qui en ont besoin sur le plan médical un choix accru quant aux praticiens de la santé autorisés, aux souches de marihuana et aux fournisseurs. L'élimination de la production autorisée de la marihuana dans les habitations permettrait d'éliminer les préoccupations en matière de santé et de sécurité publiques qui ont trait à ces activités autorisées, ainsi que les ambiguïtés pour les responsables de l'application de la loi. Enfin, l'élimination du rôle de Santé Canada d'autoriser l'accès à la marihuana à des fins médicales à des particuliers ainsi que de produire et de distribuer la marihuana réduirait de façon considérable les coûts d'administration du Programme actuel.

Mise en œuvre, application et normes de service

Abrogation du RAMM

Le RMFM proposé comprend certaines modifications corrélatives au RAMM, ainsi que deux systèmes d'inscription transitoires qui permettraient une transition graduelle vers le nouveau régime réglementaire. Dès son entrée en vigueur, le RMFM proposé permettrait au titulaire d'une autorisation de possession d'obtenir son approvisionnement de marihuana auprès d'un producteur autorisé en s'inscrivant comme l'un de ses clients. Dans le même ordre d'idées, un particulier ayant obtenu une déclaration médicale de son praticien de la santé autorisé en vertu du RAMM pourrait s'inscrire comme client auprès d'un producteur autorisé, au lieu de faire parvenir une demande d'autorisation de possession à Santé Canada.

Le RAMM serait abrogé le 31 mars 2014. À ce moment, toutes les autorisations et les licences délivrées en vertu du RAMM ne seraient plus valides. Toutefois, les particuliers pourraient utiliser leur autorisation de possession expirée pour s'inscrire comme

client with a licensed producer for up to one year after their date of issue, unless a period of usage of less than 12 months has been indicated in the medical declaration.

New PUPL and DPPL would no longer be issued if the application is submitted after September 30, 2013. Similarly, existing PUPL and DPPL holders would not be able to change the location of their production site on the licence as of the same date. This is to avoid situations where a person receives a PUPL or DPPL as their supply option, but would not be able to produce a crop before the repeal of the MMAR.

Compliance and enforcement

In general, compliance and enforcement activities would be subject to the broader Health Canada compliance and enforcement policy for controlled substances and precursors. Compliance verification would largely take the form of pre-licensing inspections, and inspections of licensed sites. Inspections would occur under existing legislative authorities. Compliance would be assessed against the proposed MMPR, the FDA, the NCR, and, during transition, the MMAR, as well as any relevant directives and guidelines. Potential responses to non-compliance could include placing conditions on a licence, the full or partial suspension of a licence, the revocation of a licence or permit, and the refusal to issue, amend, or renew a licence, or prosecution under the CDSA or FDA.

Performance measurement and evaluation

Health Canada has developed a Performance Measurement and Evaluation Plan (PMEP) to measure the performance and conduct an evaluation of the proposed MMPR. This plan specifies the methods selected for ongoing monitoring of the proposed MMPR, performance targets, indicators and data sources. These would be comprehensively tracked as part of the performance measurement strategy outlined in the PMEP. This PMEP is available upon request.

Contact

Medical Marihuana Regulatory Reform
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address locator AL3503D
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-941-7240
Email: consultations-marihuana@hc-sc.gc.ca

client auprès d'un producteur autorisé dans l'année suivant la date de délivrance, à moins qu'une période d'usage inférieure à 12 mois soit indiquée sur la déclaration médicale.

Aucune nouvelle LPFP ou LPPD ne serait délivrée si la demande est soumise après le 30 septembre 2013. Dans le même ordre d'idées, à partir de cette date, les titulaires d'une LPFP ou d'une LPPD ne seraient pas autorisés à changer l'emplacement de leur site de production qui figure sur la licence. Cela a pour but d'éviter des situations où un particulier obtiendrait une LPFP ou une LPPD comme option d'approvisionnement, mais ne pourrait pas produire une récolte avant l'abrogation du RAMM.

Observation et exécution

De façon générale, les activités d'observation et d'exécution seraient assujetties à la politique élargie d'observation et d'exécution de Santé Canada pour les substances désignées et les précurseurs. L'observation serait principalement vérifiée par la tenue d'inspections préalables à la délivrance de licences, ainsi que des inspections des installations autorisées. Les inspections seraient menées en vertu des autorités législatives en place. L'observation serait évaluée par rapport au RMFM proposé, à la LAD et au RS et, pendant la transition, au RAMM, ainsi qu'à toutes les directives et lignes directrices pertinentes. Les réponses potentielles à l'inobservation pourraient comprendre l'ajout de conditions sur une licence, la suspension totale ou partielle d'une licence, la révocation d'une licence ou d'un permis, le refus de délivrer, de modifier ou de renouveler une licence, ou une poursuite en vertu de la LRCDAS ou de la LAD.

Mesure de rendement et évaluation

Santé Canada a élaboré un Plan de mesure et d'évaluation du rendement (PMER) pour évaluer la performance et le rendement du RMFM proposé. Ce plan précise les méthodes sélectionnées pour la surveillance continue du RMFM proposé, des objectifs de rendement, des indicateurs et des sources de données. Ceux-ci seront éventuellement surveillés dans le cadre de la stratégie de mesure du rendement énoncée dans le PMER. Ce PMER est disponible sur demande.

Personne-ressource

Réforme réglementaire de la marihuana à des fins médicales
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice de l'adresse AL3503D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-941-7240
Courriel : consultations-marihuana@hc-sc.gc.ca

Annex A: Small Business Lens Checklist

Small business lens checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization

Health Canada

2. Title of the regulatory proposal (should match the RIAS title)

Marihuana for Medical Purposes Regulations

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

Note: Checklists should be submitted to TBS-RAS along with the RIAS for the *Canada Gazette*, Part I, when seeking TBS-RAS approval. If the small business lens is applicable to a proposal that is exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, the checklist is to be submitted along with the RIAS for publication in the *Canada Gazette*, Part II.

☑ *Canada Gazette*, Part I ☐ *Canada Gazette*, Part II

4. Date finalized copy received by TBS-RAS (DD/MM/YYYY): 01/10/2012

If the answer to any of the questions is no or N/A, please include a short justification in the box below the question.

A. Small business regulatory design

I	**Communication and transparency**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	Are the proposed regulations or requirements easily understandable in everyday language?	☑	☐	☐
	Text in the MMPR has been drafted to be as clear as possible. However, the MMPR would establish a brand new commercial industry producing a controlled substance. As such, these Regulations are complex, since they regulate both how marihuana is to be produced, how consumers access marihuana, and security and record-keeping requirements which allow Health Canada to report to international agencies and to perform compliance and enforcement activities with the aim of preventing diversion of marihuana to the illicit market. Participants in this market may not have had any experience in operating in a regulated industry before, and therefore, there may still be some challenges for them in understanding the requirements. Where possible, however, plain language guidance documents are being developed in order to clearly communicate what is required from businesses.			
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed regulations?	☑	☐	☐
	As described in the RIAS, and as also previously communicated in public consultations, there are clear reasons for the regulatory change which is being made.			
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites, etc.)?	☑	☐	☐
	As these Regulations create a brand new industry, an extensive communication plan has been developed for program participants and potential license holders. The marihuana for medical purposes section of the Health Canada Web site is being revised to be clearer, and to make information for all stakeholders easier to find. Guidance documents for specific technical requirements of the Regulations are in development and would be ready by the time the Regulations are fully in force.			
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	☑	☐	☐
	Many of the processes and documents for licensed producers would be analogous to current processes and documents used for other regulated parties who conduct activities with controlled substances. As much as possible, the marihuana-related documentation would be similar to what already exists.			
II	**Simplification and streamlining**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizTalk, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	☑	☐	☐
	Electronic systems are currently in development, with proposed implementation in spring 2014. Links between the Office of Controlled Substances and other applicable processes are being explored currently.			
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	☑	☐	☐
	MMPR regulatory requirements for authorized health care practitioners and pharmacists align with those already in place for similar activities conducted under the NCR. Where possible, rather than develop unique requirements under the MMPR, other existing obligations have been considered. As an example, rather than specifying zoning requirements for the location of sites where marihuana is to be produced in the MMPR, only municipal by-laws governing location would apply.			
3.	Has the impact of the proposed regulations on international or interprovincial trade been assessed?	☑	☐	☐
	Health Canada has consulted with the Department of Foreign Affairs and International Trade regarding international obligations. Mechanisms for import and export have been included in the proposed MMPR.			
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the *Privacy Act*. Any questions with respect to compliance with the *Privacy Act* should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	☐	☐	☑
	As this is a new industry and new regulatory scheme, the information required is not collected by any other department or jurisdiction.			

A. Small business regulatory design — *Continued*

II	**Simplification and streamlining — *Continued***	**Yes**	**No**	**N/A**
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	☑	☐	☐
	This information would not be available to the Department on initial license application from a business. However, this would be possible when licenses are renewed.			
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	☑	☐	☐
	Electronic systems are currently in development, with proposed implementation in spring 2014.			
7.	Will reporting, if required by the proposed regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	☐	☐	☑
	This is a unique regulatory scheme and a brand new industry for which there are no domestic or international equivalents.			
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	☐	☐	☑
	This is a unique regulatory scheme which does not overlap with other government programs.			
III	**Implementation, compliance and service standards**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	☑	☐	☐
	The proposed Regulations have been drafted to provide flexibility for all involved businesses. A key activity for the industry would be reporting transactions and activities with forms of marihuana. The Regulations do not specify that these data need to be reported electronically, and so there are other means of reporting for businesses without broadband.			
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	☑	☐	☐
	Service standards for licensing and other activities would be developed. As this is a new industry and a new regulatory scheme, the Department would need to reassess these standards after an initial period of time to ensure that they are reasonable. This reassessment would also address any complaints received, and make corresponding adjustments.			
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	☑	☐	☐
	The Office of Controlled Substances in the Health Environments and Consumer Safety Branch of Health Canada would be clearly identified as the single point of contact for stakeholders in all materials.			

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	**Regulatory flexibility analysis**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently.	☑	☐	☐
	Regulatory compliance flexibility is provided for all businesses in the design of the proposed MMPR. As an example, while the type of information to be kept in records has been defined by the proposed MMPR, how that information is to be stored and processed was not specified, other than it be in a form that is auditable. Another example comes from the physical security requirements for the site where marihuana is grown, which are outcome-based (e.g. prevent unauthorized access), rather than prescriptive (e.g. build a 3 m high concrete wall).			
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option? • Use the Regulatory Cost Calculator to quantify and monetize administrative and compliance costs and include the completed calculator in your submission to TBS-RAS.	☑	☐	☐
	The RIAS presents an analysis of options.			

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus — *Continued*

IV	**Regulatory flexibility analysis — *Continued***	**Yes**	**No**	**N/A**
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security, safety or environmental risks for Canadians.)	☑	☐	☐
	The proposed MMPR primarily address public health, safety and security concerns with the current marihuana medical access program. As a result, flexibility has only been considered when it did not conflict with this goal.			
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	☑	☐	☐
	Since the proposed MMPR establish a new legal industry, there are currently no existing, legal commercial businesses producing marihuana for medical purposes in Canada, with the exception of the single producer which grows under contract for the Government. However, potential licensed producers, comprising mostly of interested individuals, were consulted as part of the nation-wide consultations undertaken prior to regulatory development. Their feedback has been publicly released and a summary is also included in the RIAS.			
V	**Reverse onus**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	☐	☐	☑
	The recommended option is the lower cost alternative based on an evaluation of the options considered.			

Annexe A : Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation parrain

Santé Canada

2. Titre de la proposition de réglementation (devrait correspondre au titre du RÉIR)

Règlement sur la marihuana à des fins médicales

3. La liste de vérification a-t-elle été présentée avec un RÉIR pour la *Gazette du Canada*, Partie I ou Partie II?

Remarque : Les listes de vérification doivent être présentées au Secteur des affaires réglementaires (SAR) du SCT avec le RÉIR pour la *Gazette du Canada*, Partie I, lorsqu'il s'agit d'obtenir l'approbation du SAR du SCT. Si la lentille des petites entreprises s'applique à une proposition qui est exemptée de la publication au préalable dans la *Gazette du Canada*, la liste de vérification doit être présentée avec le RÉIR aux fins de publication dans la *Gazette du Canada*, Partie II.

☑ *Gazette du Canada*, Partie I ☐ *Gazette du Canada*, Partie II

4. Date de réception de la copie définitive au SAR du SCT (JJ/MM/AAAA) : 01/10/2012

Si la réponse à l'une ou plusieurs des questions est « Non » ou « S.O. », veuillez fournir une brève justification dans la case qui se trouve sous la question.

A. Structure réglementaire des petites entreprises

I	**Communication et transparence**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	Le règlement ou les exigences proposés sont-ils faciles à comprendre dans la langue de tous les jours?	☑	☐	☐
	Le texte du RMFM a été rédigé aussi clairement que possible. Cependant, le RMFM établirait une toute nouvelle industrie commerciale pour la production d'une substance désignée. Par conséquent, ce règlement est complexe, puisqu'il réglemente la façon dont la marihuana doit être produite, la façon dont les consommateurs auront accès à la marihuana, ainsi que les exigences de sécurité et de tenue des dossiers qui permettent à Santé Canada de rendre des comptes aux organismes internationaux et d'accomplir des activités d'observation et d'exécution dans le but d'empêcher le détournement de la marihuana vers le marché illicite. Il se peut que les participants à ce marché n'aient pas acquis l'expérience requise pour l'exploitation d'une industrie réglementée et, par conséquent, il pourrait être difficile pour eux de comprendre certaines exigences. Cependant, des documents d'orientation en langage simple sont en cours d'élaboration en vue de communiquer clairement ce qui est exigé des entreprises.			
2.	Existe-t-il un lien clair entre les exigences et le but (ou l'intention) du règlement proposé?	☑	☐	☐
	Tel qu'il est décrit dans le RÉIR et communiqué antérieurement dans le cadre des consultations publiques, les motifs du changement de réglementation qui est apporté sont clairs.			
3.	Un plan de mise en œuvre comportant des communications et des activités de promotion de l'observation sera-t-il élaboré afin d'informer les petites entreprises d'un changement de réglementation et de les guider sur la façon de s'y conformer (séances d'information, évaluations d'échantillons, boîtes à outils, sites Web, etc.)?	☑	☐	☐
	Puisque le RMFM proposé met sur pied une toute nouvelle industrie, un plan de communication exhaustif a été élaboré à l'intention des participants au programme et des titulaires de licence potentiels. La section sur la marihuana à des fins médicales du site Web de Santé Canada fait actuellement l'objet d'une révision afin qu'elle soit plus claire et pour faciliter la tâche à tous les intervenants qui recherchent de l'information. Des documents d'orientation qui portent sur des exigences techniques particulières du RMFM proposé sont en cours d'élaboration et seraient achevés au moment de l'entrée en vigueur du Règlement.			

A. Structure réglementaire des petites entreprises (*suite*)

I	**Communication et transparence (*suite*)**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
4.	Si de nouveaux formulaires, rapports ou processus sont adoptés, ont-ils une apparence et un format uniformes qui correspondent aux formulaires, aux rapports ou aux processus du gouvernement?	☑	☐	☐
	Plusieurs des processus et des documents pour les producteurs autorisés seraient comparables aux processus et aux documents actuels utilisés pour les parties réglementées qui mènent des activités avec des substances désignées. La documentation relative à la marihuana serait semblable à celle qui existe déjà.			
II	**Simplification**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (par exemple par l'intermédiaire de BizTalk, le guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) en vue de recueillir des renseignements auprès des petites entreprises, dans la mesure du possible?	☑	☐	☐
	Actuellement, des systèmes électroniques sont en cours de développement et devraient être mis en application au printemps 2014. Des liens entre le Bureau des substances contrôlées et d'autres processus applicables font actuellement l'objet d'un examen.			
2.	D'autres possibilités d'harmonisation avec d'autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux, internationaux ou multinationaux ont-elles été évaluées?	☑	☐	☐
	Les exigences réglementaires du RMFM pour les praticiens de la santé autorisés et les pharmaciens correspondent à celles qui sont déjà en place pour les activités semblables menées en vertu du RS. Au lieu d'élaborer des exigences uniques en vertu du RMFM, d'autres obligations déjà en place ont été prises en considération. Par exemple, plutôt que d'établir des exigences relatives au zonage pour l'emplacement des installations de production de la marihuana en vertu du RMFM, seuls les règlements internes municipaux qui régissent l'emplacement s'appliqueraient.			
3.	Les incidences du règlement proposé sur le commerce international et interprovincial ont-elles été évaluées?	☑	☐	☐
	Santé Canada a consulté le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international relativement aux obligations internationales. Des mécanismes pour l'importation et l'exportation ont été incorporés dans le RMFM proposé.			
4.	Si les données ou les renseignements, autres que des renseignements personnels, qui sont requis aux fins de conformité au règlement proposé sont déjà recueillis par un autre ministère ou une autre compétence, ces renseignements seront-ils obtenus auprès de ce ministère ou de cette compétence, au lieu de demander les mêmes renseignements aux petites entreprises ou à d'autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et la disposition de renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toute question relative à l'observation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* doit être renvoyée au bureau d'AIPRP ou à l'unité des services juridiques du ministère ou de l'organisme.)	☐	☐	☑
	Puisqu'il s'agit d'une nouvelle industrie et d'un nouveau cadre de réglementation, les renseignements requis ne sont pas recueillis auprès d'un autre ministère ou d'une autre compétence.			
5.	Des formulaires remplis au préalable à l'aide des renseignements ou des données auxquels le ministère a déjà accès seront-ils utilisés en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, lorsqu'une entreprise remplit une demande en ligne pour une licence, après avoir entré un identificateur ou un nom, le système remplit au préalable la demande à l'aide des particularités personnelles du demandeur, comme ses coordonnées et la date, entre autres, lorsque le ministère possède déjà ces renseignements.)	☑	☐	☐
	Le Ministère n'aurait pas accès à ces renseignements pour la demande initiale de licence d'une entreprise. Cependant, les renseignements seraient disponibles au moment du renouvellement de la licence.			
6.	L'établissement de rapports et la collecte de données électroniques seront-ils utilisés, y compris la validation et la confirmation électroniques de la réception des rapports, le cas échéant?	☑	☐	☐
	À l'heure actuelle, des systèmes électroniques sont en cours de développement et devraient être mis en application au printemps 2014.			
7.	L'établissement de rapports, s'il est exigé dans le règlement proposé, sera-t-il harmonisé aux processus opérationnels généralement utilisés ou aux normes internationales?	☐	☐	☑
	Il s'agit d'un cadre de réglementation unique et d'une toute nouvelle industrie pour laquelle il n'existe aucun équivalent national ou international.			
8.	Si des formulaires supplémentaires sont requis, peuvent-ils être simplifiés à l'image des formulaires actuels qui doivent être remplis pour d'autres demandes d'information du gouvernement?	☐	☐	☑
	Il s'agit d'un cadre de règlement unique qui ne chevauche aucun autre programme du gouvernement.			
III	**Mise en œuvre, observation et normes de service**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	Les petites entreprises dans des régions éloignées ont-elles été prises en considération, en examinant particulièrement celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	☑	☐	☐
	Le RMFM proposé a été rédigé dans le but d'accorder une souplesse à toutes les entreprises participantes. L'établissement de rapports sur les transactions et les activités avec des formes de marihuana serait une activité clé de l'industrie. Le Règlement n'exige pas que ces données soient transmises par voie électronique et, par conséquent, les entreprises qui n'ont pas accès au service large bande ont d'autres moyens à leur disposition pour fournir les rapports.			
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis ou certifications) sont adoptées, des normes de service qui traitent de la rapidité d'exécution de la prise de décisions et qui comprennent les plaintes liées au service seront-elles élaborées?	☑	☐	☐
	Les normes de service pour la délivrance des licences et d'autres activités seraient élaborées. Puisqu'il s'agit d'une nouvelle industrie et d'un nouveau cadre de réglementation, le Ministère aurait l'obligation de réévaluer ces normes, après une période initiale, afin de s'assurer qu'elles sont raisonnables. Cette réévaluation traiterait également des plaintes reçues et les corrections correspondantes seraient apportées.			
3.	Un point de contact ou un bureau d'aide a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	☑	☐	☐
	Le Bureau des substances contrôlées de la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs serait clairement identifié comme unique point de contact pour les intervenants dans tous les documents.			

B. Analyse de la souplesse de réglementation et renversement du fardeau de la preuve

IV	Analyse de la souplesse de réglementation	Oui	Non	S.O.
1.	Est-ce que le RÉIR détermine au moins une option de souplesse qui comporte une observation ou des coûts administratifs moins élevés pour les petites entreprises dans la section sur la perspective des petites entreprises? Voici des exemples d'options de souplesse visant à réduire au minimum les coûts : • des périodes prolongées pour se conformer aux exigences, des périodes de transition prolongées ou des exemptions temporaires; • des normes fondées sur le rendement; • des exemptions partielles ou complètes de se conformer, particulièrement pour les entreprises qui ont un bon dossier (des conseils juridiques sont requis lorsqu'une telle option est prise en considération); • des coûts d'observation réduits; • des droits ou autres frais ou pénalités réduits; • le recours à des mesures incitatives visant à stimuler le marché; • un éventail d'options qui permettent de se conformer aux exigences, y compris des options de coûts inférieurs; • des obligations d'établissement de rapports simplifiées et des inspections moins fréquentes; • la délivrance de licences permanentes ou un renouvellement moins fréquent.	☑	☐	☐
	La conception du RMFM proposé offre une souplesse réglementaire en matière d'observation à toutes les entreprises. Par exemple, alors que le type de renseignements à conserver dans les dossiers a été défini dans le RMFM proposé, la façon dont ces renseignements doivent être entreposés et traités n'a pas été précisée, si ce n'est que le format doit être vérifiable. Les exigences de sécurité physique pour l'installation de culture de la marihuana, qui sont fondées sur les résultats (par exemple empêcher l'accès non autorisé), plutôt que sur des normes (par exemple bâtir un mur de béton d'une hauteur de 3 m) sont un autre exemple.			
2.	Le RÉIR comprend-il, dans l'énoncé d'analyse de souplesse de réglementation, les coûts quantifiés et monétisés d'observation et d'administration pour les petites entreprises en ce qui concerne l'option initiale évaluée, ainsi que l'option souple à coûts inférieurs? • Utiliser le calculateur des coûts liés à la réglementation pour quantifier et monétiser les coûts d'administration et d'observation et inclure le calculateur rempli dans la présentation au SAR du SCT.	☑	☐	☐
	Le RÉIR présente une analyse des options.			
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'énoncé d'analyse de souplesse de réglementation, une considération des risques liés à l'option souple? (La réduction au minimum des coûts d'administration et d'observation pour les petites entreprises ne peut se faire au détriment d'une santé et d'une sécurité améliorées ou des risques pour l'environnement pour les Canadiens.)	☑	☐	☐
	Le RMFM proposé traite principalement de la santé et de la sécurité publiques et des préoccupations sur le plan de la sécurité relativement au programme actuel d'accès à la marihuana à des fins médicales. Par conséquent, la souplesse n'a été prise en considération que lorsqu'elle n'entrait pas en conflit avec cet objectif.			
4.	Le RÉIR comprend-il un résumé de la rétroaction reçue par les petites entreprises au cours des consultations?	☑	☐	☐
	Puisque le RMFM proposé établit une nouvelle industrie légale, à l'heure actuelle, aucune entreprise commerciale légale ne produit de la marihuana à des fins médicales au Canada, sauf un producteur unique qui cultive la marihuana sous contrat pour le gouvernement. Cependant, les producteurs autorisés potentiels qui, pour la plupart, sont des particuliers intéressés ont été consultés dans le cadre de consultations à l'échelle nationale menées avant l'élaboration de la réglementation. Leur rétroaction a été diffusée publiquement et le RÉIR comprend un résumé de cette rétroaction.			
V	**Renversement du fardeau de la preuve**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option qui comporte le moins de coûts pour les petites entreprises sur le plan de l'administration ou de l'observation, une justification raisonnable est-elle fournie dans le RÉIR?	☐	☐	☑
	Selon une évaluation des options prises en considération, l'option recommandée est la solution de rechange la moins coûteuse.			

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*[a], proposes to make the annexed *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Bureau of Medical Marihuana Regulatory Reform, Controlled Substances and Tobacco Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, Address Locator: AL3503D, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-941-7240; email: consultations-marihuana@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, December 6, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

[a] S.C. 1996, c. 19

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*[a], se propose de prendre le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Bureau de la réforme des règlements pour l'usage de la marihuana à des fins médicales, Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, indice d'adresse : AL3503D, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (téléc. : 613-941-7240; courriel : consultations-marihuana@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 6 décembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

[a] L.C. 1996, ch. 19

TABLE OF CONTENTS

(This table is not part of the Regulations.)

MARIHUANA FOR MEDICAL PURPOSES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. Definitions
2. Application of *Narcotic Control Regulations*

POSSESSION

3. Obtaining dried marihuana or cannabis
4. Possession limit — medical document

GENERAL PROVISIONS

5. Dried marihuana
6. Notice of refusal or revocation
7. Further information
8. Inspection of site
9. Police enforcement
10. Alteration of documents

PART 1

LICENSED PRODUCERS

DIVISION 1

PERMITTED ACTIVITIES AND GENERAL OBLIGATIONS

11. Activities
12. Dwelling-place
13. Indoor activities only
14. Indoor storage only
15. Identification of licensed producer
16. Alteration of medical document
17. Responsible person in charge present
18. Safekeeping during transportation
19. Report of loss or theft
20. Destruction

DIVISION 2

LICENSING

21. Eligible persons
22. Senior person in charge and responsible person in charge
23. Notice to local authorities
24. Application for licence
25. Security clearance required
26. Issuance of licence
27. Grounds for refusal

TABLE DES MATIÈRES

(La présente table ne fait pas partie du Règlement.)

RÈGLEMENT SUR LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions
2. Application — *Règlement sur les stupéfiants*

POSSESSION

3. Obtention — marihuana séchée ou chanvre indien
4. Limites de possession — obtention aux termes d'un document médical

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Marihuana séchée
6. Avis de refus ou de révocation
7. Renseignements supplémentaires
8. Inspection préalable
9. Exécution policière
10. Altération d'un document

PARTIE 1

PRODUCTEURS AUTORISÉS

SECTION 1

OPÉRATIONS AUTORISÉES ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

11. Opérations
12. Local d'habitation
13. Opérations à l'intérieur seulement
14. Stockage à l'intérieur seulement
15. Identification du producteur autorisé
16. Altération d'un document médical
17. Présence de la personne responsable
18. Sécurité durant le transport
19. Rapport de perte ou de vol
20. Destruction

SECTION 2

LICENCE

21. Personnes admissibles
22. Responsable principal et personne responsable
23. Avis aux autorités locales
24. Demande de licence
25. Habilitation de sécurité requise
26. Délivrance de la licence
27. Motifs de refus

28. Period of validity
29. Application for renewal
30. Application for amendment
31. Notice to local authorities
32. Notice to Minister — change of personnel
33. Notice to Minister — various changes
34. Statement by signatory of notice
35. Revocation — lost or stolen licence
36. Revocation — notice of cessation of activities
37. Revocation — other grounds
38. Suspension

DIVISION 3

SECURITY MEASURES

General

39. Compliance with security measures
40. Unauthorized access

Restricted Areas

41. Restricted access
42. Visual monitoring
43. Intrusion detection system
44. Filtration of exhaust air

Site

45. Visual monitoring
46. Intrusion detection system

DIVISION 4

GOOD PRODUCTION PRACTICES

47. Prohibition — sale or provision
48. Microbial and chemical content
49. Premises
50. Equipment
51. Sanitation program
52. Standard operating procedures
53. Recall
54. Quality assurance
55. Lot or batch samples
56. Recall reporting
57. Adverse reactions

DIVISION 5

PACKAGING, LABELLING AND SHIPPING

58. Packaging
59. Weight of dried marihuana
60. Product label
61. Client label
62. Combined label
63. Department of Health document

28. Période de validité
29. Demande de renouvellement
30. Demande de modification
31. Avis aux autorités locales
32. Avis au ministre — changement de personnel
33. Avis au ministre — changements divers
34. Attestation du signataire de l'avis
35. Révocation — perte ou vol de la licence
36. Révocation — avis de cessation des opérations
37. Révocation — autres motifs
38. Suspension

SECTION 3

MESURES DE SÉCURITÉ

Généralités

39. Respect des mesures de sécurité
40. Accès non autorisé

Zones à accès restreint

41. Zones à accès restreint
42. Surveillance visuelle
43. Système de détection des intrusions
44. Filtration de l'air

Installation

45. Surveillance visuelle
46. Système de détection des intrusions

SECTION 4

BONNES PRATIQUES DE PRODUCTION

47. Interdiction — vente ou fourniture
48. Contenu microbien et chimique
49. Locaux
50. Équipement
51. Programme d'hygiène
52. Méthodes d'exploitation normalisées
53. Retrait
54. Assurance de la qualité
55. Échantillons
56. Rapports sur les retraits du marché
57. Réactions indésirables

SECTION 5

EMBALLAGE, ÉTIQUETAGE ET EXPÉDITION

58. Emballage
59. Poids de la marihuana séchée
60. Étiquette du produit
61. Étiquette concernant le client inscrit
62. Étiquette unique
63. Document du ministère de la Santé

64. Presentation of information — label
65. Expiry date
66. Reference to Acts or regulations
67. Shipping

DIVISION 6

IMPORT AND EXPORT

68. Application for import permit
69. Issuance of import permit
70. Refusal to issue import permit
71. Provision of copy of import permit
72. Declaration after release from customs
73. Revocation of import permit
74. Suspension of import permit
75. Application for export permit
76. Issuance of export permit
77. Refusal to issue export permit
78. Provision of copy of permit
79. Declaration after export
80. Revocation of export permit
81. Suspension of export permit

DIVISION 7

SECURITY CLEARANCES

82. Eligibility
83. Application for security clearance
84. Checks and verifications
85. Minister's decisions
86. Outstanding criminal charge
87. Refusal to grant security clearance
88. Validity period
89. Security clearance no longer required
90. Suspension of security clearance
91. New applications
92. Sending of notices by Minister
93. False or misleading information

DIVISION 8

COMMUNICATION OF INFORMATION

94. Information concerning registered clients
95. Information concerning health care practitioners
96. Information concerning licensed producers
97. Information concerning import or export permit
98. Providing information to foreign organizations
99. Receiving of information by Minister
100. Security clearance — Minister
101. Security clearance — law enforcement agency

64. Présentation des renseignements — étiquette
65. Date limite d'utilisation
66. Mention d'une loi ou d'un règlement
67. Expédition

SECTION 6

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

68. Demande de permis d'importation
69. Délivrance du permis d'importation
70. Refus de délivrer le permis d'importation
71. Production d'une copie du permis d'importation
72. Déclaration après le dédouanement
73. Révocation du permis d'importation
74. Suspension du permis d'importation
75. Demande de permis d'exportation
76. Délivrance du permis d'exportation
77. Refus de délivrer le permis d'exportation
78. Production d'une copie du permis d'exportation
79. Déclaration après l'exportation
80. Révocation du permis d'exportation
81. Suspension du permis d'exportation

SECTION 7

HABILITATIONS DE SÉCURITÉ

82. Admissibilité
83. Demande d'habilitation de sécurité
84. Vérifications
85. Décision du ministre
86. Accusations criminelles en instance
87. Refus d'accorder l'habilitation de sécurité
88. Période de validité
89. Cas où l'habilitation de sécurité n'est plus requise
90. Suspension d'une habilitation de sécurité
91. Nouvelle demande
92. Envoi d'un avis par le ministre
93. Renseignements faux ou trompeurs

SECTION 8

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

94. Renseignements concernant des clients inscrits
95. Renseignements concernant un praticien de la santé
96. Renseignements concernant un producteur autorisé
97. Renseignements concernant un permis d'importation ou d'exportation
98. Renseignements communiqués à un organisme étranger
99. Réception de renseignements par le ministre
100. Habilitation de sécurité — ministre
101. Habilitation de sécurité — organisme chargé d'assurer le respect des lois

PART 2

REGISTRATION AND ORDERING

REGISTRATION

102. Eligibility
103. Registration application
104. Health care practitioner's consent to receive dried marihuana
105. Verification of medical document
106. Registration of client
107. Expiry of registration
108. Refusal to register
109. Notice — refusal to register
110. Cancellation of registration
111. Application to amend registration
112. Amendment
113. Refusal to amend
114. Prohibition — transfer of medical document

NEW MEDICAL DOCUMENT

115. New application
116. Applicable provisions

PROCESSING AN ORDER

117. Order required
118. Shipping
119. Refusal
120. 30-day limit — registered client

PART 3

REGISTERED CLIENTS AND OTHER AUTHORIZED USERS

121. Proof of authority to possess
122. Prohibition — obtaining from more than one source
123. Return

PART 4

HEALTH CARE PRACTITIONERS

124. Authorized activities
125. Medical document
126. Labelling of dried marihuana
127. 30-day limit

PARTIE 2

INSCRIPTION DU CLIENT ET COMMANDE

INSCRIPTION

102. Admissibilité
103. Demande d'inscription
104. Consentement du praticien de la santé à recevoir de la marihuana séchée
105. Vérification du document médical
106. Inscription du client
107. Expiration de l'inscription
108. Motifs de refus de l'inscription
109. Avis — refus d'inscrire
110. Annulation de l'inscription
111. Demande de modification de l'inscription
112. Modification
113. Refus de modifier
114. Interdiction — transfert d'un document médical

NOUVEAU DOCUMENT MÉDICAL

115. Nouvelle demande
116. Dispositions applicables

EXÉCUTION DE LA COMMANDE

117. Commande nécessaire
118. Expédition
119. Refus
120. Limite pour trente jours — client inscrit

PARTIE 3

CLIENTS INSCRITS ET AUTRES UTILISATEURS AUTORISÉS

121. Preuve de la possession autorisée
122. Interdiction — obtention de plus d'une source
123. Retour

PARTIE 4

PRATICIENS DE LA SANTÉ

124. Opérations autorisées
125. Document médical
126. Étiquetage de la marihuana séchée
127. Limite pour trente jours

PART 5

SALE OR PROVISION BY A LICENSED PRODUCER TO A PERSON OTHER THAN A REGISTERED CLIENT

128. Order required — cannabis
129. Shipping
130. Refusal

PART 6

RECORD KEEPING BY LICENSED PRODUCERS

TRANSACTIONS

131. Cannabis received
132. Imported marihuana
133. Exported marihuana
134. Record of verbal order
135. Filling of order from registered client
136. Dried marihuana returned by registered client
137. Order from person other than registered client

CLIENT REGISTRATIONS

138. Information

PRODUCTION AND INVENTORY

139. Good production practices
140. Sown, harvested, dried, packaged and destroyed marihuana
141. Destroyed cannabis
142. Inventory

GENERAL OBLIGATIONS

143. Manner of keeping records
144. Information required by Minister

PART 7

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

145. ***Food and Drug Regulations***
146.-169. ***Narcotic Control Regulations***
170. ***Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations***
171.-191. ***Marihuana Medical Access Regulations***
192.-193. ***New Classes of Practitioners Regulations***

PARTIE 5

VENTE OU FOURNITURE PAR LE PRODUCTEUR AUTORISÉ À UNE PERSONNE AUTRE QUE LE CLIENT INSCRIT

128. Commande obligatoire — chanvre indien
129. Expédition
130. Refus

PARTIE 6

TENUE DES DOSSIERS PAR LE PRODUCTEUR AUTORISÉ

TRANSACTIONS

131. Chanvre indien reçu
132. Marihuana importée
133. Marihuana exportée
134. Consignation de la commande verbale
135. Exécution d'une commande d'un client inscrit
136. Marihuana séchée retournée par le client inscrit
137. Commande d'une personne autre que le client inscrit

INSCRIPTION DU CLIENT

138. Renseignements

PRODUCTION ET INVENTAIRE

139. Bonnes pratiques de production
140. Marihuana semée, récoltée, séchée, emballée ou détruite
141. Chanvre indien détruit
142. Inventaire

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

143. Méthode de conservation des dossiers
144. Renseignements demandés par le ministre

PARTIE 7

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

145. ***Règlement sur les aliments et drogues***
146.-169. ***Règlement sur les stupéfiants***
170. ***Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées***
171.-191. ***Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales***
192.-193. ***Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens***

TRANSITIONAL PROVISIONS

INTERPRETATION

194. Definitions

REGISTRATION BASED ON AN AUTHORIZATION TO POSSESS

195. Applicable period

196. Registration based on authorization to possess

197. Modified application of Regulations

REGISTRATION BASED ON A MEDICAL DECLARATION

198. Applicable period

199. Registration based on medical declaration

200. Modified application of Regulations

SALE OR PROVISION OF MARIHUANA TO LICENSED PRODUCER

201. Applicable period

Sale or Provision by Holder of a Personal-use Production Licence

202. Authorized sale

203. Application for authorization

204. Verification by Minister

Sale or Provision by Holder of a Designated-person Production Licence

205. Authorized sale

206. Application for authorization

207. Verification by Minister

REPEAL

208. Repeal

COMING INTO FORCE

209. Registration

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

194. Définitions

INSCRIPTION SUR LE FONDEMENT D'UNE AUTORISATION DE POSSESSION

195. Période applicable

196. Inscription sur le fondement d'une autorisation de possession

197. Application modifiée du Règlement

INSCRIPTION SUR LE FONDEMENT D'UNE DÉCLARATION MÉDICALE

198. Période applicable

199. Inscription sur le fondement d'une déclaration médicale

200. Application modifiée du Règlement

VENTE OU FOURNITURE DE MARIHUANA À UN PRODUCTEUR AUTORISÉ

201. Période applicable

Vente ou fourniture par le titulaire d'une licence de production à des fins personnelles

202. Ventes autorisées

203. Demande d'autorisation

204. Vérifications par le ministre

Vente ou fourniture par le titulaire d'une licence de production à titre de personne désignée

205. Ventes autorisées

206. Demande d'autorisation

207. Vérifications par le ministre

ABROGATION

208. Abrogation

ENTRÉE EN VIGUEUR

209. Enregistrement

MARIHUANA FOR MEDICAL PURPOSES REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

"Act" « *Loi* »
"Act" means the *Controlled Drugs and Substances Act*.

"adult" « *adulte* »
"adult" means a person of 18 years of age or older.

RÈGLEMENT SUR LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« administration locale » « administration locale » "*local government*"
« administration locale » S'entend notamment d'une cité, d'une région métropolitaine, d'une ville, d'un village, d'une municipalité.

« adulte » « adulte » "*adult*"
« adulte » Personne âgée d'au moins 18 ans.

"adverse reaction" « *réaction indésirable* »	"adverse reaction" means a noxious and unintended response to dried marihuana.	« annonce » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les stupéfiants.*	« annonce » "*advertisement*"
"advertisement" « *annonce* »	"advertisement" has the same meaning as in section 2 of the *Narcotic Control Regulations*.	« autorité compétente » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les stupéfiants*.	« autorité compétente » "*competent authority*"
"brand name" « *marque nominative* »	"brand name" means, with reference to cannabis, the name, in English or French, (*a*) that is assigned to it; (*b*) that is used to distinguish it; and (*c*) under which it is sold or advertised.	« chanvre indien » La substance appelée chanvre indien (cannabis), inscrite à l'article 1 de l'annexe II de la Loi.	« chanvre indien » "*cannabis*"
"cannabis" « *chanvre indien* »	"cannabis" means the substance referred to as "Cannabis" in item 1 of Schedule II to the Act.	« client inscrit » La personne inscrite comme client auprès d'un producteur autorisé conformément à l'article 106.	« client inscrit » "*registered client*"
"case report" « *fiche d'observation* »	"case report" means a detailed record of all relevant data associated with the use of dried marihuana by a person.	« contenant immédiat » Contenant qui est en contact direct avec la marihuana séchée.	« contenant immédiat » "*immediate container*"
"competent authority" « *autorité compétente* »	"competent authority" has the same meaning as in section 2 of the *Narcotic Control Regulations*.	« delta-9-tétrahydrocannabinol » Δ^9-tétrahydrocannabinol (tétrahydro-6a,7,8,10a hydroxy-1 triméthyl-6,6,9 pentyl-3 6H-dibenzo[b,d]pyranne-(6aR, 10aR).	« delta-9-tétrahydrocannabinol » "*delta-9-tetrahydrocannabinol*"
"delta-9-tetrahydrocannabinol" « *delta-9-tétrahydrocannabinol* »	"delta-9-tetrahydrocannabinol" means Δ^9-tetrahydrocannabinol ((6aR, 10aR)-6a,7,8,10a-tetrahydro-6,6,9-trimethyl-3-pentyl-6H-dibenzo [b,d] pyran-1-ol).	« Directive en matière de sécurité » La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées (Exigences en matière de sécurité physique pour l'entreposage des substances désignées)*, publiée par le ministère de la Santé, avec ses modifications successives.	« Directive en matière de sécurité » "*Security Directive*"
"designated criminal offence" « *infraction désignée en matière criminelle* »	"designated criminal offence" has the same meaning as in section 2 of the *Narcotic Control Regulations.*	« distributeur autorisé » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les stupéfiants*.	« distributeur autorisé » "*licensed dealer*"
"designated drug offence" « *infraction désignée en matière de drogue* »	"designated drug offence" has the same meaning as in section 2 of the *Narcotic Control Regulations.*	« document médical » Document médical visé à l'article 125.	« document médical » "*medical document*"
"dried marihuana" « *marihuana séchée* »	"dried marihuana" means harvested marihuana that has been subjected to any drying process.	« fiche d'observation » Rapport détaillé contenant toutes les données pertinentes concernant l'utilisation de la marihuana séchée chez une personne.	« fiche d'observation » "*case report*"
"health care practitioner" « *praticien de la santé* »	"health care practitioner" means a medical practitioner or a nurse practitioner.	« habilitation de sécurité » Habilitation de sécurité accordée par le ministre en vertu de l'article 85.	« habilitation de sécurité » "*security clearance*"
"hospital" « *hôpital* »	"hospital" has the same meaning as in section 2 of the *Narcotic Control Regulations*.	« hôpital » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les stupéfiants*.	« hôpital » "*hospital*"
"immediate container" « *contenant immédiat* »	"immediate container" means the container that is in direct contact with the dried marihuana.	« infirmier praticien » Infirmier praticien, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, qui est autorisé à prescrire de la marihuana séchée dans l'exercice de sa profession, conformément aux lois de la province où il est agréé et autorisé à exercer sa profession, et qui n'est pas nommé dans l'avis prévu à l'article 59 du *Règlement sur les stupéfiants*.	« infirmier praticien » "*nurse practitioner*"
"INCB" « *OICS* »	"INCB" means the International Narcotics Control Board.	« infraction désignée en matière criminelle » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les stupéfiants*.	« infraction désignée en matière criminelle » "*designated criminal offence*"
"international obligation" « *obligation internationale* »	"international obligation" means an obligation in respect of cannabis set out in a convention, treaty or other multilateral or bilateral instrument that Canada has ratified or to which Canada adheres.	« infraction désignée en matière de drogue » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les stupéfiants*.	« infraction désignée en matière de drogue » "*designated drug offence*"
"licensed dealer" « *distributeur autorisé* »	"licensed dealer" has the same meaning as in section 2 of the *Narcotic Control Regulations*.		
"licensed producer" « *producteur autorisé* »	"licensed producer" means the holder of a licence issued under section 26.		

"local government" « *administration locale* »	"local government" includes the government of a city, metropolitan area, town, village or municipality.	« installation » Selon le cas : *a*) local ou bâtiment exploité par le producteur autorisé; *b*) périmètre occupé exclusivement par les bâtiments exploités par le producteur autorisé.	« installation » "*site*"
"marihuana" « *marihuana* »	"marihuana" means the substance referred to as "Cannabis (marihuana)" in subitem 1(2) of Schedule II to the Act.	« Loi » La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.	« Loi » "*Act*"
"medical document" « *document médical* »	"medical document" means a medical document referred to in section 125.	« marihuana » La substance appelée cannabis (marihuana), inscrite au paragraphe 1(2) de l'annexe II de la Loi.	« marihuana » "*marihuana*"
"medical practitioner" « *médecin* »	"medical practitioner" means a person who is registered and entitled under the laws of a province to practise medicine in that province and is not named in a notice issued under section 59 of the *Narcotic Control Regulations.*	« marihuana séchée » Marihuana qui a été récoltée et soumise à un processus de séchage.	« marihuana séchée » "*dried marihuana*"
"nurse practitioner" « *infirmier praticien* »	"nurse practitioner" means a nurse practitioner within the meaning of section 1 of the *New Classes of Practitioners Regulations* who is permitted to prescribe dried marihuana in their practice under the laws of the province in which they are registered and entitled to practise and who is not named in a notice issued under section 59 of the *Narcotic Control Regulations*.	« marque nominative » Dans le cas du chanvre indien, le nom français ou anglais qui, à la fois : *a*) lui a été attribué; *b*) sert à l'identifier; *c*) est celui sous lequel il est vendu ou fait l'objet d'une annonce.	« marque nominative » "*brand name*"
"pharmacist" « *pharmacien* »	"pharmacist" means a pharmacist within the meaning of section 2 of the *Narcotic Control Regulations* who is not named in a notice issued under section 48 of those Regulations.	« médecin » Personne qui, en vertu des lois d'une province, est agréée et autorisée à exercer la médecine dans cette province et qui n'est pas nommée dans l'avis prévu à l'article 59 du *Règlement sur les stupéfiants*.	« médecin » "*medical practitioner*"
"registered client" « *client inscrit* »	"registered client" means a person who is registered as a client with a licensed producer under section 106.	« obligation internationale » Toute obligation relative au chanvre indien prévue par une convention, un traité ou un autre instrument multilatéral ou bilatéral que le Canada a ratifié ou auquel il adhère.	« obligation internationale » "*international obligation*"
"responsible person in charge" « *personne responsable* »	"responsible person in charge" means, for the purpose of Part 1, the person designated under paragraph 22(1)(*b*).	« OICS » L'Organe international de contrôle des stupéfiants.	« OICS » "*INCB*"
"restricted area" « *zone à accès restreint* »	"restricted area" means an area within a site where cannabis is present.	« personne responsable » Pour l'application de la partie 1, la personne désignée aux termes de l'alinéa 22(1)*b*).	« personne responsable » "*responsible person in charge*"
"security clearance" « *habilitation de sécurité* »	"security clearance" means a security clearance granted by the Minister under section 85.	« pharmacien » Pharmacien, au sens de l'article 2 du *Règlement sur les stupéfiants*, qui n'est pas nommé dans l'avis donné aux termes de l'article 48 de ce règlement.	« pharmacien » "*pharmacist*"
"Security Directive" « *Directive en matière de sécurité* »	"Security Directive" means the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances* (*Security Requirements for the Storage of Controlled Substances*) published by the Department of Health, as amended from time to time.	« praticien de la santé » Médecin ou infirmier praticien.	« praticien de la santé » "*health care practitioner*"
"senior person in charge" « *responsable principal* »	"senior person in charge" means the person designated under paragraph 22(1)(*a*).	« producteur autorisé » Titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 26.	« producteur autorisé » "*licensed producer*"
"serious adverse reaction" « *réaction indésirable grave* »	"serious adverse reaction" means a noxious and unintended response to dried marihuana that requires in-patient hospitalization or a prolongation of existing hospitalization, that causes congenital malformation, that results in persistent or significant disability or incapacity, that is life threatening or that results in death.	« réaction indésirable » Réaction nocive et non voulue à la marihuana séchée.	« réaction indésirable » "*adverse reaction*"
"site" « *installation* »	"site" means (*a*) a building or a place in a building used by a licensed producer; or (*b*) an area occupied exclusively by buildings used by a licensed producer.	« réaction indésirable grave » Réaction nocive et non voulue à la marihuana séchée qui nécessite ou prolonge l'hospitalisation, entraîne une malformation congénitale, une invalidité ou une incapacité persistante ou importante, met la vie en danger ou entraîne la mort.	« réaction indésirable grave » "*serious adverse reaction*"
		« responsable principal » Personne désignée aux termes de l'alinéa 22(1)*a*).	« responsable principal » "*senior person in charge*"
		« zone à accès restreint » Zone de l'installation où du chanvre indien est présent.	« zone à accès restreint » "*restricted area*"

Destruction

(2) For the purpose of these Regulations, cannabis is destroyed when it is altered or denatured to such an extent that its consumption is rendered impossible or improbable.

Drying

(3) For the purpose of these Regulations, the production of marihuana includes the drying of it.

Application of *Narcotic Control Regulations*

2. For greater certainty, except in the case of inconsistency with these Regulations, the provisions of the *Narcotic Control Regulations* also apply to cannabis referred to in these Regulations.

POSSESSION

Obtaining dried marihuana or cannabis

3. (1) A person listed in subsection (2) may possess dried marihuana and a person listed in subsection (3) may possess cannabis if the person has obtained it

(*a*) in accordance with these Regulations;

(*b*) in the course of activities performed in connection with the enforcement or administration of any Act or its regulations; or

(*c*) from a person who is exempt under section 56 of the Act from the application of subsection 5(1) of the Act with respect to the dried marihuana or cannabis.

Possession — dried marihuana

(2) The following persons may possess dried marihuana:

(*a*) a person who has obtained the dried marihuana for their own medical purposes or for those of another person for whom they are responsible

(i) from a licensed producer or a pharmacist, in accordance with a medical document, or

(ii) from a health care practitioner in the course of treatment for a medical condition;

(*b*) a person who requires dried marihuana for their profession and is

(i) a pharmacist who is registered and entitled to practise pharmacy and to operate a pharmacy or dispensary in the province in which they have that possession, or

(ii) a health care practitioner who is registered and entitled to practise in the province in which they have that possession; or

(*c*) a hospital employee, if the possession of dried marihuana is for the purposes of and in connection with their employment.

Possession — cannabis

(3) The following persons may possess cannabis:

(*a*) a person who requires cannabis for their business as a licensed producer or licensed dealer;

(*b*) a person who is employed as an inspector, an analyst, a peace officer, a member of the Royal Canadian Mounted Police or a member of the technical or scientific staff of a department of the government of Canada or of a province and who possesses the cannabis for the purposes of and in connection with their employment; or

(2) Pour l'application du présent règlement, le terme « détruit », en ce qui concerne le chanvre indien, signifie que celui-ci est altéré ou dénaturé au point d'en rendre la consommation impossible ou improbable.

Destruction

(3) Pour l'application du présent règlement, la production de la marihuana comprend le séchage de celle-ci.

Séchage

2. Il est entendu que, sauf en cas d'incompatibilité avec le présent règlement, les dispositions du *Règlement sur les stupéfiants* s'appliquent également au chanvre indien visé par le présent règlement.

Application — *Règlement sur les stupéfiants*

POSSESSION

3. (1) La personne visée au paragraphe (2) peut avoir en sa possession de la marihuana séchée et la personne visée au paragraphe (3), du chanvre indien, si elles en ont obtenu :

Obtention — marihuana séchée ou chanvre indien

a) soit conformément au présent règlement;

b) soit dans le cadre d'activités d'application d'une loi ou de ses règlements;

c) soit auprès d'une personne qui, en vertu de l'article 56 de la Loi, est exemptée de l'application du paragraphe 5(1) de la Loi à l'égard du chanvre indien ou de la marihuana séchée, selon le cas.

(2) Toute personne peut avoir en sa possession de la marihuana séchée dans les cas suivants :

Possession — marihuana séchée

a) elle l'obtient à ses propres fins médicales ou à celles d'une autre personne dont elle est responsable :

(i) soit auprès d'un producteur autorisé ou d'un pharmacien, sur le fondement d'un document médical,

(ii) soit auprès d'un praticien de la santé, dans le cadre du traitement d'un état pathologique;

b) elle en a besoin pour la pratique de sa profession en tant que :

(i) pharmacien agréé et autorisé à exercer la profession de pharmacien et à exploiter ou à diriger une pharmacie ou une officine dans la province où elle en a la possession,

(ii) praticien de la santé agréé et autorisé à exercer dans la province où elle en a la possession;

c) elle est employé d'un hôpital et a la marihuana séchée en sa possession dans le cadre de ses fonctions.

(3) Toute personne peut avoir en sa possession du chanvre indien dans les cas suivants :

Possession — chanvre indien

a) elle en a besoin pour l'exercice de son commerce en tant que producteur autorisé ou distributeur autorisé;

b) elle est employée en tant qu'inspecteur, analyste, agent de la paix, membre de la Gendarmerie royale du Canada, membre du personnel technique ou scientifique d'un ministère du gouvernement fédéral ou d'une province, et elle a le chanvre indien en sa possession dans le cadre de ses fonctions;

(*c*) a person who is acting as the agent or mandatary of a person whom they have reasonable grounds to believe is a person referred to in paragraph (*b*) and who possesses the cannabis for the purpose of assisting that person in the administration or enforcement of any Act or its regulations.

c) elle agit en tant que mandataire d'une personne dont elle a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une personne visée à l'alinéa *b*) et elle a en sa possession le chanvre indien dans le but de l'aider à appliquer une loi ou ses règlements.

Employee, agent or mandatary — dried marihuana

(4) A person may possess dried marihuana if the person is an employee of or is acting as the agent or mandatary for a person referred to in paragraph (2)(*b*) or (*c*), while acting in the course of their employment or their role as agent or mandatary.

(4) L'employé d'une personne visée aux alinéas (2)*b*) ou *c*), ou la personne qui agit en tant que mandataire de celle-ci, peut avoir en sa possession de la marihuana séchée dans le cadre de ses fonctions ou de son mandat.

Employé ou mandataire — marihuana séchée

Employee, agent or mandatary — cannabis

(5) A person may possess cannabis if the person is an employee of or is acting as the agent or mandatary for a person referred to in paragraph (3)(*a*), while acting in the course of their employment or their role as agent or mandatary.

(5) L'employé d'une personne visée à l'alinéa (3)*a*), ou la personne qui agit en tant que mandataire de celle-ci, peut avoir en sa possession du chanvre indien dans le cadre de ses fonctions ou de son mandat.

Employé ou mandataire — chanvre indien

Providing assistance

(6) While in the presence of a person referred to in paragraph (2)(*a*) who has obtained dried marihuana for their own medical purposes and providing assistance in the administration of marihuana to that person, the person providing the assistance may, for the purpose of providing the assistance, possess a quantity of that dried marihuana not exceeding the daily quantity of dried marihuana that the person who obtained it is authorized to possess in accordance with section 4.

(6) La personne qui aide la personne visée à l'alinéa (2)*a*) qui a obtenu la marihuana séchée à ses propres fins médicales à prendre la marihuana séchée peut, en sa présence, pendant qu'elle lui apporte son aide, avoir en sa possession, à cette fin, une quantité de cette marihuana séchée qui n'excède pas la quantité quotidienne de marihuana séchée que cette personne est autorisée à avoir en sa possession conformément à l'article 4.

Aide fournie

Possession limit — medical document

4. (1) An individual who obtains dried marihuana for their own medical purposes or for those of another individual for whom they are responsible from a licensed producer or a pharmacist, in accordance with a medical document, must not possess a quantity of dried marihuana that exceeds the lesser of

(*a*) 30 times the daily quantity referred to in paragraph 125(1)(*d*), and

(*b*) 150 g.

4. (1) La personne physique qui, aux termes d'un document médical, obtient d'un producteur autorisé ou d'un pharmacien de la marihuana séchée à ses propres fins médicales ou à celles d'une autre personne physique dont elle est responsable ne peut avoir en sa possession une quantité de marihuana séchée qui excède la moindre des quantités suivantes :

a) trente fois la quantité quotidienne visée à l'alinéa 125(1)*d*);

b) 150 g.

Limites de possession — obtention aux termes d'un document médical

Obtained from practitioner

(2) An individual who obtains dried marihuana for their own medical purposes or for those of another individual for whom they are responsible from a health care practitioner in the course of treatment for a medical condition must not possess a quantity of dried marihuana that exceeds the lesser of

(*a*) 30 times the daily quantity referred to in subparagraph 126(*b*)(iii), and

(*b*) 150 g.

(2) La personne physique qui, dans le cadre du traitement d'un état pathologique, obtient d'un praticien de la santé de la marihuana séchée à ses propres fins médicales ou à celles d'une autre personne physique dont elle est responsable ne peut avoir en sa possession une quantité de marihuana séchée qui excède la moindre des quantités suivantes :

a) trente fois la quantité quotidienne visée au sous-alinéa 126*b*)(iii);

b) 150 g.

Obtention d'un praticien de la santé

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dried marihuana

5. (1) Dried marihuana must not be sold or provided under these Regulations

(*a*) with any additive; or

(*b*) in any dosage form, such as in a roll or capsule.

5. (1) La marihuana séchée ne peut être vendue ou fournie en vertu du présent règlement que si les conditions ci-après sont remplies :

a) aucun additif n'y a été ajouté;

b) elle n'est pas sous une forme posologique tels des rouleaux ou des capsules.

Marihuana séchée

Definition of "additive"

(2) For the purpose of paragraph (1)(*a*), "additive" means anything other than dried marihuana.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), « additif » s'entend de toute chose autre que la marihuana séchée elle-même.

Définition de « additif »

Notice of refusal or revocation

6. If the Minister proposes to refuse to issue, amend or renew a licence or permit or proposes to

6. Lorsqu'il envisage de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une licence ou un permis

Avis de refus ou de révocation

revoke a licence or permit under these Regulations, other than in the case of a revocation under section 35 or 36 or subsection 73(1) or 80(1), the Minister must

(*a*) send a notice to the applicant or to the holder of the licence or permit together with a written report that sets out the reasons for the refusal or revocation; and

(*b*) give the applicant or holder an opportunity to be heard in respect of the refusal or revocation.

aux termes du présent règlement ou qu'il envisage de le révoquer — sauf dans le cas de la révocation visée aux articles 35 et 36 et aux paragraphes 73(1) et 80(1), le ministre prend les mesures ci-après à l'égard du demandeur ou du titulaire :

a) il lui envoie un avis à cet effet accompagné d'un exposé écrit des motifs du refus ou de la révocation;

b) il lui donne la possibilité de se faire entendre à l'égard du refus ou de la révocation.

Further information

7. The Minister may, on receiving an application made under these Regulations, require the submission of any further information that pertains to the information contained in the application and that is necessary for the Minister to process the application.

Renseignements supplémentaires

7. Sur réception d'une demande présentée en vertu du présent règlement, le ministre peut exiger tout renseignement supplémentaire au sujet des renseignements contenus dans la demande dont il a besoin pour traiter celle-ci.

Inspection of site

8. In order to confirm any information submitted in support of an application for a licence or an amendment or a renewal of a licence made under these Regulations, an inspector may, at a time during normal business hours and with the reasonable assistance of the applicant, inspect the site in respect of which the application was made.

Inspection préalable

8. Afin de vérifier les renseignements fournis à l'appui d'une demande de licence ou d'une demande de modification ou de renouvellement de licence présentée en vertu du présent règlement, un inspecteur peut, durant les heures normales de travail et avec une aide raisonnable de la part du demandeur, inspecter l'installation visée par la demande.

Police enforcement

9. If, under the *Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations*, a member of a police force or a person acting under the direction and control of the member is, in respect of the conduct of the member or person, exempt from the application of subsection 4(2) or section 5, 6 or 7 of the Act, the member or person is, in respect of that conduct, exempt from the application of these Regulations.

Exécution policière

9. Dans le cas où, en vertu du *Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le membre d'un service de police ou la personne physique agissant sous son autorité et sa supervision est soustrait à l'application du paragraphe 4(2) ou des articles 5, 6 ou 7 de la Loi relativement à ses activités, ce membre ou cette personne est également soustrait à l'application du présent règlement quant à ses activités.

Alteration of documents

10. A person must not mark, alter or deface in any manner a licence or permit issued under these Regulations.

Altération d'un document

10. Il est interdit de marquer, d'altérer ou de dégrader de quelque façon que ce soit une licence ou un permis délivrés en vertu du présent règlement.

PART 1

LICENSED PRODUCERS

DIVISION 1

PERMITTED ACTIVITIES AND GENERAL OBLIGATIONS

PARTIE 1

PRODUCTEURS AUTORISÉS

SECTION 1

OPÉRATIONS AUTORISÉES ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Activities

11. (1) Subject to subsections (2) to (7) and to the other provisions of these Regulations, a licensed producer may

(*a*) possess, produce, sell, provide, ship, deliver, transport and destroy marihuana;

(*b*) possess and produce cannabis, other than marihuana, solely for the purpose of conducting in vitro testing that is necessary to comply with the requirements of Divisions 4 and 5; and

(*c*) sell, provide, ship, deliver, transport and destroy cannabis, other than marihuana, that was obtained or produced solely for the purpose of conducting in vitro testing that is necessary to comply with the requirements of Divisions 4 and 5.

Opérations

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7) et des autres dispositions du présent règlement, le producteur autorisé peut effectuer les opérations suivantes :

a) avoir en sa possession, produire, vendre, fournir, expédier, livrer, transporter et détruire de la marihuana;

b) avoir en sa possession et produire du chanvre indien, autre que de la marihuana, à seule fin d'effectuer les essais *in vitro* nécessaires à la satisfaction des exigences prévues aux sections 4 et 5;

c) vendre, fournir, expédier, livrer, transporter et détruire du chanvre indien, autre que de la marihuana, obtenu ou produit à seule fin d'effectuer les essais *in vitro* nécessaires à la satisfaction des exigences prévues aux sections 4 et 5.

Restriction — cannabis and marihuana

(2) A licensed producer may sell or provide a substance referred to in subsection (3) to

(*a*) another licensed producer;

(*b*) a licensed dealer;

(*c*) the Minister; or

(*d*) a person to whom an exemption relating to the substance has been granted under section 56 of the Act.

Restriction — chanvre indien ou marihuana

(2) Le producteur autorisé peut vendre ou fournir une substance visée au paragraphe (3) aux personnes suivantes :

a) un autre producteur autorisé;

b) un distributeur autorisé;

c) le ministre;

d) la personne à qui a été accordée une exemption relativement à la substance en vertu l'article 56 de la Loi.

Substances

(3) The substances that may be sold or provided under subsection (2) are

(*a*) marihuana; and

(*b*) cannabis, other than marihuana, that was obtained or produced solely for the purpose of conducting in vitro testing that is necessary to comply with the requirements of Divisions 4 and 5.

Substances

(3) Les substances qui peuvent être vendues ou fournies en vertu du paragraphe (2) sont les suivantes :

a) la marihuana;

b) le chanvre indien, autre que la marihuana, obtenu ou produit à seule fin d'effectuer les essais *in vitro* nécessaires à la satisfaction des exigences prévues aux sections 4 et 5.

Restriction — dried marihuana

(4) A licensed producer may sell or provide dried marihuana — but not cannabis other than dried marihuana — to

(*a*) a registered client of that producer or an individual who is responsible for the client;

(*b*) a pharmacist;

(*c*) a health care practitioner;

(*d*) a hospital employee, if the possession of the dried marihuana is for the purposes of and in connection with their employment; or

(*e*) a person to whom an exemption relating to the dried marihuana has been granted under section 56 of the Act.

Restriction — marihuana séchée

(4) Le producteur autorisé peut vendre ou fournir de la marihuana séchée — mais non du chanvre indien autre que de la marihuana séchée — aux personnes suivantes :

a) l'un de ses clients inscrits ou une personne physique qui en est responsable;

b) un pharmacien;

c) un praticien de la santé;

d) l'employé d'un hôpital qui doit l'avoir en sa possession dans le cadre de ses fonctions;

e) la personne à qui a été accordée une exemption relativement à la marihuana séchée en vertu l'article 56 de la Loi.

Activities limited

(5) A licensed producer may conduct an activity referred to in subsection (1), (2) or (4) if the producer

(*a*) is licensed to conduct the activity; and

(*b*) conducts the activity in accordance with the producer's licence.

Restrictions relatives aux opérations

(5) Le producteur autorisé peut effectuer toute opération visée aux paragraphes (1), (2) ou (4) s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il est titulaire d'une licence qui l'autorise à effectuer l'opération;

b) il effectue l'opération conformément à sa licence.

Import

(6) A licensed producer may import marihuana if the producer does so in accordance with an import permit issued under section 69.

Importation

(6) Le producteur autorisé peut importer de la marihuana à condition de le faire conformément au permis d'importation délivré en application de l'article 69.

Export

(7) A licensed producer may

(*a*) possess marihuana for the purpose of export; and

(*b*) export marihuana if the producer does so in accordance with an export permit issued under section 76.

Exportation

(7) Le producteur autorisé peut :

a) avoir de la marihuana en sa possession en vue de son exportation;

b) en exporter, à condition de le faire conformément au permis d'exportation délivré en application de l'article 76.

Dwelling-place

12. A licensed producer must not conduct any activity referred to in section 11 at a dwelling-place.

Local d'habitation

12. Le producteur autorisé ne peut effectuer une opération visée à l'article 11 dans un local d'habitation.

Indoor activities only

13. A licensed producer must produce, package or label marihuana only indoors.

Opérations à l'intérieur seulement

13. Le producteur autorisé ne peut produire, emballer ou étiqueter de la marihuana qu'à l'intérieur.

Indoor storage only

14. (1) A licensed producer must store cannabis only indoors at the site specified in the producer's licence.

Stockage à l'intérieur seulement

14. (1) Le producteur autorisé ne peut stocker du chanvre indien qu'à l'intérieur et qu'à l'installation visée par sa licence.

Storage of dried marihuana

(2) A licensed producer must store dried marihuana in accordance with the Security Directive.

Stockage de la marihuana séchée

(2) Le producteur autorisé stocke la marihuana séchée conformément à la Directive en matière de sécurité.

Identification of licensed producer

15. A licensed producer must include their name, as set out in their licence, on all the means by which the producer identifies themself in relation to cannabis, including advertising, product labels, orders, shipping documents and invoices.

Identification du producteur autorisé

15. Le producteur autorisé appose son nom tel qu'il figure sur sa licence sur tout ce qui sert à l'identifier à l'égard du chanvre indien, y compris ses annonces, ses étiquettes, ses bons de commande, ses documents d'expédition et ses factures.

Alteration of medical document

16. A licensed producer must not mark, alter or deface in any manner a medical document.

Altération d'un document médical

16. Il est interdit au producteur autorisé de marquer, d'altérer ou de dégrader de quelque façon que ce soit un document médical.

Responsible person in charge present

17. A licensed producer must not perform a transaction involving cannabis unless the responsible person in charge or, if applicable, the alternate responsible person in charge is physically present at the site specified in the producer's licence.

Présence de la personne responsable

17. Il est interdit au producteur autorisé d'effectuer une transaction relative au chanvre indien à moins que la personne responsable ou, le cas échéant, la personne responsable suppléante, ne soit physiquement présente à l'installation visée par sa licence.

Safekeeping during transportation

18. A licensed producer must, when transporting imported marihuana between the port of entry and the site specified in their licence, or when shipping, delivering or transporting any marihuana, including to a port of exit, take any steps that are necessary to ensure its safekeeping during transportation.

Sécurité durant le transport

18. Lorsque le producteur autorisé transporte de la marihuana importée entre le point d'entrée et l'installation visée par sa licence ou lorsqu'il expédie, livre ou transporte de la marihuana, notamment jusqu'au point de sortie, il prend les mesures nécessaires pour en assurer la sécurité durant le transport.

Report of loss or theft

19. If a licensed producer experiences a theft of cannabis or an unusual waste or disappearance of cannabis that cannot be explained on the basis of normally accepted business activities, the licensed producer must

(*a*) report the occurrence to a member of a police force within 24 hours after becoming aware of it; and

(*b*) provide a written report to the Minister within 10 days after becoming aware of the occurrence.

Rapport de perte ou de vol

19. En cas de perte ou de disparition inhabituelles de chanvre indien ne pouvant s'expliquer dans le cadre de pratiques normales et acceptables d'opération ou en cas de vol de chanvre indien, le producteur autorisé satisfait aux exigences suivantes :

a) il en fait rapport à un membre d'un corps policier dans les vingt-quatre heures suivant la découverte du fait;

b) il présente un rapport écrit au ministre dans les dix jours suivant la découverte du fait.

Destruction

20. (1) A licensed producer must not destroy cannabis except in accordance with this section.

Destruction

20. (1) Il est interdit au producteur autorisé de détruire du chanvre indien si ce n'est en conformité avec le présent article.

Destruction procedure

(2) A licensed producer may destroy cannabis if it is destroyed

(*a*) in accordance with a method that

(i) conforms with all federal, provincial and municipal environmental legislation applicable to the place of destruction, and

(ii) does not result in any person being exposed to cannabis smoke; and

(*b*) in the presence of at least two persons who are qualified to witness the destruction, one of whom must be a person referred to in paragraph (3)(*a*).

Procédure

(2) Le producteur autorisé peut détruire le chanvre indien si les conditions ci-après sont remplies :

a) il suit une méthode qui, à la fois :

(i) est conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable au lieu de la destruction,

(ii) fait en sorte qu'aucune personne ne soit exposée à la fumée du chanvre indien;

b) il le fait en présence d'au moins deux personnes qui sont habilitées à servir de témoins à la destruction, l'une d'entre elles étant visée à l'alinéa (3)*a*).

Witness to destruction

(3) The following persons are qualified to witness the destruction of cannabis:

(*a*) the senior person in charge, the responsible person in charge and, if applicable, the alternate responsible person in charge; and

(*b*) a person who works for or provides services to the licensed producer and acts in a senior position.

Témoins

(3) A qualité pour servir de témoin à la destruction du chanvre indien :

a) le responsable principal, la personne responsable ou, le cas échéant, la personne responsable suppléante;

b) l'employé du producteur autorisé ou une personne qui lui offre des services et qui, dans l'un et l'autre cas, agit comme cadre supérieur.

Transportation of cannabis

(4) If the cannabis is to be destroyed at a location other than the site specified in the producer's licence, the senior person in charge, the responsible person in charge or, if applicable, the alternate responsible person in charge must accompany the cannabis to the location at which it is to be destroyed.

Transport du chanvre indien

(4) Si le chanvre indien doit être détruit ailleurs qu'à l'installation visée par la licence du producteur autorisé, le transport jusqu'au lieu de la destruction s'effectue en présence du responsable principal, de la personne responsable ou, le cas échéant, de la personne responsable suppléante.

DIVISION 2

LICENSING

Eligible persons

21. The following persons are eligible to be a licensed producer:

(*a*) an adult who ordinarily resides in Canada; and

(*b*) a corporation that has its head office in Canada or operates a branch office in Canada and whose officers and directors are all adults.

Senior person in charge and responsible person in charge

22. (1) A licensed producer must designate

(*a*) a senior person in charge to have overall responsibility for management of the activities carried out by the licensed producer under the producer's licence at the site specified in the licence — who may, if appropriate, be the licensed producer; and

(*b*) a responsible person in charge to work at the site specified in the licence and have responsibility for supervising the activities with respect to cannabis conducted at that site by the licensed producer under the producer's licence and for ensuring that the activities comply with the Act and its regulations and the *Food and Drugs Act* — who may, if appropriate, be the senior person in charge.

Alternate responsible person in charge

(2) A licensed producer may designate an alternate responsible person in charge to work at the site specified in the licence and have authority to replace the responsible person in charge when that person is absent.

Eligibility

(3) The senior person in charge, the responsible person in charge and, if applicable, the alternate responsible person in charge

(*a*) must be adults; and

(*b*) must be familiar with the provisions of the Act and its regulations and the *Food and Drugs Act* that apply to the licence held by the licensed producer by whom they are designated.

Notice to local authorities

23. (1) Before submitting an application to the Minister under section 24, the applicant must provide the following persons with a written notice containing the information referred to in subsection (2):

(*a*) the local police force or Royal Canadian Mounted Police detachment that is responsible for providing policing services to the area in which the site referred to in paragraph 24(1)(*b*) is located;

(*b*) the local fire authority of that area; and

(*c*) the local government of that area.

Content of notice

(2) The notice must contain the following information:

(*a*) the name of the applicant;

(*b*) the date on which the applicant will submit the application to the Minister;

(*c*) the activities referred to in subsection 11(1) for which the licence is sought, specifying that they are to be conducted in respect of cannabis; and

(*d*) the address of the site and of each building within the site at which the applicant proposes to conduct those activities.

SECTION 2

LICENCE

Personnes admissibles

21. Sont admissibles à la licence de producteur autorisé les personnes suivantes :

a) l'adulte qui réside habituellement au Canada;

b) la personne morale qui a son siège social au Canada ou y exploite une succursale et dont chacun des dirigeants et administrateurs est un adulte.

Responsable principal et personne responsable

22. (1) Le producteur autorisé désigne les personnes suivantes :

a) un responsable principal chargé de la gestion de l'ensemble des opérations que le producteur autorisé effectue en vertu de sa licence, à l'installation visée par celle-ci, étant entendu que le producteur autorisé peut aussi, s'il y a lieu, exercer lui-même cette fonction;

b) une personne responsable qui travaille à l'installation visée par la licence et qui est chargée à la fois de superviser les opérations que le producteur autorisé effectue à l'égard du chanvre indien en vertu de la licence et d'assurer leur conformité avec la Loi, ses règlements et la *Loi sur les aliments et drogues*, étant entendu que le responsable principal peut aussi, s'il y a lieu, exercer lui-même cette fonction.

Personne responsable suppléante

(2) Le producteur autorisé peut aussi désigner une personne responsable suppléante qui travaille à l'installation visée par la licence et qui est autorisée à remplacer la personne responsable en cas d'absence de celle-ci.

Admissibilité

(3) Le responsable principal, la personne responsable et, le cas échéant, la personne responsable suppléante satisfont aux exigences suivantes :

a) ils sont des adultes;

b) ils connaissent bien les dispositions de la Loi, de ses règlements et de la *Loi sur les aliments et drogues* qui s'appliquent à la licence du producteur autorisé qui les a désignés.

Avis aux autorités locales

23. (1) Avant de présenter la demande visée à l'article 24 au ministre, le demandeur fournit aux personnes ci-après un avis écrit comportant les renseignements visés au paragraphe (2) :

a) le service de police local ou le détachement de la Gendarmerie royale du Canada chargé de la prestation de services de police dans la région où l'installation visée à l'alinéa 24(1)*b*) est située;

b) le service d'incendie local de cette région;

c) l'administration locale de cette région.

Renseignements

(2) L'avis comporte les renseignements suivants :

a) le nom du demandeur;

b) la date à laquelle il présentera sa demande au ministre;

c) les opérations visées au paragraphe 11(1) pour lesquelles la licence est demandée et la mention que les opérations seront effectuées à l'égard du chanvre indien;

d) l'adresse de l'installation et de chaque bâtiment de celle-ci où il se propose d'effectuer ces opérations.

Senior official

(3) The notice must be addressed to a senior official of the local authority.

Application for licence

24. (1) To apply for a producer's licence, a person must submit to the Minister an application that contains the following information:

(*a*) if the applicant is

(i) an individual, the individual's name, date of birth and gender and any other name registered with a province, under which the individual intends to identify themself or conduct the activities for which the licence is sought (referred to in this section as "the proposed activities"), or

(ii) a corporation, its corporate name and any other name registered with a province, under which it intends to identify itself or conduct the proposed activities, as well as the name, date of birth and gender of each of its officers and directors;

(*b*) the address, telephone number and, if applicable, the facsimile number and email address for the site for which the licence is sought (referred to in this section as "the proposed site") and each building within the site at which the proposed activities are to be conducted;

(*c*) the mailing address for the proposed site and for each building referred to in paragraph (*b*), if different from the address provided under that paragraph;

(*d*) the name, date of birth and gender of each of the following persons:

(i) the proposed senior person in charge,

(ii) the proposed responsible person in charge, and

(iii) if applicable, the proposed alternate responsible person in charge;

(*e*) the name and gender of each of the persons authorized to place an order for cannabis on behalf of the applicant;

(*f*) the proposed activities among those referred to in subsection 11(1), the purposes for conducting those activities and the substances in respect of which each of the activities is to be conducted;

(*g*) the proposed activities that are to be conducted at each building referred to in paragraph (*b)* and the substances in respect of which each of those activities is to be conducted at each building;

(*h*) a detailed description of the security measures at the proposed site, as determined in accordance with the Security Directive and Division 3;

(*i*) a detailed description of the method that the applicant proposes to use for keeping records;

(*j*) if applicable, the maximum quantity (expressed as the net weight in kilograms) of dried marihuana to be produced by the applicant under the licence and the production period; and

(*k*) if applicable, the maximum quantity (expressed as the net weight in kilograms) of dried marihuana to be sold or provided by the applicant under the licence to persons referred to in subsection 11(4) and the period in which that quantity is to be sold or provided.

Dirigeant

(3) Le destinataire de l'avis est un dirigeant de l'autorité locale en cause.

Demande de licence

24. (1) Quiconque souhaite obtenir une licence de producteur autorisé présente au ministre une demande comportant les renseignements suivants :

a) dans le cas où le demandeur est :

(i) une personne physique, ses nom, date de naissance et sexe ainsi que tout autre nom enregistré auprès de la province sous lequel elle entend s'identifier ou effectuer les opérations pour lesquelles la licence est demandée (appelées « opérations proposées » au présent article),

(ii) une personne morale, sa dénomination sociale et tout autre nom enregistré auprès d'une province sous lequel elle entend s'identifier ou effectuer les opérations proposées, ainsi que les nom, date de naissance et sexe de ses dirigeants et administrateurs;

b) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de l'installation pour laquelle la licence est demandée (appelée « installation proposée » au présent article) et de chaque bâtiment de celle-ci où les opérations proposées seront effectuées;

c) si elle diffère de l'adresse de l'installation proposée et de celle de chacun des bâtiments visés à l'alinéa *b*), son adresse postale;

d) les nom, date de naissance et sexe des personnes suivantes :

(i) le responsable principal proposé,

(ii) la personne responsable proposée,

(iii) le cas échéant, la personne responsable suppléante proposée;

e) les nom et sexe des personnes autorisées à commander du chanvre indien pour le compte du demandeur;

f) les opérations proposées parmi celles visées au paragraphe 11(1), les buts recherchés, ainsi que les substances à l'égard desquelles chacune de ces opérations sera effectuée;

g) les opérations proposées qui seront effectuées à chacun des bâtiments visés à l'alinéa *b*), ainsi que les substances à l'égard desquelles chacune de ces opérations sera effectuée à chaque bâtiment;

h) la description détaillée des mesures de sécurité à l'installation proposée, établies conformément à la Directive en matière de sécurité et à la section 3;

i) la description détaillée de la méthode proposée pour la tenue des dossiers;

j) le cas échéant, la quantité maximale (poids net en kilogrammes) de marihuana séchée que le demandeur entend produire au titre de sa licence, ainsi que la période de production envisagée;

k) le cas échéant, la quantité maximale (poids net en kilogrammes) de marihuana séchée que le demandeur vendra ou fournira au titre de sa licence aux personnes visées au paragraphe 11(4), ainsi que la période en cause.

Multiple sites

(2) If the applicant intends to engage in an activity referred to in subsection 11(1) at more than one site, a separate application must be made for each site.

Statement by signatory

(3) An application for a producer's licence must

(*a*) be signed and dated by the proposed senior person in charge; and

(*b*) include a statement signed and dated by that person indicating that

(i) all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and

(ii) they have the authority to bind the applicant.

Accompanying documents

(4) An application for a producer's licence must be accompanied by

(*a*) a declaration, signed and dated by the proposed senior person in charge, stating that the proposed senior person in charge, the proposed responsible person in charge and, if applicable, the proposed alternate responsible person in charge are familiar with the provisions of the Act and its regulations and the *Food and Drugs Act* that will apply to the licence;

(*b*) if applicable, a copy of any document filed with the province in which the proposed site is located that states the applicant's name and any other name registered with the province, under which the applicant intends to identify themself or conduct the proposed activities;

(*c*) if the applicant is a corporation, a copy of the certificate of incorporation or other constituting instrument;

(*d*) a declaration signed and dated by the proposed senior person in charge indicating whether or not the applicant is the owner of the entire proposed site;

(*e*) if the proposed site or any portion of it is not owned by the applicant, a declaration signed and dated by the owner of the site or each portion of the site consenting to the use of it by the applicant for the proposed activities;

(*f*) a declaration signed and dated by the proposed senior person in charge stating that the proposed site is not a dwelling-place;

(*g*) a declaration signed and dated by the proposed senior person in charge stating that the notices to local authorities have been provided in accordance with section 23 and specifying the names, titles and addresses of the officials to whom they were addressed and the dates on which they were provided, together with a copy of each notice;

(*h*) a document signed and dated by the quality assurance person referred to in section 54 that includes

(i) a description of the person's qualifications in respect of the matters referred to in subparagraph 54(1)(*a*)(ii), and

Pluralité d'installations

(2) Lorsque le demandeur entend effectuer une des opérations visées au paragraphe 11(1) à plus d'une installation, une demande distincte est présentée pour chaque installation.

Signature et attestation

(3) La demande de licence de producteur autorisé satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par le responsable principal proposé;

b) elle comprend une attestation signée et datée par ce dernier portant :

(i) d'une part, qu'à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,

(ii) d'autre part, qu'il a le pouvoir d'obliger le demandeur.

Pièces jointes

(4) Elle est accompagnée de ce qui suit :

a) une déclaration, signée et datée par le responsable principal proposé, attestant que lui-même, la personne responsable proposée et, le cas échéant, la personne responsable suppléante proposée, connaissent bien les dispositions de la Loi, de ses règlements et de la *Loi sur les aliments et drogues* qui s'appliqueront à la licence;

b) le cas échéant, une copie de tout document déposé auprès de la province où se trouve l'installation proposée, qui indique le nom du demandeur et tout autre nom enregistré auprès de la province sous lequel il entend s'identifier ou effectuer les opérations proposées;

c) dans le cas où le demandeur est une personne morale, une copie de son certificat de constitution ou de tout autre acte constitutif;

d) une déclaration signée et datée par le responsable principal proposé précisant que le demandeur est, ou n'est pas, propriétaire de la totalité de l'installation proposée;

e) dans le cas où l'installation proposée, ou toute partie de celle-ci, n'est pas la propriété du demandeur, une déclaration signée et datée par le propriétaire de l'installation, ou par celui de chacune de ces parties, portant qu'il consent à son utilisation par le demandeur pour les opérations proposées;

f) une déclaration signée et datée par le responsable principal proposé attestant que l'installation proposée n'est pas un local d'habitation;

g) une déclaration signée et datée par le responsable principal proposé attestant que les avis aux autorités locales ont été fournis conformément à l'article 23 et précisant les dates auxquelles ils l'ont été ainsi que les nom, fonction et adresse des dirigeants destinataires des avis, la déclaration étant accompagnée d'une copie de chacun des avis;

h) un document signé et daté par le préposé à l'assurance de la qualité visé à l'article 54 qui comprend :

(i) une description de ses qualifications eu égard aux éléments visés au sous-alinéa 54(1)*a*)(ii),

(ii) a report establishing that the buildings, equipment and proposed sanitation program to be used in conducting the proposed activities referred to in Division 4 comply with the requirements of that Division; and

(*i*) floor plans for the site.

(ii) un rapport établissant que les bâtiments, l'équipement et le programme d'hygiène proposé qui serviront lors des opérations proposées visées à la section 4 sont conformes aux exigences prévues à cette section;

i) des plans d'étage de l'installation.

Method for keeping records

(5) The method of record keeping proposed by the applicant under paragraph (1)(*i*) must permit

(*a*) compliance with the requirements of Part 6;

(*b*) the Minister to audit the activities of the licensed producer with respect to cannabis; and

(*c*) the reconciliation of orders for and shipments and inventories of cannabis.

Méthode de tenue des dossiers

(5) La méthode de tenue des dossiers proposée par le demandeur aux termes de l'alinéa (1)*i*) permet, à la fois :

a) le respect des exigences prévues à la partie 6;

b) la vérification par le ministre des opérations du producteur autorisé à l'égard du chanvre indien;

c) le rapprochement des commandes, des expéditions et des inventaires de chanvre indien.

Security clearance required

25. The following persons must hold a security clearance:

(*a*) the senior person in charge;

(*b*) the responsible person in charge;

(*c*) if applicable, the alternate responsible person in charge;

(*d*) if a producer's licence is issued to an individual, that individual; and

(*e*) if a producer's licence is issued to a corporation, each officer and director of the corporation.

Habilitation de sécurité requise

25. Les personnes ci-après sont tenues d'être titulaires d'une habilitation de sécurité :

a) le responsable principal;

b) la personne responsable;

c) le cas échéant, la personne responsable suppléante;

d) si la licence de producteur autorisé est délivrée pour une personne physique, cette personne;

e) si la licence de producteur autorisé est délivrée pour une personne morale, chaque dirigeant et administrateur de cette dernière.

Issuance of licence

26. Subject to section 27, the Minister must, after examining the information and documents required under section 24 and, if applicable, section 7, and after all of the security clearances required by section 25 have been granted under section 85, issue to the applicant a producer's licence that sets out the following information:

(*a*) the licence number;

(*b*) the name of the licence holder;

(*c*) the address of the site and of each building within the site at which the licensed producer may conduct the permitted activities;

(*d*) the permitted activities that may be conducted at each building and the substances in respect of which each of those activities may be conducted at each building;

(*e*) the security level of each building referred to in paragraph (*c*) at which dried marihuana is stored;

(*f*) the effective date of the licence;

(*g*) the expiry date of the licence, which must not be later than three years after its effective date;

(*h*) if applicable, the maximum quantity of dried marihuana that may be produced under the licence in a specified period, expressed as the net weight in kilograms;

(*i*) if applicable, the maximum quantity of dried marihuana that may be sold or provided under the licence in a specified period to persons referred to in subsection 11(4), expressed as the net weight in kilograms; and

(*j*) if applicable, any conditions that the licence holder must meet in order to

(i) comply with an international obligation,

(ii) provide the security level referred to in paragraph (*e*),

Délivrance de la licence

26. Sous réserve de l'article 27, après examen des renseignements et documents visés à l'article 24 et, le cas échéant, à l'article 7, et après que toutes les habilitations de sécurité requises aux termes de l'article 25 ont été accordées en vertu de l'article 85, le ministre délivre au demandeur une licence de producteur autorisé qui comporte les renseignements suivants :

a) le numéro de la licence;

b) le nom du titulaire;

c) l'adresse de l'installation et de chacun des bâtiments de celle-ci où le producteur autorisé peut effectuer les opérations autorisées;

d) les opérations autorisées qu'il peut effectuer à chacun de ces bâtiments ainsi que les substances à l'égard desquelles chacune de ces opérations peut être effectuée;

e) le niveau de sécurité de chacun des bâtiments visés à l'alinéa *c*) où est stockée de la marihuana séchée;

f) la date de prise d'effet de la licence;

g) la date d'expiration de la licence, laquelle ne peut suivre de plus de trois ans la date de sa prise d'effet;

h) le cas échéant, la quantité maximale de marihuana séchée (poids net en kilogrammes), qui peut être produite au titre de la licence pour une période déterminée;

i) le cas échéant, la quantité maximale de marihuana séchée (poids net en kilogrammes), qui peut être vendue ou fournie au titre de la licence pour une période déterminée aux personnes visées au paragraphe 11(4);

j) le cas échéant, les conditions que le titulaire doit respecter à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) se conformer à une obligation internationale,

(iii) put in place the security measures referred to in Division 3, or

(iv) reduce any potential public health, safety or security risk, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use.

Grounds for refusal

27. (1) The Minister must refuse to issue, renew or amend a producer's licence in the following cases:

(*a*) the applicant is not eligible under section 21;

(*b*) the requirements of section 23 or 31, as applicable, have not been met;

(*c*) an inspector, who has requested an inspection, has not been given the opportunity by the applicant to conduct an inspection under section 8;

(*d*) the Minister has reasonable grounds to believe that false or misleading information or false or falsified documents were submitted in or with the application;

(*e*) information received from a peace officer, a competent authority or the United Nations raises reasonable grounds to believe that the applicant has been involved in the diversion of a controlled substance or precursor to an illicit market or use;

(*f*) the applicant does not have in place the security measures set out in the Security Directive and Division 3 in respect of an activity for which the licence is requested;

(*g*) the applicant is in contravention of or has contravened in the past 10 years

(i) a provision of the Act or its regulations, or

(ii) a term or condition of another licence or a permit issued to it under any of those regulations;

(*h*) the issuance, renewal or amendment of the licence would likely create a risk to public health, safety or security, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use;

(*i*) any of the following persons does not hold a security clearance:

(i) the senior person in charge,

(ii) the responsible person in charge,

(iii) if applicable, the alternate responsible person in charge,

(iv) if the applicant is an individual, that individual, and

(v) if the applicant is a corporation, any of its officers or directors of the corporation;

(*j*) the proposed method of record keeping referred to in paragraph 24(1)(*i*) does not meet the requirements of subsection 24(5); or

(*k*) if applicable, the information required under section 7 has not been provided or is insufficient to process the application.

(ii) assurer le niveau de sécurité visé à l'alinéa *e*),

(iii) mettre en place les mesures de sécurité visées à la section 3,

(iv) réduire le risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de chanvre indien vers un marché ou un usage illicites.

Motifs de refus

27. (1) Le ministre refuse de délivrer une licence de producteur autorisé, de la modifier ou de la renouveler dans les cas suivants :

a) le demandeur n'est pas admissible aux termes de l'article 21;

b) il n'a pas satisfait aux exigences des articles 23 ou 31, selon le cas;

c) le demandeur n'a pas fourni à l'inspecteur qui lui en a fait la demande l'occasion de procéder à l'inspection prévue à l'article 8;

d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci;

e) les renseignements reçus d'un agent de la paix, d'une autorité compétente ou des Nations Unies donnent des motifs raisonnables de croire que le demandeur a participé au détournement d'une substance contrôlée ou d'un précurseur vers un marché ou un usage illicites;

f) le demandeur n'a pas mis en place les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité et à la section 3 à l'égard d'une opération pour laquelle il demande la licence;

g) le demandeur contrevient ou a contrevenu, au cours des dix dernières années :

(i) soit à la Loi ou à ses règlements,

(ii) soit aux conditions d'une autre licence ou d'un permis qui lui a été délivré aux termes d'un tel règlement;

h) la délivrance, la modification ou le renouvellement de la licence risquerait de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de chanvre indien vers un marché ou un usage illicites;

i) l'une des personnes ci-après n'est pas titulaire d'une habilitation de sécurité :

(i) le responsable principal,

(ii) la personne responsable,

(iii) le cas échéant, la personne responsable suppléante,

(iv) si le demandeur est une personne physique, cette personne,

(v) si le demandeur est une personne morale, l'un des dirigeants ou administrateurs de cette dernière;

j) la méthode prévue pour la tenue des dossiers aux termes de l'alinéa 24(1)*i*) ne permet pas de respecter les exigences prévues au paragraphe 24(5);

k) le cas échéant, les renseignements visés à l'article 7 n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour traiter la demande.

Exception

(2) Unless it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing cannabis from being diverted to an illicit market or use, the Minister must not refuse to issue, renew or amend a licence under paragraph (1)(*d*) or (*g*) if the applicant has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and its regulations and the *Food and Drugs Act*.

Exception

(2) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de chanvre indien vers un marché ou un usage illicites, le ministre ne peut, dans les circonstances visées aux alinéas (1)*d*) ou *g*), refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler la licence si le demandeur a pris les mesures correctives indiquées pour assurer la conformité à la Loi, à ses règlements et à la *Loi sur les aliments et drogues*, ou s'il a signé un engagement à cet effet.

Failure to comply with undertaking

(3) If an applicant fails to comply with an undertaking referred to in subsection (2), the Minister must refuse to issue, renew or amend the licence.

Non-respect de l'engagement

(3) Dans le cas où le demandeur ne respecte pas l'engagement mentionné au paragraphe (2), le ministre refuse de délivrer, de modifier ou de renouveler la licence.

Period of validity

28. A producer's licence is valid until the earlier of

(*a*) the expiry date of the licence, and

(*b*) the date on which the licence is revoked under section 35, 36 or 37.

Période de validité

28. La licence de producteur autorisé est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) la date d'expiration de la licence;

b) la date de sa révocation au titre des articles 35 à 37.

Application for renewal

29. (1) To apply to renew their licence, a licensed producer must submit to the Minister an application that contains the following:

(*a*) the original of the licence that is to be renewed; and

(*b*) a declaration signed and dated by the senior person in charge indicating that as of the date of the application

(i) that person has the authority to bind the applicant, and

(ii) to the best of that person's knowledge,

(A) all of the information shown on the producer's licence as specified in paragraphs 26(*a*) to (*e*) and (*h*) to (*j*) is correct and complete, and

(B) if applicable, the requirements of sections 32 and 33 have been met.

Demande de renouvellement

29. (1) Le producteur autorisé qui souhaite faire renouveler sa licence présente au ministre une demande comportant les éléments suivants :

a) l'original de la licence à renouveler;

b) une déclaration signée et datée par le responsable principal portant, qu'à la date de la demande :

(i) il a le pouvoir d'obliger le demandeur,

(ii) à sa connaissance :

(A) tous les renseignements prévus aux alinéas 26*a*) à *e*) et *h*) à *j*) que comporte sa licence sont exacts et complets,

(B) le cas échéant, il a été satisfait aux exigences des articles 32 et 33.

Issuance

(2) Subject to section 27, the Minister must, after examining the information and documents required under subsection (1) and, if applicable, section 7, issue a renewed producer's licence that contains the information set out in paragraphs 26(*a*) to (*j*).

Renouvellement

(2) Sous réserve de l'article 27, après examen des renseignements et documents visés au paragraphe (1) et, le cas échéant, à l'article 7, le ministre renouvelle la licence de producteur autorisé qui comporte les renseignements prévus aux alinéas 26*a*) à *j*).

Simultaneous processing of applications

(3) If a licensed producer submits an application under section 30 or paragraph 32(1)(*a*) together with an application under subsection (1), the Minister may process them simultaneously.

Traitement simultané des demandes

(3) Lorsque le producteur autorisé présente la demande visée à l'article 30 ou à l'alinéa 32(1)*a*) avec celle visée au paragraphe (1), le ministre peut les traiter simultanément.

Application for amendment

30. (1) A licensed producer proposing to amend the content of their licence must provide the Minister with the following documents:

(*a*) an application in writing describing the proposed amendment, as well as any information or documents mentioned in section 24 that are relevant to the proposed amendment;

(*b*) if applicable, a declaration signed and dated by the senior person in charge stating that the notices to local authorities have been provided in accordance with section 31 and specifying the names, titles and addresses of the officials to whom they were addressed and the dates on which they were provided, together with a copy of each notice; and

(*c*) the original of the licence.

Demande de modification

30. (1) Le producteur autorisé qui souhaite faire modifier le contenu de sa licence présente les documents ci-après au ministre :

a) une demande écrite précisant la modification souhaitée et comportant les documents et renseignements visés à l'article 24 qui sont pertinents à l'égard de la demande;

b) le cas échéant, une déclaration signée et datée par le responsable principal attestant que les avis aux autorités locales ont été fournis conformément à l'article 31 et précisant les dates auxquelles ils l'ont été ainsi que les nom, fonction et adresse des dirigeants destinataires des avis, cette déclaration étant accompagnée d'une copie de chacun des avis;

c) l'original de la licence en cause.

Statement by signatory

(2) The application must

(*a*) be signed and dated by the senior person in charge; and

(*b*) include a statement signed and dated by that person indicating that

(i) all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and

(ii) they have the authority to bind the applicant.

Issuance

(3) Subject to section 27, the Minister must, after examining the information and documents required under this section and, if applicable, section 7, amend the licence accordingly and may add any conditions that the licence holder must meet in order to

(*a*) comply with an international obligation;

(*b*) provide the security level referred to in paragraph 26(*e*) or the new level applicable as a result of the amendment of the licence;

(*c*) put in place the security measures referred to in Division 3; or

(*d*) reduce any potential public health, safety or security risk, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use.

Notice to local authorities

31. (1) Before submitting a licence amendment application to the Minister under section 30 concerning a change referred to in subsection (2), a licensed producer must provide the following persons with a written notice containing the information referred to in subsection (3):

(*a*) the local police force or Royal Canadian Mounted Police detachment that is responsible for providing policing services to the area in which the site to be specified in the amended licence is located;

(*b*) the local fire authority of that area; and

(*c*) the local government of that area.

Applicable changes

(2) Subsection (1) applies in respect of a licence amendment application concerning a change to

(*a*) the name of the licensed producer;

(*b*) the activities to be conducted by the producer under the licence; or

(*c*) the address of the site and of each building within the site at which those activities are to be conducted.

Content of notice

(3) The notice must contain the following information:

(*a*) the name of the licensed producer and, if applicable, the proposed new name of the producer;

(*b*) the date on which the producer will submit the application to the Minister;

(*c*) the activities referred to in subsection 11(1) that are to be set out in the amended licence, specifying that they are to be conducted in respect of marihuana; and

(*d*) the address of the site and of the buildings within the site that are to be set out in the amended licence.

Signature et attestation

(2) La demande de modification de la licence satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par le responsable principal;

b) elle comprend une attestation signée et datée par ce dernier portant :

(i) d'une part, qu'à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,

(ii) d'autre part, qu'il a le pouvoir d'obliger le demandeur.

Acceptation

(3) Sous réserve de l'article 27, après examen des documents et renseignements visés au présent article et, le cas échéant, à l'article 7, le ministre modifie la licence en conséquence et peut l'assortir de conditions supplémentaires que le titulaire doit respecter à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) se conformer à une obligation internationale;

b) assurer le niveau de sécurité visé à l'alinéa 26*e*) ou tout autre niveau qui s'impose par suite de la modification de la licence;

c) mettre en place les mesures de sécurité visées à la section 3;

d) réduire le risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de chanvre indien vers un marché ou un usage illicites.

Avis aux autorités locales

31. (1) Dans le cas d'une modification visant un élément mentionné au paragraphe (2), le producteur autorisé, avant de présenter la demande de modification visée à l'article 30, fournit aux personnes ci-après un avis écrit comportant les renseignements visés au paragraphe (3) :

a) le corps policier local ou le détachement de la Gendarmerie royale du Canada chargé de la prestation de services de police dans la région où l'installation visée par la licence, une fois celle-ci modifiée, sera située;

b) le service d'incendie local de cette région;

c) l'administration locale de cette région.

Modifications visées

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard d'une demande de modification à la licence ayant trait aux éléments suivants :

a) le nom du producteur autorisé;

b) les opérations effectuées par ce dernier en vertu de la licence;

c) l'adresse de l'installation et de chaque bâtiment de celle-ci où les opérations seront effectuées.

Contenu de l'avis

(3) L'avis contient les renseignements suivants :

a) le nom du producteur autorisé et, le cas échéant, le nouveau nom proposé;

b) la date à laquelle le producteur autorisé présentera sa demande au ministre;

c) les opérations prévues au paragraphe 11(1) qui seront visées par la licence, une fois cette dernière modifiée, avec la mention qu'elles seront effectuées à l'égard de la marihuana;

d) l'adresse de l'installation et des bâtiments de celle-ci qui seront visés par la licence, une fois cette dernière modifiée.

Senior official

(4) The notice must be addressed to a senior official of the local authority.

Notice to Minister — change of personnel

32. (1) A licensed producer must

(*a*) apply for and obtain the Minister's approval before making a change involving the replacement or the addition of

(i) the senior person in charge,

(ii) the responsible person in charge and, if applicable, the alternate responsible person in charge,

(iii) if applicable, an officer or director referred to in subparagraph 24(1)(*a*)(ii), or

(iv) a person authorized to place an order for cannabis on behalf of the licensed producer;

(*b*) except in the case referred to in subsection (3), notify the Minister, not later than five days after the event, when a person referred to in any of subparagraphs (*a*)(i), (ii) or (iv) ceases to carry out their duties; and

(*c*) notify the Minister, not later than five days after the event, when a person referred to in subparagraph (*a*)(iii) ceases to be an officer or director.

Accompanying information

(2) The licensed producer must, with the application for approval referred to in paragraph (1)(*a*), provide the Minister with the following information and documents with respect to the new person:

(*a*) in the case of the replacement of the senior person in charge or the responsible person in charge or the replacement or addition of an alternate responsible person in charge,

(i) the information specified in paragraph 24(1)(*d*), and

(ii) the declaration specified in paragraph 24(4)(*a*);

(*b*) in the case of the replacement or addition of an officer or director, the information specified in subparagraph 24(1)(*a*)(ii) concerning that person; and

(*c*) in the case of the replacement or addition of a person who is authorized to place an order for cannabis on behalf of the licensed producer, the information specified in paragraph 24(1)(*e*).

Notice to Minister — responsible person in charge

(3) A licensed producer must notify the Minister not later than the next business day if the responsible person in charge ceases to carry out their duties and there is no person designated as alternate responsible person in charge.

Notice to Minister — various changes

33. (1) A licensed producer must, within five days after the change, notify the Minister of any change to

(*a*) the method used for keeping records;

(*b*) the telephone number and, if applicable, the facsimile number and email address for the site and each building within the site at which the activities are conducted under the licence; or

(*c*) the security of the site, other than one that affects the security level of the site.

Dirigeant

(4) Le destinataire de l'avis est un dirigeant de l'autorité locale en cause.

Avis au ministre — changement de personnel

32. (1) Le producteur autorisé prend les mesures suivantes :

a) il demande et obtient l'approbation du ministre avant de procéder à la désignation d'autres personnes qui remplacent celles qui sont nommées ci-après ou, le cas échéant, s'ajoutent à celles-ci :

(i) le responsable principal,

(ii) la personne responsable et, le cas échéant, la personne responsable suppléante,

(iii) le cas échéant, l'un des dirigeants ou administrateurs visés au sous-alinéa 24(1)*a*)(ii),

(iv) toute personne autorisée à commander du chanvre indien pour le compte du producteur autorisé;

b) sauf dans le cas prévu au paragraphe (3), il avise le ministre, dans les cinq jours qui suivent, qu'une personne visée à l'un des sous-alinéas *a*)(i), (ii) et (iv) a cessé d'exercer ses fonctions;

c) il avise le ministre, dans les cinq jours qui suivent, qu'une personne visée au sous-alinéa *a*)(iii) a cessé d'être un dirigeant ou un administrateur.

Renseignements à fournir

(2) En plus de la demande d'approbation visée à l'alinéa (1)*a*), le producteur autorisé, relativement à toute nomination, fournit ce qui suit au ministre :

a) dans le cas du remplacement du responsable principal ou de la personne responsable ou du remplacement ou de l'adjonction d'une personne responsable suppléante :

(i) les renseignements visés à l'alinéa 24(1)*d*),

(ii) la déclaration visée à l'alinéa 24(4)*a*);

b) dans le cas du remplacement ou de l'adjonction d'un dirigeant ou d'un administrateur, les renseignements visés au sous-alinéa 24(1)*a*)(ii) qui concernent cette personne;

c) dans le cas du remplacement ou de l'adjonction d'une personne autorisée à commander du chanvre indien au nom du producteur autorisé, les renseignements visés à l'alinéa 24(1)*e*).

Avis au ministre — personne responsable

(3) Lorsque la personne responsable a cessé d'exercer ses fonctions sans qu'une personne responsable suppléante ait été désignée, le producteur autorisé en avise le ministre au plus tard le jour ouvrable suivant.

Avis au ministre — changements divers

33. (1) Le producteur autorisé avise le ministre, dans les cinq jours qui suivent, qu'un changement a été apporté à ce qui suit :

a) la méthode de tenue des dossiers;

b) le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de l'installation et de chaque bâtiment de celle-ci où s'effectuent les opérations en vertu de la licence;

c) la sécurité de l'installation, sauf s'il s'agit d'un changement qui touche le niveau de sécurité de l'installation.

Notice — change in owner of site

(2) If there is a change in the ownership of the site specified in the producer's licence or any portion of it, the licensed producer must, within five days after becoming aware of the change, notify the Minister of the change and provide the Minister with a copy of a notice sent to the new owner by the producer that indicates the activities with respect to cannabis that are being conduced at that site.

Avis — changement de propriétaire de l'installation

(2) S'il survient un changement de propriétaire de l'installation visée par la licence du producteur autorisé, ou d'une partie de l'installation, le producteur autorisé en avise le ministre, dans les cinq jours suivant la découverte du fait et lui fournit une copie de l'avis qu'il a envoyé au nouveau propriétaire indiquant quelles opérations sont effectuées à l'installation à l'égard du chanvre indien.

Statement by signatory of notice

34. An application or notification made under section 32 or 33 must

(*a*) be signed and dated by the senior person in charge; and

(*b*) include a statement signed and dated by that person indicating that

(i) all information and, if applicable, documents submitted in support of the application or notification are correct and complete to the best of their knowledge, and

(ii) they have the authority to bind the licensed producer.

Attestation du signataire de l'avis

34. L'avis ou la demande visé aux articles 32 et 33 satisfait aux exigences suivantes :

a) il est signé et daté par le responsable principal;

b) il comprend une attestation signée et datée par ce dernier portant :

(i) d'une part, qu'à sa connaissance, tous les renseignements et, le cas échéant, les documents fournis à l'appui de l'avis ou de la demande sont exacts et complets,

(ii) d'autre part, qu'il a le pouvoir d'obliger le producteur autorisé.

Revocation — lost or stolen licence

35. The Minister must revoke a producer's licence on being notified by the licensed producer that the licence has been lost or stolen.

Révocation — perte ou vol de la licence

35. Le ministre révoque la licence du producteur autorisé si le titulaire l'avise de la perte ou du vol de celle-ci.

Revocation — notice of cessation of activities

36. (1) A licensed producer who intends to cease conducting activities at the site specified in their licence must submit to the Minister a written notice to that effect at least 30 days before ceasing those activities.

Révocation — avis de cessation des opérations

36. (1) Le producteur autorisé qui entend cesser les opérations à l'installation visée par sa licence présente au ministre un avis écrit à cet effet au moins trente jours avant la cessation.

Content of notice

(2) The notice must be signed and dated by the senior person in charge and contain the following information:

(*a*) the expected date of the cessation of activities at the site;

(*b*) a description of the manner in which any cannabis remaining on the site as of the date referred to in paragraph (*a*) will be dealt with, including

(i) if some or all of it will be sold or provided to another licensed producer who will be conducting activities at that site, the name of that producer,

(ii) if some or all of it will be sold or provided to another licensed producer or licensed dealer, the name of that producer or dealer and the address of their site, and

(iii) if some or all of it will be destroyed, the date and location of the destruction;

(*c*) the address of the location where the licensed producer's records, books, electronic data and other documents will be kept; and

(*d*) the name, address, telephone number and, if applicable, the facsimile number and email address of a person who the Minister may contact for further information.

Contenu de l'avis

(2) L'avis est signé et daté par le responsable principal et contient les renseignements suivants :

a) la date prévue de cessation des opérations à cette installation;

b) les détails concernant la façon dont il disposera de la totalité du chanvre indien restant à cette installation à la date visée à l'alinéa *a*), notamment les renseignements suivants :

(i) dans le cas où le chanvre indien sera en tout ou en partie vendu ou fourni à un autre producteur autorisé qui effectuera des opérations à l'installation, le nom de ce producteur,

(ii) dans le cas où il sera en tout ou en partie vendu ou fourni à un autre producteur autorisé ou à un distributeur autorisé, le nom de ce producteur ou distributeur ainsi que l'adresse de l'installation en cause,

(iii) dans le cas où il sera en tout ou en partie détruit, la date et le lieu de la destruction;

c) l'adresse du lieu où les livres, registres, données électroniques et autres documents seront conservés;

d) les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne auprès de qui le ministre pourra obtenir d'autres renseignements.

Update and request for revocation

(3) After having ceased the activities, the licensed producer must submit to the Minister the original of the licence and a request for revocation of the licence, signed and dated by the senior person in charge, that contains a detailed update of the information referred to in paragraphs (2)(*a*) to (*d*), if it differs from what was set out in the notice submitted under subsection (1).

Mise à jour et demande de révocation

(3) Une fois que les opérations ont cessé, le producteur autorisé présente au ministre l'original de la licence à révoquer ainsi qu'une demande de révocation, signée et datée par le responsable principal, contenant une mise à jour circonstanciée des renseignements visés aux alinéas (2)*a*) à *d*), s'ils diffèrent de ceux indiqués sur l'avis de cessation des opérations visé au paragraphe (1).

Revocation

(4) The Minister must revoke the licence after receiving the request for revocation.

(4) Le ministre révoque la licence à la réception de la demande de révocation.

Révocation

Revocation — other grounds

37. (1) Subject to subsection (2), the Minister must revoke a producer's licence in the following circumstances:

(*a*) the Minister has reasonable grounds to believe that the licence was issued on the basis of false or misleading information or false or falsified documents submitted in or with the application;

(*b*) the licensed producer has contravened a provision of the Act or its regulations or the *Food and Drugs Act* or a term or condition of their licence or of an import or export permit issued under these Regulations;

(*c*) the licensed producer is no longer eligible under section 21;

(*d*) any of the persons referred to in section 25 does not hold a security clearance; or

(*e*) information received from a peace officer, a competent authority or the United Nations raises reasonable grounds to believe that the licensed producer has been involved in the diversion of a controlled substance or precursor to an illicit market or use.

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque la licence du producteur autorisé dans les circonstances suivantes :

a) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la licence a été délivrée sur la foi de renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande ou de documents faux ou falsifiés fournis à l'appui de celle-ci;

b) le titulaire a contrevenu à la Loi, à ses règlements ou à la *Loi sur les aliments et drogues* ou aux conditions de sa licence ou d'un permis d'importation ou d'exportation délivré en vertu du présent règlement;

c) le titulaire n'est plus admissible à la licence aux termes de l'article 21;

d) l'une des personnes visées à l'article 25 n'est pas titulaire d'une habilitation de sécurité;

e) les renseignements reçus d'un agent de la paix, d'une autorité compétente ou des Nations Unies donnent des motifs raisonnables de croire que le producteur autorisé a participé au détournement d'une substance contrôlée ou d'un précurseur vers un marché ou un usage illicites.

Révocation — autres motifs

Exceptions

(2) Unless it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing cannabis from being diverted to an illicit market or use, the Minister must not revoke a producer's licence in the circumstances described in paragraph (1)(*a*) or (*b*) if the licensed producer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and its regulations and the *Food and Drugs Act*.

(2) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de chanvre indien vers un marché ou un usage illicites, le ministre ne révoque pas la licence de producteur autorisé dans les circonstances visées aux alinéas (1)*a*) ou *b*) si ce dernier a pris les mesures correctives indiquées pour assurer la conformité à la Loi, à ses règlements et à la *Loi sur les aliments et drogues*, ou a signé un engagement à cet effet.

Exceptions

Failure to comply with undertaking

(3) If the licensed producer fails to comply with an undertaking referred to in subsection (2), the Minister must revoke the licence.

(3) Dans le cas où le producteur autorisé ne respecte pas l'engagement mentionné au paragraphe (2), le ministre révoque sa licence.

Non-respect de l'engagement

Revocation following suspension

(4) The Minister may revoke a licence if the licensed producer fails to comply with the decision of the Minister to suspend the licence under section 38 or if the situation giving rise to the suspension is not rectified.

(4) Dans le cas où le producteur autorisé ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre sa licence aux termes de l'article 38, ou ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension, le ministre peut révoquer la licence.

Révocation suivant une suspension

Suspension

38. (1) The Minister must suspend a producer's licence without prior notice in respect of any or all activities or substances set out in the licence if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing cannabis from being diverted to an illicit market or use.

38. (1) Le ministre suspend sans préavis la licence du producteur autorisé, à l'égard de certaines ou de toutes les opérations ou substances mentionnées dans la licence, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de chanvre indien vers un marché ou un usage illicites.

Suspension

Notice of suspension

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister notifies the licence holder of the licence of the decision to suspend and provides a written report that sets out the reasons for the suspension.

(2) La décision du ministre prend effet aussitôt qu'il en avise le titulaire et lui fournit un exposé écrit des motifs de la suspension.

Avis de suspension

Opportunity to be heard

(3) A person whose licence is suspended in whole or in part under subsection (1) may, within 10 days after receipt of the notice, provide the Minister with reasons why the suspension is unfounded.

(3) La personne dont la licence est suspendue — en tout ou en partie — aux termes du paragraphe (1) peut, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis, présenter au ministre les motifs pour lesquels la suspension n'est pas fondée.

Possibilité de se faire entendre

Ceasing of suspended activities

(4) If a licence is suspended in respect of any or all activities or substances set out in the licence, the licensed producer must cease conducting those

(4) Lorsqu'une licence est suspendue à l'égard de certaines ou de toutes les opérations ou substances mentionnées dans la licence, le producteur

Cessation des opérations suspendues

activities with respect to those substances for the duration of the suspension.

Reinstatement of licence

(5) The Minister may, by notice to the licensed producer, reinstate a licence, in respect of any or all activities or substances affected by the suspension, if

(*a*) the failure that gave rise to the suspension has been rectified; or

(*b*) the licensed producer demonstrates to the Minister that the suspension was unfounded.

autorisé cesse d'effectuer les opérations en cause à l'égard des substances visées pour la durée de la suspension.

Rétablissement da la licence

(5) Le ministre peut, par avis au producteur autorisé, rétablir la licence à l'égard de certaines ou de toutes les opérations ou substances touchées par la suspension, dans les cas suivants :

a) le producteur autorisé a remédié au manquement ayant donné lieu à la suspension;

b) le producteur autorisé démontre au ministre que la suspension n'était pas fondée.

DIVISION 3

SECURITY MEASURES

General

Compliance with security measures

39. A licensed producer must ensure that the security measures set out in this Division are carried out.

Unauthorized access

40. The site and its restricted areas must be designed in a manner that prevents unauthorized access.

Restricted Areas

Restricted access

41. (1) Access to each restricted area must be limited to persons whose presence in the area is required by their work responsibilities.

Record

(2) A record must be kept of every person entering or exiting each restricted area.

Visual monitoring

42. Restricted areas must be visually monitored at all times to detect illegal conduct.

Intrusion detection system

43. (1) Restricted areas must be secured by an intrusion detection system that operates at all times and that includes measures to detect attempted or actual unauthorized access to or movement in a restricted area or tampering with the system.

Monitoring

(2) The system must be monitored at all times by personnel who can determine the appropriate steps to be taken in response to any detected activity that is unauthorized.

Filtration of exhaust air

44. Restricted areas must be equipped with a system that filters exhaust air to prevent the escape of pollen and odours.

Site

Visual monitoring

45. The perimeter of the site must be visually monitored at all times to detect attempted or actual unauthorized access.

Intrusion detection system

46. (1) The perimeter of the site must be secured by an intrusion detection system that operates at all times and that includes measures to detect attempted or actual unauthorized access to or movement in the site or tampering with the system.

SECTION 3

MESURES DE SÉCURITÉ

Généralités

Respect des mesures de sécurité

39. Le producteur autorisé veille au respect des mesures de sécurité prévues à la présente section.

Accès non autorisé

40. L'installation et ses zones à accès restreint sont conçues de façon à prévenir tout accès non autorisé.

Zones à accès restreint

Zones à accès restreint

41. (1) L'accès aux zones à accès restreint est limité aux seules personnes dont les fonctions requièrent leur présence en ces lieux.

Registre

(2) Il est tenu un registre des personnes entrant dans toute zone à accès restreint ou en sortant.

Surveillance visuelle

42. Les zones à accès restreint font l'objet d'une surveillance visuelle en tout temps de façon à permettre la détection de toute conduite illicite.

Système de détection des intrusions

43. (1) Les zones à accès restreint sont sécurisées au moyen d'un système de détection des intrusions qui est fonctionnel en tout temps et prévoit des mesures de détection de tout accès non autorisé à ces zones ou mouvement non autorisé à l'intérieur de celles-ci ou toute altération du système, ou toute tentative à cet égard.

Contrôle

(2) Le système est surveillé en tout temps par du personnel pouvant déterminer les mesures qui s'imposent en cas de détection de toute activité non autorisée.

Filtration de l'air

44. Les zones à accès restreint sont équipées d'un système de filtration de l'air qui empêche le pollen et les odeurs de sortir.

Installation

Surveillance visuelle

45. Le périmètre de l'installation fait l'objet d'une surveillance visuelle en tout temps de façon à permettre de détecter tout accès ou tentative d'accès non autorisé.

Système de détection des intrusions

46. (1) Le périmètre de l'installation est sécurisé au moyen d'un système de détection des intrusions qui est fonctionnel en tout temps et prévoit des mesures de détection de tout accès non autorisé à l'installation ou mouvement non autorisé à l'intérieur de celle-ci ou toute altération du système, ou toute tentative à cet égard.

Monitoring

(2) The system must be monitored at all times by personnel who can determine the appropriate steps to be taken in response to any detected activity that is unauthorized.

Contrôle

(2) Le système est surveillé en tout temps par du personnel pouvant déterminer les mesures qui s'imposent en cas de détection de toute activité non autorisée.

DIVISION 4

GOOD PRODUCTION PRACTICES

SECTION 4

BONNES PRATIQUES DE PRODUCTION

Prohibition — sale or provision

47. (1) A licensed producer must not sell or provide to a person referred to in subsection 11(4) dried marihuana in respect of which the requirements of this Division have not been met.

Interdiction — vente ou fourniture

47. (1) Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir de la marihuana séchée aux personnes visées au paragraphe 11(4) que s'il est satisfait aux exigences prévues à la présente section.

Prohibition — export

(2) A licensed producer must not export dried marihuana in respect of which the requirements of this Division have not been met.

Interdiction — exportation

(2) Le producteur autorisé ne peut exporter de la marihuana séchée que s'il satisfait aux exigences prévues à la présente section.

Microbial and chemical content

48. (1) The microbial and chemical content of dried marihuana must be within generally accepted tolerance limits for herbal medicines for human consumption, as established in any publication referred to in Schedule B to the *Food and Drugs Act*.

Contenu microbien et chimique

48. (1) Le contenu microbien et chimique de la marihuana séchée se situe dans les limites de tolérance généralement reconnues pour les plantes médicinales destinées à la consommation humaine, lesquelles sont établies dans une publication dont le nom figure à l'annexe B de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Pest control product residue

(2) Dried marihuana must not contain any residue of a pest control product in excess of any maximum residue limit specified for the product under section 9 or 10 of the *Pest Control Products Act*.

Résidus d'un produit antiparasitaire

(2) La marihuana séchée ne peut contenir de résidus d'un produit antiparasitaire au-delà de toute limite maximale de résidu fixée pour ce produit en vertu des articles 9 ou 10 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Analytical testing

(3) Analytical testing for microbial and chemical contaminants and for levels of delta-9-tetrahydrocannabinol and cannabidiol must be conducted using validated methods.

Méthodes qualitatives et quantitatives

(3) Des tests analytiques concernant la contamination microbienne et chimique ainsi que le niveau de delta-9-tétrahydrocannabinol et de cannabidiol sont effectués suivant des méthodes validées.

Premises

49. (1) Dried marihuana must be produced, packaged, labelled and stored in premises that are designed, constructed and maintained in a manner that permits those activities to be conducted under sanitary conditions, and in particular that

(*a*) permits the premises to be kept clean and orderly;

(*b*) permits the effective cleaning of all surfaces in the premises;

(*c*) permits the dried marihuana to be stored or processed appropriately;

(*d*) prevents the contamination of the dried marihuana; and

(*e*) prevents the addition of an extraneous substance to the dried marihuana.

Locaux

49. (1) La marihuana séchée est produite, emballée, étiquetée et stockée dans des locaux qui sont conçus, construits et entretenus de manière à permettre d'effectuer ces opérations dans des conditions hygiéniques, plus particulièrement de manière à :

a) permettre qu'ils soient tenus en état de propreté et en bon ordre;

b) permettre le nettoyage efficace des surfaces qui s'y trouvent;

c) permettre le stockage et le traitement adéquats de la marihuana séchée;

d) prévenir la contamination de la marihuana séchée;

e) prévenir l'introduction de toute matière étrangère dans la marihuana séchée.

Storage

(2) Dried marihuana must be stored under conditions that will maintain its quality.

Stockage

(2) La marihuana séchée est stockée dans des conditions qui permettent de préserver sa qualité.

Equipment

50. Dried marihuana must be produced, packaged, labelled and stored using equipment that is designed, constructed, maintained, operated and arranged in a manner that

(*a*) permits the effective cleaning of its surfaces;

(*b*) permits it to function in accordance with its intended use;

(*c*) prevents it from contaminating the dried marihuana; and

(*d*) prevents it from adding an extraneous substance to the dried marihuana.

Équipement

50. La marihuana séchée est produite, emballée, étiquetée et stockée au moyen d'un équipement qui est conçu, fabriqué, entretenu, utilisé et disposé de façon à :

a) permettre le nettoyage efficace de ses surfaces;

b) fonctionner adéquatement;

c) prévenir la contamination de la marihuana séchée;

d) prévenir l'introduction de toute matière étrangère dans la marihuana séchée.

Sanitation program

51. Dried marihuana must be produced, packaged, labelled and stored in accordance with a sanitation program that sets out

(*a*) procedures for effectively cleaning the premises in which those activities are conducted;

(*b*) procedures for effectively cleaning the equipment used in those activities;

(*c*) procedures for handling any substance used in those activities; and

(*d*) all requirements, in respect of the health, the hygienic behaviour and the clothing of the personnel who are involved in those activities, that are necessary to ensure that those activities are conducted in sanitary conditions.

Programme d'hygiène

51. La marihuana séchée est produite, emballée, étiquetée et stockée en conformité avec un programme d'hygiène qui prévoit :

a) les méthodes de nettoyage des locaux où les opérations sont effectuées;

b) les méthodes de nettoyage efficace de l'équipement utilisé pour effectuer les opérations;

c) les méthodes de manutention de toute substance utilisée pour effectuer les opérations;

d) les exigences relatives à la santé, au comportement et à l'habillement du personnel qui effectue les opérations afin que celles-ci soient effectuées dans des conditions hygiéniques.

Standard operating procedures

52. Dried marihuana must be produced, packaged, labelled and stored in accordance with standard operating procedures that are designed to ensure that those activities are conducted in accordance with the requirements of this Division.

Méthodes d'exploitation normalisées

52. La marihuana séchée est produite, emballée, étiquetée et stockée en conformité avec des méthodes d'exploitation normalisées, qui sont conçues de façon à ce que ces opérations soient effectuées conformément aux exigences prévues à la présente section.

Recall

53. A licensed producer must establish and maintain a system of control that permits the rapid and complete recall of every lot or batch of dried marihuana that has been made available for sale.

Retrait

53. Le producteur autorisé établit et tient un système de contrôle qui permet le retrait rapide et complet du marché de tout lot ou lot de production de marihuana séchée mis en vente.

Quality assurance

54. (1) A licensed producer must

(*a*) have a quality assurance person who

(i) is responsible for assuring the quality of the dried marihuana before it is made available for sale, and

(ii) has the training, experience and technical knowledge relating to the activity conducted and the requirements of this Division; and

(*b*) investigate every complaint received in respect of the quality of the dried marihuana and, if necessary, take corrective and preventative measures.

Assurance de la qualité

54. (1) Le producteur autorisé doit :

a) d'une part, avoir un préposé à l'assurance de la qualité qui, à la fois :

(i) a pour responsabilité d'assurer la qualité de la marihuana séchée avant la mise en vente de celle-ci,

(ii) possède la formation, l'expérience et les connaissances techniques à l'égard de l'opération effectuée et des exigences prévues à la présente section;

b) d'autre part, examiner les plaintes reçues au sujet de la qualité de la marihuana séchée et, le cas échéant, prendre les mesures correctives et préventives nécessaires.

Materials and procedures

(2) Dried marihuana must be produced, packaged, labelled and stored using methods and procedures that, prior to their implementation, have been approved by a quality assurance person.

Méthodes et procédés

(2) La marihuana séchée est produite, emballée, étiquetée et stockée au moyen de méthodes et de procédés qui, avant d'être mis en application, ont été approuvés par un préposé à l'assurance de la qualité.

Approval prior to sale

(3) Every lot or batch of dried marihuana must be approved by a quality assurance person before it is made available for sale.

Approbation préalable à la mise en vente

(3) Chaque lot ou lot de production de marihuana séchée est approuvé par un préposé à l'assurance de la qualité avant d'être mis en vente.

Returns

(4) Dried marihuana that is sold to a person referred to in subsection 11(4) and subsequently returned to the licensed producer must not be resold.

Retour

(4) Il est interdit de revendre la marihuana séchée vendue à une personne visée au paragraphe 11(4) et subséquemment retournée au producteur autorisé.

Lot or batch samples

55. (1) Subject to subsection (3), if the Minister has reasonable grounds to believe that a lot or batch of dried marihuana made available for sale may — by reason of the manner in which it was produced, packaged, labelled or stored — pose a risk to the health of an individual who in accordance with these Regulations obtains the dried marihuana for their own medical purposes, the Minister may require the licensed producer who sold or provided the dried marihuana to provide the Minister with a sample of that lot or batch.

Échantillons

55. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un lot ou lot de production de marihuana séchée mis en vente peut, de par la façon dont cette dernière a été produite, emballée, étiquetée ou stockée, poser un risque pour la santé de la personne physique qui, en vertu du présent règlement, obtient la marihuana séchée à ses propres fins médicales, il peut exiger que le producteur autorisé qui a vendu ou fourni cette marihuana lui fournisse un échantillon de ce lot ou lot de production.

Quantity

(2) The sample must be of sufficient quantity to enable a determination of whether the lot or batch of dried marihuana meets the requirements of section 48.

Period

(3) The Minister must not require a sample to be provided if more than one year has elapsed after the date of the last sale or provision of any portion of the lot or batch of dried marihuana.

Recall reporting

56. A licensed producer who commences a recall of dried marihuana must provide the Minister with the following information in respect of the recalled dried marihuana within three days after the day on which the recall is commenced:

(*a*) its brand name;

(*b*) the number of each lot or batch recalled;

(*c*) if known by the licensed producer, the name and address of each licensed producer who imported or produced any of it;

(*d*) the reasons for commencing the recall;

(*e*) the quantity produced or imported into Canada by the licensed producer;

(*f*) the quantity that was sold or provided in Canada by the licensed producer;

(*g*) the quantity remaining in the possession of the licensed producer;

(*h*) the number of persons referred to in subsections 11(2) and (4) to whom it was sold or provided by the licensed producer; and

(*i*) a description of any other action that the licensed producer is taking in respect of the recall.

Adverse reactions

57. (1) A licensed producer who sells or provides dried marihuana must provide the Minister with a case report for each serious adverse reaction to the dried marihuana, within 15 days after the day on which the producer becomes aware of the reaction.

Summary report

(2) A licensed producer who sells or provides dried marihuana must annually prepare and maintain a summary report that contains a concise and critical analysis of all adverse reactions to the dried marihuana that have occurred during the previous 12 months.

Provide Minister with report on request

(3) If, after reviewing a case report provided under subsection (1) or after reviewing any other safety data relating to the dried marihuana, the Minister has reasonable grounds to believe that the dried marihuana may — by reason of the manner in which it was produced, packaged, labelled or stored — pose a risk to the health of an individual who in accordance with these Regulations obtains the dried marihuana for their own medical purposes, the Minister may request that, within 30 days after the day on which the request is received, the licensed producer

(*a*) provide the Minister with a copy of any summary report prepared under subsection (2); or

(*b*) prepare and provide the Minister with an interim summary report containing a concise and critical analysis of all adverse reactions to the dried marihuana that have occurred since the date of the most recent summary report prepared under subsection (2).

Quantité

(2) L'échantillon est fourni en quantité suffisante pour permettre de vérifier si le lot ou lot de production de marihuana séchée satisfait aux exigences de l'article 48.

Période

(3) Le ministre ne peut exiger que lui soit fourni l'échantillon si plus d'une année s'est écoulée depuis la date de la dernière vente ou fourniture de tout ou partie du lot ou lot de production de marihuana séchée.

Rapports sur les retraits du marché

56. Le producteur autorisé qui entreprend de retirer du marché de la marihuana séchée fournit au ministre les renseignements ci-après à l'égard de celle-ci dans les trois jours qui suivent le début du retrait :

a) sa marque nominative;

b) le numéro de chaque lot ou lot de production qui fait l'objet du retrait;

c) s'il les connaît, les nom et adresse de chaque producteur autorisé qui l'a produite ou l'a importée en tout ou en partie;

d) les raisons qui ont motivé le retrait;

e) la quantité qu'il a produite ou importée au Canada;

f) la quantité qu'il a vendue ou fournie au Canada;

g) la quantité restante qu'il a en sa possession;

h) le nombre de personnes visées aux paragraphes 11(2) et (4) à qui il l'a vendue ou fournie;

i) la description de toute autre mesure qu'il prend à l'égard du retrait du marché.

Réactions indésirables

57. (1) Le producteur autorisé qui vend ou fournit de la marihuana séchée fournit au ministre des fiches d'observation sur chacune des réactions indésirables graves à la marihuana séchée, dans les quinze jours suivant le jour où il en a eu connaissance.

Rapports de synthèse

(2) Le producteur autorisé qui vend ou fournit de la marihuana séchée prépare et conserve, chaque année, un rapport de synthèse comportant une analyse critique et concise de toutes les réactions indésirables à la marihuana séchée qui se sont produites dans les douze derniers mois.

Rapports fournis à la demande du ministre

(3) Si, après avoir examiné les fiches d'observation fournies aux termes du paragraphe (1) ou toutes les données concernant l'innocuité de la marihuana séchée, le ministre a des motifs raisonnables de croire que la marihuana séchée peut, de par la façon dont elle a été produite, emballée, étiquetée ou stockée, poser un risque pour la santé de la personne physique qui, en vertu du présent règlement, l'obtient à ses propres fins médicales, il peut demander que le producteur autorisé, dans les trente jours suivant la réception de la demande :

a) lui fournisse un exemplaire de tout rapport de synthèse préparé aux termes du paragraphe (2);

b) prépare et lui fournisse un rapport de synthèse provisoire comportant une analyse critique et concise de toutes les réactions indésirables à la marihuana séchée qui sont survenues depuis la date où le dernier rapport de synthèse a été préparé en application du paragraphe (2).

DIVISION 5

PACKAGING, LABELLING AND SHIPPING

Packaging

58. A licensed producer who sells or provides dried marihuana to a person referred to in subsection 11(4) must ensure that

(*a*) the dried marihuana is packaged in an immediate container

(i) that keeps the dried marihuana dry and free from contamination,

(ii) that has a security feature that provides reasonable assurance to consumers that the container has not been opened prior to receipt, and

(iii) that is a child resistant package that meets the requirements of subsections C.01.001(2) to (4) of the *Food and Drug Regulations*; and

(*b*) not more than 15 g of dried marihuana is in the immediate container.

Weight of dried marihuana

59. A licensed producer who sells or provides dried marihuana to a person referred to in subsection 11(4) must ensure that the net weight of the dried marihuana in the immediate container is not less than 90% and not more than 101% of the net weight specified on the label in accordance with subparagraph 60(*c*)(v).

Product label

60. A licensed producer who sells or provides dried marihuana to a person referred to in subsection 11(4) must ensure that the immediate container carries a label that contains the following information:

(*a*) the name of that licensed producer;

(*b*) the words "Dried marihuana / Marihuana séchée";

(*c*) in respect of the dried marihuana in the container:

(i) its brand name,

(ii) its lot number, preceded by one of the following designations:

(A) "Lot number",

(B) "Lot no.",

(C) "Lot", or

(D) "(L)",

(iii) the percentage of delta-9-tetrahydrocannabinol w/w, followed by the word "delta-9-tetrahydrocannabinol",

(iv) the percentage of cannabidiol w/w, followed by the word "cannabidiol",

(v) its net weight, in grams,

(vi) its recommended storage conditions,

(vii) its packaging date, and

(viii) either

(A) its expiry date, if a stability period for the dried marihuana has been established in accordance with section 65, or

(B) a statement to the effect that no expiry date based on stability data has been determined for the dried marihuana;

SECTION 5

EMBALLAGE, ÉTIQUETAGE ET EXPÉDITION

Emballage

58. Le producteur autorisé qui vend ou fournit de la marihuana séchée à une personne visée au paragraphe 11(4) s'assure que cette substance satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est emballée dans un contenant immédiat qui, à la fois :

(i) en empêche la contamination et la garde sèche,

(ii) possède un dispositif de sûreté offrant au consommateur une assurance raisonnable que le contenant n'a pas été ouvert avant la réception,

(iii) est un emballage protège-enfants qui satisfait aux exigences des paragraphes C.01.001(2) à (4) du *Règlement sur les aliments et drogues*;

b) son poids maximal lorsqu'elle se trouve dans le contenant immédiat est de 15 g.

Poids de la marihuana séchée

59. Le producteur autorisé qui vend ou fournit de la marihuana séchée à une personne visée au paragraphe 11(4) s'assure que le poids de la marihuana séchée se trouvant dans le contenant immédiat n'est pas inférieur à 90 % du poids net indiqué sur l'étiquette conformément au sous-alinéa 60*c*)(v) et n'est pas supérieur à 101 % de celui-ci.

Étiquette du produit

60. Le producteur autorisé qui vend ou fournit de la marihuana séchée à une personne visée au paragraphe 11(4) s'assure qu'une étiquette comportant les renseignements ci-après est apposée sur le contenant immédiat :

a) le nom de ce producteur autorisé;

b) la mention « Marihuana séchée/Dried marihuana »;

c) à propos de la marihuana séchée se trouvant dans le contenant :

(i) sa marque nominative,

(ii) son numéro de lot, ce numéro étant précédé de l'une des désignations suivantes :

(A) « Numéro du lot »,

(B) « Lot n^{o} »,

(C) « Lot »,

(D) « (L) »,

(iii) le pourcentage de delta-9-tétrahydrocannabinol p/p, suivi du mot « delta-9-tétrahydrocannabinol »,

(iv) le pourcentage de cannabidiol p/p, suivi du mot « cannabidiol »,

(v) son poids net en grammes,

(vi) ses conditions de stockage recommandées,

(vii) sa date d'emballage,

(viii) l'un ou l'autre des éléments suivants :

(A) sa date limite d'utilisation, si la période de stabilité de la marihuana séchée a été établie conformément à l'article 65,

(B) la mention qu'aucune date limite d'utilisation, fondée sur des données concernant la stabilité de la marihuana séchée, n'a été établie;

(*d*) the symbol "N" set out in the upper left corner of the label in a colour contrasting with the rest of the label or in type not less than half the size of any other letters used on the label;

(*e*) the warning "KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN/TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS"; and

(*f*) the statement "Important: Please read the Health Canada document provided with this package before using dried marihuana. / Important : Veuillez lire le document de Santé Canada qui accompagne ce colis avant d'utiliser la marihuana séchée".

d) sur le quart supérieur gauche de l'étiquette, le symbole « N », d'une couleur faisant contraste avec le reste de l'étiquette ou en caractères d'au moins la moitié de la taille de toute autre lettre utilisée sur l'étiquette;

e) l'avertissement « TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS/KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN »;

f) la mention « Important : Veuillez lire le document de Santé Canada qui accompagne ce colis avant d'utiliser la marihuana séchée/Important : Please read the Health Canada document provided with this package before using dried marihuana ».

Client label

61. A licensed producer who sells or provides dried marihuana to a registered client or an individual who is responsible for the client must ensure that

(*a*) the immediate container carries a label that contains the following information:

(i) the given name and surname of the client,

(ii) the given name, surname and profession of the health care practitioner who provided the client's medical document,

(iii) the name of the licensed producer,

(iv) the daily quantity of dried marihuana indicated on the client's medical document,

(v) the expiry date of the client's registration referred to in section 107,

(vi) the shipping date, and

(vii) the date referred to in subsection 120(2); and

(*b*) a separate document containing the information referred to in paragraph (*a*) accompanies each shipment of the dried marihuana.

Étiquette concernant le client inscrit

61. Le producteur autorisé qui vend ou fournit de la marihuana séchée à un client inscrit ou à une personne physique responsable de ce dernier s'assure :

a) qu'une étiquette comportant les renseignements ci-après est apposée sur le contenant immédiat :

(i) les nom et prénom du client inscrit,

(ii) les nom, prénom et profession du praticien de la santé qui a fourni le document médical au client inscrit,

(iii) le nom du producteur autorisé,

(iv) la quantité quotidienne de marihuana séchée indiquée sur le document médical,

(v) la date d'expiration de l'inscription du client visée à l'article 107,

(vi) la date d'expédition,

(vii) la date visée au paragraphe 120(2);

b) qu'un document distinct, comportant les renseignements visés à l'alinéa *a*), accompagne chaque expédition de marihuana séchée.

Combined label

62. In the case of dried marihuana to be sold or provided to a registered client or an individual who is responsible for the client, the information required under section 60 and paragraph 61(*a*) may be set out on one label.

Étiquette unique

62. Dans le cas de la marihuana séchée destinée à être vendue ou fournie à un client inscrit ou à une personne physique responsable de ce dernier, les renseignements visés à l'article 60 et à l'alinéa 61*a*) peuvent apparaître sur la même étiquette.

Department of Health document

63. A licensed producer who sells or provides dried marihuana to a person referred to in subsection 11(4) must ensure that each shipment of the dried marihuana is accompanied by a copy of the current version of the document entitled *Information on the Use of Marihuana for Medical Purposes*, published by the Department of Health.

Document du ministère de la Santé

63. Le producteur autorisé qui vend ou fournit de la marihuana séchée à une personne visée au paragraphe 11(4) s'assure que chaque expédition de marihuana séchée est accompagnée d'une copie à jour du document intitulé *Renseignements sur l'usage de la marihuana à des fins médicales*, publié par le ministère de la Santé.

Presentation of information — label

64. (1) All information that is required under section 60 and paragraph 61(*a*) to appear on a label must be

(*a*) in English and in French;

(*b*) clearly and prominently displayed on the label; and

(*c*) readily discernible under the customary conditions of purchase and use.

Présentation des renseignements — étiquette

64. (1) Tous les renseignements qui doivent apparaître sur une étiquette conformément à l'article 60 et à l'alinéa 61*a*) sont :

a) en français et en anglais;

b) clairement formulés et placés bien en vue sur l'étiquette;

c) faciles à apercevoir dans les conditions ordinaires d'achat et d'usage.

Presentation of information — document

(2) All information in a document that is required under paragraph 61(*b*) or section 63 must be in English and in French and readily discernible.

Présentation des renseignements — document

(2) Tous les renseignements que comportent les documents visés à l'alinéa 61*b*) ou à l'article 63 sont en français et en anglais et faciles à apercevoir.

Expiry date

65. (1) A licensed producer must not include an expiry date on a label referred to in section 60 unless

(*a*) the licensed producer has submitted data to the Minister that establishes the stability period during which, after the dried marihuana is packaged in accordance with section 58 and when it is stored under its recommended storage conditions referred to in subparagraph 60(*c*)(vi),

(i) the dried marihuana maintains not less than 80% and not more than 120% of the percentages of delta-9-tetrahydrocannabinol w/w and cannabidiol w/w indicated on the label in accordance with subparagraphs 60(*c*)(iii) and (iv), and

(ii) the microbial and chemical content of the dried marihuana remains within the limits referred to in subsection 48(1); and

(*b*) the Minister is satisfied that the data submitted by the licensed producer meets the requirements of paragraph (*a*) and has notified the producer to that effect.

Definition of "expiry date"

(2) For the purpose of subsection (1) and subparagraph 60(*c*)(viii), "expiry date" means the date, expressed at minimum as a year and month, that is the end of the stability period.

Reference to Acts or regulations

66. It is prohibited to include a reference, direct or indirect, to the Act, the *Food and Drugs Act* or any regulations made under those Acts on a label of or in an advertisement for dried marihuana unless the reference is a specific requirement of either of those Acts or those regulations.

Shipping

67. (1) A licensed producer who ships dried marihuana to a person referred to in subsection 11(2) or (4) must

(*a*) ship the marihuana in only one shipment per order;

(*b*) securely pack the marihuana in a package that

(i) will not open or permit the escape of its contents during handling and transportation,

(ii) is sealed so that the package cannot be opened without the seal being broken,

(iii) prevents the escape of odour associated with the marihuana, and

(iv) prevents the contents from being identified without the package being opened;

(*c*) use a shipping method that involves

(i) a means of tracking the package during transit, and

(ii) the safekeeping of the package during transit;

(*d*) ship it only to the following address:

(i) in the case of a registered client or an individual who is responsible for that client, the shipping address specified in the client's registration document, and

(ii) in the case of any other person referred to in subsection 11(2) or (4), the shipping address indicated in the order referred to in section 128; and

Date limite d'utilisation

65. (1) Le producteur autorisé ne peut inscrire de date limite d'utilisation sur l'étiquette visée à l'article 60 que si les conditions ci-après sont remplies :

a) le producteur autorisé a présenté au ministre des données établissant la période de stabilité de la marihuana séchée durant laquelle, une fois celle-ci emballée conformément à l'article 58 et stockée conformément aux conditions recommandées visées au sous-alinéa 60*c*)(vi), il est satisfait aux exigences suivantes :

(i) la marihuana séchée conserve au moins 80 %, et au plus 120 %, des pourcentages de delta-9-tétrahydrocannabinol p/p et de cannabidiol p/p inscrits sur l'étiquette conformément aux sous-alinéas 60*c*)(iii) et (iv),

(ii) le contenu microbien et chimique de la marihuana séchée se maintient dans les limites visées au paragraphe 48(1);

b) le ministre est convaincu que les données présentées satisfont aux exigences de l'alinéa *a*) et il en a avisé le producteur autorisé.

Définition de « date limite d'utilisation »

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et du sous-alinéa 60*c*)(viii), « date limite d'utilisation » s'entend de la date, indiquée au moins par l'année et le mois, qui correspond à la fin de la période de stabilité.

Mention d'une loi ou d'un règlement

66. Aucune mention, directe ou indirecte, de la Loi, de la *Loi sur les aliments et drogues* ou de leurs règlements ne peut figurer sur une étiquette ou une annonce de marihuana séchée, à moins que cette mention ne soit précisément requise par l'une de ces lois ou l'un de leurs règlements.

Expédition

67. (1) Le producteur autorisé qui expédie de la marihuana séchée à une personne visée aux paragraphes 11(2) ou (4) se conforme à ce qui suit :

a) il effectue une seule expédition de marihuana par commande;

b) il prépare son colis de façon à assurer la sécurité du contenu, conformément aux exigences suivantes :

(i) le colis ne peut s'ouvrir ou laisser son contenu s'échapper pendant la manutention ou le transport,

(ii) il est scellé de sorte qu'il soit impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau,

(iii) son étanchéité est telle qu'aucune odeur de marihuana ne peut s'en échapper,

(iv) il est impossible d'en connaître le contenu à moins de l'ouvrir;

c) il emploie un moyen d'expédition qui permet d'assurer :

(i) le repérage du colis durant le transport,

(ii) la sécurité du colis durant le transport;

d) il expédie le colis uniquement à l'adresse suivante :

(i) dans le cas d'un client inscrit ou d'une personne physique responsable de ce dernier, à l'adresse d'expédition indiquée sur le document d'inscription du client inscrit,

(*e*) in the case of a registered client or an individual who is responsible for that client, ship the marihuana in a quantity that does not exceed 150 g.

(ii) dans le cas de toute autre personne visée aux paragraphes 11(2) ou (4), à l'adresse d'expédition indiquée sur la commande visée à l'article 128;

e) dans le cas d'un client inscrit ou d'une personne physique responsable de ce dernier, il expédie une quantité de marihuana qui n'excède pas 150 g.

Shipping — cannabis other than dried marihuana

(2) A licensed producer who ships cannabis other than dried marihuana to a person referred to in subsection 11(2) must

(*a*) use a shipping method referred to in paragraph (1)(*c*); and

(*b*) ship it only to the shipping address indicated in the order referred to in section 128.

Expédition — chanvre indien autre que la marihuana séchée

(2) Le producteur autorisé qui expédie du chanvre indien autre que de la marihuana séchée à une personne visée au paragraphe 11(2) se conforme à ce qui suit :

a) il emploie le moyen prévu à l'alinéa (1)*c*);

b) il l'expédie uniquement à l'adresse d'expédition indiquée sur la commande visée à l'article 128.

DIVISION 6

IMPORT AND EXPORT

SECTION 6

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

Application for import permit

68. (1) To apply for a permit to import marihuana, a licensed producer must submit the following information to the Minister:

(*a*) their name, address and licence number;

(*b*) in respect of the marihuana to be imported,

(i) a description of it,

(ii) if applicable, its brand name,

(iii) the quantity to be imported, and

(iv) in the case of dried marihuana, its percentages of delta-9-tetrahydrocannabinol w/w and cannabidiol w/w;

(*c*) the name and address of the exporter in the country of export from whom the marihuana is being obtained;

(*d*) the port of entry;

(*e*) the address of the customs office, sufferance warehouse or bonded warehouse to which the marihuana is to be delivered; and

(*f*) each mode of transportation used, the country of export and, if applicable, any country of transit or transhipment.

Demande de permis d'importation

68. (1) Le producteur autorisé qui souhaite obtenir un permis d'importation de marihuana présente au ministre une demande qui comporte les renseignements suivants :

a) ses nom, adresse et numéro de licence;

b) relativement à la marihuana à importer :

(i) sa description,

(ii) le cas échéant, sa marque nominative,

(iii) sa quantité,

(iv) s'il s'agit de marihuana séchée, ses pourcentages de delta-9-tétrahydrocannabinol p/p et de cannabidiol p/p;

c) les nom et adresse de l'exportateur duquel il obtient la marihuana dans le pays d'exportation;

d) le point d'entrée;

e) l'adresse du bureau de douane, de l'entrepôt d'attente ou de l'entrepôt de stockage où la marihuana sera livrée;

f) les modes de transport utilisés, le pays d'exportation et, le cas échéant, tout pays de transit ou de transbordement.

Statement by signatory

(2) An application for an import permit must

(*a*) be signed and dated by the responsible person in charge or, if applicable, the alternate responsible person in charge at the site to which the marihuana will be transported directly after clearing customs; and

(*b*) include a statement, signed and dated by that person, indicating that all information submitted in support of the application is correct and complete to the best of the signatory's knowledge.

Signature et attestation

(2) La demande de permis d'importation satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par la personne responsable ou, le cas échéant, la personne responsable suppléante à l'installation vers laquelle la marihuana sera directement transportée après son dédouanement;

b) elle comprend une attestation signée et datée par le signataire portant qu'à sa connaissance tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Issuance of import permit

69. (1) Subject to section 70, the Minister must, after examining the information and documents required under section 68 and, if applicable, section 7, issue to the licensed producer an import permit that sets out the following information:

(*a*) the permit number;

(*b*) the information referred to in paragraphs 68(1)(*a*) to (*f*);

Délivrance du permis d'importation

69. (1) Sous réserve de l'article 70, après examen des renseignements et documents visés à l'article 68 et, le cas échéant, à l'article 7, le ministre délivre au producteur autorisé un permis d'importation qui contient les renseignements suivants :

a) le numéro du permis;

b) les renseignements visés aux alinéas 68(1)*a*) à *f*);

(*c*) the effective date;

(*d*) the expiry date, which is the earlier of

(i) 180 days after the effective date, and

(ii) December 31 of the year of the effective date; and

(*e*) if applicable, any conditions that the permit holder must meet in order to

(i) comply with an international obligation, or

(ii) reduce any potential public health, safety or security risk, including the risk of the marihuana being diverted to an illicit market or use.

c) la date de prise d'effet du permis;

d) la date de son expiration, correspondant à celui des jours ci-après qui est antérieur à l'autre :

(i) le 180e jour suivant la date de prise d'effet du permis,

(ii) le 31 décembre de l'année de la prise d'effet du permis;

e) le cas échéant, les conditions que le titulaire doit respecter à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) se conformer à une obligation internationale,

(ii) réduire le risque de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la marihuana vers un marché ou un usage illicites.

Duration of permit

(2) An import permit is valid until the earliest of

(*a*) the expiry of the permit;

(*b*) the expiry of the producer's licence that pertains to the permit;

(*c*) the revocation or suspension of the permit under section 73 or 74; and

(*d*) the expiry, suspension or revocation of the export permit that applies to the marihuana to be imported and that is issued by a competent authority in the country of export.

(2) Le permis d'importation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

a) la date d'expiration du permis;

b) la date d'expiration de la licence de producteur autorisé à laquelle le permis se rattache;

c) la date de la suspension ou de la révocation du permis au titre des articles 73 ou 74;

d) la date d'expiration, de suspension ou de révocation du permis d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation à l'égard de la marihuana à importer.

Période de validité du permis

Validity

(3) A permit issued under this section is valid only for the importation in respect of which it is issued.

(3) Le permis délivré en application du présent article ne s'applique qu'à l'importation pour laquelle il a été délivré.

Application

Refusal to issue import permit

70. The Minister must refuse to issue an import permit if

(*a*) in respect of the application for the permit, there exists a circumstance described in paragraph 27(1)(*d*), (*e*), (*f*) or (*h*), with any modifications that the circumstances require;

(*b*) the applicant does not hold a producer's licence for the marihuana that is to be imported;

(*c*) the applicant has been notified in accordance with paragraph 6(*a*) that one of the following applications submitted by the applicant in respect of the producer's licence pertaining to the requested permit is to be refused under section 27:

(i) an application under section 24 for a producer's licence,

(ii) an application under section 29 for the renewal of a producer's licence, or

(iii) an application under section 30 for the amendment of a producer's licence; or

(*d*) the Minister has reasonable grounds to believe that

(i) the shipment for which the permit is requested would contravene the laws of the country of export or any country of transit or transhipment, or

(ii) the importation is for the purpose of re-exporting the marihuana.

70. Le ministre refuse de délivrer le permis d'importation dans les cas suivants :

a) une circonstance visée à l'un des alinéas 27(1)*d*), *e*), *f*) ou *h*) existe et s'applique à la demande de permis, avec les adaptations nécessaires;

b) le demandeur ne détient pas de licence de producteur autorisé pour la marihuana à importer;

c) le demandeur a été avisé conformément à l'alinéa 6*a*) que l'une des demandes ci-après qu'il a présentées à l'égard de la licence de producteur autorisé à laquelle le permis demandé se rattache sera refusée en application de l'article 27 :

(i) la demande de licence de producteur autorisé présentée aux termes de l'article 24,

(ii) la demande de renouvellement de la licence de producteur autorisé présentée aux termes de l'article 29,

(iii) la demande de modification de la licence de producteur autorisé présentée aux termes de l'article 30;

d) le ministre a des motifs raisonnables de croire :

(i) soit que l'expédition visée par la demande de permis contreviendrait aux règles de droit du pays d'exportation ou de tout pays de transit ou de transbordement,

(ii) soit que l'importation de la marihuana est effectuée aux fins de réexportation.

Refus de délivrer le permis d'importation

Provision of copy of import permit

71. The holder of an import permit for marihuana must provide a copy of the permit to the customs office, sufferance warehouse or bonded warehouse, as the case may be, at the port of entry at the time of importation.

Production d'une copie du permis d'importation

71. Le titulaire du permis d'importation de marihuana en produit une copie, selon le cas, au bureau de douane, à l'entrepôt d'attente ou à l'entrepôt de stockage du point d'entrée, au moment de l'importation.

Declaration after release from customs

72. The holder of an import permit must provide the Minister, within 15 days after the day of release, in accordance with the *Customs Act*, of a shipment that contains marihuana, with a declaration that contains the following information:

(*a*) the name of the licensed producer and the numbers of the producer's licence and import permit in respect of the shipment;

(*b*) the date of release of the shipment;

(*c*) a description of the marihuana received;

(*d*) if applicable, the brand name of the marihuana received;

(*e*) the quantity of marihuana received; and

(*f*) in the case of dried marihuana, its percentages of delta-9-tetrahydrocannabinol w/w and cannabidiol w/w.

Déclaration après le dédouanement

72. Le titulaire d'un permis d'importation remet au ministre, dans les quinze jours suivant la date du dédouanement en vertu de la *Loi sur les douanes* d'une expédition contenant de la marihuana, une déclaration comportant les renseignements suivants :

a) son nom et les numéros de sa licence de producteur autorisé et du permis d'importation relatif à cette expédition;

b) la date de dédouanement de l'expédition;

c) la description de la marihuana reçue;

d) le cas échéant, la marque nominative de la marihuana reçue;

e) la quantité de marihuana reçue;

f) s'il s'agit de marihuana séchée, ses pourcentages de delta-9-tétrahydrocannabinol p/p et de cannabidiol p/p.

Revocation of import permit

73. (1) The Minister must revoke an import permit

(*a*) at the request of the holder;

(*b*) if the holder informs the Minister that the permit has been lost or stolen; or

(*c*) if the permit is being replaced by a new permit.

Révocation du permis d'importation

73. (1) Le ministre révoque le permis d'importation dans les cas suivants :

a) le titulaire lui en fait la demande;

b) le titulaire l'informe de la perte ou du vol de celui-ci;

c) le permis est remplacé par un nouveau permis.

Other revocation circumstances

(2) Subject to subsection (3), the Minister must revoke an import permit in accordance with section 6 in the following circumstances:

(*a*) there exists a circumstance described in any of paragraphs 37(1)(*a*) to (*e*) in respect of the producer's licence pertaining to the permit;

(*b*) the Minister has reasonable grounds to believe that the import permit was issued on the basis of false or misleading information or false or falsified documents submitted in or with the application for the permit; or

(*c*) the importation is for the purpose of re-exporting the marihuana.

Autres causes de révocation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre révoque le permis d'importation conformément à l'article 6, dans les circonstances suivantes :

a) une circonstance visée aux alinéas 37(1)*a*) à *e*) existe à l'égard de la licence de producteur autorisé à laquelle le permis se rattache;

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le permis d'importation a été délivré sur la foi de renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande de permis ou de documents faux ou falsifiés fournis à l'appui de celle-ci;

c) l'importation de la marihuana est effectuée aux fins de réexportation.

Exceptions

(3) Unless it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing the marihuana from being diverted to an illicit market or use, the Minister must not revoke an import permit in the circumstances described in paragraph (2)(*b*) or 37(1)(*a*) or (*b*) if the permit holder has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and its regulations and the *Food and Drugs Act*.

Exceptions

(3) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de marihuana vers un marché ou un usage illicites, le ministre ne révoque pas le permis d'importation dans les circonstances visées aux alinéas (2)*b*) ou 37(1)*a*) ou *b*) si son titulaire a pris les mesures correctives indiquées pour assurer la conformité à la Loi, à ses règlements et à la *Loi sur les aliments et drogues*, ou a signé un engagement à cet effet.

Failure to comply with undertaking

(4) If the licensed producer fails to comply with an undertaking mentioned in subsection (3), the Minister must revoke the permit.

Non-respect de l'engagement

(4) Dans le cas où le producteur autorisé ne respecte pas l'engagement mentionné au paragraphe (3), le ministre révoque son permis.

Revocation following suspension

(5) The Minister may revoke a permit if the licensed producer fails to comply with the decision of the Minister to suspend the permit under section 74 or if the situation giving rise to the suspension is not rectified.

Révocation suivant une suspension

(5) Dans le cas où le producteur autorisé ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre son permis aux termes de l'article 74, ou ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension, le ministre peut révoquer le permis.

Suspension of import permit

74. (1) The Minister must suspend an import permit without prior notice if

(*a*) the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing the marihuana from being diverted to an illicit market or use; or

(*b*) the importation would contravene the laws of any country of transit or transhipment.

Suspension du permis d'importation

74. (1) Le ministre suspend le permis d'importation sans préavis dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de la marihuana vers un marché ou un usage illicites;

b) l'importation contreviendrait aux règles de droit de tout pays de transit ou de transbordement.

Notice of suspension

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister notifies the permit holder of the decision to suspend and provides a written report that sets out the reasons for the suspension.

Avis de suspension

(2) La décision du ministre prend effet aussitôt qu'il en avise le titulaire et lui fournit un exposé écrit des motifs de la suspension.

Opportunity to be heard

(3) A person whose permit is suspended under subsection (1) may, within 10 days after receipt of the notice, provide the Minister with reasons why the suspension is unfounded.

Possibilité de se faire entendre

(3) La personne dont le permis est suspendu aux termes du paragraphe (1) peut, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis, présenter au ministre les motifs pour lesquels la suspension de son permis n'est pas fondée.

Application for export permit

75. (1) To apply for a permit to export marihuana, a licensed producer must submit the following information and statements to the Minister:

(*a*) their name, address and licence number;

(*b*) in respect of the marihuana to be exported,

(i) a description of it,

(ii) if applicable, its brand name,

(iii) the quantity to be exported, and

(iv) its percentages of delta-9-tetrahydrocannabinol w/w and cannabidiol w/w;

(*c*) the name and address of the importer in the country of final destination;

(*d*) the port of exit and, if applicable, any country of transit or transhipment;

(*e*) the address of the customs office, sufferance warehouse or bonded warehouse at which the shipment is to be presented for export;

(*f*) each mode of transportation used; and

(*g*) a statement that, to the best of their knowledge, the shipment does not contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transhipment.

Demande de permis d'exportation

75. (1) Le producteur autorisé qui souhaite obtenir un permis d'exportation de marihuana présente au ministre une demande qui comporte les éléments suivants :

a) ses nom, adresse et numéro de licence;

b) relativement à la marihuana à exporter :

(i) sa description,

(ii) le cas échéant, sa marque nominative,

(iii) sa quantité,

(iv) les pourcentages de delta-9-tétrahydrocannabinol p/p et de cannabidiol p/p;

c) les nom et adresse de l'importateur dans le pays de destination ultime;

d) le point de sortie et, le cas échéant, tout pays de transit ou de transbordement;

e) l'adresse du bureau de douane, de l'entrepôt d'attente ou de l'entrepôt de stockage où l'expédition sera acheminée pour exportation;

f) les modes de transport utilisés;

g) une déclaration portant qu'à la connaissance du demandeur l'expédition ne contrevient à aucune règle de droit du pays de destination ultime ou de tout pays de transit ou de transbordement.

Accompanying document

(2) An application for an export permit must be accompanied by a copy of the import permit issued by a competent authority in the country of final destination that sets out the name and address of the site of the importer in the country of final destination.

Pièce jointe

(2) La demande de permis d'exportation est accompagnée d'une copie du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination ultime, qui précise les nom et adresse de l'installation de l'importateur dans ce pays.

Statement by signatory

(3) An application for an export permit must

(*a*) be signed and dated by the responsible person in charge or the alternate responsible person in charge at the site from which the marihuana will be sent to the port of exit; and

(*b*) include a statement, signed and dated by that person, indicating that all information submitted in support of the application is correct and complete to the best of the signatory's knowledge.

Signature et attestation

(3) La demande de permis d'exportation satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par la personne responsable ou la personne responsable suppléante à l'installation à partir de laquelle la marihuana sera expédiée vers le point de sortie;

b) elle comprend une attestation signée et datée par le signataire portant qu'à sa connaissance tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Issuance of export permit

76. (1) Subject to section 77, the Minister must, after examining the information and documents required under section 75 and, if applicable,

Délivrance du permis d'exportation

76. (1) Sous réserve de l'article 77, après examen des renseignements et documents visés à l'article 75 et, le cas échéant, à l'article 7, le ministre

section 7, issue an export permit to the licensed producer that sets out the following information:

(*a*) the permit number;

(*b*) the information referred to in paragraphs 75(1)(*a*) to (*f*);

(*c*) the date of issuance;

(*d*) the date of expiry, which must be the earliest of

(i) 120 days after the permit is issued,

(ii) December 31 of the year in which the permit is issued, and

(iii) the expiry date of the import permit issued by a competent authority in the country of final destination; and

(*e*) if applicable, any conditions that the permit holder must meet in order to

(i) comply with an international obligation, or

(ii) reduce any potential public health, safety or security risk, including the risk of the marihuana being diverted to an illicit market or use.

délivre au producteur autorisé un permis d'exportation qui contient les renseignements suivants :

a) le numéro du permis;

b) les renseignements visés aux alinéas 75(1)*a*) à *f*);

c) la date de délivrance du permis;

d) la date de son expiration, correspondant à celui des jours ci-après qui est antérieur à l'autre :

(i) le 120e jour suivant la délivrance du permis,

(ii) le 31 décembre de l'année de délivrance du permis,

(iii) la date d'expiration du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination ultime;

e) le cas échéant, les conditions que le titulaire doit respecter à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) se conformer à une obligation internationale,

(ii) réduire le risque de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la marihuana vers un marché ou un usage illicites.

Duration of permit

(2) An export permit is valid until the earliest of

(*a*) the expiry of the permit;

(*b*) the expiry of the producer's licence that pertains to the permit;

(*c*) the revocation or suspension of the permit under section 80 or 81; and

(*d*) the expiry, suspension or revocation of the import permit that applies to the marihuana to be exported and that is issued by a competent authority in the country of final destination.

Période de validité du permis

(2) Le permis d'exportation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

a) la date d'expiration du permis;

b) la date d'expiration de la licence de producteur autorisé à laquelle le permis se rattache;

c) la date de la suspension ou de la révocation du permis au titre des articles 80 ou 81;

d) la date d'expiration, de suspension ou de révocation du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination ultime à l'égard de la marihuana à exporter.

Validity

(3) A permit issued under this section is valid only for the exportation in respect of which it is issued.

Application

(3) Le permis délivré en application du présent article ne s'applique qu'à l'exportation pour laquelle il a été délivré.

Refusal to issue export permit

77. The Minister must refuse to issue an export permit if

(*a*) in respect of the application for the permit, there exists a circumstance described in paragraph 27(1)(*d*), (*e*) or (*h*), with any modifications that the circumstances require;

(*b*) the applicant does not hold a producer's licence for the marihuana to be exported;

(*c*) the applicant has been notified in accordance with paragraph 6(*a*) that one of the following applications submitted by the applicant in respect of the producer's licence pertaining to the requested permit is to be refused under section 27:

(i) an application made under section 24 for a producer's licence,

(ii) an application made under section 29 for the renewal of a producer's licence, or

(iii) an application made under section 30 for the amendment of a producer's licence;

(*d*) the Minister has reasonable grounds to believe that the shipment for which the permit is requested would contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transhipment; or

Refus de délivrer le permis d'exportation

77. Le ministre refuse de délivrer le permis d'exportation dans les cas suivants :

a) une circonstance visée à l'un des alinéas 27(1)*d*), *e*) ou *h*) existe et s'applique à la demande de permis, avec les adaptations nécessaires;

b) le demandeur ne détient pas de licence de producteur autorisé pour la marihuana à exporter;

c) le demandeur a été avisé conformément à l'alinéa 6*a*) que l'une des demandes ci-après qu'il a présentées à l'égard de la licence de producteur autorisé à laquelle le permis demandé se rattache sera refusée en application de l'article 27 :

(i) une demande de licence de producteur autorisé présentée aux termes de l'article 24,

(ii) une demande de renouvellement de la licence de producteur autorisé présentée aux termes de l'article 29,

(iii) une demande de modification de la licence de producteur autorisé présentée aux termes de l'article 30;

d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'expédition visée par la demande de permis

(*e*) the shipment would not be in conformity with the import permit issued by a competent authority of the country of final destination.

contreviendrait aux règles de droit du pays de destination ultime ou de tout pays de transit ou de transbordement;

e) l'expédition ne serait pas conforme au permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination ultime.

Provision of copy of permit

78. The holder of an export permit for marihuana must provide a copy of the permit to the customs office, sufferance warehouse or bonded warehouse, as the case may be, at the port of exit at the time of exportation.

78. Le titulaire du permis d'exportation de marihuana en produit une copie, selon le cas, au bureau de douane, à l'entrepôt d'attente ou à l'entrepôt de stockage du point de sortie, au moment de l'exportation.

Production d'une copie du permis d'exportation

Declaration after export

79. The holder of an export permit must provide the Minister, within 15 days after the day on which a shipment that contains marihuana is exported, with a declaration that contains the following information:

(*a*) the name of the licensed producer and the numbers of the producer's licence and export permit in respect of the shipment;

(*b*) the date of export;

(*c*) a description of the exported marihuana;

(*d*) if applicable, the brand name of the exported marihuana; and

(*e*) the quantity of exported marihuana.

79. Le titulaire du permis d'exportation remet au ministre, dans les quinze jours suivant la date d'exportation d'une expédition contenant de la marihuana, une déclaration comportant les renseignements suivants :

a) son nom et les numéros de sa licence de producteur autorisé et du permis d'exportation relatif à cette expédition;

b) la date d'exportation;

c) la description de la marihuana exportée;

d) le cas échéant, la marque nominative de la marihuana exportée;

e) la quantité de marihuana exportée.

Déclaration après l'exportation

Revocation of export permit

80. (1) The Minister must revoke an export permit

(*a*) at the request of the holder;

(*b*) if the holder informs the Minister that the permit has been lost or stolen; or

(*c*) if the permit is being replaced by a new permit.

80. (1) Le ministre révoque le permis d'exportation dans les cas suivants :

a) le titulaire lui en fait la demande;

b) le titulaire l'informe de la perte ou du vol de celui-ci;

c) le permis est remplacé par un nouveau permis.

Révocation du permis d'exportation

Other revocation circumstances

(2) Subject to subsection (3), the Minister must revoke an export permit in accordance with section 6 in the following circumstances:

(*a*) there exists a circumstance described in any of paragraphs 37(1)(*a*) to (*e*) in respect of the producer's licence pertaining to the permit; or

(*b*) the Minister has reasonable grounds to believe that the export permit was issued on the basis of false or misleading information or false or falsified documents submitted in or with the application.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre révoque le permis d'exportation conformément à l'article 6, dans les circonstances suivantes :

a) une circonstance visée aux alinéas 37(1)*a*) à *e*) existe à l'égard de la licence de producteur autorisé à laquelle le permis se rattache;

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le permis d'exportation a été délivré sur la foi de renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande de permis ou de documents faux ou falsifiés fournis à l'appui de celle-ci.

Autres causes de révocation

Exceptions

(3) Unless it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing the marihuana from being diverted to an illicit market or use, the Minister must not revoke an export permit in the circumstances described in paragraph (2)(*b*) or 37(1)(*a*) or (*b*) if the permit holder has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and its regulations and the *Food and Drugs Act*.

(3) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de marihuana vers un marché ou un usage illicites, le ministre ne révoque pas le permis d'exportation dans les circonstances visées aux alinéas (2)*b*) ou 37(1)*a*) ou *b*) si son titulaire a pris les mesures correctives indiquées pour assurer la conformité à la Loi, à ses règlements et à la *Loi sur les aliments et drogues*, ou a signé un engagement à cet effet.

Exceptions

Failure to comply with undertaking

(4) If the licensed producer fails to comply with an undertaking mentioned in subsection (3), the Minister must revoke the permit.

(4) Dans le cas où le producteur autorisé ne respecte pas l'engagement mentionné au paragraphe (3), le ministre révoque son permis.

Non-respect de l'engagement

Revocation following suspension

(5) The Minister may revoke a permit if the licensed producer fails to comply with the decision of the Minister to suspend the permit under section 81 or if the situation giving rise to the suspension is not rectified.

(5) Dans le cas où le producteur autorisé ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre son permis aux termes de l'article 81, ou ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension, le ministre peut révoquer le permis.

Révocation suivant une suspension

Suspension of export permit

81. (1) The Minister must suspend an export permit without prior notice if

(*a*) the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing the marihuana from being diverted to an illicit market or use;

(*b*) the exportation is not in conformity with an import permit issued by a competent authority of the country of final destination; or

(*c*) the exportation would contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transhipment.

Notice of suspension

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister notifies the permit holder of the decision to suspend and provides a written report that sets out the reasons for the suspension.

Opportunity to be heard

(3) A person whose permit is suspended under subsection (1) may, within 10 days after receipt of the notice, provide the Minister with reasons why the suspension is unfounded.

Suspension du permis d'exportation

81. (1) Le ministre suspend sans préavis le permis d'exportation dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de la marihuana vers un marché ou un usage illicites;

b) l'exportation de la marihuana n'est pas conforme au permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination ultime;

c) l'exportation contreviendrait aux règles de droit du pays de destination ultime ou de tout pays de transit ou de transbordement.

Avis de suspension

(2) La décision du ministre prend effet aussitôt qu'il en avise le titulaire et lui fournit un exposé écrit des motifs de la suspension.

Possibilité de se faire entendre

(3) La personne dont le permis est suspendu aux termes du paragraphe (1) peut, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis, présenter au ministre les motifs pour lesquels la suspension de son permis n'est pas fondée.

DIVISION 7

SECURITY CLEARANCES

Eligibility

82. Only the following persons may submit to the Minister an application for a security clearance:

(*a*) a person named in an application for a producer's licence as

(i) the proposed senior person in charge,

(ii) the proposed responsible person in charge, or

(iii) if applicable, the proposed alternate responsible person in charge;

(*b*) if a producer's licence is sought for an individual, that individual;

(*c*) if a producer's licence is sought for a corporation, each officer and director of the corporation;

(*d*) a person referred to in any of subparagraphs 32(1)(*a*)(i) to (iii); and

(*e*) the holder of a security clearance.

Application for security clearance

83. (1) In this section, "common-law partner" means any person who is cohabiting with the applicant in a relationship of a conjugal nature and has done so for a period of at least one year.

Content of application

(2) An application for a security clearance must include the following information and documentation, to be used only for the purposes of sections 84 and 85:

(*a*) the applicant's usual given name used, other given names, surname, all other names used and details of any name changes;

(*b*) the applicant's date of birth, gender, height, weight, and eye and hair colour;

(*c*) if the applicant was born in Canada, the number and province of issue of their birth certificate;

(*d*) if the applicant was born outside Canada, their place of birth, the port and date of entry, and, in the case of a naturalized Canadian or

SECTION 7

HABILITATIONS DE SÉCURITÉ

Admissibilité

82. Seules les personnes ci-après peuvent présenter une demande d'habilitation de sécurité au ministre :

a) celles qui sont nommées dans la demande de licence de producteur autorisé, à savoir :

(i) le responsable principal proposé,

(ii) la personne responsable proposée,

(iii) le cas échéant, la personne responsable suppléante proposée;

b) si la licence de producteur autorisé est demandée pour une personne physique, cette personne;

c) si elle est demandée pour une personne morale, chacun des dirigeants et administrateurs de cette dernière;

d) les personnes visées aux sous-alinéas 32(1)*a*)(i) à (iii);

e) les titulaires d'une habilitation de sécurité.

Demande d'habilitation de sécurité

83. (1) Dans le présent article, « conjoint de fait » s'entend de toute personne qui vit avec le demandeur dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

Contenu de la demande

(2) La demande d'habilitation de sécurité comprend les renseignements et documents ci-après à utiliser exclusivement pour l'application des articles 84 et 85 :

a) le prénom usuel, les autres prénoms, le nom de famille, les autres noms utilisés et le détail de tout changement de nom du demandeur;

b) la date de naissance, le sexe, la taille, le poids et la couleur des cheveux et des yeux du demandeur;

c) si le demandeur est né au Canada, le numéro et la province de délivrance de son certificat de naissance;

d) si le demandeur est né à l'extérieur du Canada, le lieu de naissance, le point d'entrée et la date

permanent resident, the number of the applicable certificate issued under the *Citizenship Act* or the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(*e*) either of the following documents:

(i) a copy of a valid piece of photo identification issued by the government of Canada or a province, or

(ii) a copy of the applicant's passport that includes the passport number, country of issue, expiry date and the applicant's photograph;

(*f*) the addresses of all locations at which the applicant resided during the five years preceding the application;

(*g*) an identification of the applicant's activities during the five years preceding the application, including the names and street addresses of the applicant's employers and any post-secondary educational institutions attended;

(*h*) the dates, destination and purpose of any travel of more than 90 days outside Canada, excluding travel for government business, during the five years preceding the application;

(*i*) the information referred to in subsection (3) respecting the applicant's spouse or common-law partner and any former spouses or common-law partners;

(*j*) the applicant's fingerprints, taken by a member of a Canadian police force;

(*k*) a facial image of the applicant for identification purposes, certified by a member of a Canadian police force; and

(*l*) a statement signed by the licensed producer or the applicant for a producer's licence certifying that the applicant for the security clearance requires or will require a security clearance and specifying the reasons for that requirement.

d'arrivée au Canada et, dans le cas d'un citoyen naturalisé canadien ou d'un résident permanent, le numéro du certificat applicable délivré aux termes de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

e) l'un ou l'autre des documents suivants :

(i) une copie d'une pièce d'identité valide du demandeur qui comporte sa photo et qui est délivrée par le gouvernement du Canada ou celui d'une province,

(ii) une copie du passeport du demandeur sur laquelle apparaissent notamment le numéro du passeport, le pays de délivrance, la date d'expiration et la photo du demandeur;

f) les adresses des endroits où le demandeur a résidé au cours des cinq années précédant la date de la demande;

g) la mention des activités du demandeur durant les cinq années précédant la date de la demande, y compris le nom et l'adresse municipale de ses employeurs et des établissements d'enseignement post-secondaire fréquentés par le demandeur;

h) les dates, la destination et le but de tout voyage de plus de quatre-vingt-dix jours à l'extérieur du Canada, à l'exclusion des voyages pour affaires gouvernementales, durant les cinq années précédant la date de la demande;

i) les renseignements visés au paragraphe (3) en ce qui concerne l'époux ou le conjoint de fait du demandeur et, le cas échéant, ses ex-époux ou anciens conjoints de fait;

j) les empreintes digitales du demandeur, prises par un membre d'un corps policier canadien;

k) une image faciale du demandeur, certifiée par un membre d'un corps policier canadien, aux fins d'établissement de son identité;

l) une déclaration, signée par le producteur autorisé ou par le demandeur de la licence de producteur autorisé, attestant que le demandeur de l'habilitation de sécurité est tenu ou sera tenu d'être titulaire d'une habilitation de sécurité et précisant les raisons à l'appui de cette exigence.

Spouse or common-law partner

(3) The information required in respect of any of the persons referred to in paragraph (2)(*i*) is

(*a*) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, the following information:

(i) their gender, full given name, surname and, if applicable, maiden name,

(ii) their date and place of birth and, if applicable, date of death,

(iii) if born in Canada, the number and province of issue of their birth certificate,

(iv) if born outside Canada, their place of birth, their nationality and the port and date of entry into Canada, and

(v) their present address, if known; and

(*b*) in the case of former spouses and common-law partners with whom the relationship ended within the preceding five years, the information referred to in subparagraphs (*a*)(i), (ii) and (v).

Époux ou conjoint de fait

(3) Les renseignements exigés à l'égard des personnes visées à l'alinéa (2)*i*) sont les suivants :

a) dans le cas de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur :

(i) le sexe, les prénoms au complet, le nom de famille et, le cas échéant, le nom de jeune fille,

(ii) la date et le lieu de naissance et, le cas échéant, la date du décès,

(iii) si la personne est née au Canada, le numéro de son certificat de naissance et la province de délivrance,

(iv) si la personne est née à l'extérieur du Canada, le lieu de naissance, la nationalité et le point d'entrée et la date d'arrivée au Canada,

(v) son adresse actuelle, si elle est connue;

b) dans le cas des ex-époux et des conjoints de fait avec lesquels la relation a pris fin au cours des cinq dernières années, les renseignements visés aux sous-alinéas *a*)(i), (ii) et (v).

Signed by applicant

(4) The application for a security clearance is valid only if signed by the applicant.

Signature du demandeur

(4) La demande d'habilitation de sécurité n'est valide que si elle est signée par le demandeur.

Checks and verifications

84. On receipt of a fully completed application for a security clearance, the Minister must conduct the following checks and verifications for the purpose of assessing whether an applicant poses a risk to the integrity of the control of the production and distribution of cannabis under the Act and its regulations, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use:

(*a*) a criminal record check in respect of the applicant; and

(*b*) a check of the relevant files of law enforcement agencies, including intelligence gathered for law enforcement purposes.

Minister's decisions

85. The Minister may grant a security clearance if, in the opinion of the Minister, the information provided by the applicant and that resulting from the checks and verifications is verifiable and reliable and is sufficient for the Minister to determine, by an evaluation of the following factors, to what extent the applicant poses a risk to the integrity of the control of the production and distribution of cannabis under the Act and its regulations, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use:

(*a*) whether the applicant has been found guilty as an adult, in the past 10 years, of

(i) a designated drug offence,

(ii) a designated criminal offence, or

(iii) an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in subparagraph (i) or (ii);

(*b*) whether it is known or there are reasonable grounds to suspect that the applicant

(i) is or has been involved in, or contributes or has contributed to, illegal activities directed toward or in support of the trafficking or diversion of controlled substances or precursors, taking into account the relevance of those activities to the integrity of the control of the production and distribution of cannabis under the Act and its regulations, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use,

(ii) is or has been a member of a criminal organization as defined in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*, or participates or has participated in, or contributes or has contributed to, the activities of such a group as referred to in subsection 467.11(1) of the *Criminal Code*, taking into account the relevance of those factors to the integrity of the control of the production and distribution of cannabis under the Act and its regulations, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use,

(iii) is or has been a member of an organization that is known to be involved in or to contribute to — or in respect of which there are reasonable grounds to suspect involvement in or contribution to — activities directed toward or in support of the threat of or the use of, acts

Vérifications

84. Sur réception d'une demande d'habilitation de sécurité dûment remplie, le ministre effectue les vérifications ci-après afin de déterminer si le demandeur pose un risque pour l'intégrité du contrôle de la production et de la distribution du chanvre indien sous le régime de la Loi et de ses règlements, notamment en raison du risque de détournement du chanvre indien vers un marché ou un usage illicites :

a) une vérification du casier judiciaire du demandeur;

b) une vérification des dossiers pertinents des organismes chargés d'assurer le respect des lois, y compris la vérification des renseignements recueillis dans le cadre de l'application des lois.

Décision du ministre

85. Le ministre peut accorder l'habilitation de sécurité si, à son avis, les renseignements fournis par le demandeur et ceux obtenus par les vérifications sont vérifiables et fiables et s'ils sont suffisants pour lui permettre d'établir, par une évaluation des facteurs ci-après, dans quelle mesure le demandeur pose un risque pour l'intégrité du contrôle de la production et de la distribution du chanvre indien sous le régime de la Loi et de ses règlements, notamment en raison du risque de détournement de chanvre indien vers un marché ou un usage illicites :

a) au cours des dix dernières années, le demandeur a été reconnu coupable en tant qu'adulte :

(i) d'une infraction désignée en matière de drogue,

(ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,

(iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) il est connu — ou il y a des motifs raisonnables de soupçonner — que le demandeur :

(i) participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, à des activités illicites visant ou tendant à favoriser le trafic ou le détournement d'une substance contrôlée ou d'un précurseur, compte tenu de la pertinence de ces activités par rapport à l'intégrité du contrôle de la production et de la distribution du chanvre indien sous le régime de la Loi et de ses règlements, notamment en raison du risque de détournement de chanvre indien vers un marché ou un usage illicites,

(ii) est ou a été membre d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel* ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'un tel groupe tel qu'il est mentionné au paragraphe 467.11(1) du *Code criminel*, compte tenu de la pertinence de ces facteurs par rapport à l'intégrité du contrôle de la production et de la distribution du chanvre indien sous le régime de la Loi et de ses règlements, notamment en raison du risque de détournement de chanvre indien vers un marché ou un usage illicites,

(iii) est ou a été un membre d'une organisation connue pour sa participation ou sa

of violence against persons or property, or is or has been involved in, or is contributing to or has contributed to, the activities of such a group, taking into account the relevance of those factors to the integrity of the control of the production and distribution of cannabis under the Act and its regulations, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use, or

(iv) is or has been associated with an individual who is known to be involved in or to contribute to — or in respect of whom there are reasonable grounds to suspect involvement in or contribution to — activities referred to in subparagraph (i), or is a member of an organization or group referred to in subparagraph (ii) or (iii), taking into account the relevance of those factors to the integrity of the control of the production and distribution of cannabis under the Act and its regulations, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use;

(*c*) whether there are reasonable grounds to suspect that the applicant is in a position in which there is a risk that they be induced to commit an act or to assist or abet any person to commit an act that might constitute a risk to the integrity of the control of the production and distribution of cannabis under the Act and its regulations, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use;

(*d*) whether the applicant has had a security clearance cancelled; and

(*e*) whether the applicant has filed false or misleading information relating to their application for a security clearance.

contribution — ou à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner sa participation ou sa contribution — à des activités qui visent ou favorisent la menace ou l'exécution d'actes de violence contre des personnes ou des biens, ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'une telle organisation, compte tenu de la pertinence de ces facteurs par rapport à l'intégrité du contrôle de la production et de la distribution du chanvre indien sous le régime de la Loi et de ses règlements, notamment en raison du risque de détournement de chanvre indien vers un marché ou un usage illicites,

(iv) est ou a été associé à un individu qui est connu pour sa participation ou sa contribution — ou à l'égard duquel il y a des motifs raisonnables de soupçonner sa participation ou sa contribution — à des activités visées au sous-alinéa (i), ou est membre d'un groupe ou d'une organisation visés à l'un des sous-alinéas (ii) ou (iii), compte tenu de la pertinence de ces facteurs par rapport à l'intégrité du contrôle de la production et de la distribution du chanvre indien sous le régime de la Loi et de ses règlements, notamment en raison du risque de détournement de chanvre indien vers un marché ou un usage illicites;

c) il y a des motifs raisonnables de soupçonner que le demandeur est dans une situation où il risque d'être incité à commettre un acte ou d'aider ou d'encourager toute personne à commettre un acte qui pourrait poser un risque pour l'intégrité du contrôle de la production et de la distribution du chanvre indien sous le régime de la Loi et de ses règlements, notamment en raison du risque de détournement de chanvre indien vers un marché ou un usage illicites;

d) le demandeur a déjà eu une habilitation de sécurité qui a été annulée;

e) le demandeur a présenté une demande comportant des renseignements faux ou trompeurs en vue d'obtenir une habilitation de sécurité.

Outstanding criminal charge

86. If there is an outstanding criminal charge against the applicant that could, if the applicant were convicted, be considered by the Minister under paragraph 85(*a*), the Minister may decline to process the application until the charge has been disposed of by the courts, in which case the Minister must notify the applicant in writing.

Accusations criminelles en instance

86. Si des accusations criminelles — qui pourraient être évaluées par le ministre en vertu de l'alinéa 85*a*) si le demandeur en était reconnu coupable — ont été portées contre le demandeur, le ministre peut refuser de traiter la demande jusqu'à ce que les tribunaux aient tranché, auquel cas il en avise par écrit le demandeur.

Refusal to grant security clearance

87. (1) If the Minister intends to refuse to grant a security clearance, the Minister must notify the applicant in writing to that effect.

Refus d'accorder l'habilitation de sécurité

87. (1) Le ministre avise par écrit le demandeur de son intention de refuser d'accorder l'habilitation de sécurité.

Content of notice

(2) The notice must set out the basis for the Minister's intention and fix a period of time within which the applicant may make written representations to the Minister, which period of time must start on the day on which the notice is served or sent and must be not less than 20 days.

Contenu de l'avis

(2) L'avis indique les motifs de son intention et le délai dans lequel le demandeur peut présenter ses observations par écrit au ministre, ce délai commençant le jour où l'avis est signifié ou acheminé et ne pouvant être inférieur à vingt jours.

Opportunity to make written representations

(3) The Minister must not refuse to grant a security clearance until the written representations have been received and considered or before the period of time fixed in the notice has expired, whichever comes first. The Minister must notify the applicant in writing of any refusal.

Possibilité de faire des observations écrites

(3) Le ministre ne peut refuser d'accorder l'habilitation de sécurité avant la réception et la prise en considération des observations écrites ou avant que ne soit écoulé le délai indiqué dans l'avis, selon la première de ces éventualités à survenir. Le ministre avise par écrit le demandeur dans le cas d'un refus.

Validity period

88. (1) The Minister must establish a period of validity for a security clearance in accordance with the level of risk posed by the applicant as determined under section 85, but the period must not exceed five years.

Période de validité

88. (1) Le ministre établit la période de validité d'une habilitation de sécurité, laquelle ne peut dépasser cinq ans, en fonction du niveau de risque que pose le demandeur, établi en application de l'article 85.

Extension of period

(2) If the validity period is less than five years, the Minister may extend the period to a total of five years if the Minister determines under section 85 that the holder does not pose a risk to the integrity of the control of the production and distribution of cannabis under the Act and its regulations, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use.

Prolongation de la période

(2) Dans le cas où la période de validité a été établie à moins de cinq ans, le ministre peut la prolonger pour un total de cinq ans s'il établit, en application de l'article 85, que le titulaire ne pose pas de risque pour l'intégrité du contrôle de la production et de la distribution du chanvre indien sous le régime de la Loi et de ses règlements, notamment en raison du risque de détournement de chanvre indien vers un marché ou un usage illicites.

Security clearance no longer required

89. A licensed producer must notify the Minister in writing not later than five days after the holder of a security clearance is no longer required by these Regulations to hold a security clearance.

Cas où l'habilitation de sécurité n'est plus requise

89. Lorsque le titulaire d'une habilitation de sécurité n'est plus tenu par le présent règlement d'avoir une telle habilitation, le producteur autorisé en avise le ministre par écrit dans les cinq jours qui suivent.

Suspension of security clearance

90. (1) The Minister may suspend a security clearance on receipt of information that could change the Minister's determination made under section 85.

Suspension d'une habilitation de sécurité

90. (1) Le ministre peut suspendre une habilitation de sécurité lorsqu'il reçoit des renseignements qui pourraient modifier sa décision prise en application de l'article 85.

Written notice to holder

(2) Immediately after suspending a security clearance, the Minister must notify the holder in writing of the suspension.

Avis écrit au titulaire

(2) Immédiatement après avoir suspendu l'habilitation de sécurité, le ministre en avise par écrit le titulaire.

Content of notice

(3) The notice must set out the basis for the suspension and must fix a period of time within which the holder may make written representations to the Minister, which period of time must start on the day on which the notice is served or sent and must be not less than 20 days.

Contenu de l'avis

(3) L'avis indique les motifs de la suspension et le délai dans lequel le titulaire peut présenter ses observations par écrit au ministre, ce délai commençant le jour où l'avis est signifié ou acheminé et ne pouvant être inférieur à vingt jours.

Reinstatement of clearance

(4) The Minister may reinstate the security clearance if the Minister determines under section 85 that the holder does not pose a risk to the integrity of the control of the production and distribution of cannabis under the Act and its regulations, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use.

Rétablissement de l'habilitation

(4) Le ministre peut rétablir l'habilitation de sécurité s'il établit, en application de l'article 85, que le titulaire de l'habilitation ne pose pas de risque pour l'intégrité du contrôle de la production et de la distribution du chanvre indien sous le régime de la Loi et de ses règlements, notamment en raison du risque de détournement de chanvre indien vers un marché ou un usage illicites.

Cancellation of clearance

(5) The Minister may cancel the security clearance if the Minister is notified under section 89 that the security clearance is no longer required or determines under section 85 that the holder may pose a risk to the integrity of the control of the production and distribution of cannabis under the Act and its regulations, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or use. The Minister must notify the holder in writing of any cancellation.

Annulation de l'habilitation

(5) Le ministre peut annuler l'habilitation de sécurité s'il est avisé, en application de l'article 89, que l'habilitation n'est plus requise ou s'il établit, en application de l'article 85, que le titulaire de l'habilitation peut poser un risque pour l'intégrité du contrôle de la production et de la distribution du chanvre indien sous le régime de la Loi et de ses règlements, notamment en raison du risque de détournement de chanvre indien vers un marché ou un usage illicites. Le cas échéant, il avise par écrit le titulaire de l'annulation.

Opportunity to be heard

(6) The Minister must not cancel the security clearance until the written representations referred to in subsection (3) have been received and considered or before the time period fixed in the notice referred to in that subsection has expired, whichever comes first.

Possibilité de se faire entendre

(6) Le ministre ne peut annuler l'habilitation de sécurité avant la réception et la prise en considération des observations écrites visées au paragraphe (3) ou avant la fin du délai indiqué dans l'avis visé à ce paragraphe, selon le premier de ces événements à survenir.

New applications

91. If the Minister refuses to grant or cancels a security clearance, an applicant may submit a new application only if

(*a*) a period of five years has elapsed after the day on which the refusal or cancellation occurs; or

Nouvelle demande

91. Si le ministre lui refuse ou annule une habilitation de sécurité, le demandeur ne peut présenter une nouvelle demande que dans les cas suivants :

a) une période de cinq ans s'est écoulée après le jour du refus ou de l'annulation;

(*b*) a change has occurred in the circumstances that led to the refusal or cancellation.

b) un changement est survenu dans les circonstances qui avaient entraîné le refus ou l'annulation.

Sending of notices by Minister

92. The Minister must send any notice to be given under this Division to the person at their last known address by using a method of sending that involves

(*a*) a means of tracking it during transit;

(*b*) the safekeeping of it during transit; and

(*c*) the keeping of an accurate record of the signatures of any persons having charge of it until it is delivered.

Envoi d'un avis par le ministre

92. Le ministre envoie tout avis qu'il doit donner en application de la présente section à la dernière adresse connue de la personne, par tout moyen d'expédition qui permet d'assurer :

a) le repérage de l'avis durant le transport;

b) la sécurité de l'avis durant le transport;

c) la tenue d'un registre exact des signatures de toutes les personnes qui ont eu l'avis en charge jusqu'à sa livraison.

False or misleading information

93. It is prohibited to knowingly submit to the Minister an application containing false or misleading information in order to obtain a security clearance.

Renseignements faux ou trompeurs

93. Il est interdit de présenter sciemment au ministre une demande comportant des renseignements faux ou trompeurs en vue d'obtenir une habilitation de sécurité.

DIVISION 8

COMMUNICATION OF INFORMATION

SECTION 8

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Information concerning registered clients

94. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a licensed producer is provided with the given name, surname, date of birth and gender of an individual by a member of a Canadian police force who requests information in the course of an investigation under the Act or these Regulations, the producer must provide as soon as feasible the following information to that Canadian police force:

(*a*) an indication as to whether or not the individual is

(i) a registered client of the producer, or

(ii) an individual who is responsible for a registered client of the producer; and

(*b*) in respect of a named individual who is a registered client of the producer, the daily quantity of dried marihuana that is specified in the medical document supporting the client's registration.

Renseignements concernant des clients inscrits

94. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'un membre d'un corps policier canadien communique au producteur autorisé les nom, prénom, date de naissance et sexe d'une personne à propos de laquelle il souhaite obtenir des renseignements dans le cadre d'une enquête tenue en application de la Loi ou du présent règlement, le producteur autorisé communique aussitôt que possible les renseignements ci-après à ce corps policier canadien :

a) une indication précisant si la personne en cause est ou n'est pas :

(i) un client inscrit du producteur autorisé,

(ii) responsable d'un client inscrit du producteur autorisé;

b) s'agissant d'un client inscrit du producteur autorisé, la quantité quotidienne de marihuana séchée indiquée dans le document médical fourni à l'appui de son inscription.

Verification

(2) Before providing the requested information, the licensed producer must verify in a reasonable manner that the person requesting the information is a member of a Canadian police force.

Vérifications

(2) Avant de communiquer les renseignements demandés, le producteur autorisé vérifie de façon raisonnable que la demande provient bien d'un membre d'un corps policier canadien.

Use of information

(3) Information provided under this section must be used only for the purposes of the investigation referred to in subsection (1) and for the proper administration or enforcement of the Act or these Regulations.

Utilisation des renseignements

(3) L'utilisation des renseignements communiqués en application du présent article est limitée à l'enquête visée au paragraphe (1) et à l'application ou l'exécution de la Loi ou du présent règlement.

Information concerning health care practitioners

95. A licensed producer must provide in writing, as soon as feasible, any factual information that has been obtained about a health care practitioner under the Act or these Regulations to the licensing authority responsible for the registration or authorization of the practise of the profession

(*a*) in the province in which the health care practitioner is authorized to practise if the authority submits to the licensed producer a written request that sets out the practitioner's name and address, a description of the information being sought and a statement that the information is required for the purpose of assisting an official investigation by the authority; or

Renseignements concernant un praticien de la santé

95. Le producteur autorisé communique par écrit, aussitôt que possible, tout renseignement factuel obtenu en vertu de la Loi ou du présent règlement au sujet d'un praticien de la santé, à l'autorité attributive de permis ou chargée d'autoriser l'exercice de la profession :

a) dans la province où le praticien de la santé en cause est autorisé à exercer, s'il reçoit de l'autorité une demande écrite mentionnant les nom et adresse du praticien de la santé et la nature des renseignements demandés et précisant que les renseignements visent à aider l'autorité à mener une enquête officielle;

(*b*) in a province in which the health care practitioner is not authorized to practise, if the authority submits to the licensed producer

(i) a written request for information that sets out

(A) the name and address of the practitioner, and

(B) a description of the information being sought, and

(ii) either

(A) documentation that shows that the practitioner has applied to that authority to practise in that province, or

(B) documentation that shows that the authority has reasonable grounds to believe that the practitioner is practising in that province without being authorized to do so.

b) dans une province où le praticien de la santé en cause n'est pas autorisé à exercer, s'il reçoit de celle-ci les documents suivants :

(i) une demande écrite précisant :

(A) les nom et adresse du praticien de la santé,

(B) la nature des renseignements demandés,

(ii) des documents démontrant :

(A) soit que le praticien de la santé lui a présenté une demande d'exercer dans cette province,

(B) soit qu'elle a des motifs raisonnables de croire que le praticien de la santé exerce dans la province sans autorisation.

Information concerning licensed producers

96. The Minister is authorized to provide any information set out in a notice referred to in section 23 or 31 to a Canadian police force or a member of a Canadian police force who requests the information in the course of an investigation under the Act or these Regulations, subject to that information being used only for the purpose of that investigation and the proper administration or enforcement of the Act or these Regulations.

Renseignements concernant un producteur autorisé

96. Le ministre est autorisé à communiquer tout renseignement mentionné dans l'avis visé à l'article 23 ou 31 à tout corps policier canadien ou à tout membre d'un tel corps policier qui en fait la demande dans le cadre d'une enquête tenue en application de la Loi ou du présent règlement, sous réserve que son utilisation soit limitée à l'enquête en cause et à l'application ou l'exécution de la Loi ou du présent règlement.

Information concerning import or export permit

97. The Minister is authorized, for the purpose of verifying whether an importation or exportation of marihuana complies with an import or export permit issued under these Regulations, to provide to a customs officer in Canada any information referred to in sections 68, 69, 72, 75, 76 and 79.

Renseignements concernant un permis d'importation ou d'exportation

97. Le ministre est autorisé, pour vérifier si l'importation ou l'exportation de marihuana est conforme au permis d'importation ou d'exportation délivré en vertu du présent règlement, à communiquer à tout agent des douanes au Canada les renseignements visés aux articles 68, 69, 72, 75, 76 et 79.

Providing information to foreign organizations

98. The Minister is authorized, for the proper administration or enforcement of these Regulations and for the purpose of enabling Canada to fulfill its international obligations under section 12 of the United Nations' *Single Convention on Narcotic Drugs*, 1961, to provide the following information or documents to the INCB or a competent authority:

(*a*) any information or document that a licensed producer is required to provide to the Minister under Part 1;

(*b*) any information pertaining to an activity authorized by a licence or permit issued to a licensed producer under these Regulations, including the licensed producer's name, the nature of the authorized activity and any conditions specified in the licence or permit;

(*c*) in respect of cannabis that a licensed producer receives from another licensed producer or a licensed dealer, the following information:

(i) in the case of dried marihuana, its quantity and the date on which it was received, or

(ii) in the case of cannabis other than dried marihuana, the name of the substance in question, its quantity and the date on which it was received;

(*d*) in respect of an order that a licensed producer fills under section 117, the quantity of dried marihuana and the date on which it was shipped;

Renseignements communiqués à un organisme étranger

98. Le ministre est autorisé, pour l'application ou l'exécution du présent règlement et en vue de permettre au Canada de remplir ses obligations internationales aux termes de l'article 12 de la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961* des Nations Unies, à communiquer à l'OICS et à toute autorité compétente :

a) tout renseignement ou document qu'un producteur autorisé est tenu de fournir au ministre aux termes de la partie 1;

b) tout renseignement portant sur les opérations autorisées au titre d'une licence ou d'un permis délivré au producteur autorisé en vertu du présent règlement, notamment le nom du producteur autorisé, la nature des opérations et les conditions dont sont assortis la licence ou le permis, le cas échéant;

c) à propos du chanvre indien que le producteur autorisé reçoit d'un autre producteur autorisé ou d'un distributeur autorisé, les renseignements suivants :

(i) s'il s'agit de marihuana séchée, sa quantité et sa date de réception,

(ii) s'il s'agit de chanvre indien autre que de la marihuana séchée, le nom de la substance en cause, sa quantité et sa date de réception;

d) à propos d'une commande qu'exécute le producteur autorisé conformément à l'article 117, la quantité de marihuana séchée expédiée et sa date d'expédition;

(*e*) in respect of an order that a licensed producer fills under subsection 128(1) or (2), the following information:

(i) in the case of dried marihuana, its quantity and the date on which it was shipped, or

(ii) in the case of cannabis other than dried marihuana, the name of the substance in question, its quantity and the date on which it was shipped;

(*f*) any record that a licensed producer is required to keep under subsection 139(2) or section 140 or 142; and

(*g*) a copy of any permit issued under section 69 or 76.

e) à propos d'une commande qu'exécute le producteur autorisé conformément aux paragraphes 128(1) ou (2), les renseignements suivants :

(i) s'il s'agit de marihuana séchée, la quantité expédiée et la date d'expédition,

(ii) s'il s'agit de chanvre indien autre que de la marihuana séchée, le nom de la substance en cause, la quantité expédiée et la date d'expédition;

f) les renseignements dont le producteur autorisé tient registre conformément au paragraphe 139(2) ainsi que les renseignements que consigne ce dernier conformément aux articles 140 et 142;

g) une copie de tout permis délivré en application des articles 69 et 76.

Receiving of information by Minister

99. The Minister is authorized to receive, for the purpose of the proper administration or enforcement of these Regulations, information provided by the INCB, a competent authority, the United Nations, a law enforcement agency or a peace officer.

Réception de renseignements par le ministre

99. Le ministre peut recevoir, pour l'application ou l'exécution du présent règlement, des renseignements qui lui sont fournis par l'OICS, une autorité compétente, les Nations Unies, un organisme chargé d'assurer le respect des lois ou un agent de la paix.

Security clearance — Minister

100. The Minister is authorized to communicate to a law enforcement agency information concerning an application for a security clearance for the purpose of conducting the checks and verifications referred to in section 84, subject to that information being used by that agency only for that purpose.

Habilitation de sécurité — ministre

100. Afin d'effectuer les vérifications visées à l'article 84, le ministre est autorisé à communiquer les renseignements concernant une demande d'habilitation de sécurité à tout organisme chargé d'assurer le respect des lois, sous réserve que leur utilisation par l'organisme soit limitée à cette fin.

Security clearance — law enforcement agency

101. A law enforcement agency is authorized to communicate to the Minister information relating to the checks and verifications referred to in section 84 and the factors referred to in section 85, subject to that information being used by the Minister only for the purpose specified in that section.

Habilitation de sécurité — organisme chargé d'assurer le respect des lois

101. Tout organisme chargé d'assurer le respect des lois est autorisé à communiquer au ministre les renseignements concernant les vérifications visées à l'article 84 et les facteurs visés à l'article 85, sous réserve que leur utilisation par le ministre soit limitée à la fin énoncée à cet article.

PART 2

REGISTRATION AND ORDERING

Registration

Eligibility

102. An individual is eligible to be a registered client of a licensed producer only if they ordinarily reside in Canada.

Admissibilité

102. Seule la personne physique qui réside habituellement au Canada peut devenir le client inscrit d'un producteur autorisé.

Registration application

103. (1) Before registering an individual as a client, a licensed producer must obtain from the individual an application that contains the following information:

(*a*) the applicant's given name, surname, date of birth and gender;

(*b*) either,

(i) the address of the place in Canada where the applicant ordinarily resides, as well as, if applicable, the applicant's telephone number, facsimile number and email address, or

(ii) if the applicant ordinarily resides in Canada but has no dwelling-place, the address, as well as, if applicable, the telephone number, facsimile number and email address of a shelter, hostel or similar institution, located in Canada, that provides food, lodging or other social services to the applicant;

Demande d'inscription

103. (1) Avant d'inscrire une personne physique comme client, le producteur autorisé obtient de celle-ci une demande comportant les renseignements suivants :

a) ses nom, prénom, date de naissance et sexe;

b) ses coordonnées, à savoir :

(i) soit l'adresse de son lieu de résidence habituelle au Canada et, le cas échéant, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique,

(ii) soit, dans le cas d'un demandeur sans abri qui réside habituellement au Canada, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique d'un refuge, centre d'accueil ou autre établissement de même nature situé au Canada, qui offre le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux au demandeur;

PARTIE 2

INSCRIPTION DU CLIENT ET COMMANDE

Inscription

(*c*) the mailing address of the place referred to in paragraph (*b*), if different from the address provided under that paragraph;

(*d*) the name of any individual who is responsible for the applicant;

(*e*) if the place referred to in subparagraph (*b*)(i) is an establishment that is not a private residence, the type and name of the establishment; and

(*f*) an indication as to which of the following is to be their shipping address:

(i) the address referred to in subparagraph (*b*)(i),

(ii) the mailing address of the place referred to in subparagraph (*b*)(i), or

(iii) subject to section 104, the address of the health care practitioner who provided the medical document referred to in subsection (2).

c) l'adresse postale du lieu visé à l'alinéa *b*), si cette adresse diffère de celle fournie aux termes de cet alinéa;

d) le nom de toute personne physique responsable du demandeur;

e) lorsque le lieu visé au sous-alinéa *b*)(i) n'est pas une habitation privée, le type d'établissement dont il s'agit et son nom;

f) une mention indiquant laquelle des adresses ci-après servira d'adresse d'expédition :

(i) l'adresse visée au sous-alinéa *b*)(i),

(ii) l'adresse postale du lieu visé au sous-alinéa *b*)(i),

(iii) sous réserve de l'article 104, l'adresse du praticien de la santé qui a fourni le document médical visé au paragraphe (2).

Medical document

(2) The applicant must include with the application the original of their medical document.

(2) Le demandeur joint à sa demande l'original de son document médical.

Document médical

Statement by applicant or responsible individual

(3) The application must be signed and dated by the applicant or an individual who is responsible for the applicant and include a statement that

(*a*) the applicant is ordinarily resident in Canada;

(*b*) the information in the application and the medical document is correct and complete;

(*c*) the medical document has not been and is not being used to seek or obtain dried marihuana from another source;

(*d*) the original of the medical document accompanies the application; and

(*e*) the applicant will use dried marihuana only for their own medical purposes.

(3) La demande est datée et signée par le demandeur ou par une personne physique responsable de ce dernier et comprend une attestation portant :

a) que le demandeur réside habituellement au Canada;

b) que les renseignements inclus dans la demande et le document médical sont exacts et complets;

c) que le document médical ne sert pas et n'a pas servi à obtenir ou chercher à obtenir de la marihuana séchée d'une autre source;

d) que l'original du document médical est joint à la demande;

e) que le demandeur utilisera la marihuana séchée uniquement à ses propres fins médicales.

Attestation du demandeur ou de la personne physique responsable

Statement by responsible individual

(4) If the application is signed and dated by an individual who is responsible for the applicant, it must include a statement by that individual that they are responsible for the applicant.

(4) Si la demande est signée et datée par une personne physique qui est responsable du demandeur, cette dernière inclut une attestation portant qu'elle est responsable du demandeur.

Attestation de la personne responsable

Homeless applicant

(5) If an application includes the information referred to in subparagraph (1)(*b*)(ii), the applicant must include with the application an attestation of residence signed and dated by a manager of the specified shelter, hostel or similar institution confirming that the institution provides food, lodging or other social services to the applicant.

(5) Le demandeur qui donne les renseignements visés au sous-alinéa (1)*b*)(ii) dans sa demande joint à cette dernière une attestation de résidence, signée et datée par un gestionnaire du refuge, centre d'accueil ou autre établissement de même nature mentionné dans la demande, qui confirme que cette institution lui offre le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux.

Demandeur sans abri

Health care practitioner's consent to receive dried marihuana

104. (1) If the shipping address specified in a registration application is the one referred to in subparagraph 103(1)(*f*)(iii), the applicant must include with the application a statement signed and dated by the health care practitioner who provided the medical document to the applicant indicating that the practitioner consents to receive dried marihuana on behalf of the applicant.

104. (1) Si l'adresse d'expédition mentionnée dans la demande d'inscription est celle visée au sous-alinéa 103(1)*f*)(iii), le demandeur joint à sa demande une attestation, signée et datée par le praticien de la santé qui lui a fourni le document médical, portant que ce dernier consent à recevoir de la marihuana séchée au nom du demandeur.

Consentement du praticien de la santé à recevoir de la marihuana séchée

Withdrawal of consent

(2) If the applicant becomes a registered client of a licensed producer in accordance with section 106 and the health care practitioner ceases to consent to receive dried marihuana on behalf of the registered client, the practitioner must send a written notice to that effect to the registered client and the licensed producer.

(2) Si le demandeur devient le client inscrit d'un producteur autorisé conformément à l'article 106 et que le praticien de la santé souhaite retirer son consentement à recevoir de la marihuana au nom du client inscrit, le praticien de la santé envoie un avis écrit à cet effet à la fois au client inscrit et au producteur autorisé.

Retrait du consentement

No further shipments

(3) A licensed producer who receives such a notice must not send any further shipments of dried marihuana to that health care practitioner for that registered client.

Cessation des expéditions

(3) Le producteur autorisé qui reçoit un tel avis ne peut expédier d'autre marihuana séchée au praticien de la santé pour ce client inscrit.

Amendment to registration

(4) A registered client who receives such a notice and wishes to specify a new shipping address must submit to the licensed producer a registration amendment application in accordance with section 111.

Modification de l'inscription

(4) Le client inscrit qui reçoit un tel avis et qui souhaite indiquer une nouvelle adresse d'expédition présente au producteur autorisé une demande de modification de son inscription conformément à l'article 111.

Verification of medical document

105. A licensed producer who receives an application under section 103 and intends to register the applicant must ensure that

(*a*) the medical document accompanying the application meets all of the requirements of section 125;

(*b*) the person who provided the applicant with the medical document

(i) is a health care practitioner,

(ii) is entitled to practise their profession in the province in which the applicant consulted with that person, and

(iii) is not named in a notice issued under section 59 of the *Narcotic Control Regulations*; and

(*c*) the applicant has consulted with the person referred to in paragraph (*b*) and that the information set out in the medical document is correct and complete, by confirming these matters with the office of that person.

Vérification du document médical

105. Le producteur autorisé qui reçoit la demande visée à l'article 103 et qui a l'intention d'inscrire le demandeur s'assure de ce qui suit :

a) le document médical joint à la demande satisfait aux exigences de l'article 125;

b) la personne qui a fourni le document médical au demandeur satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle est un praticien de la santé,

(ii) elle est autorisée à exercer sa profession dans la province où le demandeur l'a consultée,

(iii) elle n'est pas nommée dans l'avis prévu à l'article 59 du *Règlement sur les stupéfiants*;

c) le demandeur a consulté la personne visée à l'alinéa *b*) et les renseignements qui sont inscrits dans le document médical sont exacts et complets, le tout étant confirmé auprès du bureau de cette personne.

Registration of client

106. (1) Subject to section 108, a licensed producer may register an applicant as a registered client.

Inscription du client

106. (1) Sous réserve de l'article 108, le producteur autorisé peut inscrire le demandeur comme client.

Registration document and unique identifier

(2) If the licensed producer registers the applicant as a client, the producer must

(*a*) send the client a registration document that contains the following information:

(i) the name of the producer, and

(ii) in respect of the client,

(A) the client's given name, surname, date of birth and gender,

(B) the address referred to in subparagraph 103(1)(*b*)(i) or (ii),

(C) the client's shipping address in Canada, and

(D) the expiry date of the registration; and

(*b*) inform the client of what will serve as the client's unique identifier for the purpose of ordering dried marihuana.

Document d'inscription et identificateur unique

(2) Le producteur autorisé qui procède à l'inscription prend les mesures suivantes :

a) il fait parvenir au client inscrit le document d'inscription comportant les renseignements suivants :

(i) à l'égard du producteur autorisé, son nom,

(ii) à l'égard du client inscrit :

(A) ses nom, prénom, date de naissance et sexe,

(B) l'adresse visée au sous-alinéa 103(1)*b*)(i) ou (ii),

(C) son adresse d'expédition au Canada,

(D) la date d'expiration de l'inscription;

b) il informe le client inscrit de ce qui lui servira d'identificateur unique pour commander de la marihuana séchée.

Expiry of registration

107. A client's registration with a licensed producer expires at the end of the period of validity of the medical document supporting the registration, as determined in accordance with subsections 125(2) and (3).

Expiration de l'inscription

107. L'inscription d'un client auprès du producteur autorisé expire à la fin de la période de validité du document médical fourni à l'appui de l'inscription, conformément aux paragraphes 125(2) et (3).

Refusal to register

108. A licensed producer must refuse to register an applicant as a client if

(*a*) the application does not meet the requirements of section 103;

(*b*) the licensed producer has reasonable grounds to believe that false or misleading information or false or falsified documents were submitted in or with the application;

Motifs de refus de l'inscription

108. Le producteur autorisé refuse d'inscrire le demandeur dans les cas suivants :

a) la demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 103;

b) le producteur autorisé a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci;

(*c*) the requirements of section 105 are not met;

(*d*) the medical document that is submitted with the application is no longer valid;

(*e*) the given name, surname or date of birth of the applicant is different from the given name, surname or date of birth that appears on the medical document;

(*f*) the health care practitioner who provided the medical document to the applicant notifies the licensed producer in writing that the use of dried marihuana by the applicant is not medically recommended; or

(*g*) the address specified in the application under subparagraph 103(1)(*b*)(i) or (ii) is not in Canada.

c) il n'est pas satisfait aux exigences de l'article 105;

d) le document médical joint à la demande n'est plus valide;

e) les nom, prénom ou date de naissance du demandeur diffèrent de ceux indiqués sur le document médical;

f) le praticien de la santé qui a fourni le document médical au demandeur avise le producteur autorisé, par écrit, que l'usage de la marihuana séchée n'est pas recommandé médicalement pour cette personne;

g) l'adresse indiquée dans la demande en application des sous-alinéas 103(1)*b*)(i) ou (ii) n'est pas au Canada.

Notice — refusal to register

109. (1) A licensed producer who refuses to register an applicant for a ground set out in section 108 or for any other reason must send the applicant a written notice of the refusal and return the medical document to the applicant without delay. The notice must indicate the reason for the refusal.

Avis — refus d'inscrire

109. (1) Le producteur autorisé qui refuse d'inscrire le demandeur pour l'un des motifs visés à l'article 108 ou pour tout autre motif lui envoie sans délai un avis écrit l'informant du refus et des motifs de ce dernier et lui retourne le document médical.

Opportunity to be heard

(2) An applicant whose application is refused under subsection (1) may, within 10 days after receipt of the notice, provide the licensed producer with reasons why the refusal is unfounded.

Possibilité de se faire entendre

(2) Le demandeur dont l'inscription a été refusée en application du paragraphe (1) peut, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis, présenter au producteur autorisé les motifs pour lesquels le refus n'est pas fondé.

Cancellation of registration

110. (1) A licensed producer must cancel the registration of a client if

(*a*) the registered client or an individual who is responsible for the client requests the licensed producer to cancel the registration;

(*b*) the registered client dies, ceases to be ordinarily resident in Canada or ceases to have a shipping address in Canada;

(*c*) the licensed producer has reasonable grounds to believe that

(i) the registration was made on the basis of false or misleading information or false or falsified documents submitted in or with the application, or

(ii) false or misleading information was submitted in the application to amend the registration or false or falsified documents were submitted in or with that application;

(*d*) the health care practitioner who provided the medical document to the registered client notifies the licensed producer in writing that the use of dried marihuana by the client is not medically recommended; or

(*e*) the health care practitioner who provided the medical document to the registered client is named in a notice issued under section 59 of the *Narcotic Control Regulations*.

Annulation de l'inscription

110. (1) Le producteur autorisé annule l'inscription du client inscrit dans les cas suivants :

a) le client inscrit ou une personne physique responsable de ce dernier lui en fait la demande;

b) le client inscrit décède, cesse d'avoir sa résidence habituelle au Canada ou cesse d'avoir une adresse d'expédition au Canada;

c) le producteur autorisé a des motifs raisonnables de croire :

(i) que l'inscription a été faite sur la foi de renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande d'inscription ou de documents faux ou falsifiés fournis à l'appui de celle-ci,

(ii) que des renseignements faux ou trompeurs ont été fournis dans la demande de modification de l'inscription ou que des documents faux ou falsifiés ont été fournis à l'appui de celle-ci;

d) le praticien de la santé qui a fourni le document médical au client inscrit avise le producteur autorisé, par écrit, que l'usage de la marihuana séchée n'est pas recommandé médicalement pour ce client;

e) le praticien de la santé qui a fourni le document médical au client inscrit est nommé dans l'avis prévu à l'article 59 du *Règlement sur les stupéfiants*.

Time of cancellation

(2) The licensed producer must cancel the registration of the client without delay

(*a*) on receiving a request referred to in paragraph (1)(*a*) or a written notice under paragraph (1)(*d*); or

(*b*) on becoming aware of a ground referred to in paragraph (1)(*b*), (*c*) or (*e*) and having verified in a reasonable manner the existence of the ground.

Moment de l'annulation

(2) L'inscription est annulée dès que, selon le cas :

a) le producteur autorisé reçoit la demande visée à l'alinéa (1)*a*) ou l'avis écrit visé à l'alinéa (1)*d*);

b) il apprend les faits mentionnés aux alinéas (1)*b*), *c*) ou *e*) et en a raisonnablement vérifié l'existence.

Cancellation of all registrations

(3) A licensed producer must cancel the registrations of all of its clients without delay if the producer's licence is revoked.

(3) Le producteur autorisé dont la licence a été révoquée annule sans délai l'inscription de tous ses clients inscrits.

Annulation de toutes les inscriptions

Cancellation by producer on own initiative

(4) A licensed producer may cancel the registration of a client on its own initiative.

(4) Le producteur autorisé peut, de sa propre initiative, annuler l'inscription d'un client inscrit.

Annulation à l'initiative du producteur autorisé

Notice

(5) Except in the case of the death of a registered client, a licensed producer who cancels a client's registration must without delay send a written notice of the cancellation to that person or to the individual who is responsible for that person. The notice must indicate the reason for the cancellation.

(5) Sauf dans le cas du décès du client inscrit, le producteur autorisé qui annule une inscription envoie sans délai un avis écrit motivé au client inscrit ou à la personne physique responsable de celui-ci.

Avis

Opportunity to be heard

(6) A registered client whose registration is cancelled under this section may, within 10 days after receipt of the notice, provide the licensed producer with reasons why the cancellation is unfounded.

(6) Le client inscrit dont l'inscription a été annulée en application du présent article peut, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis, présenter au producteur autorisé les motifs pour lesquels l'annulation n'est pas fondée.

Possibilité de se faire entendre

Medical document

(7) A licensed producer who cancels a client's registration for any reason must not return the medical document.

(7) Le producteur autorisé qui annule une inscription, pour quelque motif que ce soit, ne peut retourner le document médical.

Document médical

Application to amend registration

111. (1) An application to amend a registration must be made to the licensed producer by the registered client when a change occurs in respect of any of the information provided under subsection 103(1).

111. (1) Le client inscrit présente au producteur autorisé une demande de modification de son inscription dans le cas où un changement survient à l'égard de l'un des renseignements visés au paragraphe 103(1).

Demande de modification de l'inscription

Content of application

(2) The application must include

(*a*) the requested amendment;

(*b*) in the case of a change to any of the information provided under paragraph 103(1)(*a*), proof of the change; and

(*c*) in the case of a change to the information provided under subparagraph 103(1)(*f*)(iii), the statement referred to in subsection 104(1).

(2) La demande de modification comporte les éléments suivants :

a) la mention de la modification demandée;

b) dans le cas d'un changement à l'un des renseignements visés à l'alinéa 103(1)*a*), une preuve du changement;

c) dans le cas d'un changement au renseignement visé au sous-alinéa 103(1)*f*)(iii), l'attestation visée au paragraphe 104(1).

Éléments à fournir

Statement

(3) The application must be signed and dated by the registered client or the individual who is responsible for the registered client and include a statement that

(*a*) the registered client is ordinarily resident in Canada; and

(*b*) the information contained in the application is correct and complete.

(3) La demande est signée et datée par le client inscrit ou par la personne physique responsable de ce dernier et comprend une attestation portant que :

a) le client inscrit réside habituellement au Canada;

b) les renseignements inclus dans la demande sont exacts et complets.

Attestation

Statement by responsible individual

(4) If the application is signed and dated by the individual who is responsible for the registered client, it must include a statement by that individual that they are responsible for the registered client.

(4) Si la demande est signée et datée par la personne physique responsable du client inscrit, elle comporte une attestation portant qu'elle est responsable de celui-ci.

Attestation de la personne responsable

Amendment

112. (1) A licensed producer must amend a registered client's registration if the client's amendment application meets the requirements of subsections 111(2) and (3).

112. (1) Le producteur autorisé modifie l'inscription si la demande est conforme aux exigences des paragraphes 111(2) et (3).

Modification

Amended registration document

(2) If the licensed producer amends the registered client's registration, the producer must send the client an amended registration document that contains the information referred to in subparagraphs 106(2)(*a*)(i) and (ii).

(2) Le cas échéant, il envoie au client le document d'inscription modifié comportant les renseignements visés aux sous-alinéas 106(2)*a*)(i) et (ii).

Document faisant état de la modification

Refusal to amend

113. (1) A licensed producer must refuse to amend a client's registration if the licensed producer has reasonable grounds to believe that false or misleading information or false or falsified documents were submitted in or with the amendment application.

113. (1) Le producteur autorisé refuse de modifier l'inscription s'il a des motifs raisonnables de croire que le client inscrit a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci.

Refus de modifier

Cancellation

(2) The licensed producer must then cancel the registration in accordance with section 110.

Prohibition — transfer of medical document

114. A licensed producer must not transfer to any person a medical document on the basis of which a client has been registered.

NEW MEDICAL DOCUMENT

New application

115. A licensed producer must not sell or provide dried marihuana to a registered client on the basis of a new medical document unless the client submits to the producer a new registration application that meets the requirements of section 103.

Applicable provisions

116. Sections 104 to 109 apply to an application under section 115 in the same way that they apply to an application under section 103.

PROCESSING AN ORDER

Order required

117. (1) A licensed producer must not sell or provide dried marihuana to their registered client unless the producer has first received, from the client or the individual responsible for the client, a written order in accordance with subsection (2) or a verbal order recorded in accordance with subsection (3).

Written orders

(2) A written order for dried marihuana must

(*a*) be dated as of the day on which it is made;

(*b*) set out

(i) the given name, surname and date of birth of the registered client for whom the order is made,

(ii) the given name and surname of the individual making the order,

(iii) the shipping address specified in the client's registration, and

(iv) the client's unique identifier; and

(*c*) set out the quantity and the brand name of the dried marihuana being ordered.

Verbal orders

(3) A licensed producer who receives a verbal order must, before filling the order, record the information referred to in section 134.

Shipping

118. In filling an order referred to in section 117, a licensed producer must not transfer physical possession of the dried marihuana to the registered client or to the individual responsible for that client other than by shipping it to that person.

Refusal

119. (1) A licensed producer must refuse to fill an order referred to in section 117 if

(*a*) the order does not meet the requirements of section 117;

(*b*) any of the information that is referred to in paragraph 117(2)(*b*) does not correspond to the information set out in the registration document referred to in subsection 106(2);

(*c*) the client's registration has expired or been cancelled;

(*d*) the order has been previously filled in whole or in part; or

(*e*) more than 30 days have elapsed since the date referred to in paragraph 117(2)(*a*) or 134(*a*).

Annulation de l'inscription

(2) Le producteur autorisé annule alors l'inscription conformément à l'article 110.

Interdiction — transfert d'un document médical

114. Le producteur autorisé ne peut transférer à qui que ce soit le document médical sur le fondement duquel un client a été inscrit.

NOUVEAU DOCUMENT MÉDICAL

Nouvelle demande

115. Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir de la marihuana séchée au client inscrit sur le fondement d'un nouveau document médical que si le client inscrit lui présente une nouvelle demande d'inscription qui satisfait aux exigences de l'article 103.

Dispositions applicables

116. Les articles 104 à 109 s'appliquent à la demande visée à l'article 115 de la même façon qu'ils s'appliquent à la demande visée à l'article 103.

EXÉCUTION DE LA COMMANDE

Commande nécessaire

117. (1) Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir de la marihuana séchée à son client inscrit que s'il a reçu au préalable de ce dernier, ou de la personne physique qui en est responsable, une commande écrite conforme au paragraphe (2) ou une commande verbale consignée conformément au paragraphe (3).

Commandes écrites

(2) La commande écrite satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est datée du jour où la commande est passée;

b) elle comporte les renseignements suivants :

(i) les nom, prénom et date de naissance du client inscrit en cause,

(ii) les nom et prénom de la personne physique qui passe la commande,

(iii) l'adresse d'expédition indiquée sur le document d'inscription du client,

(iv) l'identificateur unique du client;

c) elle indique la quantité et la marque nominative de la marihuana séchée commandée.

Commandes verbales

(3) Le producteur autorisé qui reçoit une commande verbale consigne, avant de l'exécuter, les renseignements visés à l'article 134.

Expédition

118. Lorsqu'il exécute la commande visée à l'article 117, le producteur autorisé ne peut transférer la possession matérielle de la marihuana séchée au client inscrit ou à la personne responsable de ce dernier qu'en lui expédiant cette substance.

Refus

119. (1) Le producteur autorisé refuse d'exécuter la commande visée à l'article 117 dans les cas suivants :

a) la commande ne satisfait pas aux exigences visées à l'article 117;

b) les renseignements visés à l'alinéa 117(2)*b*) ne correspondent pas à ceux apparaissant sur le document visé au paragraphe 106(2);

c) l'inscription du client est expirée ou a été annulée;

d) la commande a été précédemment exécutée en tout ou en partie;

e) il s'est écoulé plus de trente jours depuis la date visée aux alinéas 117(2)*a*) ou 134*a*).

Notice of refusal to fill order

(2) The licensed producer must send the registered client a written notice of the reason for the refusal.

Avis de refus d'exécution d'une commande

(2) Il envoie alors un avis écrit au client inscrit l'informant du motif du refus.

30-day limit — registered client

120. (1) A licensed producer must not sell or provide to a registered client in any 30-day period a total quantity of dried marihuana that exceeds 30 times the daily quantity referred to in paragraph 125(1)(*d*).

Limite pour trente jours — client inscrit

120. (1) Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir au client inscrit, au cours de toute période de trente jours, une quantité totale de marihuana séchée qui excède trente fois la quantité quotidienne visée à l'alinéa 125(1)*d*).

Date of sale

(2) A quantity of dried marihuana is deemed to be sold or provided, for the purposes of subsection (1), on the date that the licensed producer reasonably anticipates that it will be received by the registered client.

Date de la vente

(2) Une quantité de marihuana séchée est réputée être vendue ou fournie, pour l'application du paragraphe (1), à la date à laquelle le producteur autorisé prévoit raisonnablement qu'elle sera reçue par le client inscrit.

Return

(3) If the registered client returns to the licensed producer dried marihuana that the producer sold or provided to the client, the producer may replace the returned marihuana with an equal quantity, to a maximum of 150 g.

Retour

(3) Lorsque le client inscrit retourne la marihuana séchée au producteur autorisé qui la lui a vendue ou fournie, le producteur autorisé peut remplacer la même quantité que cette dernière, jusqu'à une limite de 150 g.

Exclusion

(4) The quantity of any dried marihuana that the licensed producer provides to the registered client to replace an equal quantity of returned dried marihuana is to be excluded for the purpose of calculating the total quantity referred to in subsection (1).

Quantité soustraite

(4) La quantité de marihuana séchée que le producteur autorisé fournit au client inscrit pour remplacer la même quantité que ce dernier lui a retournée ne compte pas dans le calcul de la quantité totale visée au paragraphe (1).

PART 3

REGISTERED CLIENTS AND OTHER AUTHORIZED USERS

PARTIE 3

CLIENTS INSCRITS ET AUTRES UTILISATEURS AUTORISÉS

Proof of authority to possess

121. On demand, an individual who, in accordance with these Regulations, obtains dried marihuana for their own medical purposes must show to a police officer proof that they are authorized to possess the dried marihuana.

Preuve de la possession autorisée

121. La personne physique qui, en vertu du présent règlement, obtient de la marihuana séchée à ses propres fins médicales présente à tout agent de police qui lui en fait la demande une preuve qu'elle est autorisée à avoir cette substance en sa possession.

Prohibition — obtaining from more than one source

122. It is prohibited to seek or obtain dried marihuana from more than one source at a time on the basis of the same medical document.

Interdiction — obtention de plus d'une source

122. Il est interdit d'obtenir ou de chercher à obtenir de la marihuana séchée de plus d'une source à la fois sur le fondement du même document médical.

Return

123. (1) An individual who, in accordance with these Regulations, obtains dried marihuana for their own medical purposes or for those of another individual for whom they are responsible may return the dried marihuana to the person who sold or provided it to them if that person accepts the return of that dried marihuana.

Retour

123. (1) La personne physique qui, en vertu du présent règlement, obtient de la marihuana séchée à ses propres fins médicales ou à celles de la personne de qui elle est responsable peut retourner cette substance à la personne qui la lui a vendue ou fournie si cette dernière y consent.

Return by shipping

(2) If the individual returns the dried marihuana by means of shipping it to the person who sold or provided it to them, they must

(*a*) ship it in a package that meets the requirements of paragraph 67(1)(*b*); and

(*b*) use a shipping method that meets the requirements of paragraph 67(1)(*c*).

Retour par expédition

(2) Le cas échéant, elle peut le faire en la lui expédiant, auquel cas elle doit, à la fois :

a) l'expédier dans un colis qui satisfait aux exigences de l'alinéa 67(1)*b*);

b) utiliser un moyen d'expédition qui satisfait aux exigences de l'alinéa 67(1)*c*).

Return to licensed producer

(3) A registered client who returns dried marihuana to the licensed producer who sold or provided it to them must do so by shipping it to the producer.

Retour au producteur autorisé

(3) Le client inscrit qui retourne la marihuana séchée au producteur autorisé qui la lui a vendue ou fournie doit le faire en la lui expédiant.

PART 4

HEALTH CARE PRACTITIONERS

Authorized activities

124. In addition to being authorized to possess dried marihuana in accordance with section 3, a health care practitioner may perform the following activities in regard to a person who is under their professional treatment:

(*a*) sell, provide or administer dried marihuana; or

(*b*) provide a medical document.

Medical document

125. (1) A medical document provided by a health care practitioner to a person who is under their professional treatment must indicate

(*a*) the practitioner's given name, surname, profession, business address and telephone number, facsimile number and email address, if applicable, the province in which the practitioner is authorized to practise their profession and the number assigned by the province to that authorization;

(*b*) the person's given name, surname and date of birth;

(*c*) the address of the location at which the person consulted with the practitioner;

(*d*) the daily quantity of dried marihuana to be used by the person, expressed in grams; and

(*e*) the period of use.

Period of use

(2) The period of use referred to in paragraph (1)(*e*)

(*a*) must be specified in the medical document as a number of days, weeks or months, which must not exceed one year; and

(*b*) begins on the day on which the document is signed by the health care practitioner.

Validity of medical document

(3) A medical document is valid for the period of use specified in it.

Attestation

(4) The medical document must be signed and dated by the health care practitioner providing it and must attest that the information in the document is correct and complete.

Labelling of dried marihuana

126. A health care practitioner who sells or provides dried marihuana to a person under their professional treatment must

(*a*) sell or provide it in the immediate container in which it was sold or provided to the practitioner by a licensed producer and ensure that the immediate container carries the label required under section 60;

(*b*) affix to the immediate container a separate label that contains the following information:

(i) the given name and surname of the person under the health care practitioner's professional treatment,

(ii) the health care practitioner's given name, surname and profession,

(iii) the daily quantity of dried marihuana to be used by the person, expressed in grams, and

(iv) the date on which the dried marihuana was sold or provided;

PARTIE 4

PRATICIENS DE LA SANTÉ

Opérations autorisées

124. En plus d'être autorisé à posséder de la marihuana séchée aux termes de l'article 3, le praticien de la santé peut effectuer les opérations ci-après à l'égard de la personne soumise à ses soins professionnels :

a) vendre, fournir ou administrer de la marihuana séchée;

b) fournir un document médical.

Document médical

125. (1) Le document médical fourni par le praticien de la santé à la personne soumise à ses soins professionnels comporte les renseignements suivants :

a) les nom et prénom du praticien de la santé, sa profession, les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail, la province où il est autorisé à exercer sa profession, le numéro d'autorisation attribué par la province et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;

b) les nom, prénom et date de naissance de la personne soumise à ses soins professionnels;

c) l'adresse du lieu où cette personne a consulté le praticien de la santé;

d) la quantité quotidienne de marihuana séchée, en grammes, qui sera utilisée par la personne;

e) la période d'usage.

Période d'usage

(2) La période d'usage visée à l'alinéa (1)*e*) :

a) s'exprime en jours, semaines ou mois et ne peut excéder un an;

b) commence le jour où le praticien de la santé signe le document médical.

Validité du document médical

(3) Le document médical est valide pour la durée de la période d'usage qui y est mentionnée.

Attestation

(4) Le document médical est signé et daté par le praticien de la santé qui le fournit et comporte une attestation portant que les renseignements qui y figurent sont exacts et complets.

Étiquetage de la marihuana séchée

126. Le praticien de la santé qui vend ou fournit de la marihuana séchée à la personne soumise à ses soins professionnels se conforme à ce qui suit :

a) il la vend ou la fournit dans le contenant immédiat dans lequel elle lui a été vendue ou fournie par le producteur autorisé et s'assure que ce contenant porte l'étiquette visée à l'article 60;

b) il appose sur le contenant immédiat une étiquette distincte qui comporte les renseignements suivants :

(i) les nom et prénom de la personne soumise à ses soins professionnels,

(ii) ses nom, prénom et profession,

(iii) la quantité quotidienne de marihuana séchée, en grammes, qui sera utilisée par la personne,

(iv) la date de la vente ou de la fourniture;

c) il s'assure que l'étiquette visée à l'alinéa *b*) ne couvre aucune portion de celle visée à l'alinéa *a*);

(*c*) ensure that the label required under paragraph (*b*) does not cover any portion of the label referred to in paragraph (*a*);

(*d*) provide the person with a copy of the current version of the document entitled *Information on the Use of Marihuana for Medical Purposes*, published by the Department of Health; and

(*e*) provide the person with a separate document containing the information referred to in paragraph (*b*).

d) il fournit à la personne une copie à jour du document intitulé *Renseignements sur l'usage de la marihuana à des fins médicales*, publié par le ministère de la Santé;

e) il lui fournit un document distinct qui comporte les renseignements visés à l'alinéa *b*).

30-day limit

127. (1) A health care practitioner must not sell or provide to a person under their professional treatment in any 30-day period a total quantity of dried marihuana that exceeds 30 times the daily quantity referred to in subparagraph 126(*b*)(iii).

Limite pour trente jours

127. (1) Le praticien de la santé ne peut vendre ou fournir à la personne soumise à ses soins professionnels, au cours de toute période de trente jours, une quantité totale de marihuana séchée qui excède trente fois la quantité quotidienne visée au sous-alinéa 126*b*)(iii).

Additional limit

(2) A health care practitioner must not, at any one time, sell or provide to a person under their professional treatment a quantity of dried marihuana that exceeds 150 g.

Limite additionnelle

(2) Le praticien de la santé ne peut, à aucun moment, vendre ou fournir à la personne soumise à ses soins professionnels une quantité de marihuana séchée qui excède 150 g.

Return

(3) If the person returns to the health care practitioner dried marihuana that the practitioner sold or provided to the person, the practitioner may, subject to subsection (2), replace the dried marihuana with an equal quantity.

Retour

(3) Lorsque la personne retourne au praticien de la santé la marihuana séchée qu'il lui a vendue ou fournie, le praticien de la santé peut, sous réserve du paragraphe (2), remplacer la même quantité que cette dernière.

Exclusion

(4) The quantity of any dried marihuana that the health care practitioner provides to the person to replace the returned marihuana is to be excluded for the purpose of calculating the total quantity referred to in subsection (1).

Quantité soustraite

(4) La quantité de marihuana séchée que le praticien de la santé fournit à la personne pour remplacer la marihuana retournée ne compte pas dans le calcul de la quantité totale visée au paragraphe (1).

PART 5

SALE OR PROVISION BY A LICENSED PRODUCER TO A PERSON OTHER THAN A REGISTERED CLIENT

PARTIE 5

VENTE OU FOURNITURE PAR LE PRODUCTEUR AUTORISÉ À UNE PERSONNE AUTRE QUE LE CLIENT INSCRIT

Order required — cannabis

128. (1) A licensed producer must not sell or provide cannabis to a person referred to in subsection 11(2) unless the producer has first received a written order in accordance with subsection (3) from

(*a*) in the case of a licensed dealer or another licensed producer, a person who is authorized to place an order for cannabis on behalf of that dealer or producer; and

(*b*) in any other case, the person to whom the cannabis is to be sold or provided in accordance with the Act and these Regulations.

Commande obligatoire — chanvre indien

128. (1) Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir de chanvre indien à une personne visée au paragraphe 11(2) que s'il a reçu au préalable une commande écrite conforme au paragraphe (3), provenant :

a) dans le cas d'un distributeur autorisé ou d'un autre producteur autorisé, d'une personne autorisée à commander le chanvre indien au nom de l'un ou l'autre;

b) dans les autres cas, de la personne à qui le chanvre indien est destiné à être vendu ou fourni conformément à la Loi et au présent règlement.

Order required — dried marihuana

(2) A licensed producer must not sell or provide dried marihuana to a person referred to in any of paragraphs 11(4)(*b*) to (*e*) unless the producer has first received a written order in accordance with subsection (3) from

(*a*) in the case of a hospital, a pharmacist practising in the hospital or a health care practitioner authorized to place orders for dried marihuana on behalf of the hospital; and

(*b*) in any other case, the person to whom the dried marihuana is to be sold or provided in accordance with the Act and these Regulations.

Commande obligatoire — marihuana séchée

(2) Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir de la marihuana séchée à une personne visée aux alinéas 11(4)*b*) à *e*) que s'il a reçu au préalable une commande écrite conforme au paragraphe (3), provenant :

a) dans le cas d'un hôpital, d'un pharmacien exerçant dans l'hôpital ou d'un praticien de la santé autorisé à commander de la marihuana séchée pour l'hôpital;

b) dans les autres cas, de la personne à qui la marihuana séchée est destinée à être vendue ou fournie conformément à la Loi et au présent règlement.

Requirements

(3) The written order must

(*a*) be signed and dated by a person described in subsection (1) or (2) and indicate their name;

(*b*) indicate the shipping address in Canada; and

(*c*) specify whether dried marihuana or cannabis other than dried marihuana is being ordered and include the following information:

(i) in the case of dried marihuana, its quantity and brand name, or

(ii) in the case of cannabis other than dried marihuana, the substance ordered, its quantity, description and, if applicable, brand name.

Exigences

(3) La commande écrite satisfait aux exigences suivantes :

a) elle indique le nom d'une personne visée aux paragraphes (1) ou (2) et est signée et datée par cette personne;

b) elle indique l'adresse d'expédition au Canada;

c) elle indique si elle vise de la marihuana séchée ou du chanvre indien autre que de la marihuana séchée et elle comprend les renseignements suivants :

(i) s'il s'agit de marihuana séchée, sa quantité et sa marque nominative,

(ii) s'il s'agit de chanvre indien autre que de la marihuana séchée, le nom de la substance en cause, sa quantité, sa description et, le cas échéant, sa marque nominative.

Signature

(4) A licensed producer must verify in a reasonable manner the identity of the person who placed the order if the signature on the order is not known to the producer.

Signature

(4) Le producteur autorisé effectue une vérification raisonnable de l'identité de la personne qui passe la commande s'il ne connaît pas la signature apposée sur la commande.

Shipping

129. In filling an order referred to in subsection 128(2), a licensed producer must not transfer physical possession of the dried marihuana to the person to whom it is sold or provided other than by shipping it to them.

Expédition

129. Lorsqu'il exécute la commande visée au paragraphe 128(2), le producteur autorisé ne peut transférer la possession matérielle de la marihuana séchée à la personne à qui cette substance est vendue ou fournie qu'en la lui expédiant.

Refusal

130. (1) A licensed producer must refuse to fill an order referred to in subsection 128(1) or (2) if

(*a*) the order does not meet the requirements of subsection 128(3); or

(*b*) in the circumstances described in subsection 128(4), the identity of the person cannot be verified.

Refus

130. (1) Le producteur autorisé refuse d'exécuter une commande visée aux paragraphes 128(1) ou (2) dans les cas suivants :

a) elle ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 128(3);

b) dans le cas visé au paragraphe 128(4), l'identité de la personne n'a pu être vérifiée.

Notice of refusal to fill order

(2) The licensed producer must send the person who placed the order a written notice of the reason for the refusal.

Avis du refus d'exécution d'une commande

(2) Il envoie alors à la personne qui a passé celle-ci un avis écrit l'informant du motif du refus.

PART 6

RECORD KEEPING BY LICENSED PRODUCERS

TRANSACTIONS

Cannabis received

131. A licensed producer who receives cannabis from another licensed producer or a licensed dealer must record the following information:

(*a*) the name of the licensed producer or licensed dealer from whom the cannabis was received;

(*b*) the address of the site at which the cannabis was received;

(*c*) an indication as to whether dried marihuana or cannabis other than dried marihuana was received, as well as the following information:

(i) in the case of dried marihuana, the quantity and, if applicable, brand name, or

(ii) in the case of cannabis other than dried marihuana, the substance ordered, its quantity, description and, if applicable, brand name; and

(*d*) the date on which the cannabis was received.

PARTIE 6

TENUE DES DOSSIERS PAR LE PRODUCTEUR AUTORISÉ

TRANSACTIONS

Chanvre indien reçu

131. Le producteur autorisé qui reçoit du chanvre indien d'un autre producteur autorisé ou d'un distributeur autorisé consigne les renseignements suivants :

a) le nom du producteur autorisé ou du distributeur autorisé en cause;

b) l'adresse de l'installation où est reçu le chanvre indien;

c) une mention précisant que la substance reçue est de la marihuana séchée ou du chanvre indien autre que de la marihuana séchée, et comprenant les renseignements suivants :

(i) s'il s'agit de marihuana séchée, sa quantité et, le cas échéant, sa marque nominative,

(ii) s'il s'agit de chanvre indien autre que de la marihuana séchée, la substance commandée, sa quantité, sa description et, le cas échéant, sa marque nominative;

d) la date à laquelle le chanvre indien a été reçu.

Imported marihuana

132. A licensed producer who imports marihuana must retain a copy of the declaration required by section 72 and of the export permit issued by a competent authority in the country of export.

Marihuana importée

132. Le producteur autorisé qui importe de la marihuana conserve une copie de la déclaration visée à l'article 72 et du permis d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation.

Exported marihuana

133. A licensed producer who exports marihuana must retain a copy of the declaration required by section 79 and of the import permit issued by a competent authority in the country of final destination.

Marihuana exportée

133. Le producteur autorisé qui exporte de la marihuana conserve une copie de la déclaration visée à l'article 79 et du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination ultime.

Record of verbal order

134. A licensed producer who receives a verbal order referred to in subsection 117(3) must record the following information:

(*a*) the date on which the order is received and the order number;

(*b*) the information referred to in paragraphs 117(2)(*b*) and (*c*); and

(*c*) the name of the individual recording the order.

Consignation de la commande verbale

134. Le producteur autorisé qui reçoit la commande verbale visée au paragraphe 117(3) consigne les renseignements suivants :

a) la date où la commande est reçue et le numéro de la commande;

b) les renseignements visés aux alinéas 117(2)*b*) et *c*);

c) le nom de la personne physique qui consigne la commande.

Filling of order from registered client

135. (1) A licensed producer who fills an order referred to in section 117 must record the following information:

(*a*) the given name, surname and date of birth of the registered client for whom the order is placed;

(*b*) the given name and surname of the individual placing the order;

(*c*) the quantity, brand name and lot number of the dried marihuana sold or provided;

(*d*) the date on which the order was received;

(*e*) the date on which the dried marihuana was shipped; and

(*f*) the address to which the dried marihuana was shipped.

Exécution d'une commande d'un client inscrit

135. (1) Le producteur autorisé qui exécute une commande visée à l'article 117 consigne les renseignements suivants :

a) les nom, prénom et date de naissance du client inscrit pour qui la commande est passée;

b) les nom et prénom de la personne physique qui passe la commande;

c) la quantité, la marque nominative et le numéro du lot de la marihuana séchée qu'il vend ou fournit;

d) la date de réception de la commande;

e) la date d'expédition de la marihuana séchée;

f) l'adresse à laquelle la marihuana séchée a été expédiée.

Retention of documents

(2) A licensed producer must retain a written order referred to in subsection 117(2) or a written record of a verbal order referred to in subsection 117(3).

Conservation des documents

(2) Le producteur autorisé conserve la commande écrite visée au paragraphe 117(2) ou le document utilisé pour consigner la commande verbale visée au paragraphe 117(3).

Refusal to fill an order

(3) A licensed producer who refuses to fill an order referred to in section 117 must retain a copy of the written notice referred to in subsection 119(2).

Refus d'exécuter la commande

(3) Le producteur autorisé qui refuse d'exécuter une commande visée à l'article 117 conserve une copie de l'avis écrit visé au paragraphe 119(2).

Dried marihuana returned by registered client

136. A licensed producer who receives dried marihuana that is returned in accordance with section 123 must record the following information:

(*a*) the given name and surname of the registered client who returned it;

(*b*) the address of the site at which it was received;

(*c*) its quantity and brand name; and

(*d*) the date on which it was received.

Marihuana séchée retournée par le client inscrit

136. Le producteur autorisé qui reçoit la marihuana séchée retournée en vertu de l'article 123 consigne les renseignements suivants :

a) les nom et prénom du client inscrit qui la retourne;

b) l'adresse de l'installation à laquelle elle est reçue;

c) sa quantité et sa marque nominative;

d) la date à laquelle elle a été reçue.

Order from person other than registered client

137. (1) A licensed producer who fills an order referred to in subsection 128(1) or (2) must record the following information:

(*a*) the name of the person to whom the cannabis or dried marihuana was sold or provided;

(*b*) the shipping address;

(*c*) an indication as to whether dried marihuana or cannabis other than dried marihuana was ordered, as well as the following information:

(i) in the case of dried marihuana, its quantity and, if applicable, brand name, or

Commande d'une personne autre que le client inscrit

137. (1) Le producteur autorisé qui exécute une commande visée aux paragraphes 128(1) ou (2) consigne les renseignements suivants :

a) le nom de la personne à qui est vendu ou fourni le chanvre indien ou la marihuana séchée;

b) l'adresse d'expédition;

c) une mention précisant que la substance commandée est de la marihuana séchée ou du chanvre indien autre que de la marihuana séchée, ainsi que les renseignements suivants :

(i) s'il s'agit de marihuana séchée, sa quantité et, le cas échéant, sa marque nominative,

(ii) in the case of cannabis other than dried marihuana, the substance ordered, its quantity, description and, if applicable, brand name; and

(*d*) the date on which the cannabis or dried marihuana was shipped.

Refusal to fill an order

(2) A licensed producer who refuses to fill an order referred to in subsection 128(1) or (2) must retain a copy of the written notice referred to in subsection 130(2).

(ii) s'il s'agit de chanvre indien autre que de la marihuana séchée, la substance commandée, sa quantité, sa description et, le cas échéant, sa marque nominative;

d) la date d'expédition du chanvre indien ou de la marihuana séchée.

Refus d'exécuter une commande

(2) Le producteur autorisé qui refuse d'exécuter une commande visée aux paragraphes 128(1) ou (2) conserve une copie de l'avis écrit visé au paragraphe 130(2).

CLIENT REGISTRATIONS

Information

138. (1) A licensed producer must record the following information:

(*a*) details of the verifications performed under subsection 94(2), section 105 and paragraph 110(2)(*b*); and

(*b*) what will serve as the unique identifier referred to in paragraph 106(2)(*b*) and the manner in which and the date on which it was communicated to the registered client.

Documents

(2) A licensed producer must retain the following documents:

(*a*) a registration application and a medical document referred to in section 103;

(*b*) a copy of a registration document referred to in paragraph 106(2)(*a*);

(*c*) an application for the amendment of a registration referred to in section 111;

(*d*) a copy of an amended registration document referred to in subsection 112(2); and

(*e*) a copy of a written notice referred to in section 109 or subsection 110(5).

INSCRIPTION DU CLIENT

Renseignements

138. (1) Le producteur autorisé consigne les renseignements suivants :

a) le détail des vérifications effectuées en application du paragraphe 94(2), de l'article 105 et de l'alinéa 110(2)*b*);

b) ce qui servira d'identificateur unique visé à l'alinéa 106(2)*b*), la façon dont ces renseignements ont été communiqués au client inscrit ainsi que la date de la communication.

Documents

(2) Le producteur autorisé conserve les documents suivants :

a) la demande d'inscription et le document médical visés à l'article 103;

b) une copie du document d'inscription visé à l'alinéa 106(2)*a*);

c) la demande de modification de l'inscription visée à l'article 111;

d) une copie du document d'inscription modifié visé au paragraphe 112(2);

e) une copie d'un avis écrit envoyé en application de l'article 109 ou du paragraphe 110(5).

PRODUCTION AND INVENTORY

Good production practices

139. (1) A licensed producer must keep

(*a*) records demonstrating that each lot or batch of dried marihuana that they sold or provided to a person referred to in subsection 11(4) was produced, packaged and labelled in accordance with Divisions 4 and 5 of Part 1;

(*b*) a list of all brand names of dried marihuana that they produced, packaged or labelled;

(*c*) a copy of the sanitation program referred to in section 51 in use at their site;

(*d*) a copy of the standard operating procedures referred to in section 52 in use at their site;

(*e*) documentation concerning the control system referred to in section 53 in use at their site;

(*f*) a description of the qualifications of the quality assurance person in respect of the matters referred to in subparagraph 54(1)(*a*)(ii); and

(*g*) records of every complaint referred to in paragraph 54(1)(*b*) and of any corrective action taken.

PRODUCTION ET INVENTAIRE

Bonnes pratiques de production

139. (1) Le producteur autorisé satisfait aux exigences suivantes :

a) il tient un registre montrant que chaque lot ou lot de production de marihuana séchée vendue ou fournie à une personne visée au paragraphe 11(4) est produit, emballé et étiqueté conformément aux sections 4 et 5 de la partie 1;

b) il tient une liste des marques nominatives de la marihuana séchée qui est produite, emballée ou étiquetée;

c) il conserve un exemplaire du programme d'hygiène visé à l'article 51 utilisé à cette installation;

d) il conserve un exemplaire des méthodes d'exploitation normalisées visées à l'article 52 utilisées à cette installation;

e) il conserve la documentation concernant le système de contrôle visé à l'article 53 utilisé à cette installation;

f) il conserve une description des qualifications du préposé à l'assurance de la qualité eu égard aux éléments visés au sous-alinéa 54(1)*a*)(ii);

g) il tient un registre des plaintes visées à l'alinéa 54(1)*b*), ainsi que des mesures correctives qu'il a prises.

Sale or provision

(2) A licensed producer who sells or provides dried marihuana

(*a*) must keep records of any testing conducted by or on behalf of the licensed producer in respect of any lot or batch of the dried marihuana;

(*b*) must keep records of information necessary for the system of control referred to in section 53; and

(*c*) must keep a record of the information that the Minister is required by section 56 to be provided with in respect of the recall of dried marihuana.

Vente ou fourniture

(2) Le producteur autorisé qui vend ou fournit de la marihuana séchée tient les registres suivants :

a) un registre des analyses effectuées par le producteur autorisé ou pour son compte à l'égard de tout lot ou lot de production de cette substance;

b) un registre dans lequel sont consignés les renseignements nécessaires au système de contrôle visé à l'article 53;

c) un registre des renseignements que le producteur autorisé doit fournir au ministre en application de l'article 56 à propos du retrait du marché de la marihuana séchée.

Sown, harvested, dried, packaged and destroyed marihuana

140. A licensed producer must keep a record of the following information concerning each lot or batch of marihuana that they sow, harvest, dry, package or destroy:

(*a*) the date on which marihuana seeds are sown and their total net weight on that date;

(*b*) the date on which marihuana is harvested and its net weight on that date;

(*c*) the date on which the drying process for marihuana is completed and its net weight on that date;

(*d*) the date on which marihuana is packaged and its net weight on that date; and

(*e*) the date on which marihuana is destroyed and its net weight on that date.

Marihuana semée, récoltée, séchée, emballée ou détruite

140. Le producteur autorisé consigne les renseignements ci-après concernant tout lot ou lot de production de marihuana qu'il sème, récolte, sèche, emballe ou détruit :

a) la date à laquelle les graines de marihuana sont semées, ainsi que leur poids net total à cette date;

b) la date à laquelle la marihuana est récoltée, ainsi que son poids net à cette date;

c) la date à laquelle le processus de séchage de la marihuana est complété, ainsi que son poids net à cette date;

d) la date à laquelle la marihuana est emballée, ainsi que son poids net à cette date;

e) la date à laquelle la marihuana est détruite, ainsi que son poids net à cette date.

Destroyed cannabis

141. (1) A licensed producer must keep, for each instance in which they destroy cannabis, a record of the following information:

(*a*) the date on which the cannabis was destroyed, the name of the substance destroyed and its net weight on that date;

(*b*) the location of destruction;

(*c*) a brief description of the method of destruction;

(*d*) the names of the witnesses to the destruction that are referred to in paragraph 20(2)(*b*) and the basis on which they are qualified to be witnesses under subsection 20(3); and

(*e*) if applicable, the name of the person who accompanied the cannabis in accordance with subsection 20(4).

Chanvre indien détruit

141. (1) Le producteur autorisé consigne les renseignements ci-après à chaque destruction de chanvre indien :

a) la date à laquelle le chanvre indien est détruit, le nom de la substance détruite ainsi que son poids net à cette date;

b) le lieu de la destruction;

c) un bref exposé de la méthode de destruction;

d) les noms des témoins de la destruction visés à l'alinéa 20(2)*b*) et leur qualité pour servir de témoin aux termes du paragraphe 20(3);

e) le cas échéant, le nom de la personne en présence de laquelle s'effectue le transport du chanvre indien en application du paragraphe 20(4).

Statement by witnesses

(2) A licensed producer must keep, for each instance in which they destroy cannabis, a statement signed and dated by each of the witnesses referred to in paragraph 20(2)(*b*) stating that they have witnessed the destruction and that the cannabis was destroyed in accordance with section 20.

Attestation des témoins

(2) Le producteur autorisé conserve, après chaque destruction de chanvre indien, une attestation, signée et datée par chacun des témoins de la destruction visés à l'alinéa 20(2)*b*), portant qu'il a été témoin de la destruction de chanvre indien et que celle-ci s'est effectuée conformément à l'article 20.

Inventory

142. A licensed producer must keep a record of the net weight of each of the following that are in inventory at the site specified in their licence at the end of each quarter of the calendar year:

(*a*) marihuana seeds;

(*b*) harvested marihuana in respect of which the drying process has not been completed, other than marihuana referred in paragraph (*d*) or (*e*);

(*c*) harvested marihuana in respect of which the drying process has been completed, other than marihuana referred in paragraph (*d*) or (*e*);

Inventaire

142. Le producteur autorisé consigne, à la fin de chaque trimestre de l'année civile, le poids net de chacun des éléments ci-après qu'il a en stock à l'installation visée par sa licence :

a) les graines de marihuana;

b) la marihuana récoltée, autre que celle visée aux alinéas *d*) et *e*), pour laquelle le processus de séchage n'est pas complété;

c) la marihuana récoltée, autre que celle visée aux alinéas *d*) et *e*), pour laquelle le processus de séchage est complété;

(*d*) marihuana that is destined for destruction;

(*e*) packaged marihuana; and

(*f*) cannabis other than marihuana.

d) la marihuana destinée à être détruite;

e) la marihuana emballée;

f) le chanvre indien autre que la marihuana.

GENERAL OBLIGATIONS

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Manner of keeping records

143. (1) A licensed producer must ensure that the records, documents and information referred to in this Part

(*a*) are kept in a manner that will enable an audit of them to be made in a timely manner; and

(*b*) are available at the site specified in their licence.

143. (1) Le producteur autorisé veille à ce que les registres, documents et renseignements visés par la présente partie soient, à la fois :

a) conservés de façon à permettre leur vérification en temps opportun;

b) accessibles à l'installation visée par sa licence.

Méthode de conservation des dossiers

Retention period

(2) A licensed producer must retain the records, documents and information for the following periods:

(*a*) in the case of information that the producer is required to record under sections 131, 134, 136, 140 and 142 and subsections 135(1), 137(1) and 138(1), for a period of two years after the day on which the information is recorded;

(*b*) in the case of the documents referred to in sections 132 and 133, for a period of two years after the day on which the declaration referred to in section 72 or 79, as applicable, is sent to the Minister;

(*c*) in the case of the documents referred to in subsections 135(2) and paragraphs 138(2)(*a*) to (*d*), for a period of two years after the day on which the producer obtained them or, in the case of documents made by the producer, the day on which they were made;

(*d*) in the case of the records referred to in paragraphs 139(1)(*a*) and (2)(*b*), for a period of two years following the date of the last sale or provision of any portion of the lot or batch of dried marihuana to a person referred to in subsection 11(4);

(*e*) in the case of a document referred to in paragraph 139(1)(*b*), (*c*), (*d*) or (*e*), for the period during which it is current and for an additional two years after the day on which it is replaced by a new version;

(*f*) in the case of a document referred to in paragraph 139(1)(*f*), for the period during which the quality assurance person acts in that capacity and for an additional two years after the day on which the person ceases to do so;

(*g*) in the case of the records referred to in paragraph 139(1)(*g*), for a period of two years after the day on which the complaint was recorded;

(*h*) in the case of the records referred to in paragraph 139(2)(*a*), for a period of two years after the date of the last sale or provision of any portion of the lot or batch, other than a sale or provision for destruction;

(*i*) in the case of the records referred to in paragraph 139(2)(*c*), for a period of two years after the day on which the dried marihuana was recalled;

(*j*) in the case of the records and documents referred to in section 141, for a period of two years after the day on which the cannabis was destroyed; and

(2) Il les conserve pour les périodes suivantes :

a) s'agissant des renseignements qui doivent être consignés conformément aux articles 131, 134, 136, 140 et 142 et aux paragraphes 135(1), 137(1) et 138(1), pour une période de deux ans suivant le jour de leur consignation;

b) s'agissant des documents visés aux articles 132 et 133, pour une période de deux ans suivant le jour où la déclaration visée aux articles 72 ou 79, selon le cas, a été envoyée au ministre;

c) s'agissant des documents visés au paragraphe 135(2) et aux alinéas 138(2)*a*) à *d*), pour une période de deux ans suivant leur obtention par le producteur autorisé ou, s'agissant des documents créés par le producteur autorisé, leur création;

d) s'agissant des registres visés aux alinéas 139(1)*a*) et (2)*b*), pour une période de deux ans suivant la date de la dernière vente ou fourniture de tout ou partie d'un lot ou lot de production de marihuana séchée à une personne visée au paragraphe 11(4);

e) s'agissant d'un document visé à l'un des alinéas 139(1)*b*) à *e*), pour la période pendant laquelle il est à jour ainsi que pour une période supplémentaire de deux ans suivant le jour où il est remplacé par une nouvelle version;

f) s'agissant du document visé à l'alinéa 139(1)*f*), pour la période pendant laquelle le préposé à l'assurance de la qualité agit à ce titre ainsi que pour une période supplémentaire de deux ans suivant le jour où il cesse de le faire;

g) s'agissant du registre visé à l'alinéa 139(1)*g*), pour une période de deux ans suivant le jour de la consignation des plaintes;

h) s'agissant du registre visé à l'alinéa 139(2)*a*), pour une période de deux ans suivant la date de la dernière vente ou fourniture de tout ou partie de lot ou de lot de production autre qu'une vente ou fourniture aux fins de destruction;

i) s'agissant du registre visé à l'alinéa 139(2)*c*), pour une période de deux ans suivant le jour du retrait du marché de la marihuana séchée;

j) s'agissant des renseignements et des documents visés à l'article 141, pour une période de deux ans suivant le jour de la destruction du chanvre indien;

k) s'agissant de tout avis écrit qu'un producteur autorisé doit envoyer sous le régime du présent règlement, pour une période de deux ans suivant son envoi.

Durée de la conservation

(*k*) in the case of a written notice that the producer is required to send under these Regulations, for a period of two years after the date on which the notice is sent.

Case reports

(3) A licensed producer must retain the serious adverse reaction case reports referred to in subsection 57(1) for a period of 25 years after the day on which they were made.

Information required by Minister

144. A licensed producer must provide the Minister with any information that the Minister may require in respect of the records, documents and information referred to in this Part, in the form and at the times that the Minister specifies.

(3) Le producteur autorisé conserve les fiches d'observation sur les réactions indésirables graves visées au paragraphe 57(1) pour une période de vingt-cinq ans suivant le jour de leur création.

Fiches d'observation

144. Le producteur autorisé fournit les renseignements demandés par le ministre concernant les registres, documents et renseignements visés à la présente partie, sous la forme et aux moments que fixe le ministre.

Renseignements demandés par le ministre

PART 7

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

FOOD AND DRUG REGULATIONS

145. The definition "Security Directive" in subsection G.01.001(2) of the *Food and Drug Regulations*[1] is replaced by the following:

"Security Directive" means the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances* (*Security Requirements for the Storage of Controlled Substances*) published by the Department, as amended from time to time; (*Directive en matière de sécurité*)

NARCOTIC CONTROL REGULATIONS

146. (1) The definition "Security Directive" in section 2 of the *Narcotic Control Regulations*[2] is replaced by the following:

"Security Directive" means the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances* (*Security Requirements for the Storage of Controlled Substances*) published by the Department, as amended from time to time; (*Directive en matière de sécurité*)

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"dried marihuana" has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*; (*marihuana séchée*)

"health care practitioner" has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*; (*praticien de la santé*)

"licensed producer" has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*; (*producteur autorisé*)

[1] C.R.C., c. 870
[2] C.R.C., c. 1041

PARTIE 7

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

145. La définition de « Directive en matière de sécurité », au paragraphe G.01.001(2) du *Règlement sur les aliments et drogues*[1], est remplacée par ce qui suit :

« Directive en matière de sécurité » La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées (Exigences en matière de sécurité physique pour l'entreposage des substances désignées)*, publiée par le ministère, avec ses modifications successives. (*Security Directive*)

RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS

146. (1) La définition de « Directive en matière de sécurité », à l'article 2 du *Règlement sur les stupéfiants*[2], est remplacée par ce qui suit :

« Directive en matière de sécurité » La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées (Exigences en matière de sécurité physique pour l'entreposage des substances désignées)*, publiée par le ministère, avec ses modifications successives. (*Security Directive*)

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« document médical concernant la marihuana » S'entend au sens de « document médical » au paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*. (*medical marihuana document*)

« marihuana » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*. (*marihuana*)

[1] C.R.C., ch. 870
[2] C.R.C., ch. 1041

"marihuana" has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*; (*marihuana*)

"medical marihuana document" has the same meaning as "medical document" in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*; (*document médical concernant la marihuana*)

« marihuana séchée » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*. (*dried marihuana*)

« praticien de la santé » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*. (*health care practitioner*)

« producteur autorisé » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*. (*licensed producer*)

147. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) Subject to these Regulations, the *Marihuana for Medical Purposes Regulations* and the *Marihuana Medical Access Regulations*, no person except a licensed dealer shall produce, make, assemble, import, export, sell, provide, transport, send or deliver a narcotic.

147. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et des cas prévus dans le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* et dans le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, il est interdit à toute personne autre que le distributeur autorisé de produire, de fabriquer, d'assembler, d'importer, d'exporter, de vendre, de fournir, de transporter, d'expédier ou de livrer un stupéfiant.

(2) No licensed dealer shall import or export a narcotic without a permit.

(2) Il est interdit à tout distributeur autorisé d'importer ou d'exporter un stupéfiant sans un permis à cette fin.

(3) No licensed dealer shall sell or provide dried marihuana to a practitioner, a pharmacist or a hospital.

(3) Il est interdit à tout distributeur autorisé de vendre ou de fournir de la marihuana séchée à un praticien, à un pharmacien ou à un hôpital.

(4) No licensed dealer shall cultivate, propagate or harvest marihuana other than for scientific purposes.

(4) Il est interdit à tout distributeur autorisé de cultiver, de multiplier ou de récolter de la marihuana à des fins autres que scientifiques.

(5) Subsection (4) does not apply to marihuana produced by a licensed dealer under contract with Her Majesty in right of Canada.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la marihuana produite par un distributeur autorisé aux termes d'un contrat avec Sa Majesté du chef du Canada.

147.1 Subsection 9.4(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d.1*) except in the case of marihuana produced by a licensed dealer under contract with Her Majesty in right of Canada, an activity for which the licence is requested is the cultivation, propagation or harvesting of marihuana other than for scientific purposes;

147.1 Le paragraphe 9.4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) sauf dans le cas de la marihuana produite par un distributeur autorisé aux termes d'un contrat avec Sa Majesté du chef du Canada, l'une des opérations pour lesquelles la licence est demandée est la culture, la multiplication ou la récolte de la marihuana à des fins autres que scientifiques.

148. (1) The portion of subsection 24(2) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (2.1) and section 25, a licensed dealer may sell or provide any narcotic other than diacetylmorphine (heroin) or methadone to

148. (1) Le passage du paragraphe 24(2) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1) et de l'article 25, le distributeur autorisé peut vendre ou fournir un stupéfiant autre que la diacétylmorphine (héroïne) ou la méthadone à :

(2) Section 24 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 24 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) No licensed dealer shall sell or provide dried marihuana to a person referred to in paragraph (2)(*b*), (*c*) or (*d*).

(2.1) Il est interdit au distributeur autorisé de vendre ou de fournir de la marihuana séchée à une personne visée aux alinéas (2)*b*) à *d*).

(3) Subsection 24 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(3) L'article 24 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) A licensed dealer may sell or provide cannabis, as defined in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, to a licensed producer.

(5) Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir du chanvre indien, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, au producteur autorisé.

149. (1) The portion of subsection 27(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

27. (1) Subject to this section, a licensed dealer may, in accordance with the terms and conditions of their dealer's licence, sell or provide a narcotic other than diacetylmorphine (heroin) or methadone to a person referred to in subsection 24(2), sell or provide methadone to a person referred to in subsection 24(3), sell or provide diacetylmorphine (heroin) to a person referred to in subsection 24(4) and sell or provide cannabis, as defined in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, to a person referred to in subsection 24(5) if the licensed dealer has, on the premises specified in the licence, received

(2) The portion of subsection 27(2) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) A licensed dealer who has received an order referred to in paragraph (1)(*a*) may sell or provide a narcotic other than diacetylmorphine (heroin) or methadone to a person referred to in subsection 24(2), sell or provide methadone to a person referred to in subsection 24(3), sell or provide diacetylmorphine (heroin) to a person referred to in subsection 24(4) and sell or provide cannabis, as defined in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, to a person referred to in subsection 24(5) if

(3) Subparagraph 27(2)(*a*)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) if the narcotic is to be sold or provided to a person referred to in paragraph 24(2)(*a*), (*b*), (*c*) or (*e*), 24(3)(*a*), (*b*), or (*d*), 24(4)(*a*) or (*c*) or subsection 24(5), by that person, or

150. The portion of section 30 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

30. A pharmacist who receives a narcotic from a licensed dealer or a licensed producer shall immediately enter in a book, register or other record maintained for such purposes, the following:

151. (1) Subsection 31(1) of the Regulations is replaced by the following:

31. (1) No pharmacist shall sell or provide narcotics except in accordance with this section and sections 34 to 36.

(2) The portion of subsection 31(2) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) A pharmacist may sell or provide a narcotic other than methadone or dried marihuana to a person

(3) Section 31 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.2) A pharmacist may sell or provide dried marihuana to a person

(*a*) if the person is exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of the dried marihuana;

149. (1) Le passage du paragraphe 27(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Sous réserve du présent article, le distributeur autorisé peut, conformément aux modalités de sa licence, vendre ou fournir un stupéfiant autre que la diacétylmorphine (héroïne) ou la méthadone à une personne mentionnée au paragraphe 24(2), de la méthadone à une personne mentionnée au paragraphe 24(3), de la diacétylmorphine (héroïne) à une personne mentionnée au paragraphe 24(4) et du chanvre indien, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, à une personne mentionnée au paragraphe 24(5), s'il a reçu, à l'installation visée par la licence :

(2) Le passage du paragraphe 27(2) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le distributeur autorisé qui reçoit une commande visée à l'alinéa (1)*a*) peut vendre ou fournir un stupéfiant autre que la diacétylmorphine (héroïne) ou la méthadone à une personne mentionnée au paragraphe 24(2), de la méthadone à une personne mentionnée au paragraphe 24(3), de la diacétylmorphine (héroïne) à une personne mentionnée au paragraphe 24(4) et du chanvre indien, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, à une personne mentionnée au paragraphe 24(5), si les conditions ci-après sont réunies :

(3) Le sous-alinéa 27(2)*a*)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas où le stupéfiant doit être vendu ou fourni à une personne visée à l'un des alinéas 24(2)*a*), *b*), *c*) ou *e*), 24(3)*a*), *b*) ou *d*), 24(4)*a*) ou *c*) ou au paragraphe 24(5), par cette personne,

150. Le passage de l'article 30 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

30. Le pharmacien qui reçoit un stupéfiant d'un distributeur autorisé ou d'un producteur autorisé doit consigner immédiatement dans un cahier, un registre ou autre dossier réservé à cette fin, les données suivantes :

151. (1) Le paragraphe 31(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31. (1) Il est interdit au pharmacien de vendre ou de fournir un stupéfiant si ce n'est en conformité avec le présent article et les articles 34 à 36.

(2) Le passage du paragraphe 31(2) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le pharmacien peut vendre ou fournir un stupéfiant autre que la méthadone et la marihuana séchée aux personnes suivantes :

(3) L'article 31 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.2) Le pharmacien peut vendre ou fournir de la marihuana séchée aux personnes suivantes :

a) la personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 56 de la Loi relativement à la possession de la marihuana séchée;

(*b*) if the pharmacist has first received a written order or prescription for it signed and dated by a health care practitioner and the pharmacist has verified the signature of the practitioner, if the signature is not known to the pharmacist; or

(*c*) if the person has provided the pharmacist with a medical marihuana document and the pharmacist has verified the signature of the health care practitioner who provided the document, if the signature is not known to the pharmacist.

152. The Regulations are amended by adding the following after section 31:

31.1 A pharmacist must not, at any one time, sell or provide to a person under paragraph 31(2.2)(*b*) or (*c*) a quantity of dried marihuana that exceeds 150 g.

31.2 A pharmacist must not sell or provide to a person under paragraph 31(2.2)(*b*) in any 30-day period, a total quantity of dried marihuana that exceeds the quantity required for a 30-day period, based on the dosing schedule set out on the written order or prescription.

31.3 A pharmacist who sells or provides dried marihuana to a person in accordance with paragraph 31(2.2)(*c*) must

(*a*) sell or provide it in the immediate container in which it was sold or provided to the pharmacist by a licensed producer and ensure that the immediate container carries the label required under section 60 of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*;

(*b*) affix to the immediate container a separate label that contains the following information:

(i) the given name and surname of the person,

(ii) the given name, surname and profession of the health care practitioner who provided the medical marihuana document,

(iii) the daily quantity of dried marihuana to be used by the person, expressed in grams, as specified in the medical marihuana document,

(iv) the date on which the medical marihuana document was signed and the period of use specified in it, and

(v) the date on which the dried marihuana was sold or provided;

(*c*) ensure that the label required under paragraph (*b*) does not cover any portion of the label referred to in paragraph (*a*);

(*d*) provide to the person a copy of the current version of the document entitled *Information on the Use of Marihuana for Medical Purposes*, published by the Department of Health; and

(*e*) provide to the person a separate document containing the information referred to in paragraph (*b*).

31.4 A pharmacist must not sell or provide to a person under paragraph 31(2.2)(*c*) in any 30-day period, a total quantity of dried marihuana that exceeds 30 times the daily quantity referred to in subparagraph 31.3(*b*)(iii).

b) toute personne, s'il a reçu, au préalable, une commande écrite à cet effet ou une ordonnance signée et datée par un praticien de la santé et s'il a lui-même vérifié la signature du praticien de la santé lorsqu'il ne la connaît pas;

c) toute personne, s'il a reçu, au préalable, un document médical concernant la marihuana et s'il a lui-même vérifié la signature du praticien de la santé qui a fourni le document lorsqu'il ne la connaît pas.

152. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

31.1 À aucun moment le pharmacien ne peut vendre ou fournir à qui que ce soit, en application des alinéas 31(2.2)*b*) ou *c*), une quantité de marihuana séchée qui excède 150 g.

31.2 Au cours de toute période de trente jours, le pharmacien ne peut vendre ou fournir à qui que ce soit, en application de l'alinéa 31(2.2)*b*), une quantité totale de marihuana séchée qui excède la quantité nécessaire pour une telle période conformément à la posologie indiquée sur la commande écrite ou l'ordonnance.

31.3 Le pharmacien qui vend ou fournit de la marihuana séchée à une personne en application de l'alinéa 31(2.2)*c*) doit :

a) la vendre ou la fournir dans le contenant immédiat dans lequel elle lui a été vendue ou fournie par le producteur autorisé et s'assurer que ce contenant porte l'étiquette visée à l'article 60 du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*;

b) apposer sur le contenant immédiat une étiquette distincte qui comporte les renseignements suivants :

(i) les nom et prénom de la personne,

(ii) les nom, prénom et profession du praticien de la santé qui a fourni le document médical concernant la marihuana,

(iii) la quantité quotidienne de marihuana séchée, en grammes, indiquée sur le document médical concernant la marihuana, qui sera utilisée par la personne,

(iv) la date à laquelle a été signé le document médical concernant la marihuana ainsi que la période d'usage indiquée sur ce dernier,

(v) la date de la vente ou de la fourniture;

c) s'assurer que l'étiquette visée à l'alinéa *b*) ne couvre aucune portion de celle visée à l'alinéa *a*);

d) fournir à la personne en cause une copie à jour du document intitulé *Renseignements sur l'usage de la marihuana à des fins médicales*, publié par le ministère de la Santé;

e) fournir à cette personne un document distinct qui comporte les renseignements visés à l'alinéa *b*).

31.4 Au cours de toute période de trente jours, le pharmacien ne peut vendre ou fournir à qui que ce soit, en application de l'alinéa 31(2.2)*c*), une quantité totale de marihuana séchée qui excède trente fois la quantité quotidienne visée au sous-alinéa 31.3*b*)(iii).

31.5 A pharmacist must not sell or provide to a person under paragraph 31(2.2)(*c*) a total quantity of dried marihuana that exceeds the quantity determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the number of days remaining in the period of use specified in the medical marihuana document, as of the date of the first sale or provision by the pharmacist in accordance with that document; and

B is the daily quantity referred to in subparagraph 31.3(*b*)(iii).

31.6 (1) If a person returns to a pharmacist dried marihuana that the pharmacist sold or provided to the person under subsection 31(2.2), the pharmacist may, subject to section 31.1, replace the dried marihuana with an equal quantity.

(2) In the case of the return of dried marihuana that was sold or provided to a person referred to in paragraph 31(2.2)(*b*), the quantity of any dried marihuana that the pharmacist provides to the person to replace the returned marihuana is to be excluded for the purpose of calculating the total quantity referred to in section 31.2.

(3) In the case of the return of dried marihuana that was sold or provided to a person referred to in paragraph 31(2.2)(*c*), the quantity of any dried marihuana that the pharmacist provides to the person to replace the returned marihuana is to be excluded for the purpose of calculating the total quantity referred to in section 31.4 or 31.5.

31.7 A pharmacist must not sell or provide dried marihuana to a person under paragraph 31(2.2)(*c*) after the expiry of the period of use specified in the medical marihuana document.

153. Section 35 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If the narcotic is dried marihuana, the pharmacist must

(*a*) provide it in the immediate container in which it was sold or provided to the pharmacist by a licensed producer and ensure that the immediate container carries the label required under section 60 of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*; and

(*b*) provide a copy of the current version of the document entitled *Information on the Use of Marihuana for Medical Purposes*, published by the Department of Health.

154. Section 38 of the Regulations is replaced by the following:

38. If, in accordance with a written order or prescription or a medical marihuana document, a pharmacist dispenses a narcotic, other than dextropropoxyphene or a verbal prescription narcotic, the pharmacist shall immediately enter in a book, register or other record maintained for such purposes

(*a*) the name and address of the person named in the order, prescription or medical marihuana document;

31.5 Le pharmacien ne peut vendre ou fournir à qui que ce soit, en application de l'alinéa 31(2.2)*c*), une quantité totale de marihuana séchée qui excède la quantité obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le nombre de jours restant à la période d'usage indiquée sur le document médical concernant la marihuana, à compter de la date de la première vente ou fourniture par le pharmacien aux termes de ce document;

B la quantité quotidienne indiquée au sous-alinéa 31.3*b*)(iii).

31.6 (1) Lorsque la personne retourne la marihuana séchée au pharmacien qui la lui a vendue ou fournie en application du paragraphe 31(2.2), le pharmacien peut, sous réserve de l'article 31.1, remplacer la même quantité que cette dernière.

(2) Dans le cas d'un retour de marihuana séchée vendue ou fournie à une personne visée à l'alinéa 31(2.2)*b*), la quantité de marihuana séchée que ce pharmacien fournit à cette personne pour remplacer la marihuana retournée ne compte pas dans le calcul de la quantité totale visée à l'article 31.2.

(3) Dans le cas d'un retour de marihuana séchée vendue ou fournie à une personne visée à l'alinéa 31(2.2)*c*), la quantité de marihuana séchée que ce pharmacien fournit à cette personne pour remplacer la marihuana retournée ne compte pas dans le calcul de la quantité totale visée aux articles 31.4 et 31.5.

31.7 Le pharmacien ne peut vendre ou fournir de la marihuana séchée à la personne visée à l'alinéa 31(2.2)*c*) après l'expiration de la période d'usage indiquée sur le document médical concernant la marihuana.

153. L'article 35 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Si le stupéfiant est de la marihuana séchée, le pharmacien doit, à la fois :

a) fournir celle-ci dans le contenant immédiat dans lequel elle lui a été vendue ou fournie par le producteur autorisé et s'assurer que le contenant immédiat porte l'étiquette visée à l'article 60 du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*;

b) fournir une copie à jour du document intitulé *Renseignements sur l'usage de la marihuana à des fins médicales*, publié par le ministère de la Santé.

154. L'article 38 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

38. Aussitôt après avoir fourni, selon une commande écrite, une ordonnance ou un document médical concernant la marihuana, un stupéfiant autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale ou que du dextropropoxyphène, le pharmacien doit consigner, dans un cahier, un registre ou autre dossier réservé à cette fin, les détails suivants :

a) le nom et l'adresse de la personne nommée dans la commande, l'ordonnance ou le document médical concernant la marihuana;

(*b*) the name, quantity and form of the narcotic;

(*c*) the name, initials and address of

(i) the practitioner who issued the order or prescription, or

(ii) the health care practitioner who provided the medical marihuana document;

(*d*) the name or initials of the pharmacist who sold or provided the narcotic;

(*e*) the date on which the narcotic was sold or provided; and

(*f*) the number assigned to the order, prescription or medical marihuana document.

155. Subsection 40(1) of the Regulations is replaced by the following:

40. (1) A pharmacist shall maintain a special narcotic prescription file in which shall be filed in sequence as to date and number all written orders or prescriptions or medical marihuana documents for narcotics dispensed and the written record of all verbal prescription narcotics dispensed in accordance with a verbal order or prescription as provided in section 39.

156. Section 45 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A pharmacist may, on receiving a written order for dried marihuana signed and dated by

(*a*) the licensed producer who sold or provided the dried marihuana, return it to the producer;

(*b*) a licensed producer who is authorized to destroy dried marihuana other than dried marihuana that the producer produced, sold or provided, sell or provide it to the producer for destruction; or

(*c*) a licensed dealer who is authorized to destroy dried marihuana, sell or provide it to the dealer for destruction.

157. (1) The portion of section 46 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

46. The Minister shall provide in writing any factual information about a pharmacist that has been obtained under the Act, these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations* to the provincial professional licensing authority responsible for the registration or authorization of the person to practise their profession

(2) Clause 46(*a*)(ii)(C) of the Regulations is replaced by the following:

(C) contravened a provision of these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*; or

158. (1) The portion of subsection 48(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

48. (1) In the circumstances described in subsection (2), the Minister must issue a notice to the

b) le nom, la quantité et la forme du stupéfiant;

c) le nom, les initiales et l'adresse des personnes suivantes :

(i) le praticien qui a émis la commande ou l'ordonnance,

(ii) le praticien de la santé qui a fourni le document médical concernant la marihuana;

d) le nom ou les initiales du pharmacien qui a vendu ou fourni le stupéfiant;

e) la date à laquelle le stupéfiant a été vendu ou fourni;

f) le numéro assigné à la commande, à l'ordonnance ou au document médical concernant la marihuana.

155. Le paragraphe 40(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40. (1) Le pharmacien doit tenir un registre spécial pour les ordonnances de stupéfiants qu'il a fournis dans lequel sont classés, par ordre chronologique et numérique, toutes les ordonnances ou commandes écrites, ou tous les documents médicaux concernant la marihuana, ainsi que le registre visé à l'article 39 des stupéfiants d'ordonnance verbale fournis en exécution d'une ordonnance ou d'une commande verbale.

156. L'article 45 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le pharmacien peut, lorsqu'il reçoit une commande écrite pour de la marihuana séchée :

a) retourner celle-ci au producteur autorisé qui la lui a vendue ou fournie, si la commande est signée et datée par celui-ci;

b) la vendre ou la fournir au producteur autorisé qui est autorisé à détruire de la marihuana séchée autre que celle qu'il produit, vend ou fournit, si la commande est signée et datée par celui-ci;

c) la vendre ou la fournir au distributeur autorisé qui est autorisé à détruire de la marihuana séchée, si la commande est signée et datée par celui-ci.

157. (1) Le passage de l'article 46 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

46. Le ministre communique par écrit à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles responsable d'inscrire la personne ou d'autoriser cette dernière à exercer sa profession des renseignements factuels sur tout pharmacien obtenus sous le régime de la Loi, du présent règlement ou du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* :

(2) La division 46*a*)(ii)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) soit commis un acte qui contrevient à une disposition du présent règlement ou du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*;

158. (1) Le passage du paragraphe 48(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

48. (1) Dans les circonstances exposées au paragraphe (2), le ministre donne un avis aux personnes

persons and authorities specified in subsection (3) advising them that licensed dealers, pharmacists practising in the notified pharmacies and licensed producers must not sell or provide to the pharmacist named in the notice one or more of the following:

(2) Paragraph 48(2)(*c*) of the Regulations is replaced by the following:

(*c*) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of an offence under these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

(3) Subsection 48(3) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) all licensed producers;

(4) Paragraph 48(4)(*f*) of the Regulations is replaced by the following:

(*f*) is unable to account for the quantity of narcotic for which the pharmacist was responsible under these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

159. The portion of section 49 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

49. The Minister must provide the licensed dealers, licensed producers, pharmacies, and provincial professional licensing authorities who were issued a notice under subsection 48(1) with a notice of retraction of that notice if

160. (1) Subsection 53(1) of the Regulations is replaced by the following:

53. (1) No practitioner shall administer a narcotic to a person or animal, or prescribe, sell or provide a narcotic for a person or animal, except as authorized under this section, the *Marihuana Medical Access Regulations* or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

(2) Subsection 53(1) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

53. (1) No practitioner shall administer a narcotic to a person or animal, or prescribe, sell or provide a narcotic for a person or animal, except as authorized under this section or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

(3) The portion of subsection 53(2) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (3) to (6), a practitioner may administer a narcotic to a person or animal, or prescribe, sell or provide a narcotic for a person or animal, if

(4) Section 53 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) No practitioner other than a health care practitioner shall administer dried marihuana to a

et aux autorités visées au paragraphe (3) les informant que les distributeurs autorisés, les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies avisées et les producteurs autorisés ne doivent pas vendre ou fournir au pharmacien nommé dans l'avis l'un ou l'autre des stupéfiants ou préparations suivants :

(2) L'alinéa 48(2)*c*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il a été reconnu coupable par le tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention au présent règlement ou au *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*.

(3) Le paragraphe 48(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) tous les producteurs autorisés;

(4) L'alinéa 48(4)*f*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité de stupéfiant dont il était responsable aux termes du présent règlement ou du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*.

159. Le passage de l'article 49 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

49. Le ministre envoie aux distributeurs autorisés, aux producteurs autorisés, aux pharmacies et aux autorités provinciales attributives de licences en matière d'activités professionnelles ayant reçu un avis conformément au paragraphe 48(1) un avis de rétractation de cet avis dans les cas suivants :

160. (1) Le paragraphe 53(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

53. (1) Il est interdit au praticien d'administrer un stupéfiant à une personne ou à un animal ou de le prescrire, le vendre ou le fournir, pour toute personne ou tout animal, sauf dans les cas prévus au présent article, dans le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* ou dans le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales.*

(2) Le paragraphe 53(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

53. (1) Il est interdit au praticien d'administrer un stupéfiant à une personne ou à un animal ou de le prescrire, le vendre ou le fournir, pour toute personne ou tout animal, sauf dans les cas prévus au présent article ou dans le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales.*

(3) Le passage du paragraphe 53(2) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), le praticien peut administrer un stupéfiant à une personne ou à un animal ou le prescrire, le vendre ou le fournir, pour toute personne ou tout animal :

(4) L'article 53 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Il est interdit au praticien autre qu'un praticien de la santé d'administrer de la marihuana

person or prescribe, sell or provide dried marihuana for a person.

(6) No practitioner shall administer dried marihuana to an animal or prescribe, sell or provide dried marihuana for an animal.

161. (1) The portion of subsection 54(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

54. (1) A practitioner who sells or provides a narcotic other than dried marihuana to a person for self-administration or for administration to an animal shall, whether or not the practitioner charges for the narcotic, keep a record showing the name and quantity of the narcotic sold or provided, the name and address of the person to whom it was sold or provided and the date on which it was sold or provided, if the quantity of the narcotic exceeds

(2) Section 54 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A health care practitioner who sells or provides dried marihuana to a person for self-administration shall, whether or not the practitioner charges for the dried marihuana, keep a record showing the quantity of the dried marihuana sold or provided, the name and address of the person to whom it was sold or provided and the date on which it was sold or provided.

162. Paragraphs 55(*a*) and (*b*) of the Regulations are replaced by the following:

(*a*) furnish to the Minister on request any information that the Minister may require respecting

(i) the use by the practitioner of narcotics received — including the administering, selling or providing of them to a person,

(ii) the prescriptions for narcotics issued by the practitioner, and

(iii) the medical marihuana documents provided by the health care practitioner;

(*b*) produce to an inspector on request any records that these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations* require the practitioner to keep;

163. (1) The portion of section 57 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

57. The Minister shall provide in writing any factual information about a practitioner that has been obtained under the Act, these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations* to the provincial professional licensing authority responsible for the registration or authorization of the person to practise their profession

(2) Clause 57(*a*)(ii)(C) of the Regulations is replaced by the following:

(C) contravened a provision of these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*; or

séchée à une personne ou d'en prescrire, d'en vendre ou d'en fournir pour toute personne.

(6) Il est interdit au praticien d'administrer de la marihuana séchée à un animal ou d'en prescrire, d'en vendre ou d'en fournir pour un animal.

161. (1) Le passage du paragraphe 54(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

54. (1) Tout praticien qui vend ou fournit à une personne un stupéfiant, autre que de la marihuana séchée, qu'elle s'administrera à elle-même ou qu'elle administrera à un animal doit, qu'il le facture ou non, tenir un registre indiquant le nom et la quantité du stupéfiant vendu ou fourni, les nom et adresse de la personne à laquelle il l'a été et la date de cette vente ou fourniture, s'il s'agit d'une quantité :

(2) L'article 54 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Tout praticien de la santé qui vend ou fournit à une personne de la marihuana séchée qu'elle s'administrera à elle-même doit, qu'il la facture ou non, tenir un registre indiquant la quantité de la marihuana séchée vendue ou fournie, les nom et adresse de la personne à laquelle elle l'a été et la date de cette vente ou fourniture.

162. Les alinéas 55*a*) et *b*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) fournir au ministre tout renseignement que celui-ci peut exiger concernant :

(i) l'usage qu'il fait des stupéfiants qu'il reçoit — y compris les cas où il les administre, les vend ou les fournit à une personne,

(ii) les ordonnances de stupéfiants qu'il délivre,

(iii) les documents médicaux concernant la marihuana fournis par le praticien de la santé;

b) présenter à un inspecteur, sur demande, tout registre qu'il est obligé de tenir en vertu du présent règlement ou du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*;

163. (1) Le passage de l'article 57 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

57. Le ministre communique par écrit à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles responsable d'inscrire la personne ou d'autoriser cette dernière à exercer sa profession des renseignements factuels sur tout praticien obtenus sous le régime de la Loi, du présent règlement ou du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* :

(2) La division 57*a*)(ii)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) soit commis un acte qui contrevient à une disposition du présent règlement ou du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*;

164. (1) The portion of section 58 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

58. A practitioner may make a written request to the Minister to send to licensed dealers, licensed producers and pharmacies a notice, issued under section 59, advising them of one or more of the following requirements:

(2) Section 58 of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*c.1*) in the case of a health care practitioner, pharmacists practising in the notified pharmacies must not sell or provide dried marihuana on the basis of a medical marihuana document provided by that practitioner;

(3) Section 58 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) a licensed producer must not sell or provide dried marihuana on the basis of a medical marihuana document provided by that practitioner;

(*f*) a licensed producer must not sell or provide dried marihuana on the basis of an authorization to possess issued under the *Marihuana Medical Access Regulations* on the basis of a medical declaration made under those Regulations by that practitioner; or

(*g*) a licensed producer must not sell or provide dried marihuana on the basis of a medical declaration made under the *Marihuana Medical Access Regulations* by that practitioner.

(4) Section 58 of the Regulations, as amended by subsection (3), is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*f*), by adding "or" at the end of paragraph (*e*) and by repealing paragraph (*g*).

(5) Section 58 of the Regulations, as amended by subsections (3) and (4), is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*e*), by adding "or" at the end of paragraph (*d*) and by repealing paragraph (*f*).

165. (1) Subsection 59(1) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) in the case of a health care practitioner, licensed producers must not sell or provide dried marihuana to the practitioner named in the notice;

(2) Subsection 59(1) of the Regulations is amended by adding "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) in the case of a health care practitioner, pharmacists practising in the notified pharmacies must not sell or provide dried marihuana on the basis of a medical marihuana document provided by that practitioner.

164. (1) Le passage de l'article 58 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

58. Tout praticien peut demander par écrit au ministre d'envoyer aux pharmacies, aux distributeurs autorisés et aux producteurs autorisés l'avis, émis conformément à l'article 59, les informant de tout ou partie des exigences suivantes :

(2) L'article 58 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) dans le cas d'un praticien de la santé, les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies avisées ne peuvent vendre ou fournir de la marihuana séchée sur le fondement d'un document médical concernant la marihuana qu'a fourni ce praticien de la santé;

(3) L'article 58 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) aucun de ses documents médicaux concernant la marihuana ne doit servir à un producteur autorisé ayant reçu l'avis pour vendre ou fournir de la marihuana séchée;

f) aucune autorisation de possession délivrée en vertu du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* sur le fondement d'une de ses déclarations médicales fournies aux termes de ce règlement ne doit servir à un producteur autorisé ayant reçu l'avis pour vendre ou fournir de la marihuana séchée;

g) aucune de ses déclarations médicales fournies aux termes du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* ne doit servir à un producteur autorisé ayant reçu l'avis pour vendre ou fournir de la marihuana séchée.

(4) L'alinéa 58*g*) du même règlement, édicté par le paragraphe (3), est abrogé.

(5) L'alinéa 58*f*) du même règlement, édicté par le paragraphe (3), est abrogé.

165. (1) Le paragraphe 59(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) dans le cas d'un praticien de la santé, les producteurs autorisés ne doivent pas vendre ou fournir de la marihuana séchée au praticien de la santé nommé dans l'avis;

(2) Le paragraphe 59(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) dans le cas d'un praticien de la santé, les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies avisées ne doivent pas vendre ou fournir de la marihuana séchée sur le fondement d'un document médical concernant la marihuana fourni par ce praticien de la santé.

(3) Paragraph 59(2)(*c*) of the Regulations is replaced by the following:

(*c*) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of an offence under these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

(4) Subsection 59(3) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) all licensed producers;

(5) Subsection 59(3) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*d*), by adding "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) in the case of a health care practitioner, all pharmacies in an adjacent province in which dried marihuana may be sold or provided on the basis of a medical marihuana document provided by that practitioner.

(6) Subsection 59(4) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) has performed an activity referred to in section 124 of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations* otherwise than in accordance with that section or has contravened any of sections 125 to 127 of those Regulations;

(7) Paragraph 59(4)(*f*) of the Regulations is replaced by the following:

(*f*) is unable to account for the quantity of narcotic for which the practitioner was responsible under these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

166. The portion of section 60 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

60. The Minister must provide the licensed dealers, licensed producers, pharmacies and provincial professional licensing authorities who were issued a notice under subsection 59(1) with a notice of retraction of that notice if

167. Paragraph 63(*a*) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (vi), by adding "and" at the end of subparagraph (vii) and by adding the following after subparagraph (vii):

(viii) the name of the health care practitioner providing a medical marihuana document, the date on which the document was signed and the daily quantity and period of use specified in it;

168. Section 65 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) On receipt of a medical marihuana document signed and dated by a health care practitioner, the person in charge of a hospital may permit dried marihuana to be administered to a person under treatment as an in-patient or out-patient of the hospital, or to be sold or provided to the person.

(3) L'alinéa 59(2)*c*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il a été reconnu coupable par le tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention au présent règlement ou au *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*.

(4) Le paragraphe 59(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) tous les producteurs autorisés;

(5) Le paragraphe 59(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) dans le cas d'un praticien de la santé, toutes les pharmacies d'une province adjacente où de la marihuana séchée pourrait être vendue ou fournie sur le fondement d'un document médical concernant la marihuana fourni par ce praticien de la santé.

(6) Le paragraphe 59(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) il s'est livré à une opération visée à l'article 124 du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, autrement qu'en conformité avec cet article, ou a contrevenu à l'un des articles 125 à 127 de ce règlement;

(7) L'alinéa 59(4)*f*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité de stupéfiant dont il était responsable en vertu du présent règlement ou du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*.

166. Le passage de l'article 60 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

60. Le ministre envoie aux distributeurs autorisés, aux producteurs autorisés, aux pharmacies et aux autorités provinciales attributives de licences en matière d'activités professionnelles ayant reçu un avis conformément au paragraphe 59(1) un avis de rétractation de cet avis dans les cas suivants :

167. L'alinéa 63*a*) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(viii) du nom du praticien de la santé qui fournit le document médical concernant la marihuana, de la date de la signature de ce document ainsi que de la quantité quotidienne et de la période d'usage indiquées dans ce dernier;

168. L'article 65 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) La personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut, sur réception d'un document médical concernant la marihuana, signé et daté par un praticien de la santé, permettre que de la marihuana séchée soit administrée à la personne qui reçoit un traitement comme patient hospitalisé ou externe de

169. Subsection 73(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Minister may communicate to a nursing statutory body any information concerning any member of that body obtained under the Act, these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

cet hôpital ou soit vendue ou fournie à cette même personne.

169. Le paragraphe 73(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut fournir à tout organisme régissant la profession d'infirmier toute information concernant un de ses membres obtenue en vertu de la Loi, du présent règlement ou du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*.

BENZODIAZEPINES AND OTHER TARGETED SUBSTANCES REGULATIONS

170. The definition "Security Directive" in subsection 1(1) of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*[3] is replaced by the following:

"Security Directive" « *Directive en matière de sécurité* »

"Security Directive" means the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances* (*Security Requirements for the Storage of Controlled Substances*) published by the Department, as amended from time to time.

RÈGLEMENT SUR LES BENZODIAZÉPINES ET AUTRES SUBSTANCES CIBLÉES

170. La définition de « Directive en matière de sécurité », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*[3], est remplacée par ce qui suit :

« Directive en matière de sécurité » "*Security Directive*"

« Directive en matière de sécurité » La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées (Exigences en matière de sécurité physique pour l'entreposage des substances désignées)*, publiée par le ministère, avec ses modifications successives.

MARIHUANA MEDICAL ACCESS REGULATIONS

171. Subsection 1(1) of the *Marihuana Medical Access Regulations*[4] is amended by adding the following in alphabetical order:

"licensed producer" has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*. (*producteur autorisé*)

"registered client" has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*. (*client inscrit*)

RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

171. Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*[4] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« client inscrit » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*. (*registered client*)

« producteur autorisé » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*. (*licensed producer*)

172. Paragraph 5(1)(*e*) of the Regulations is replaced by the following:

(*e*) in the case of an application for an authorization to posses that is submitted on or before September 30, 2013 or an application for the renewal of an authorization to possess, that the authorization is sought in respect of marihuana to be

(i) produced by the applicant or a designated person, in which case the designated person must be named, or

(ii) obtained under section 70.2 from a licensed dealer producing marihuana under contract with Her Majesty in right of Canada or obtained from a medical practitioner under section 70.4;

(*e.1*) in the case of an application for an authorization to possess that is submitted after September 30, 2013, that the authorization is sought in respect of marihuana to be obtained under section 70.2 from a licensed dealer producing marihuana under contract with Her Majesty in right of Canada or obtained from a medical practitioner under section 70.4;

172. L'alinéa 5(1)*e*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas d'une demande d'autorisation de possession présentée au plus tard le 30 septembre 2013 ou dans le cas d'une demande de renouvellement d'une autorisation de possession, la mention qu'il entend, selon le cas :

(i) produire la marihuana lui-même ou la faire produire par une personne désignée, auquel cas le nom de la personne désignée doit être mentionné,

(ii) obtenir la marihuana, en vertu de l'article 70.2, d'un distributeur autorisé qui la produit au titre d'un contrat avec Sa Majesté du chef du Canada ou l'obtenir, en vertu de l'article 70.4, d'un médecin;

e.1) dans le cas d'une demande d'autorisation de possession présentée après le 30 septembre 2013, la mention qu'il entend obtenir la marihuana, en vertu de l'article 70.2, d'un distributeur autorisé qui la produit au titre d'un contrat avec Sa Majesté du chef du Canada ou l'obtenir, en vertu de l'article 70.4, d'un médecin;

[3] SOR/2000-217
[4] SOR/2001-227

[3] DORS/2000-217
[4] DORS/2001-227

173. Subsection 11(2) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*f*), by adding "and" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) the reference date referred to in section 13.1.

174. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13. (1) Subject to subsection (2), an authorization to possess expires 12 months after its date of issue or, if a shorter period is specified in the application for the authorization under paragraph 6(1)(*d*), at the end of that period.

(2) An authorization to possess expires not later than March 31, 2014.

(3) For greater certainty, subsection (2) applies

(*a*) even if the date of expiry indicated on the authorization to possess is later than March 31, 2014; and

(*b*) whether or not the authorization is issued before or after the day on which that subsection comes into force.

13.1 (1) For the purpose of paragraph 11(2)(*h*), the reference date that is to be indicated on an authorization to possess is the date that is 12 months after the date of issue of the authorization or, if a shorter period is specified in the application for the authorization under paragraph 6(1)(*d*), the date on which that period ends.

(2) The "shorter period" referred to in subsection (1) begins on the date of issue of the authorization to possess.

175. Subsection 21(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an application is submitted on or before September 30, 2013 to amend an authorization to possess to increase the daily amount of dried marihuana specified in the authorization and the authorization is consequently amended, the Minister shall, if applicable, amend the licence to produce that was issued on the basis of the authorization to reflect the change in the maximum number of marihuana plants that the holder of the licence may produce and the maximum quantity of dried marihuana that the holder of the licence may keep.

(3) If an application is submitted after September 30, 2013 to amend an authorization to possess to increase the daily amount of dried marihuana specified in the authorization and the authorization is consequently amended, the Minister shall not amend the licence to produce that was issued on the basis of the authorization so as to increase the maximum number of marihuana plants that the holder of the licence may produce or the maximum quantity of dried marihuana that the holder of the licence may keep.

176. The portion of subsection 26(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

26. (1) An application for a personal-use production licence shall be considered only if it is

173. Le paragraphe 11(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) la date de référence visée à l'article 13.1.

174. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'autorisation de possession expire douze mois après la date de sa délivrance ou à la fin de toute période plus courte qui est indiquée dans la demande d'autorisation aux termes de l'alinéa 6(1)*d*).

(2) L'autorisation de possession expire au plus tard le 31 mars 2014.

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) s'applique :

a) même si la date d'expiration de l'autorisation de possession est postérieure au 31 mars 2014;

b) peu importe que la délivrance de l'autorisation soit antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

13.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 11(2)*h*), la date de référence qui est indiquée sur l'autorisation de possession est celle qui suit de douze mois la date de délivrance de l'autorisation ou la date à laquelle prend fin toute période plus courte qui est indiquée dans la demande d'autorisation aux termes de l'alinéa 6(1)*d*).

(2) La « période plus courte » visée au paragraphe (1) débute à la date de délivrance de l'autorisation de possession.

175. Le paragraphe 21(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une demande de modification d'une autorisation de possession visant l'augmentation de la quantité quotidienne de marihuana séchée mentionnée dans l'autorisation est présentée au plus tard le 30 septembre 2013 et que le ministre modifie l'autorisation en conséquence, ce dernier apporte, s'il y a lieu, les modifications corrélatives à la licence de production délivrée sur le fondement de l'autorisation concernant le nombre maximal de plants de marihuana que peut produire le titulaire de la licence de production et la quantité maximale de marihuana séchée qu'il peut garder.

(3) Lorsqu'une demande de modification d'une autorisation de possession visant l'augmentation de la quantité quotidienne de marihuana séchée mentionnée dans l'autorisation est présentée après le 30 septembre 2013 et que le ministre modifie l'autorisation en conséquence, ce dernier n'apporte pas les modifications corrélatives à la licence de production délivrée sur le fondement de l'autorisation concernant le nombre maximal de plants de marihuana que peut produire le titulaire de la licence de production ou la quantité maximale de marihuana séchée qu'il peut garder.

176. Le passage du paragraphe 26(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

26. (1) La demande de licence de production à des fins personnelles n'est examinée que si elle est

submitted on or before September 30, 2013 and is made by a person who

177. Section 32 of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*d*), by adding "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) the application is submitted after September 30, 2013.

178. Section 33 of the Regulations is replaced by the following:

33. (1) Subject to subsection (2), a personal-use production licence expires on the earlier of

(*a*) 12 months after its date of issue; and

(*b*) the date of expiry of the authorization to possess held by the licence holder.

(2) A personal-use production licence expires not later than March 31, 2014.

179. The portion of subsection 36(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

36. (1) An application for a designated-person production licence shall be considered only if it is submitted on or before September 30, 2013 and is made by a person who

180. Section 41 of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*b*), by adding "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) the application is submitted after September 30, 2013.

181. Section 42 of the Regulations is replaced by the following:

42. (1) Subject to subsection (2), a designated-person production licence expires on the earlier of

(*a*) 12 months after its date of issue; and

(*b*) the date of expiry of the authorization to possess on the basis of which the licence was issued.

(2) A designated-person production licence expires not later than March 31, 2014.

182. Section 45 of the Regulations is replaced by the following:

45. The Minister shall refuse an application to renew a licence to produce for any reason referred to in paragraphs 32(*a*) to (*e*) or 41(*a*) to (*c*), whichever applies.

183. The Regulations are amended by adding the following before section 46:

45.1 The holder of a licence to produce shall not change the location of the production site after September 30, 2013 unless

(*a*) the person who applied for the licence to produce has, on or before that date, submitted an application under section 46; and

(*b*) the Minister has accordingly amended the licence under section 47.

présentée au plus tard le 30 septembre 2013 par une personne :

177. L'article 32 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) la demande est présentée après le 30 septembre 2013.

178. L'article 33 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la licence de production à des fins personnelles expire à la première des éventualités ci-après à survenir :

a) l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de sa délivrance;

b) l'expiration de l'autorisation de possession du titulaire de la licence.

(2) Elle expire au plus tard le 31 mars 2014.

179. Le passage du paragraphe 36(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

36. (1) La demande de licence de production à titre de personne désignée n'est examinée que si elle est présentée au plus tard le 30 septembre 2013 par une personne :

180. L'article 41 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) dans le cas où la demande est présentée après le 30 septembre 2013.

181. L'article 42 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la licence de production à titre de personne désignée expire à la première des éventualités ci-après à survenir :

a) l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la délivrance;

b) l'expiration de l'autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence a été délivrée.

(2) Elle expire au plus tard le 31 mars 2014.

182. L'article 45 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

45. Le ministre refuse de renouveler la licence de production dans les cas visés aux alinéas 32*a*) à *e*) ou 41*a*) à *c*).

183. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 46, de ce qui suit :

45.1 Le titulaire d'une licence de production ne peut changer de lieu de production après le 30 septembre 2013 sauf si les conditions ci-après sont réunies :

a) le demandeur de la licence de production a présenté la demande visée à l'article 46 au plus tard à cette date;

b) le ministre a modifié la licence en conséquence, en application de l'article 47.

45.2 (1) This section applies if

(*a*) the address of ordinary residence of the holder of a licence to produce is also the address of the site for the production of marihuana that is specified in the licence (referred to in this section as the "production site");

(*b*) there is to be a change in the holder's address of ordinary residence after September 30, 2013; and

(*c*) the holder does not intend to continue producing marihuana at the production site after that change.

(2) The holder shall, at least 30 days before the day on which the change of address occurs,

(*a*) notify the Minister in writing of the change, the date on which the change takes effect and the fact that the holder will not produce marihuana at the production site after that date;

(*b*) request that the Minister revoke the licence to produce as of that date; and

(*c*) if the holder holds a designated-person production licence, notify in writing the holder of the authorization to possess on the basis of which the licence was issued of the matters referred to in paragraph (*a*).

(3) Subsection (2) does not apply if

(*a*) the person who applied for the licence to produce has, on or before September 30, 2013, submitted an application under section 46 concerning a proposed change in the location of the production site; and

(*b*) the Minister has accordingly amended the licence under section 47.

184. Section 46 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) An application concerning a proposed change in the location of the production site shall be submitted on or before September 30, 2013.

185. Sections 47 and 48 of the Regulations are replaced by the following:

47. Subject to section 48, if an application complies with subsections 46(1.1) and (2), the Minister shall amend the licence to produce.

48. (1) The Minister shall refuse to amend a licence to produce for any reason referred to in paragraphs 32(*a*) to (*e*) or 41(*a*) to (*c*), whichever applies.

(2) The Minister shall also refuse to amend a licence if an application concerning a proposed change in the location of the production site is submitted after September 30, 2013.

186. Subsections 50(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

50. (1) The holder of a licence to produce shall, within 10 days after the change, notify the Minister in writing of

(*a*) a change in the holder's name; or

(*b*) a change in the holder's address of ordinary residence, other than a case referred to in subsection 45.2(1).

45.2 (1) Le présent article s'applique si, à la fois :

a) l'adresse de résidence habituelle du titulaire de la licence de production est aussi l'adresse du lieu de production de marihuana mentionné dans la licence (appelé « lieu de production » au présent article);

b) cette adresse est appelée à changer après le 30 septembre 2013;

c) le titulaire n'a pas l'intention de poursuivre la production de marihuana au lieu de production après ce changement.

(2) Le titulaire, au moins trente jours avant la date du changement d'adresse, prend les mesures suivantes :

a) il avise le ministre par écrit du changement, de la date de prise d'effet de ce dernier et du fait qu'il ne produira plus de marihuana au lieu de production après cette date;

b) il demande au ministre de révoquer sa licence de production à cette date;

c) s'il est titulaire d'une licence de production à titre de personne désignée, il communique par écrit au titulaire de l'autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence a été délivrée les renseignements visés à l'alinéa *a*).

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, à la fois :

a) le demandeur de la licence de production a, au plus tard le 30 septembre 2013, présenté la demande visée à l'article 46 concernant un changement proposé au lieu de production;

b) le ministre a modifié la licence en conséquence, en application de l'article 47.

184. L'article 46 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La demande qui a trait à un changement proposé du lieu de production est présentée au plus tard le 30 septembre 2013.

185. Les articles 47 et 48 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

47. Sous réserve de l'article 48, le ministre modifie la licence de production si la demande est conforme aux exigences des paragraphes 46(1.1) et (2).

48. (1) Le ministre refuse de modifier la licence de production dans les cas visés aux alinéas 32*a*) à *e*) ou 41*a*) à *c*).

(2) Il refuse également de modifier la licence de production lorsque la demande qui a trait à un changement proposé du lieu de production est présentée après le 30 septembre 2013.

186. Les paragraphes 50(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

50. (1) Le titulaire d'une licence de production avise par écrit le ministre des changements ci-après, dans les dix jours suivant leur survenance :

a) toute modification à son nom;

b) tout changement de son adresse de résidence habituelle autre que dans le cas visé au paragraphe 45.2(1).

187. Subsection 60(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an authorization to possess or licence to produce is revoked, the holder of the authorization or licence shall, within 30 days after the revocation, return to the Minister the revoked document and any other document provided to the holder of the authorization or the licence as proof of their authorization or licence.

(3) Subsection (2) does not apply in the case of a revocation referred to in subsection 62(3).

188. Section 62 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If, in accordance with item 8 of the table to section 197 of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, a licensed producer notifies the Minister that the holder of an authorization to possess has become a registered client of the producer, the Minister must, not earlier than 30 days after the day on which the holder was registered, revoke the authorization and any licence to produce issued on the basis of the authorization.

189. The portion of section 64 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

64. The Minister shall not revoke an authorization to possess or a licence to produce under subsection 62(1) or (2) or section 63 or 63.1 unless

190. The Regulations are amended by adding the following after section 69:

69.1 For the purpose of item 11 of the table to section 197 of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, if the medical practitioner named in the authorization to possess supporting a registered client's registration with a licensed producer has advised the Minister in writing that the continued use of dried marihuana by the client is not medically recommended, the Minister shall so advise the licensed producer in writing.

191. The Regulations are amended by adding the following after section 72:

72.1 If an application under these Regulations is received by the Minister before the day on which the *Marihuana for Medical Purposes Regulations* come into force, but the processing of the application has not been completed before that day, the Minister must process the application in accordance with these Regulations as they read on the day on which the processing of the application is completed.

187. Le paragraphe 60(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où l'autorisation de possession ou la licence de production est révoquée, le titulaire doit, dans les trente jours suivant la révocation, remettre au ministre le document révoqué ainsi que tout autre document prouvant son autorisation de posséder de la marihuana séchée ou d'en produire.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas de la révocation visée au paragraphe 62(3).

188. L'article 62 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Lorsqu'un producteur autorisé avise le ministre, conformément à l'article 8 du tableau de l'article 197 du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, que le titulaire d'une autorisation de possession est devenu son client inscrit, le ministre révoque cette autorisation et, le cas échéant, la licence de production délivrée sur le fondement de cette autorisation, au plus tôt trente jours suivant le jour où le titulaire est devenu client inscrit.

189. Le passage de l'article 64 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

64. Le ministre ne peut révoquer l'autorisation de possession ou la licence de production aux termes des paragraphes 62(1) ou (2) ou des articles 63 ou 63.1 que si les conditions suivantes sont réunies :

190. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 69, de ce qui suit :

69.1 Pour l'application de l'article 11 du tableau de l'article 197 du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, lorsque le médecin nommé dans l'autorisation de possession étayant l'inscription d'un client inscrit auprès d'un producteur autorisé avise le ministre par écrit que l'usage continu de la marihuana séchée n'est pas recommandé médicalement pour ce client inscrit, le ministre en avise le producteur autorisé par écrit.

191. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

72.1 Lorsqu'une demande prévue par le présent règlement est reçue par le ministre avant la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, mais que son traitement n'est pas terminé avant cette date, le ministre traite la demande conformément au présent règlement dans sa version à la date à laquelle le traitement de la demande est terminé.

NEW CLASSES OF PRACTITIONERS REGULATIONS

192. Section 3 of the *New Classes of Practitioners Regulations*[5] is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:

Dried marihuana

(2) A nurse practitioner, as a practitioner, may conduct an activity in respect of dried marihuana in

[5] SOR/2012-230

RÈGLEMENT SUR LES NOUVELLES CATÉGORIES DE PRATICIENS

192. L'article 3 du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*[5] devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Marihuana séchée

(2) L'infirmier praticien peut, en tant que praticien, se livrer aux opérations relativement à la

[5] DORS/2012-230

accordance with section 3 or 124 of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations* if they are permitted to prescribe dried marihuana in their practice under the laws of the province in which they are registered and entitled to practise and are not named in a notice issued under section 59 of the *Narcotic Control Regulations*.

Definition of "dried marihuana"

(3) For the purpose of subsection (2), "dried marihuana" has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

193. Paragraph 4(2)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) any of subitems 1(1) and (10) and 2(1) of the schedule to the *Narcotic Control Regulations*.

marihuana séchée, aux termes des articles 3 et 124 du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, s'il peut prescrire de la marihuana séchée dans l'exercice de sa profession conformément aux lois de la province où il est agréé et autorisé à exercer sa profession et s'il n'est pas nommé dans l'avis prévu à l'article 59 du *Règlement sur les stupéfiants*.

Définition — marihuana séchée

(3) Pour l'application du paragraphe (2), « marihuana séchée » s'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*.

193. L'alinéa 4(2)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à l'un des paragraphes 1(1) et (10) et 2(1) de l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

194. (1) For the purpose of sections 195 to 207, "authorization to possess", "designated-person production licence", "medical practitioner" and "personal-use production licence" have the same meaning as subsection 1(1) of the *Marihuana Medical Access Regulations*.

Définitions

194. (1) Pour l'application des articles 195 à 207, « autorisation de possession », « licence de production à des fins personnelles », « licence de production à titre de personne désignée » et « médecin » s'entendent au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*.

Medical declaration

(2) For the purpose of sections 195 to 207, "medical declaration" means a medical declaration that is made by a medical practitioner in accordance with sections 6 and 8 of the *Marihuana Medical Access Regulations*.

Déclaration médicale

(2) Pour l'application des articles 195 à 207, « déclaration médicale » s'entend de la déclaration médicale fournie par un médecin conformément aux articles 6 et 8 du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*.

REGISTRATION BASED ON AN AUTHORIZATION TO POSSESS

INSCRIPTION SUR LE FONDEMENT D'UNE AUTORISATION DE POSSESSION

Applicable period

195. Sections 196 and 197 apply until March 31, 2015.

Période applicable

195. Les articles 196 et 197 s'appliquent jusqu'au 31 mars 2015.

Registration based on authorization to possess

196. (1) For the purpose of subsection 103(2), an individual applying to become a registered client of a licensed producer may submit an authorization to possess instead of a medical document.

Inscription sur le fondement d'une autorisation de possession

196. (1) Pour l'application du paragraphe 103(2), la personne physique qui présente une demande d'inscription à un producteur autorisé peut joindre à celle-ci une autorisation de possession au lieu d'un document médical.

Ongoing validity of authorization to possess

(2) An authorization to possess that was valid immediately before the repeal of the *Marihuana Medical Access Regulations* remains valid solely for the purpose of being used as specified in subsection (1).

Validité de l'autorisation de possession

(2) L'autorisation de possession qui était valide au moment de l'abrogation du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* demeure valide à seule fin d'être utilisée aux termes du paragraphe (1).

Modified application of Regulations

197. If, in accordance with section 196, a registration application under section 103 is made on the basis of an authorization to possess, the provisions of these Regulations, other than paragraph 105(*a*) and section 125, apply in respect of the application, applicant, registration and registered client with the following modifications:

(*a*) a reference in these Regulations, other than in the consequential amendments set out in sections 145 to 193, to a "medical document" is deemed to include an authorization to possess, except in the case of

(i) the definition "medical document" in subsection 1(1), and

(ii) paragraph 124(*b*); and

Application modifiée du Règlement

197. Lorsque, aux termes de l'article 196, la demande d'inscription visée à l'article 103 est présentée sur le fondement d'une autorisation de possession, les règles ci-après, à l'exception de l'alinéa 105*a*) et de l'article 125, s'appliquent à l'égard de la demande, du demandeur, de l'inscription et du client inscrit :

***a*) la mention de « document médical » dans le présent règlement, à l'exception des modifications corrélatives prévues aux articles 145 à 193, vaut mention de l'autorisation de possession, sauf aux endroits suivants :**

(i) la définition de « document médical » au paragraphe 1(1),

(ii) l'alinéa 124*b*);

(*b*) a provision of these Regulations that is referred to in column 1 of the table to this section is to be read as set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Provision	Column 2 Modified text
1.	subparagraph 3(2)(*a*)(i)	(i) from a licensed producer, in accordance with an authorization to possess, or
2.	subsection 4(1)	(1) An individual who obtains dried marihuana for their own medical purposes or for those of another individual for whom they are responsible from a licensed producer, in accordance with an authorization to possess, must not possess a quantity of dried marihuana that exceeds the lesser of (*a*) the quantity specified in the authorization; and (*b*) 150 g.
3.	subparagraph 61(*a*)(ii)	(ii) the name of the medical practitioner that appears on the authorization to possess,
4.	subparagraph 61(*a*)(iv)	(iv) the daily quantity of dried marihuana determined by the formula A / 30 where A is the maximum quantity of dried marihuana specified in the authorization to possess,
5.	paragraph 94(1)(*b*)	(*b*) in respect of a named individual who is a registered client of the producer, the daily quantity of dried marihuana determined by the formula A / 30 where A is the maximum quantity of dried marihuana specified in the authorization to possess supporting the client's registration.
6.	subparagraph 103(1)(*f*)(iii)	(iii) subject to section 104, the address of the medical practitioner who made the medical declaration supporting the authorization to possess referred to in subsection 103(2).
7.	subsection 104(1)	(1) If the shipping address specified in a registration application is the one referred to in subparagraph 103(1)(*f*)(iii), the applicant must include with the application a statement, signed and dated by the medical practitioner who made the medical declaration supporting the authorization to possess referred to in subsection 103(2), indicating that the practitioner consents to receive dried marihuana on behalf of the applicant.

***b*) la disposition du présent règlement visée à la colonne 1 du tableau du présent article porte le texte modifié visé à la colonne 2.**

TABLEAU

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Texte modifié
1.	Sous-alinéa 3(2)*a*)(i)	(i) soit auprès d'un producteur autorisé, aux termes d'une autorisation de possession,
2.	Paragraphe 4(1)	(1) La personne physique qui, aux termes d'une autorisation de possession, obtient d'un producteur autorisé de la marihuana séchée à ses propres fins médicales ou à celles d'une autre personne physique dont elle est responsable, ne peut avoir en sa possession une quantité de marihuana séchée qui excède la moindre des quantités suivantes : *a*) la quantité indiquée dans cette autorisation; *b*) 150 g.
3.	Sous-alinéa 61*a*)(ii)	(ii) le nom du médecin mentionné sur l'autorisation de possession,
4.	Sous-alinéa 61*a*)(iv)	(iv) la quantité quotidienne de marihuana séchée calculée selon la formule suivante : A / 30 où : A représente la quantité maximale de marihuana séchée indiquée dans l'autorisation de possession,
5.	Alinéa 94(1)*b*)	*b*) s'agissant d'un client inscrit du producteur autorisé, la quantité quotidienne de marihuana séchée calculée selon la formule suivante : A / 30 où : A représente la quantité maximale de marihuana séchée indiquée dans l'autorisation de possession à l'appui de son inscription.
6.	Sous-alinéa 103(1)*f*)(iii)	(iii) sous réserve de l'article 104, l'adresse du médecin qui a fourni la déclaration médicale à l'appui de l'autorisation de possession visée au paragraphe 103(2).
7.	Paragraphe 104(1)	(1) Si l'adresse d'expédition mentionnée dans la demande d'inscription est celle visée au sous-alinéa 103(1)*f*)(iii), le demandeur joint à sa demande une attestation, signée et datée par le médecin qui a fourni la déclaration médicale à l'appui de l'autorisation de possession visée au paragraphe 103(2), portant que ce médecin consent à recevoir de la marihuana séchée au nom du demandeur.

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Provision	Column 2 Modified text
8.	section 105	105. (1) A licensed producer who receives an application under section 103 and intends to register the applicant as a client must communicate with the Minister to confirm the date of issue and date of expiry of the authorization to possess and, if applicable, the reference date indicated on the authorization and to confirm that the authorization has not been revoked. (2) If the licensed producer registers the applicant as a client, the licensed producer must immediately notify the Minister in writing of the registration and the date of the registration, and provide the Minister with a copy of the authorization to possess.
9.	section 107	107. A client's registration with a licensed producer expires at the earlier of (*a*) one year after the date of issue of the authorization to possess supporting the registration; and (*b*) either (i) the reference date indicated on that authorization, or (ii) the date of expiry of that authorization, if that authorization has no reference date.
10.	paragraphs 108(*d*) to (*f*)	(*d*) the registration would begin after the reference date indicated on the authorization to possess submitted with the application; (*d.1*) in a case in which the authorization to possess has no reference date, the authorization has expired; (*e*) the name or date of birth of the applicant is different from the name or date of birth that appears on the authorization to possess; (*f*) the Minister informs the licensed producer that the authorization to possess has been or will be revoked; or
11.	paragraphs 110(1)(*d*) and (*e*)	(*d*) the Minister informs the licensed producer in writing that the medical practitioner named in the authorization to possess supporting the client's registration has advised the Minister in writing that the continued use of dried marihuana by the client is not medically recommended; or (*e*) the medical practitioner named in the authorization to possess is named in a notice issued under section 59 of the *Narcotic Control Regulations*.
12.	subsection 120(1)	(1) A licensed producer must not sell or provide to a registered client in any 30-day period a total quantity of dried marihuana that exceeds the maximum quantity specified in the authorization to possess supporting the client's registration.

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Texte modifié
8.	Article 105	105. (1) Le producteur autorisé qui reçoit la demande visée à l'article 103 et qui a l'intention d'inscrire le demandeur comme client communique avec le ministre afin de confirmer la date de délivrance et la date d'expiration de l'autorisation de possession et, le cas échéant, la date de référence qui est indiquée sur l'autorisation, afin de confirmer que cette autorisation n'a pas été révoquée. (2) Le producteur autorisé qui procède à l'inscription du demandeur en avise sans délai le ministre par écrit, en précisant la date de l'inscription, et lui fournit une copie de l'autorisation de possession.
9.	Article 107	107. L'inscription d'un client inscrit auprès d'un producteur autorisé expire à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre : *a*) la date qui suit d'un an la date de délivrance de l'autorisation de possession à l'appui de l'inscription; *b*) et : (i) soit la date de référence indiquée sur l'autorisation, (ii) soit la date d'expiration de l'autorisation si celle-ci ne porte pas de date de référence.
10.	Alinéas 108*d*) à *f*)	*d*) l'inscription du client débuterait à une date postérieure à la date de référence indiquée sur l'autorisation de possession jointe à la demande d'inscription; *d.1*) l'autorisation de possession ne portant pas de date de référence est expirée; *e*) le nom ou la date de naissance du demandeur diffèrent du nom ou de la date de naissance indiqués sur l'autorisation de possession; *f*) le ministre avise le producteur autorisé que l'autorisation de possession a été ou sera révoquée;
11.	Alinéas 110(1)*d*) et *e*)	*d*) le médecin nommé dans l'autorisation de possession à l'appui de l'inscription d'un client inscrit auprès d'un producteur autorisé avise le ministre par écrit que l'usage continu de la marihuana séchée n'est pas recommandé médicalement pour ce client inscrit, et le ministre en avise le producteur autorisé par écrit; *e*) le médecin nommé dans l'autorisation de possession est nommé dans l'avis prévu à l'article 59 du *Règlement sur les stupéfiants*.
12.	Paragraphe 120(1)	(1) Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir au client inscrit, au cours de toute période de trente jours, une quantité totale de marihuana séchée qui excède la quantité maximale indiquée dans l'autorisation de possession à l'appui de l'inscription de ce client.

REGISTRATION BASED ON A MEDICAL DECLARATION

Applicable period

198. Sections 199 and 200 apply until March 31, 2014.

Registration based on medical declaration

199. For the purpose of subsection 103(2), an individual applying to become a registered client of a licensed producer may submit a medical declaration instead of a medical document.

Modified application of Regulations

200. If, in accordance with section 199, a registration application under section 103 is made on the basis of a medical declaration, the provisions of these Regulations, other than paragraph 105(*a*) or section 125, apply in respect of the application, applicant, registration and registered client with the following modifications:

(*a*) a reference in these Regulations, other than in the consequential amendments set out in sections 145 to 193, to a "medical document" is deemed to include a medical declaration, except in the case of

(i) the definition "medical document" in subsection 1(1), and

(ii) paragraph 124(*b*); and

(*b*) a provision of these Regulations that is referred to in column 1 of the table to this section is to be read as set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Provision	Column 2 Modified text
1.	subparagraph 3(2)(*a*)(i)	(i) from a licensed producer, in accordance with a medical declaration, or
2.	subsection 4(1)	(1) An individual who obtains dried marihuana for their own medical purposes or for those of another individual for whom they are responsible from a licensed producer, in accordance with a medical declaration, must not possess a quantity of dried marihuana that exceeds the lesser of (*a*) 30 times the daily amount specified in the medical declaration; and (*b*) 150 g.
3.	subparagraph 61(*a*)(ii)	(ii) the name of the medical practitioner who made the client's medical declaration,
4.	section 107	107. (1) A client's registration with a licensed producer expires at the earlier of (*a*) one year after the day on which the medical declaration supporting the registration was signed by the medical practitioner; and (*b*) if applicable, the day on which the period of usage specified in the medical declaration expires. (2) For the purpose of paragraph (1)(*b*), the period of use begins on the day on which the medical declaration was signed by the medical practitioner.
5.	paragraphs 108(*d*) to (*f*)	(*d*) more than one year has elapsed since the day on which the medical declaration submitted with the application was signed by the medical practitioner; (*d.1*) if applicable, the period of usage specified in the medical declaration has expired, with that period being deemed to have commenced on the day on which the medical declaration was signed by the medical practitioner;

INSCRIPTION SUR LE FONDEMENT D'UNE DÉCLARATION MÉDICALE

Période applicable

198. Les articles 199 et 200 s'appliquent jusqu'au 31 mars 2014.

Inscription sur le fondement d'une déclaration médicale

199. Pour l'application du paragraphe 103(2), la personne physique qui présente une demande d'inscription à un producteur autorisé peut joindre à celle-ci une déclaration médicale au lieu d'un document médical.

Application modifiée du Règlement

200. Lorsque, aux termes de l'article 199, la demande d'inscription visée à l'article 103 est présentée sur le fondement d'une déclaration médicale, les règles ci-après, à l'exception de l'alinéa 105*a*) et de l'article 125, s'appliquent à l'égard de la demande, du demandeur, de l'inscription et du client inscrit :

***a*) la mention de « document médical » dans le présent règlement, à l'exception des modifications corrélatives prévues aux articles 145 à 193, vaut mention de la déclaration médicale, sauf aux endroits suivants :**

(i) la définition de « document médical » au paragraphe 1(1),

(ii) l'alinéa 124*b*);

***b*) la disposition du présent règlement visée à la colonne 1 du tableau du présent article porte le texte modifié visé à la colonne 2.**

TABLEAU

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Texte modifié
1.	Sous-alinéa 3(2)*a*)(i)	(i) soit auprès d'un producteur autorisé, aux termes d'une déclaration médicale,
2.	Paragraphe 4(1)	(1) La personne physique qui, en vertu d'une déclaration médicale, obtient d'un producteur autorisé de la marihuana séchée à ses propres fins médicales ou à celles d'une autre personne physique dont elle est responsable, ne peut avoir en sa possession une quantité de marihuana séchée qui excède la moindre des quantités suivantes : *a*) trente fois la quantité quotidienne indiquée dans la déclaration médicale; *b*) 150 g.
3.	Sous-alinéa 61*a*)(ii)	(ii) le nom du médecin qui a fourni le document médical au client inscrit,
4.	Article 107	107. (1) L'inscription d'un client inscrit auprès d'un producteur autorisé expire à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre : *a*) la date qui suit d'un an la date à laquelle la déclaration médicale à l'appui de son inscription a été signée par le médecin; *b*) le cas échéant, à l'expiration de la période d'usage indiquée dans la déclaration médicale. (2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), la période d'usage débute à la date à laquelle la déclaration médicale a été signée par le médecin.
5.	Alinéas 108*d*) à *f*)	*d*) il s'est écoulé plus d'un an depuis la date à laquelle la déclaration médicale jointe à la demande a été signée par le médecin; *d.1*) le cas échéant, la période d'usage indiquée dans la déclaration médicale est expirée, cette période étant réputée avoir débuté à la date à laquelle la déclaration médicale a été signée par le médecin;

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Provision	Column 2 Modified text
		(*e*) the name or date of birth of the applicant is different from the name or date of birth that appears on the medical declaration; **(*f*) the medical practitioner who made the medical declaration informs the licensed producer in writing that the use of dried marihuana by the applicant is not medically recommended; or**
6.	**subsection 120(1)**	**(1) A licensed producer must not sell or provide to a registered client in any 30-day period a total quantity of dried marihuana that exceeds 30 times the daily amount specified in the medical declaration supporting the client's registration.**

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Texte modifié
		***e*) le nom ou la date de naissance du demandeur diffèrent du nom ou de la date de naissance indiqués sur la déclaration médicale;** ***f*) le médecin qui a fourni la déclaration médicale au demandeur avise le producteur autorisé, par écrit, que l'usage de la marihuana séchée n'est pas recommandé médicalement pour cette personne;**
6.	**Paragraphe 120(1)**	**(1) Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir au client inscrit, au cours de toute période de trente jours, une quantité totale de marihuana séchée qui excède trente fois la quantité quotidienne indiquée dans la déclaration médicale à l'appui de l'inscription de ce client.**

SALE OR PROVISION OF MARIHUANA TO LICENSED PRODUCER

Applicable period

201. Sections 202 to 207 apply until March 31, 2014.

Sale or Provision by Holder of a Personal-use Production Licence

Authorized sale

202. The holder of a personal-use production licence may sell or provide marihuana plants or seeds to a licensed producer if the holder does so in accordance with a notice of authorization issued by the Minister under subsection 204(2).

Application for authorization

203. (1) The holder of a personal-use production licence who proposes to sell or provide marihuana plants or seeds to a licensed producer must submit to the Minister an application for authorization of the proposed sale or provision that contains the following information:

(*a*) in respect of the holder of the personal-use production licence:

(i) their name and date of birth,

(ii) the number of their licence,

(iii) the address of the place where they ordinarily reside, and

(iv) the address of the site where the production of marihuana is authorized;

(*b*) in respect of the licensed producer:

(i) their name,

(ii) the number of their licence,

(iii) the address of their site, and

(iv) the name of their senior person in charge; and

(*c*) a description of the marihuana plants or seeds that are to be sold or provided and their quantity.

Signature

(2) The application must be signed and dated by the holder of the personal-use production licence and by the licensed producer's senior person in charge and include a statement by each of them indicating that all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of that person's knowledge.

VENTE OU FOURNITURE DE MARIHUANA À UN PRODUCTEUR AUTORISÉ

Période applicable

201. Les articles 202 à 207 s'appliquent jusqu'au 31 mars 2014.

Vente ou fourniture par le titulaire d'une licence de production à des fins personnelles

Ventes autorisées

202. Le titulaire d'une licence de production à des fins personnelles peut vendre ou fournir des plants ou des graines de marihuana à un producteur autorisé s'il le fait conformément à l'avis d'autorisation donné par le ministre en application du paragraphe 204(2).

Demande d'autorisation

203. (1) Le titulaire d'une licence de production à des fins personnelles qui souhaite vendre ou fournir des plants ou des graines de marihuana à un producteur autorisé présente au ministre une demande d'autorisation de la vente ou de la fourniture proposée qui comporte les renseignements suivants :

***a*) s'agissant du titulaire de la licence de production à des fins personnelles :**

(i) ses nom et date de naissance,

(ii) le numéro de sa licence,

(iii) l'adresse de son lieu de résidence habituelle,

(iv) l'adresse du lieu où la production de marihuana est autorisée;

***b*) s'agissant du producteur autorisé :**

(i) son nom,

(ii) le numéro de sa licence,

(iii) l'adresse de son installation,

(iv) le nom de son responsable principal;

***c*) la description des plants ou des graines de marihuana qui seront vendus ou fournis, ainsi que leur quantité.**

Signature

(2) La demande d'autorisation est signée et datée par le titulaire de la licence de production à des fins personnelles et par le responsable principal du producteur autorisé et comprend une attestation de chacun de ces derniers portant qu'à leur connaissance, tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Verification by Minister

204. (1) The Minister must, after examining the application and information required under section 203, verify if the following conditions are met:

(*a*) the personal-use production licence and the licensed producer's licence are valid; and

(*b*) the number of marihuana plants to be sold or provided, if any, does not exceed the maximum number of plants specified in the personal-use production licence.

Vérifications par le ministre

204. (1) Le ministre, après examen de la demande et des renseignements visés à l'article 203, vérifie que les conditions ci-après sont respectées :

***a*) la licence du titulaire de la licence de production à des fins personnelles et la licence du producteur autorisé sont valides;**

***b*) le cas échéant, le nombre de plants de marihuana qui seront vendus ou fournis n'excède pas le nombre maximal de plants indiqué dans la licence de production à des fins personnelles.**

Notice of authorization

(2) If the conditions are met, the Minister must send to both parties a notice of authorization of the proposed sale or provision that

(*a*) specifies the names of the parties, the type of licence held by each party and the licence numbers;

(*b*) describes the marihuana plants or seeds that are to be sold or provided and their quantity;

(*c*) specifies that the notice is valid only for the sale or provision in respect of which it is issued;

(*d*) specifies that the notice is valid only if the licences referred to paragraph (1)(*a*) are valid at the time of the sale or provision; and

(*e*) specifies that the sale or provision must be completed not later than 30 days after the date of the notice.

Avis d'autorisation

(2) Si les conditions sont respectées, le ministre envoie aux deux parties un avis autorisant la vente ou la fourniture proposée et comportant les renseignements suivants :

***a*) le nom des parties, le type de licence que chaque partie détient et le numéro de chaque licence en cause;**

***b*) la description des plants ou des graines de marihuana qui seront vendus ou fournis, ainsi que leur quantité;**

***c*) la mention que l'avis n'est valide que pour la vente ou la fourniture pour laquelle il a été donné;**

***d*) la mention que l'avis n'est valide que si les licences visées à l'alinéa (1)*a*) sont valides au moment de la vente ou de la fourniture;**

***e*) la mention que la vente ou la fourniture doit être complétée dans les trente jours suivant la date de l'avis.**

Notice of refusal

(3) If the conditions are not met, the Minister must send to each of the parties a notice of refusal of the proposed sale or provision that sets out the reasons for the refusal.

Avis de refus

(3) Si les conditions ne sont pas respectées, il leur envoie un avis de refus de la vente ou de la fourniture proposée et il donne les motifs du refus.

Opportunity to be heard

(4) The parties may, within 10 days after the receipt of a notice of refusal, provide the Minister with reasons why the refusal is unfounded.

Possibilité de se faire entendre

(4) Les parties, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis, peuvent présenter au ministre les motifs pour lesquels le refus n'est pas fondé.

Sale or Provision by Holder of a Designated-person Production Licence

Vente ou fourniture par le titulaire d'une licence de production à titre de personne désignée

Authorized sale

205. The holder of a designated-person production licence may sell or provide marihuana plants or seeds to a licensed producer if the holder does so in accordance with a notice of authorization issued by the Minister under subsection 207(2).

Ventes autorisées

205. Le titulaire d'une licence de production à titre de personne désignée peut vendre ou fournir des plants ou des graines de marihuana à un producteur autorisé s'il le fait conformément à l'avis d'autorisation donné par le ministre en application du paragraphe 207(2).

Application for authorization

206. (1) The holder of a designated-person production licence who proposes to sell or provide marihuana plants or seeds to a licensed producer must submit to the Minister an application for authorization of the proposed sale or provision that contains the following information:

(*a*) in respect of the holder of the designated-person production licence:

(i) their name and date of birth,

(ii) the number of their licence,

(iii) the address of the place where they ordinarily reside, and

(iv) the address of the site where the production of marihuana is authorized;

Demande d'autorisation

206. (1) Le titulaire d'une licence de production à titre de personne désignée qui souhaite vendre ou fournir des plants ou des graines de marihuana à un producteur autorisé présente au ministre une demande d'autorisation de la vente ou de la fourniture proposée qui comporte les renseignements suivants :

***a*) s'agissant du titulaire de la licence de production à titre de personne désignée :**

(i) ses nom et date de naissance,

(ii) le numéro de sa licence,

(iii) l'adresse de son lieu de résidence habituelle,

(iv) l'adresse du lieu où la production de marihuana est autorisée;

(*b*) in respect of the holder of the authorization to possess on the basis of which the designated-person production licence was issued:

(i) their name and date of birth,

(ii) the number of their authorization,

(iii) the address of the place where they ordinarily reside, and

(iv) an indication that they consent to the proposed sale or provision;

(*c*) in regard to the licensed producer:

(i) their name,

(ii) the number of their licence,

(iii) the address of their site, and

(iv) the name of their senior person in charge; and

(*d*) a description of the marihuana plants or seeds that are to be sold or provided and their quantity.

b) s'agissant du titulaire de l'autorisation de possession sur le fondement de laquelle la licence de production à titre de personne désignée a été délivrée :

(i) ses nom et date de naissance,

(ii) le numéro de son autorisation,

(iii) l'adresse de son lieu de résidence habituelle,

(iv) la mention qu'il consent à la vente ou à la fourniture proposée;

c) s'agissant du producteur autorisé :

(i) son nom,

(ii) le numéro de sa licence,

(iii) l'adresse de son installation,

(iv) le nom de son responsable principal;

d) la description des plants ou des graines de marihuana qui seront vendus ou fournis, ainsi que leur quantité.

Signature

(2) The application must be signed and dated by the holder of the designated-person production licence, the holder of the authorization to possess and the licensed producer's senior person in charge and include a statement by each of them indicating that all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of that person's knowledge.

(2) La demande d'autorisation est signée et datée par le titulaire de la licence de production à titre de personne désignée, le titulaire de l'autorisation de possession et le responsable principal du producteur autorisé et comprend une attestation de chacun d'eux portant qu'à leur connaissance, tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Signature

Separate applications

(3) If a person is the holder of more than one designated-person production licence and proposes to sell or provide marihuana plants or seeds produced under each of those licences, a separate application must be submitted in respect of each licence.

(3) Lorsqu'une personne est titulaire de plus d'une licence de production à titre de personne désignée et qu'elle souhaite vendre ou fournir des plants ou des graines de marihuana produits au titre de chacune des licences qu'elle détient, une demande distincte doit être présentée pour chaque licence.

Demandes distinctes

Verification by Minister

207. (1) The Minister must, after examining the application and information required under section 206, verify if the following conditions are met:

(*a*) the designated-person production licence, the authorization to possess and the licensed producer's licence are valid;

(*b*) the designated-person production licence was issued on the basis of the authorization to possess;

(*c*) the holder of the authorization to possess has signed the application; and

(*d*) the number of marihuana plants to be sold or provided, if any, does not exceed the maximum number of plants specified in the designated-person production licence.

207. (1) Le ministre, après examen de la demande et des renseignements visés à l'article 206, vérifie que les conditions ci-après sont respectées :

a) la licence de production à titre de personne désignée, l'autorisation de possession et la licence du producteur autorisé sont valides;

b) la licence de production à titre de personne désignée a été délivrée sur le fondement de l'autorisation de possession;

c) le titulaire de l'autorisation de possession a signé la demande;

d) le cas échéant, le nombre de plants de marihuana qui seront vendus ou fournis n'excède pas le nombre maximal de plants indiqué dans la licence du titulaire de la licence de production à titre de personne désignée.

Vérifications par le ministre

Notice of authorization

(2) If the conditions are met, the Minister must send to the holder of the designated-person production licence, the holder of the authorization to possess and the licensed producer a notice of authorization of the proposed sale or provision that

(*a*) specifies the names of those persons, the type of licence or authorization held by each person and the numbers of the licences and the authorization;

(2) Si les conditions sont respectées, le ministre envoie au titulaire de la licence de production à titre de personne désignée, au titulaire de l'autorisation de possession et au producteur autorisé un avis autorisant la vente ou la fourniture proposée et comportant les renseignements suivants :

a) le nom des destinataires de l'avis, le type de licence ou d'autorisation que chacun d'entre eux détient et le numéro de chaque licence ou autorisation en cause;

Avis d'autorisation

(*b*) describes the marihuana plants or seeds that are to be sold or provided and their quantity;

(*c*) specifies that the notice is valid only for the sale or provision in respect of which it is issued;

(*d*) specifies that the notice is valid only if the licences referred to paragraph (1)(*a*) are valid at the time of the sale or provision; and

(*e*) specifies that the sale or provision must be completed not later than 30 days after the date of the notice.

Notice of refusal

(3) If the conditions are not met, the Minister must send to each of the persons referred to in subsection (2) a notice of refusal of the proposed sale or provision that sets out the reasons for the refusal.

Opportunity to be heard

(4) The recipients of a notice of refusal may, within 10 days after the receipt of the notice, provide the Minister with reasons why the refusal is unfounded.

REPEAL

208. The *Marihuana Medical Access Regulations*[6] are repealed.

COMING INTO FORCE

Registration

209. (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

October 1, 2013

(2) Section 186 comes into force on October 1, 2013.

March 31, 2014

(3) Subsections 160(2) and 164(4) and section 208 come into force on March 31, 2014.

March 31, 2015

(4) Subsection 164(5) comes into force on March 31, 2015.

[50-1-o]

b) la description des plants ou des graines de marihuana qui seront vendus ou fournis, ainsi que leur quantité;

c) la mention que l'avis n'est valide que pour la vente ou la fourniture pour laquelle il a été donné;

d) la mention que l'avis n'est valide que si les licences visées à l'alinéa (1)*a*) sont valides au moment de la vente ou de la fourniture;

e) la mention que la vente ou la fourniture doit être complétée dans les trente jours suivant la date de l'avis.

Avis de refus

(3) Si les conditions ne sont pas respectées, il leur envoie un avis de refus de la vente ou de la fourniture proposée et il donne les motifs du refus.

Possibilité de se faire entendre

(4) Les destinataires de l'avis de refus peuvent, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis, présenter au ministre les motifs pour lesquels le refus n'est pas fondé.

ABROGATION

208. Le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*[6] est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Enregistrement

209. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

1er octobre 2013

(2) L'article 186 entre en vigueur le 1er octobre 2013.

31 mars 2014

(3) Les paragraphes 160(2) et 164(4) et l'article 208 entrent en vigueur le 31 mars 2014.

31 mars 2015

(4) Le paragraphe 164(5) entre en vigueur le 31 mars 2015.

[50-1-o]

[6] SOR/2001-227

[6] DORS/2001-227

Marihuana Exemption (Food and Drugs Act) Regulations

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3422.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 30(1)(*j*) of the *Food and Drugs Act*[a], proposes to make the annexed *Marihuana Exemption (Food and Drugs Act) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Bureau of Medical Marihuana Regulatory Reform, Controlled Substances and Tobacco Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, Address Locator: AL3503D, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-941-7240; email: consultations-marihuana@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, December 6, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

MARIHUANA EXEMPTION (FOOD AND DRUGS ACT) REGULATIONS

DEFINITIONS

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

"licensed producer" « *producteur autorisé* »

"licensed producer" has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*.

"marihuana" « *marihuana* »

"marihuana" means the substance referred to as "Cannabis (marihuana)" in subitem 1(2) of Schedule II to the *Controlled Drugs and Substances Act*, other than marihuana that is sold or imported to be

[a] R.S., c. F-27

Règlement d'exemption de la marihuana (Loi sur les aliments et drogues)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3422.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 30(1)*j*) de la *Loi sur les aliments et drogues*[a], se propose de prendre le *Règlement d'exemption de la marihuana (Loi sur les aliments et drogues)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Bureau de la réforme des règlements pour l'usage de la marihuana à des fins médicales, Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, indice d'adresse : AL3503D, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (téléc. : 613-941-7240; courriel : consultations-marihuana@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 6 décembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT D'EXEMPTION DE LA MARIHUANA (LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES)

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« marihuana » "*marihuana*"

« marihuana » La substance appelée « cannabis (marihuana) », inscrite au paragraphe 1(2) de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à l'exclusion de la marihuana vendue ou importée et destinée à un essai clinique, au sens de l'article C.05.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

[a] L.R., ch. F-27

used for the purpose of a clinical trial, as that term is defined in section C.05.001 of the *Food and Drug Regulations*.

« producteur autorisé » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*. « producteur autorisé » "*licensed producer*"

EXEMPTIONS

Exemption — *Food and Drug Regulations*

2. Marihuana is exempt from the application of the *Food and Drug Regulations* if it is

(*a*) produced by a licensed producer in accordance with the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*; or

(*b*) imported or exported by a licensed producer in accordance with an import or export permit issued under those Regulations.

EXEMPTIONS

Exemption — *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*

2. Est exempte de l'application du *Règlement sur les aliments et drogues* la marihuana :

a) produite par un producteur autorisé aux termes du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*;

b) importée ou exportée par un producteur autorisé aux termes d'un permis d'importation ou d'exportation délivré en vertu de ce règlement.

Exemption — *Food and Drugs Act*

3. Marihuana is exempt from the application of the *Food and Drugs Act* and the regulations made under it, other than these Regulations, if it is produced

(*a*) under contract with Her Majesty in right of Canada; or

(*b*) under a designated-person production licence, as defined in subsection 1(1) of the *Marihuana Medical Access Regulations*.

Exemption — *Loi sur les aliments et drogues*

3. Est exempte de l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* et des règlements pris en vertu de celle-ci, à l'exclusion du présent règlement, la marihuana produite :

a) aux termes d'un contrat conclu avec Sa Majesté du chef du Canada;

b) au titre d'une licence de production à titre de personne désignée au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*.

Contract with Her Majesty

4. Marihuana is exempt from the application of the *Food and Drug Regulations* if it is produced under contract with Her Majesty in right of Canada.

Contrat conclu avec Sa Majesté

4. Est exempte de l'application du *Règlement sur les aliments et drogues* la marihuana produite aux termes d'un contrat conclu avec Sa Majesté du chef du Canada.

AMENDMENT TO THESE REGULATIONS

5. Section 3 of these Regulations is repealed.

MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

5. L'article 3 du présent règlement est abrogé.

REPEAL

6. The *Marihuana Exemption (Food and Drugs Act) Regulations*[1] are repealed.

ABROGATION

6. Le *Règlement d'exemption de la marihuana (Loi sur les aliments et drogues)*[1] est abrogé.

COMING INTO FORCE

Registration

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Enregistrement

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

April 1, 2014

(2) Section 4 comes into force on April 1, 2014.

1er avril 2014

(2) L'article 4 entre en vigueur le 1er avril 2014.

March 31, 2014

(3) Section 5 comes into force on March 31, 2014.

31 mars 2014

(3) L'article 5 entre en vigueur le 31 mars 2014.

[50-1-o]

[50-1-o]

[1] SOR/2003-261

[1] DORS/2003-261

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1688 — Arsenic Trioxide)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Issues

Paragraph C.01.040(*b*) of the *Food and Drug Regulations* (Regulations) prohibits manufacturers or importers from selling a drug for human use that contains as an ingredient arsenic or any of its salts or derivatives. Clinical trials for the prohibited substance, arsenic trioxide, were conducted as permitted under C.05.004 of the Regulations, in anticipation that its use may result in a therapeutic benefit for a human being. The trials showed that arsenic trioxide is highly effective when used as a treatment for patients with relapsed acute promyelocytic leukemia (APL). Canadian sites have formally participated in five of these clinical trials using arsenic trioxide, three of which are still ongoing.

Currently, a sponsor wishing to market a product containing arsenic trioxide as a medicinal ingredient in Canada is deterred from filing a submission with Health Canada because of the prohibition contained in C.01.040(*b*). Consequently, physicians currently treating Canadians with relapsed APL or any other disease for which arsenic trioxide has proven beneficial must access the drug through Health Canada's Special Access Program (SAP). Subsection C.08.011(2) of the Regulations exempts the sale of drugs accessed through the SAP from the provisions of the *Food and Drugs Act* and the Regulations. Thus, patients using arsenic trioxide accessed in this way do not benefit from the more comprehensive safety requirements contained in the Regulations.

However, if the sale of arsenic trioxide were to be exempted from the prohibition contained in C.01.040(*b*), then the degree of control over its sale must be addressed. To this end, arsenic trioxide was reviewed by Health Canada's Drug Schedule Status Committee (DSSC) against a set of established and publicly available factors which include, but are not limited to, toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses. The DSSC recommended that prescription status for arsenic trioxide would provide the proper degree of regulatory control over the risk factors associated with its use. Oversight by a practitioner would ensure that appropriate risk/benefit information is considered before a drug containing arsenic trioxide is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1688 — trioxyde d'arsenic)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Enjeux

L'alinéa C.01.040*b*) du *Règlement sur les aliments et drogues* (Règlement) interdit à tout fabricant ou importateur de vendre une drogue pour usage humain dont l'un des ingrédients médicinaux est l'arsenic, ses sels ou ses dérivés. Des essais cliniques portant sur une substance interdite, le trioxyde d'arsenic, ont été réalisés conformément à l'article C.05.004 du Règlement, en prévision que son utilisation puisse avoir un effet thérapeutique chez l'humain. Les essais cliniques ont démontré que le trioxyde d'arsenic est hautement efficace lorsque utilisé pour traiter les patients atteints de leucémie promyélocytaire aiguë récidivante. Des sites canadiens ont participé officiellement à cinq de ces essais, dont trois sont toujours en cours.

Présentement, l'interdiction prévue par l'alinéa C.01.040*b*) a un effet dissuasif sur le promoteur qui souhaite déposer une présentation auprès de Santé Canada en vue de mettre en marché un médicament dont un des ingrédients médicinaux est le trioxyde d'arsenic. Par conséquent, les praticiens traitant des Canadiens atteints de leucémie promyélocytaire aiguë récidivante, ou de toute autre affection pour laquelle l'administration de trioxyde d'arsenic s'est avérée efficace, doivent avoir recours au Programme d'accès spécial (PAS) de Santé Canada pour obtenir ce médicament. Le paragraphe C.08.011(2) du Règlement prévoit que la vente d'une drogue dont l'accès relève du PAS n'est pas assujettie aux dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et de son règlement. Ainsi, les patients qui prennent du trioxyde d'arsenic, obtenu par l'entremise du PAS, ne bénéficient pas de la protection globale conférée par les dispositions de la réglementation relatives à l'innocuité.

Cependant, si la vente du trioxyde d'arsenic devait être exemptée de l'interdiction prévue à l'alinéa C.01.040*b*), le degré de contrôle à exercer à l'égard de la vente de ce médicament doit être évalué. À cet effet, le Comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments (CCESAM) de Santé Canada a procédé à l'examen du trioxyde d'arsenic en fonction de facteurs établis et rendus publics qui incluent, entre autres, la toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques. Le CCESAM a recommandé que le trioxyde d'arsenic soit réglementé à titre de médicament vendu avec ordonnance, ce qui permettrait d'exercer le degré de contrôle réglementaire requis en fonction des facteurs de risque associés à son utilisation. La surveillance par un praticien permettrait d'assurer que l'information sur les risques et les avantages est prise en considération avant qu'un médicament qui

Objectives

The objectives of this proposal are as follows:

- Enable Health Canada to accept a new drug submission for arsenic trioxide; and
- Ensure that patients being treated with arsenic trioxide would benefit from appropriate regulatory control to mitigate against the risks associated with its sale and use.

Description and rationale

This proposed amendment would exempt the sale of a drug that contains arsenic trioxide as a medicinal ingredient from the prohibition contained in paragraph C.01.040(*b*) of the Regulations.

This amendment would also add arsenic trioxide when used as a medicinal ingredient to Part I of Schedule F to the Regulations.

Drugs can only be sold in Canada once Health Canada has assessed them for safety, efficacy and quality, as required by the *Food and Drugs Act* and the Regulations. Final approval of the regulatory amendment adding a medicinal ingredient to Schedule F and its publication in the *Canada Gazette*, Part II, means that prescription status for the drug can be enforced under provisions of the Regulations.

Market approval for arsenic trioxide sold pursuant to a prescription has been granted by the United States Food and Drug Administration, the European Medicines Agency and the Therapeutic Goods Administration of Australia.

Description of the medicinal ingredient arsenic trioxide

Presently, the major clinical use for arsenic trioxide is as an antineoplastic agent for the treatment of APL. However, clinical trials are underway to see if arsenic trioxide may also prove effective in the treatment of other serious cancers. Individualized instructions or direct supervision by a practitioner is required along with routine medical monitoring. As with all antineoplastic agents, there are potential or known undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels. These adverse effects are neither permanent nor irreversible nor do they usually require interruption of therapy. Arsenic is a carcinogen and is fetotoxic. Therapy with arsenic is contraindicated during pregnancy and lactation.

Regulatory burden — "One-for-One" Rule and small business lens

This proposed regulatory amendment does not add any regulatory burden to Canadian industry, including small business. Thus, the "One-for-One" Rule and small business lens would not apply. The amendment would remove the prohibition, presently contained in the Regulations, for the sale of arsenic trioxide as a medicinal ingredient and requires that arsenic trioxide be added to Schedule F so that if a Notice of Compliance were granted by Health Canada, its sale would be pursuant to a prescription.

contient du trioxyde d'arsenic soit administré et que la pharmacothérapie soit suivie convenablement.

Objectifs

Le présent projet de règlement vise :

- à permettre à Santé Canada d'accepter des présentations de drogue nouvelle portant sur le trioxyde d'arsenic;
- à permettre aux patients recevant un traitement au trioxyde d'arsenic de bénéficier d'un degré de contrôle réglementaire suffisant pour atténuer les risques associés à la vente et à l'utilisation de ce médicament.

Description et justification

La modification vise à exempter la vente du trioxyde d'arsenic en tant qu'ingrédient médicinal de l'interdiction prévue par l'alinéa C.01.040*b*) du Règlement.

La modification entraînerait également l'inscription du trioxyde d'arsenic à titre d'ingrédient médicinal à la partie I de l'annexe F du Règlement.

Les médicaments ne peuvent être vendus au Canada qu'après l'évaluation, par Santé Canada, de leur innocuité, de leur efficacité et de leur qualité, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* et son règlement. L'approbation finale de la modification réglementaire visant à ajouter un ingrédient médicinal à l'annexe F et sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* signifie que le statut de médicament vendu avec ordonnance pour ce médicament peut être appliqué en vertu des dispositions du Règlement.

La mise en marché du trioxyde d'arsenic a été autorisée par la Food and Drug Administration des États-Unis, l'Agence européenne des médicaments et la Therapeutic Goods Administration de l'Australie, lorsque celui-ci est vendu avec ordonnance.

Description de l'ingrédient médicinal trioxyde d'arsenic

Actuellement, le trioxyde d'arsenic est utilisé en clinique principalement à titre d'agent antinéoplasique, pour le traitement de la leucémie promyélocytaire aiguë. Des essais cliniques sont en cours afin de déterminer si ce médicament pourrait aussi être efficace pour le traitement d'autres cancers graves. Des instructions individualisées, une surveillance directe d'un praticien ainsi qu'un suivi médical réalisé sur une base régulière sont nécessaires. Comme c'est le cas pour tous les agents antinéoplasiques, des effets indésirables potentiels, connus ou graves peuvent survenir à des doses thérapeutiques normales. Ces effets indésirables ne sont ni permanents ni irréversibles, et n'entraînent généralement pas l'interruption du traitement. L'arsenic est une substance carcinogène et fœtotoxique. Le traitement à l'arsenic est contre-indiqué pendant la grossesse et l'allaitement.

Fardeau de la réglementation — Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La modification proposée n'ajoute aucun fardeau d'ordre réglementaire à l'industrie canadienne, y compris les petites entreprises. Ainsi, la règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliqueraient pas. Cette modification éliminerait l'interdiction de vendre le trioxyde d'arsenic à titre d'ingrédient médicinal tel qu'il est inscrit dans le Règlement. Elle permettrait également d'inscrire le trioxyde d'arsenic à l'annexe F, de sorte que si Santé Canada délivrait un avis de conformité à l'égard de ce médicament, sa vente ne serait autorisée qu'avec une ordonnance.

Consultation

On August 23, 2011, Health Canada consulted with the members of the Science Advisory Committee on Oncology Therapies (SAC-OT) on the issue regarding arsenic trioxide and its use, in conjunction with other chemotherapeutic agents, to treat APL. Specifically, the question posed to the committee revolved around paragraph C.01.040(*b*) of the Regulations that prohibits the sale of a drug for human use that contains arsenic, its salts or its derivatives as an ingredient. SAC-OT determined that there is no longer a justifiable scientific basis for the continued prohibition of the sale of drugs containing arsenic trioxide as a medicinal ingredient.

Strategic environmental assessment

It is estimated that a very small number of patients in Canada, approximately 50 patients per year, will receive treatment with arsenic trioxide. The average dose may be calculated assuming a 70 kg human receiving 0.15 mg/kg/day for up to 90 days total. This results in a total patient exposure of 945 mg of drug substance. The aggregate amount of drug that might be used per annum for the treatment of these individuals would be 47.25 g or 0.047 kg.

This proposal underwent a preliminary scan in accordance with the Strategic Environmental Assessment (SEA) Policy and a SEA Form was completed for arsenic trioxide. The scan determined that a detailed strategic environmental analysis is not required as the impact of arsenic trioxide when used as a drug and its resulting metabolites would have no impact or a neutral impact on the environment. The analysis supporting this conclusion is available on request from the contact below.

Implementation, enforcement and service standards

Following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, the comments received during the 75-day comment period will be considered and addressed. If it is decided to go forward with the amendment, it would be implemented by notifying the general public through publication in the *Canada Gazette*, Part II, and by notifying both internal and external stakeholders via email of this publication.

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the Regulations enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Refer to Project No. 1688
Theresa Burke
Bureau of Policy, Science and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Health Canada
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
1600 Scott Street
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-6469
Fax: 613-941-6458
Email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Consultation

Le 23 août 2011, Santé Canada a consulté les membres du Comité consultatif scientifique sur les thérapies oncologiques (CCS-TO) au sujet du trioxyde d'arsenic et de son utilisation en combinaison avec d'autres agents chimiothérapeutiques pour traiter la leucémie promyélocytaire aiguë. Plus précisément, la question posée au CCS-TO concernait l'alinéa C.01.040*b*) du Règlement, qui interdit la vente d'une drogue pour usage humain dont un des ingrédients médicinaux est l'arsenic, ses sels ou ses dérivés. Le CCS-TO a conclu qu'aucun fondement scientifique ne justifiait le maintien de l'interdiction de vendre des médicaments dont l'un des ingrédients médicinaux est le trioxyde d'arsenic.

Évaluation environnementale stratégique

Le nombre de patients canadiens qui recevront un traitement au trioxyde d'arsenic est estimé à 50 par année. La dose moyenne peut être calculée en estimant que le patient pèse 70 kg et reçoit une dose de 0,15 mg/kg/jour pendant au plus 90 jours. L'exposition du patient à ce médicament s'élèverait alors à un total de 945 mg. La quantité totale de médicament susceptible d'être utilisée sur une base annuelle pour traiter ces patients serait alors de 47,25 g ou de 0,047 kg.

Le projet de règlement a été soumis à un examen préliminaire, conformément à la politique sur l'évaluation environnementale stratégique (EES), et un formulaire d'EES a été rempli pour le trioxyde d'arsenic. L'examen préliminaire a permis de déterminer qu'une évaluation environnementale stratégique détaillée n'est pas nécessaire, puisque le trioxyde d'arsenic et ses métabolites n'auront pas d'impact sur l'environnement ou présenteront un bilan environnemental neutre. L'analyse ayant mené à cette conclusion peut être fournie sur demande en communiquant avec la personne-ressource mentionnée ci-dessous.

Mise en œuvre, application et normes de service

Après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les commentaires reçus pendant la période de 75 jours prévue à cette fin seront examinés et pris en compte. Si la modification est approuvée, le public en sera avisé par sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* alors que les intervenants internes et externes, eux, seront avisés de sa publication par courriel.

Cette modification ne changera rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et de son règlement appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Mentionner le projet n^{o} 1688
Theresa Burke
Bureau des politiques, de la science et des programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Santé Canada
Holland Cross, Tour B, 2^{e} étage
1600, rue Scott
Indice de l'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-6469
Télécopieur : 613-941-6458
Courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)[a] of the *Food and Drugs Act*[b], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1688 — Arsenic Trioxide)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Theresa Burke, Bureau of Policy, Science and International Programs, Therapeutic Products Directorate, Health Products and Food Branch, Department of Health, 1600 Scott Street, Holland Cross, Tower B, 2nd Floor, Address Locator 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: 613-957-6469; fax: 613-941-6458; email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, December 6, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)[a] de la *Loi sur les aliments et drogues*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1688 — trioxyde d'arsenic)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Theresa Burke, Bureau des politiques, sciences et programmes internationaux, Direction des produits thérapeutiques, Direction générale des produits de santé et des aliments, ministère de la Santé, 1600, rue Scott, édifice Holland Cross, Tour B, 2e étage, indice d'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : 613-957-6469; téléc. : 613-941-6458; courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 6 décembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1688 — ARSENIC TRIOXIDE)

AMENDMENTS

1. Paragraph C.01.040(*b*) of the *Food and Drug Regulations*[1] is replaced by the following:

(*b*) arsenic or any of its salts or derivatives, other than arsenic trioxide.

2. Part I of Schedule F to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Arsenic trioxide
Trioxyde d'arsenic

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[50-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1688 — TRIOXYDE D'ARSENIC)

MODIFICATIONS

1. L'alinéa C.01.040*b*) du *Règlement sur les aliments et drogues*[1] est remplacé par ce qui suit :

b) de l'arsenic ou l'un de ses sels ou dérivés, sauf le trioxyde d'arsenic.

2. La partie I de l'annexe F du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Trioxyde d'arsenic
Arsenic trioxide

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[50-1-o]

[a] S.C. 2005, c. 42, s. 2
[b] R.S., c. F-27
[1] C.R.C., c. 870

[a] L.C. 2005, ch. 42, art. 2
[b] L.R., ch. F-27
[1] C.R.C., ch. 870

INDEX

Vol. 146, No. 50 — December 15, 2012

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal
Bicycles — Order 3394
Carbon steel welded pipe — Expiry review of finding 3393
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions
2012-661, 2012-668 and 2012-670 3396
Information bulletin
2012-662 3395
* Notice to interested parties 3394
Part 1 applications 3395

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of
Immigration and Refugee Protection Act
Order Designating Countries of Origin 3378
Order Establishing Quantitative Thresholds for the Designation of Countries of Origin 3378
Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice of extension granted by the Minister of the Environment under subsection 56(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 3380
Rescinding Ministerial Condition No. 13618 3381
Roster of review officers 3381
Fisheries and Oceans, Dept. of
Fisheries Act
Notice of intent with respect to amending the Pacific Aquaculture Regulations to include Aquaculture Licence Fees 3382
Health, Dept. of
Controlled Drugs and Substances Act
Notice to interested parties — Proposed improvements to the Marihuana Medical Access Program (MMAP) — Research and development activities 3382
Industry, Dept. of
Appointments 3384
Notice of Vacancy
Office of the Superintendent of Bankruptcy 3389
Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of
Criminal Code
Two-year review of list of entities 3385
Immigration and Refugee Protection Act
Designation as irregular arrival 3386

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*
Supreme Court of Canada
Supreme Court Act
Session advanced 3391

MISCELLANEOUS NOTICES

Cooke, Shawn, James Cooke and Cecil Cooke, surface aquaculture sites in the Foxley River, P.E.I. 3398
Énergie hydroélectrique Ouiatchouan S.E.C., construction of a hydroelectric complex on the Ouiatchouan River, Que. 3397
Fisheries and Oceans, Department of, breakwater extension in Muddy Hole, N.L. 3397
KENNETH HAGIN MINISTRIES OF CANADA, relocation of head office 3398
Telemark Ski Canada Télémark, relocation of head office 3398

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer
Canada Elections Act
Return of members elected at the November 26, 2012 by-election (*Published as Extra Vol. 146, No. 6, on Tuesday, December 11, 2012*) 3392
House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, Forty-First Parliament) 3392

PROPOSED REGULATIONS

Atlantic Pilotage Authority
Pilotage Act
Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996 3400
Environment, Dept. of the
Canada Wildlife Act
Regulations Concerning the Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) 3413
Migratory Birds Convention Act, 1994
Regulations Concerning the Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) 3417
Health, Dept. of
Controlled Drugs and Substances Act
Marihuana for Medical Purposes Regulations 3422
Food and Drugs Act
Marihuana Exemption (Food and Drugs Act) Regulations 3537
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1688 — Arsenic Trioxide) 3539

INDEX

Vol. 146, n° 50 — Le 15 décembre 2012

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Cooke, Shawn, James Cooke et Cecil Cooke, sites aquacoles de surface dans la rivière Foxley (Î.-P.-É.) 3398
Énergie hydroélectrique Ouiatchouan S.E.C., construction d'un complexe hydroélectrique sur la rivière Ouiatchouan (Qc) 3397
KENNETH HAGIN MINISTRIES OF CANADA, changement de lieu du siège social 3398
Pêches et des Océans, ministère des, prolongement du brise-lames dans l'anse Muddy (T.-N.-L.) 3397
Telemark Ski Canada Télémark, changement de lieu du siège social 3398

AVIS DU GOUVERNEMENT

Avis de poste vacant
Bureau du surintendant des faillites 3389
Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
Arrêté désignant les pays d'origine 3378
Arrêté établissant des seuils quantitatifs pour la désignation des pays d'origine 3378
Cour suprême du Canada
Loi sur la Cour suprême
Session avancée 3391
Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Annulation de la Condition ministérielle n° 13618 3381
Avis de prorogation du délai accordée par le ministre de l'Environnement en vertu du paragraphe 56(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 3380
Liste de réviseurs 3381
Industrie, min. de l'
Nominations 3384
Pêches et des Océans, min. des
Loi sur les pêches
Avis d'intention concernant la modification du Règlement du Pacifique sur l'aquaculture afin d'y ajouter les droits de permis d'aquaculture 3382
Santé, min. de la
Loi réglementant certaines drogues et autres substances
Avis aux parties intéressées — Améliorations proposées aux activités de recherche et de développement du Programme d'accès à la marihuana à des fins médicales (PAMFM) 3382
Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la
Code criminel
Examen biennal de la liste d'entités 3385
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
Désignation comme arrivée irrégulière 3386

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 3394
Bulletin d'information
2012-662 3395
Décisions
2012-661, 2012-668 et 2012-670 3396
Demandes de la partie 1 3395
Tribunal canadien du commerce extérieur
Bicyclettes — Ordonnance 3394
Tubes soudés en acier au carbone — Réexamen relatif à l'expiration des conclusions 3393

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature) 3392
Directeur général des élections
Loi électorale du Canada
Rapport de députés élus à l'élection partielle du 26 novembre 2012 (*Publié dans l'édition spéciale vol. 146, n° 6, le mardi 11 décembre 2012*) 3392

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Administration de pilotage de l'Atlantique
Loi sur le pilotage
Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996 3400
Environnement, min. de l'
Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs
Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs) 3417
Loi sur les espèces sauvages du Canada
Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi sur les espèces sauvages du Canada) 3413
Santé, min. de la
Loi réglementant certaines drogues et autres substances
Règlement sur la marihuana à des fins médicales 3422
Loi sur les aliments et drogues
Règlement d'exemption de la marihuana (Loi sur les aliments et drogues) 3537
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1688 — trioxyde d'arsenic) 3539

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre
6627609
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Available from Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En vente : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5